LES DOSSIERS DE L'ASFE

octobre 2016

ASFE
Alliance Solidaire
des Français de l'Etranger

Chers élus consulaires,

Depuis quelques années, l'ASFE vous envoie régulièrement des dossiers de fond sur les problématiques des Français de l'étranger : éducation, protection sociale, sécurité, fiscalité ou encore formation professionnelle et emploi. Chaque dossier est composé de 4 à 6 fiches thématiques pour parcourir l'ensemble du sujet traité.

Conscient et fier du travail accompli par l'équipe de l'ASFE, j'ai donc décidé de compiler une sélection de ces dossiers afin d'en faire un outil supplémentaire pour vous accompagner dans vos fonctions d'élus. Ce fascicule est à jour en date du 1er octobre 2016, et il sera actualisé régulièrement, à chaque session AFE d'octobre, afin qu'il vous soit le plus utile possible.

Par ailleurs, vous pouvez toujours consulter et télécharger l'ensemble des dossiers de l'ASFE (synthèses des travaux AFE et parlementaires, mobilité internationale et dossiers d'actualité) sur le site de l'Alliance Solidaire, à l'adresse http://alliancesolidaire.org/les-dossiers-de-lasfe/
Sur ces versions électroniques, vous trouverez à l'intérieur de chaque dossier de nombreux liens hypertexte vers d'autres sites, pour approfondir chacun des sujets thématiques.

Par votre travail remarquable, vous êtes les véritables relais des Français de l'étranger et nous avons à cœur de vous accompagner dans votre mandat d'élu. L'ASFE et moi-même continuons à nous tenir à vos côtés, pour vous soutenir et servir au mieux nos compatriotes vivant à l'étranger.

Bien à vous,

Jean-Pierre Bansard

SOMMAIRE

LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER P. 3

L'ÉDUCATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER P. 21

LA PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER P. 35

L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER P. 45

FISCALITÉ DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER : RÉSIDENCE ET CONVENTION FISCALE P. 59

FISCALITÉ DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER : IMPOSITION ET SUCCESSION INTERNATIONALE P. 69

LA SÉCURITÉ DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER P. 81

LA PROTECTION DES DROITS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER P. 89

LA PRÉSENCE ÉCONOMIQUE FRANÇAISE À L'ÉTRANGER P. 101

LES RELATIONS BILATÉRALES ET MULTILATÉRALES DE LA FRANCE À L'ÉTRANGER P. 117

L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER P. 135

LA LANGUE ET LA CULTURE FRANÇAISE À L'ÉTRANGER P. 153

LES ANCIENS COMBATTANTS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER P. 165

SYNTHÈSE DU RAPPORT CONWAY-MOURET SUR LE RETOUR EN FRANCE P. 175

LA REPRÉSENTATION

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Les Français de l'étranger forment une communauté de plus en plus importante : de par leur nombre, environ 3 millions, ils sont plus nombreux que la population de plusieurs départements français cumulés. Il est donc légitime qu'ils soient représentés comme les Français de métropole par des élus locaux, des parlementaires et au gouvernement.

Ainsi, dès la moitié du XX^{e} siècle, les fonctions de sénateur des Français de l'étranger (1946) puis d'élus au Conseil supérieur des Français de l'étranger (1950) ont été créées, pour assurer leur représentation législative et créer une assemblée consultative qui leur était dédiée.

Avec l'augmentation récente du nombre de nos compatriotes à l'étranger, plusieurs évolutions ont eu lieu quant à leur représentation : création du poste de secrétaire d'Etat aux Français de l'étranger (2011), premières élections des députés pour les Français établis hors de France (2012) et réforme de la représentation locale avec la mise en place du réseau des conseillers et délégués consulaires (2014).

Afin de mieux connaître la représentation des Français de l'étranger, l'ASFE vous propose cette semaine un dossier structuré autour de 5 fiches.

> « La vraie politique est simplement le service du prochain. »
>
> Vaclav Havel

Le saviez-vous ?

«La question de la représentation politique des Français établis hors de France - dans les anciennes colonies ou dans des pays étrangers - est aussi ancienne que celle de la représentation des Français de la métropole. Déjà, lors de la convocation des Etats Généraux en 1789, s'était posé le problème de la citoyenneté et de la validation de l'élection des 17 députés élus, choisis ou autoproclamés outre-mer» (information et extrait repris du site du Sénat)

SOMMAIRE

FICHE N°1
LES CONSEILLERS ET DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

FICHE N°2
L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FICHE N°3
LE DÉPUTÉS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FICHE N°4
LES SÉNATEURS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FICHE N°5
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FICHE N°1

LES CONSEILLERS ET DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

1/ Historique et répartition à travers le monde

Les fonctions de conseiller et délégué consulaires ont été créées par la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Les élus consulaires sont 511 au total (443 conseillers consulaires et 68 délégués consulaires) pour 130 circonscriptions électorales. Une circonscription électorale peut correspondre à un pays, à plusieurs pays, ou il peut y avoir plusieurs circonscriptions dans un même pays.

Les conseillers consulaires ont un rôle de représentation des Français de l'étranger auprès des ambassades et consulats et s'expriment sur les questions liées notamment à l'éducation, l'emploi ou la sécurité. Ils sont aussi les grands électeurs des sénateurs des Français de l'étranger (voir plus loin la fiche sur les sénateurs dans le dossier). Selon les textes, les délégués consulaires n'ont pour mission que d'être de grands électeurs pour les sénatoriales et n'ont pas de rôle officiel de représentation des Français de l'étranger.

Par le passé, la représentation locale des Français de l'étranger était assurée par les conseillers AFE, au nombre de 155 à travers le monde. Ces conseillers ont été conservés par la réforme et ils sont désormais élus par les élus consulaires (voir fiche suivante). L'objectif de la loi de juillet 2013, portée essentiellement par Hélène Conway-Mouret (PS), ancienne ministre déléguée aux Français de l'étranger et actuellement sénateur des Français de l'étranger, était donc double : augmenter le nombre d'élus locaux pour les Français de l'étranger afin d'améliorer la proximité et élargir le collège électoral des sénateurs des Français de l'étranger.

Pour la répartition des élus consulaires à travers le monde, voir l'arrêté du 21 janvier 2014 et la carte ci-dessous.

Le réseau des élus consulaires

2/ Election et compétences des élus consulaires

L'élection et les compétences des élus consulaires sont fixées par la loi du 22 juillet 2013 citée ci-dessus et le décret du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires.

Ils sont élus pour 6 ans au suffrage universel, sur des listes paritaires homme/femme. Ils ne peuvent pas exercer plus de trois mandats consécutifs (18 ans au total). Dans les grandes circonscriptions électorales, avec le système de la proportionnelle, les premiers de listes élus deviennent des conseillers consulaires et les derniers des délégués consulaires.

Les conseillers consulaires exercent essentiellement leur mandat dans le cadre du conseil consulaire dont ils sont membres de droit. Le conseil consulaire est présidé par l'ambassadeur ou le consul et vice-présidé par un conseiller consulaire.

Le conseil consulaire, qui se tient au moins deux fois par an, peut être consulté et est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment :

- l'éducation (essentiellement l'attribution des bourses) ;

- la sécurité (situation locale et risques spécifiques auxquels peut être exposée la communauté française, plan de sécurité de l'ambassade et du consulat, journée défense et citoyenneté) ;

- l'économie (implantation des entreprises, emploi et formation professionnelle) ;

- le social (notamment pour l'attribution de subventions aux organismes locaux d'entraide et de solidarité et d'allocations pour les Français âgés, handicapés ou indigents) ;

- et la culture.

Les délégués consulaires ne siègent pas au conseil consulaire. Leur rôle est limité à celui de grand électeur pour les sénatoriales des Français établis hors de France.

3/ Droits et devoirs des élus consulaires

Les droits et devoirs des conseillers consulaires sont aussi fixés par la loi du 22 juillet 2013 et le décret du 18 février 2014 précités.

Si les fonctions de conseiller consulaire sont bénévoles, ils perçoivent tout de même une indemnité semestrielle destinée à couvrir les charges liées à l'exercice de leur mandat. Cette indemnité est calculée en fonction du coût de la vie sur leur circonscription d'élection : elle varie entre 1400€ par semestre (comme en Inde) et 2400€ par semestre (comme en Suisse).

Sous certaines conditions, ils peuvent également obtenir des indemnités pour leurs frais de déplacement. Enfin, ils perçoivent une allocation annuelle forfaitaire destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance pour leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat.

Ils disposent aussi d'un droit à la formation dans les domaines de compétence des conseils consulaires. A cette fin, ils ont accès aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires et aux didacticiels mis en ligne par le ministère des Affaires étrangères.

Les conseillers consulaires ont aussi un droit à l'information. Ils reçoivent des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Dans certains cas, ils sont les représentants des citoyens français. Ainsi, les conseillers consulaires sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Ils sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités.

Enfin, ils ont le droit à des signes représentatifs républicains. A l'exclusion des signes réservés à une autorité publique, les conseillers consulaires peuvent porter un insigne dans les cérémonies publiques toutes les fois que l'exercice de leur mandat peut rendre nécessaire le port de ce signe distinctif. Ils peuvent aussi faire usage d'un timbre dans leurs communications et correspondances officielles. Cet insigne et ce timbre prennent la forme d'une cocarde tricolore signalant leur qualité de conseiller consulaire.

A côté de ces droits, ils ont aussi des devoirs. Ainsi, les textes précisent que les conseillers consulaires doivent s'abstenir de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires. A l'étranger, hors des locaux diplomatiques ou consulaires, le port de leur cocarde distinctive n'est pas autorisé lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire estime, compte tenu des circonstances locales, qu'il n'est pas compatible avec le respect de la souveraineté de l'Etat de résidence.

4/ Retours d'expérience et propositions d'évolution

La mission des conseillers consulaires, comme celle des délégués consulaires, va parfois au-delà des textes, notamment lorsqu'ils jouent un rôle de facilitateur entre l'administration et les citoyens français. L'ASFE a recueilli les témoignages d'une quarantaine d'élus consulaires pour avoir leurs retours d'expérience. Vous pouvez les consulter en allant sur www.alliancesolidaire.org (rubrique travaux de l'ASFE > portraits d'élus).

De plus, les sénateurs des Français de l'étranger Christophe-André Frassa (Les Républicains) et Jean-Yves Leconte (PS) ont rendu un rapport sur la réforme entraînée par la loi du 22 juillet 2013. Le rapport traite notamment du rôle des conseillers consulaires, qu'il faut mieux faire connaître, et de leur statut d'élu à conforter.

FICHE N°2

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

1/ Historique : de la CSFE à la réforme du 22 juillet 2013

La Constitution de la IVème République, ratifiée le 27 octobre 1948, a introduit la représentation des « Français de l'extérieur » au Sénat de l'époque, en leur assignant trois sièges de « conseillers de la République » sur 320.

Les Français de l'étranger étaient toutefois déjà représentés par quatre grands organismes : l'Union des chambres de commerce françaises à l'étranger, la Fédération des professeurs français à l'étranger, la Fédération des anciens combattants français résidant hors de France et l'Union des Français de l'étranger (UFE). Ces organismes avaient demandé le droit de présenter leurs candidats à l'Assemblée nationale lors des désignations des Conseillers de la République et, surtout, que les concitoyens français résidant à l'étranger puissent exprimer leur voix. Ils suggérèrent la création d'un « conseil supérieur » composé en majorité d'élus de l'extérieur. Cette demande fut entendue par Robert Schuman et aboutit à la création du Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE).

- **Le Conseil supérieur des Français de l'étranger**

Le premier CSFE était composé de 55 membres : 8 membres de droit (3 sénateurs-conseillers de la République, les présidents et directeurs des quatre institutions citées précédemment), 42 élus et 5 personnalités qualifiées désignées par le Ministre des Affaires étrangères.

Les premières élections au CSFE eurent lieu en 1950 dans 70 pays d'Europe, d'Amérique et d'Asie-Océanie, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1949 signé par Robert Schuman. Deux objectifs étaient à la base de ce décret :

- mieux connaître les Français établis hors de France en exigeant leur immatriculation dans les consulats ;
- encourager leur regroupement en demandant qu'ils soient membres d'une association ou d'un « organisme » français pour pouvoir voter.

Les élections se déroulaient alors en deux temps, avec un premier vote au sein des associations avec la désignation de délégués, proportionnellement au nombre de membres. Ces délégués composaient le corps électoral qui élisait alors le ou les représentants au CSFE à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative au second.

En plus de son rôle consultatif, le CSFE est devenu collège électoral unique pour l'élection des sénateurs de l'étranger, fonction créée par l'art.24 de la Constitution du 28 septembre 1958.

- **La création de l'Assemblée des Français de l'étranger**

L'abstentionnisme important constaté lors des élections de 1997 (24% de participation) et de 2000 (19%) a conduit à la création, en septembre 2000, d'une commission temporaire chargée de la réforme du CSFE. Le rapport final de cette commission, remis au ministre des Affaires étrangères en septembre 2003, proposait plusieurs mesures pour améliorer son action :

- création d'un bureau, nouvelle structure de chaque commission permanente pour remplacer l'ex-« bureau permanent » ;
- election des trois vice-présidents par les seuls 150 membres élus ;
- création d'une commission de l'Union Européenne ;
- publicités des séances.

Finalement, la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a changé le nom du CSFE pour créer l'Assemblée des Français de l'étranger, dénomination qui traduit la reconnaissance de la collectivité publique des Français établis hors de France. Elle introduit également quelques changements :

- réduction de 20 à 12 du nombre de personnalités désignées, qui n'ont plus qu'une voix consultative, sur la base d'une liste préalablement arrêtée de fonctions ;

- révision de la carte électorale, en prenant en compte les évolutions démographiques des communautés françaises à l'étranger. Le nombre de conseillers élus est ainsi passé progressivement lors des renouvellements triennaux de 2006 et 2009, de 150 à 155. Le nombre de circonscriptions fut quant-à lui porté de 48 à 52.

Jusqu'en 2014, l'AFE était composée de 190 membres (155 conseillers élus pour 6 ans au suffrage universel dans 52 circonscriptions : 11 députés et 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France et 12 personnalités qualifiées).

La loi assignait à l'AFE une mission de conseil du gouvernement. Le ministre des Affaires étrangères présidait cette assemblée et en définissait les objectifs et priorités.

La réforme du 22 juillet 2013 a profondément modifié la représentation politique des Français de l'étranger. Son objectif est triple :

- offrir aux Français une représentation de proximité en créant des conseils consulaires ;

- rénover le fonctionnement, les structures et les pouvoirs de l'AFE ;

- élargir le collège électoral des 12 sénateurs des Français de l'étranger avec la création des conseillers consulaires.

Session plénière à l'AFE - Mars 2014

2/ Forme actuelle de l'AFE

L'AFE est désormais composée de 90 conseillers, élus par les 443 conseillers consulaires pour un mandat de 6 ans dans 15 circonscriptions.

Le président de l'AFE est élu par et parmi ses pairs pour une durée de 6 ans. Il est secondé par deux vice-présidents, eux aussi élus.

Les sessions de l'AFE sont biannuelles, sous l'initiative conjointe du ministre des Affaires étrangères et du développement international et du Président de l'AFE, sans exigence de quorum. Les questions traitées sont relatives à l'enseignement français et francophone à l'étranger, la protection sociale et l'action sociale, la formation professionnelle et l'apprentissage, la sécurité des Français établis hors de France, le soutien à l'entreprenariat des Français résidant hors de France et enfin l'administration des Français hors de France.

- **Election des conseillers AFE**

La répartition du nombre de conseillers par zone est relative au nombre de Français installés dans chaque zone.

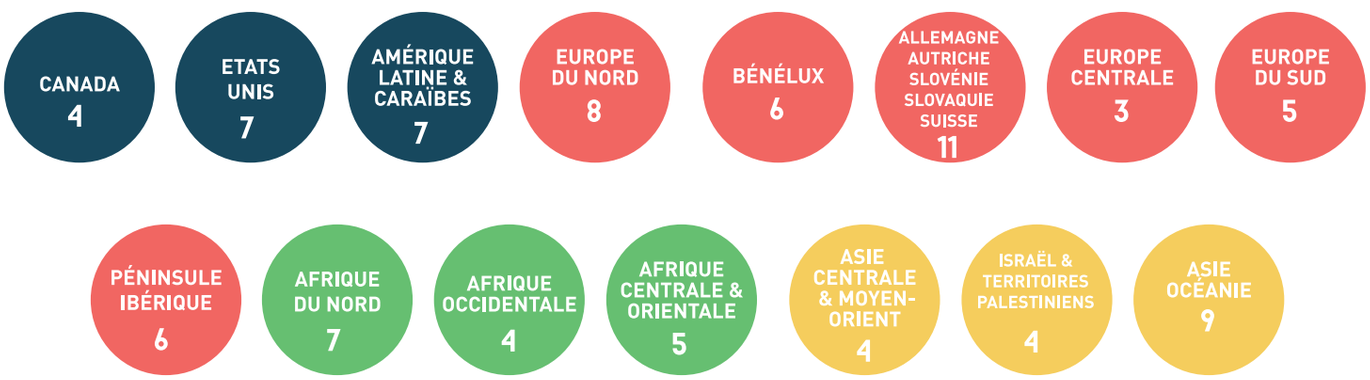

Ce scrutin proportionnel à un tour à la plus forte moyenne est organisé dans 15 circonscriptions. Les bureaux de vote se trouvent dans les chefs-lieux des circonscriptions électorale pour que les 443 conseillers consulaires puissent exprimer leur voix directement à l'urne ou par courrier.

Lors des élections de 2014, 42 listes ont été enregistrées, et 242 conseillers consulaires se sont portés candidats. 422 électeurs ont voté, soit un taux de participation de 95%.

Les prochaines élections auront lieu en 2020.

- **Rôle et missions**

L'Assemblée des Français de l'étranger représente les Français établis hors de France, elle est leur porte-parole et le défenseur de leurs droits et intérêts. Ainsi, l'AFE est l'interlocuteur du gouvernement sur la situation de ces Français et les politiques conduites à leur égard.

Chaque année, le gouvernement présente à l'Assemblée un rapport sur la situation des Français établis hors de France. L'AFE est désormais consultée sur les dispositions du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale intéressant les Français résidant à l'étranger.

L'AFE peut, de sa propre initiative, réaliser des études, adopter des avis, des résolutions et des motions.

Des représentants parmi les conseillers AFE sont désignés pour représenter les Français de l'étranger dans les instances consultatives nationales :

- 3 administrateurs à la Caisse des Français de l'étranger ;
- 1 représentant au Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;
- 2 représentants à la Commission nationale des bourses ;
- 2 représentants à la Commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger ;
- 1 représentant au Conseil national de l'aide juridique ;
- 1 représentant au Conseil départemental de l'accès aux droits de Paris ;
- 3 représentants à la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ;
- 2 représentants au Conseil d'orientation stratégique relatif à l'action extérieure de l'état ;
- 1 représentant au conseil d'administration de France Medias Monde ;

• Organisation des commissions

L'AFE est organisée en commissions (au maximum de six) qui travaillent sur des thèmes liés aux Français de l'étranger dans différents domaines.

Les six commissions sont :

Les conseillers AFE se répartissent dans les commissions en fonction de leurs domaines de compétences, des sujets qui les intéressent et des problématiques récurrentes dans leur zone.

A chaque session de l'AFE, les commissions rencontrent des intervenants pertinents pour aborder différents aspects du sujet traité et réalisent un rapport sur ces discussions. Ils peuvent ensuite proposer des résolutions qui seront votées en session plénière avec l'ensemble des conseillers AFE.

Les rapports des commissions sont disponibles sur le site de l'AFE et vous pouvez consulter les synthèses realisées par l'ASFE (mars et octobre 2015 et mars 2016) plus bas dans ce fascicule.

• Le secrétariat général

Le secrétariat général de l'AFE est composé d'agents de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, placée sous l'autorité du ministère des Affaires étrangères. Il est le relais entre les administrations et les divers interlocuteurs de l'Assemblée.

Il gère le budget mis à la disposition de l'AFE pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les remboursements, sur une base forfaitaire des frais de déplacement et de séjour que les conseillers de l'AFE ont engagé à l'occasion des réunions de l'AFE à Paris. En 2015, le budget alloué à l'AFE s'élevait à 2,68 millions d'euros.

Il fournit la documentation nécessaire aux conseillers AFE, établit les comptes rendus des débats de l'Assemblée plénière et gère l'administration du site de l'AFE.

Dans l'intervalle des sessions, il assure la liaison entre le Président et les membres de l'Assemblée, ainsi qu'entre les membres de l'Assemblée entre eux.

FICHE N°3

LES DÉPUTÉS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

1/ Historique et création

Face au nombre croissant de Français installés hors de France, il a semblé légitime aux parlementaires réunis à Versailles le 21 juillet 2008 de leur donner une représentation à l'Assemblée nationale lors d'un vote sur la réforme des institutions.

Dès lors, c'est par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qu'a été instaurée la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale. Cette loi constitutionnelle, modifie l'article 24 de la Constitution, pour prévoir que les Français établis hors de France soient représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat, et non plus seulement au Sénat.

Afin de définir précisément le nombre de députés représentant les Français établis hors de France, en 2009, Alain Marleix, alors secrétaire d'Etat aux collectivités territoriales, a procédé à un redécoupage électoral. Celui-ci a abouti à la création de 11 circonscriptions pour les Français de l'étranger, sans pour autant modifier le nombre de députés à l'Assemblée nationale.

2/ Circonscriptions

Le nombre total de circonscriptions a été établi en fonction du nombre de Français qui résident hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales consulaires. De tailles différentes, les circonscriptions tiennent compte du nombre de Français résidant dans chaque zone. La plus étendue se trouve en Asie et la plus petite en Europe, où les Français sont les plus nombreux.

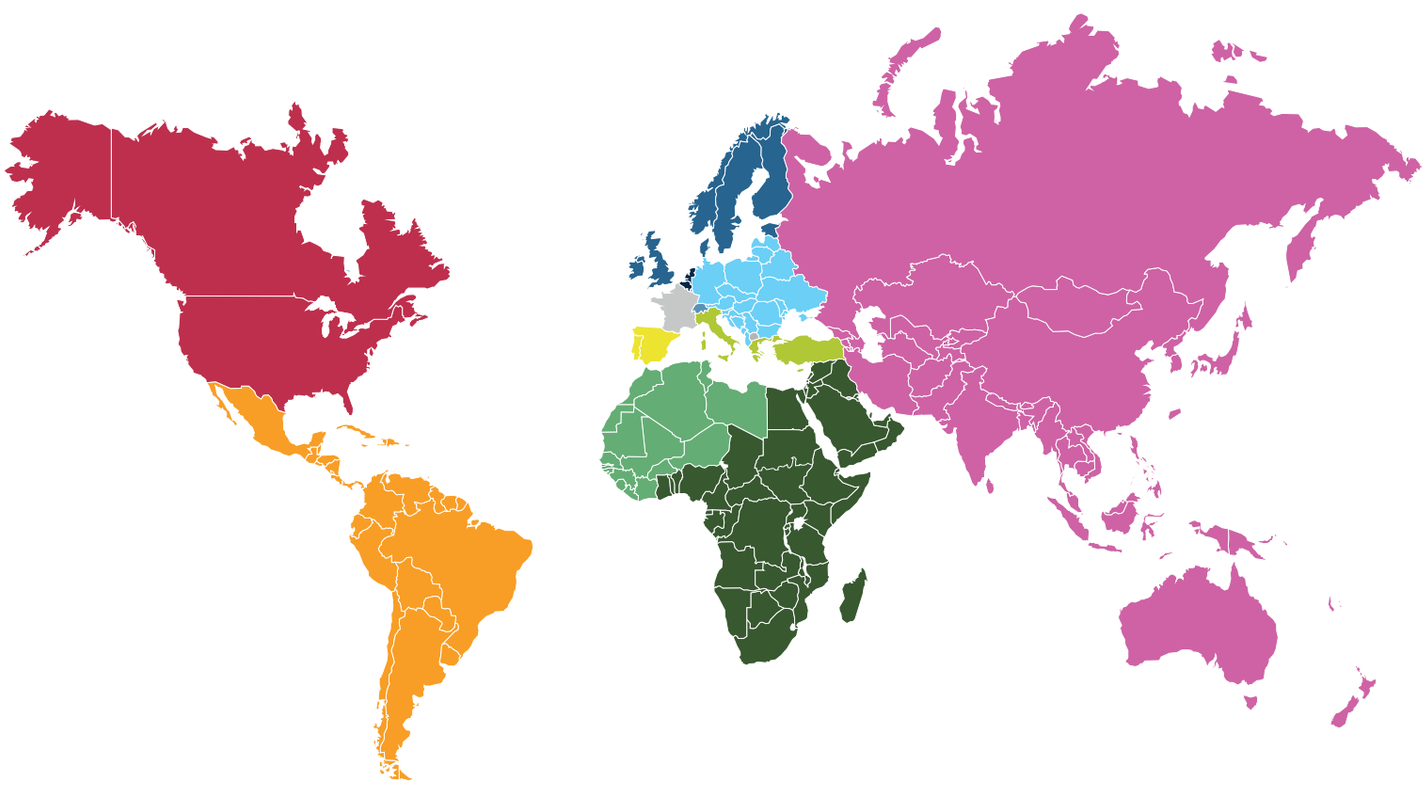

	Circonscriptions	Continents / Pays	Nombre de pays	Nombre d'inscrits
	Première circonscription	Amérique du nord : Etats-Unis et Canada	2	212 815
	Deuxième circonscription	Amérique Latine et Caraïbes : Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador , Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela, Brésil, Guyana, Suriname , Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay , Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago	33	99 471
	Troisième circonscription	Europe du nord : Irlande. Royaume-Uni. Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie. Lituanie, Norvège, Suède	10	155 429
	Quatrième circonscription	Le Benelux	3	171 911
	Cinquième circonscription	La Péninsule Ibérique et Monaco	4	118 270
	Sixième circonscription	La Suisse et le Liechtenstein	2	163 600
	Septième circonscription	L'Europe centrale et les Balkans : Allemagne, Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République tchèque, Slovaquie	15	141 894
	Huitième circonscription	Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège, Chypre, Grèce, Turquie, Israël	8	142 261
	Neuvième circonscription	Le Maghreb et l'Afrique de l'Ouest : Algérie, Maroc, Libye, Tunisie, Burkina, Mali, Niger, Mauritanie, Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone, Côte d'Ivoire, Liberia	16	151 596
	Dixième circonscription	Moyen-Orient et reste de l'Afrique : Afrique du Sud, Bostwana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe, Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Egypte, Soudan, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie, Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Bénin, Ghana, Nigéria, Togo, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, Angola, Congo, République démocratique du Congo, Irak, Jordanie, Liban, Syrie, Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	48	150 464
	Onzième circonscription	Europe de l'Est, Asie (hors Moyen-Orient et Asie Mineure) et Océanie : Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Circonscription consulaire de Pondichéry, Afghanistan, Bangladesh, Inde, Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie, Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Vietnam, Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	49	135 242

*Décret no 2014-39 du 17 janvier 2014, authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2014

3/ L'élection des députés représentant les Français de l'étranger de 2012

Pour la première fois, les 2-3 et 16-17 juin 2012, 11 députés représentant les Français hors de France ont été élus. Les électeurs français à l'étranger ont eu la possibilité de voter directement à l'urne dans les bureaux de vote mis à leur disposition, mais également par voie électronique (le vote par internet avec récépissé) ou par correspondance. Enfin, chaque électeur pouvait se voir confier jusqu'à trois procurations d'électeurs inscrits à l'étranger.

Selon les chiffres du ministère des Affaires étrangères, sur les 1 067 225 inscrits, 219 803 électeurs se sont déplacés pour voter au 2e tour des élections législatives des députés des Français établis hors de France, soit un taux de participation moyen de 20,6%.

Parmi ceux là, 53,6 % ont voté par internet, 44,8% à l'urne et 1,6% via le vote par correspondance.

A l'issue de ces élections, 11 députés ont été élus :

1ère circonscription : M. Frédéric LEFEBVRE

2e circonscription : M. Sergio CORONADO

3e circonscription : M. Christophe PREMAT

4e circonscription : M. Philip CORDERY

5e circonscription : M. Arnaud LEROY

6e circonscription : Mme. Claudine SCHMID

7e circonscription : M. Pierre-Yves LE BORGN'

8e circonscription : M. Meyer HABIB

9e circonscription : M. Pouria AMIRSHAHI

10e circonscription : M. Alain MARSAUD

11e circonscription : M. Thierry MARIANI

3/ La fonction des députés représentant les Français de l'étranger

A l'instar des députés de France métropolitaine et d'outre-mer, les députés représentant les Français hors de France participent au travail législatif et au contrôle de l'action du Gouvernement. Ils participent également à l'une des huit commissions permanentes de l'Assemblée nationale, peuvent déposer des propositions de loi ainsi que des amendements, en commission ou en séance publique, sur le texte examiné.

La principale différence avec les députés de métropole et d'outre-mer réside dans la taille des circonscriptions qu'ils ont à parcourir pour y tenir des permanences et aller à la rencontre des Français. Ils sont donc contraints à voyager régulièrement, et disposent à ce titre de facilités pour exercer pleinement leur fonction.

Enfin, ils sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger, au même titre que les sénateurs, organe politique qui représente depuis 2004 les Français établis hors de France.

Les prochaines élections législatives pour les Français de l'étranger auront lieu les 3-4 et 17-18 juin 2017.

FICHE N°4

LES SÉNATEURS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

1/ Historique et création

Les Français de l'étranger sont représentés au Sénat depuis 1946, quand les rédacteurs de la Constitution de la IVème République inscrivent dans le texte fondamental que les « Français de l'extérieur » ont une représentation au sein du « Conseil de la République » (ancienne appellation du Sénat). Trois « conseillers de la République » représentent alors les Français d'Europe, d'Amérique et d'Asie-Océanie. Les Français du Maroc, de Tunisie et d'Indochine sont également spécifiquement représentés au Sénat, jusqu'en 1959.

Sous la Vème République, cette représentation spécifique est conservée (article 24 de la Constitution du 4 octobre 1958) et l'importance donnée aux Français de l'étranger amplifiée : le nombre de sénateurs est doublé et le Conseil Supérieur des Français de l'Etranger (CSFE), auparavant cantonné à une fonction consultative, devient le collège électoral unique de ces sénateurs.

Aujourd'hui, tous les « sénateurs de l'étranger » ont comme circonscription le monde, moins la France métropolitaine et d'outre-mer.

Toutefois, ce n'était pas le cas dans les premières années de la nouvelle République. En 1959, les 6 premiers sénateurs élus ne représentaient chacun qu'une partie des Français établis hors de France :

- trois représentaient les Français d'Afrique ;
- deux représentaient les Français d'Europe et d'Amérique ;
- un représentait les Français d'Asie-Océanie.

Pour la deuxième élection sénatoriale, en 1962, le nombre de sénateurs passe de 6 à 9, afin d'accroître la représentation des Français d'Europe et d'Amérique.

Finalement, la loi organique du 17 juin 1983 prévoit l'augmentation à 12 (échelonnée sur 3 élections) du nombre de sénateurs représentant les Français établis hors de France, toujours en vigueur.

2/ Elections des sénateurs représentants des Français établis hors de France

En France, tous les sénateurs sont issus du suffrage universel indirect, ce qui signifie que ce sont les élus du peuple et non le peuple lui-même qui votent pour élire ces représentants. Néanmoins, les modalités de désignation puis d'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ont évolué sous la Vème République :

- de 1959 à 1983 : désignation par le Sénat sur proposition du CSFE ;
- de 1983 à 2013 : élection par un collège formé des membres élus du CSFE (à partir de 2004, de l'Assemblée des Français de l'étranger);
- depuis 2013 : élection par un collège de 531 membres, composé des 443 conseillers consulaires, des 68 délégués consulaires, des 12 sénateurs et des 11 députés représentant les Français établis hors de France.

Les conditions d'exercice de la fonction sont les mêmes que celles des sénateurs de métropole et d'outre-mer : l'âge minimum pour se présenter est 30 ans ; élection de la moitié des sénateurs à chaque renouvellement partiel du Sénat ; représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ; respect de la parité des sexes dans la constitution de la liste ; mandat de six ans.

Jean-Pierre CANTEGRIT (LR)

Hélène CONWAY-MOURET (PS)

Olivier Cadic (UDI)

Louis DUVERNOIS (LR)

Joëlle GARRIAUD-MAYLAM (LR)

Christiane KAMMERMANN (LR)

Jacky Deromedi (LR)

Christophe-André Frassa (LR)

Claudine Lepage (PS)

Robert del Picchia
(Indépendant apparenté LR)

M. Richard Yung (PS)

Jean-Yves LECONTE (PS)

Le prochain renouvellement des sénateurs des Français de l'étranger est prévu pour le 24 septembre 2017.

3/ Les sénateurs des Français de l'étranger, trait d'union entre le Sénat et les expatriés, et promoteurs de la présence française dans le monde

Les sénateurs des Français de l'étranger représentent spécifiquement les Français expatriés partout dans le monde, et sont spécialisés dans leurs problématiques particulières. Ils se font aussi promoteurs du rayonnement de la France à l'étranger.

Nombre d'entre eux siègent ainsi dans des organismes extra-parlementaires ayant trait, d'une manière ou d'une autre, à la vie à l'étranger ou à la diplomatie d'influence, comme par exemple la Commission nationale des bourses et le Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou encore le Conseil d'administration de l'Institut français.

4/ Un site internet dédié

En 2005, dans un élan de modernisation et d'appui à la représentation des Français de l'étranger, le Sénat a lancé un site internet « spécialement axé sur la représentation parlementaire des Français de l'étranger et sur la présence française dans le monde », intégré en 2012 sur le site du Sénat : « Espace expatriés : le Sénat au service des Français de l'étranger ».

Si l'initiative est à saluer, on ne peut que regretter que certaines sections de cet espace expatrié n'aient pas été mises à jour depuis longtemps. Ainsi, la rubrique « travaux parlementaires », censée permettre l'accès aux derniers travaux des 12 sénateurs (propositions de loi relatives aux Français de l'étranger, questions orales et écrites, rapports d'information sur des sujets internationaux) n'a pas pris en compte le renouvellement sénatorial de 2014.

FICHE N°5

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE SECRETAIRE D'ÉTAT AUX FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Plusieurs membres du gouvernement peuvent être amenés à traiter les problématiques touchant les Français de l'étranger, notamment le Président de la République et le Premier ministre, qui ont des compétences globales. Les ministres interviennent aussi auprès des Français de l'étranger dans le cadre de leur domaine de compétence respectif (exemples : ministre de l'Education lors de l'ouverture d'une école française à l'étranger ou ministre de la Défense lorsque la situation est dangereuse pour les Français installés dans un pays étranger).

Deux membres du gouvernement ont une compétence spécifique pour les Français de l'étranger : le ministre des Affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux Français de l'étranger.

1/ Le ministre des Affaires étrangères

Le ministre des Affaires étrangères a plusieurs missions. Il est chargé :

- de l'information du président de la République et du gouvernement sur l'évolution de la conjoncture internationale et la situation des Etats étrangers, par le biais de correspondances adressées à Paris par les ambassades et consulats ;

- la conception des grandes orientations de la politique extérieure de la France, comme par exemple le développement solidaire avec les Etats les moins riches ;

- la conduite et la coordination des relations internationales (représentation auprès des gouvernements étrangers, négociations diplomatiques, signature d'accords, etc.) et donc des actions des autres ministères à l'égard de l'extérieur ;

- la protection des intérêts français à l'étranger et l'assistance aux ressortissants français installés hors du territoire de France, via les consulats.

Les missions de ce poste ont été assez stables à travers le temps, avec quelques exceptions (par exemple, sous la Présidence de Nicolas Sarkozy, la politique de codéveloppement avec les Etats les moins riches avait été transférée à un ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire). Actuellement, l'intitulé officiel du ministère est « ministère des Affaires étrangères et du Développement international ».

Historiquement, le poste existe depuis plusieurs siècles, puisque déjà sous l'Ancien Régime, il existait un secrétaire d'Etat des Affaires étrangères qui était le conseiller du roi pour les relations extérieures entre la France et les autres États. Le poste et le ministère ont évolué au fil du temps, avec par exemple l'émergence d'un service culturel au 20e siècle.

A défaut de décrire tous les services de ce ministère aux compétences très étendues, citons tout de même la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

Cette direction est placée sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères, mais est déléguée au secrétaire d'Etat des Français de l'étranger.

La direction a plusieurs missions :

- elle est chargée de l'administration des Français hors de France, de la protection de leurs droits et de leurs intérêts ainsi que de l'ensemble des questions consulaires telles que définies par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Elle administre le réseau consulaire ;

- elle veille au bon déroulement des scrutins auxquels sont appelés à participer les Français établis hors de France et connaît des élections concernant les communautés étrangères en France ;

- elle participe à l'accueil des enfants français dans le réseau d'enseignement français à l'étranger ;

- elle est chargée, dans ses domaines de compétence, d'une mission d'information des ressortissants français sur les conditions de séjour hors de France ;

- elle prépare les travaux et assure le secrétariat de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

- elle veille à améliorer la sécurité juridique des Français à l'étranger. A ce titre, elle concourt à la définition et à la mise en œuvre des règles de droit qui leur sont applicables, notamment en matière de statut personnel, de fiscalité, de sécurité sociale et d'entraide judiciaire, pénale ou civile ;

- elle est également chargée des questions relatives aux événements d'état civil survenus à l'étranger et intéressant les ressortissants français ;

- elle exerce les attributions du ministère des Affaires étrangères en matière d'adoption internationale ;

- elle est chargée, conjointement avec les services du ministère chargé de l'Immigration, de la politique d'attribution des visas ;

- enfin, elle négocie et met en œuvre les accords internationaux dans ses domaines de compétence en liaison avec les autres administrations intéressées.

2/ Le secrétaire d'Etat aux Français de l'étranger

En France comme à l'étranger, une seule personne ne suffit plus à faire face aux obligations et missions multiples du ministère des Affaires étrangères. Le ministre est donc aidé par des secrétaires d'Etat (ou ministres délégués, selon l'appellation choisie par les gouvernements successifs), chacun ayant son cabinet. Par exemple, actuellement, le ministre des Affaires étrangères Jean-Marc Ayrault est aidé de trois secrétaires d'Etat : Harlem Désir, chargé des affaires européennes, André Vallini, chargé du développement et de la francophonie, et Matthias Fekl, chargé du Commerce extérieur, de la promotion du Tourisme et des Français de l'étranger.

En effet, signe de la place grandissante des Français de l'étranger, dont le nombre ne cesse d'augmenter au fil des ans, le poste de secrétaire d'Etat chargé des Français de l'étranger a été créé en 2011, sous la présidence de Nicolas Sarkozy. A l'époque, la création du poste avait été critiquée par l'opposition : le secrétariat d'Etat était accusé de préparer pour le compte de l'UMP les législatives de 2012, en séduisant les Français de l'étranger qui élisaient pour la première fois leurs députés. Cependant, lors du changement de majorité, le gouvernement socialiste a fait le choix de garder ce poste, à chaque gouvernement.

Sous Nicolas Sarkozy, David Douillet puis Edouard Courtial sont les premiers secrétaires d'Etat aux Français de l'étranger. Depuis l'élection du Président François Hollande, le poste, alors appelé ministre déléguée des Français de l'étranger, est occupé sous le gouvernement de Jean-Marc Ayrault par Yamina Benguigui puis Hélène Conway-Mouret. Avec le gouvernement de Manuel Valls, le ministère délégué devient secrétariat d'Etat, et le poste est transmis successivement à Fleur Pellerin, Thomas Thévenoud et Matthias Fekl, ce dernier occupant toujours le poste.

Les compétences du secrétariat d'Etat ont aussi été critiquées pour ne pas être assez précises. Cependant, le décret du 26 juillet 2011, qui avait permis la création de ce poste, donne des renseignements sur ses missions. Selon ce texte, il « remplit toute mission et assure le suivi de tout dossier que lui confie le (...) ministre des affaires étrangères (...) auprès duquel il est délégué. Il assiste le (...) ministre des affaires étrangères (...) et connaît des affaires relatives aux Français de l'étranger qu'il lui confie ». De plus, « par délégation et pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat chargé des Français de l'étranger dispose (...) notamment de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire. Les autres départements ministériels lui assurent en tant que de besoin le concours de leurs services ». Enfin, dans la limite des attributions qui lui sont conférées, il reçoit « délégation du ministre des affaires étrangères pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, et contresigne, conjointement avec le ministre des affaires étrangères, les décrets relevant de ces attributions ».

Jean-Marc Ayrault, Ministre des Affaires étrangères

Mathias Fekl, Secrétaire d'Etat aux Français de l'étranger

L'ÉDUCATION

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

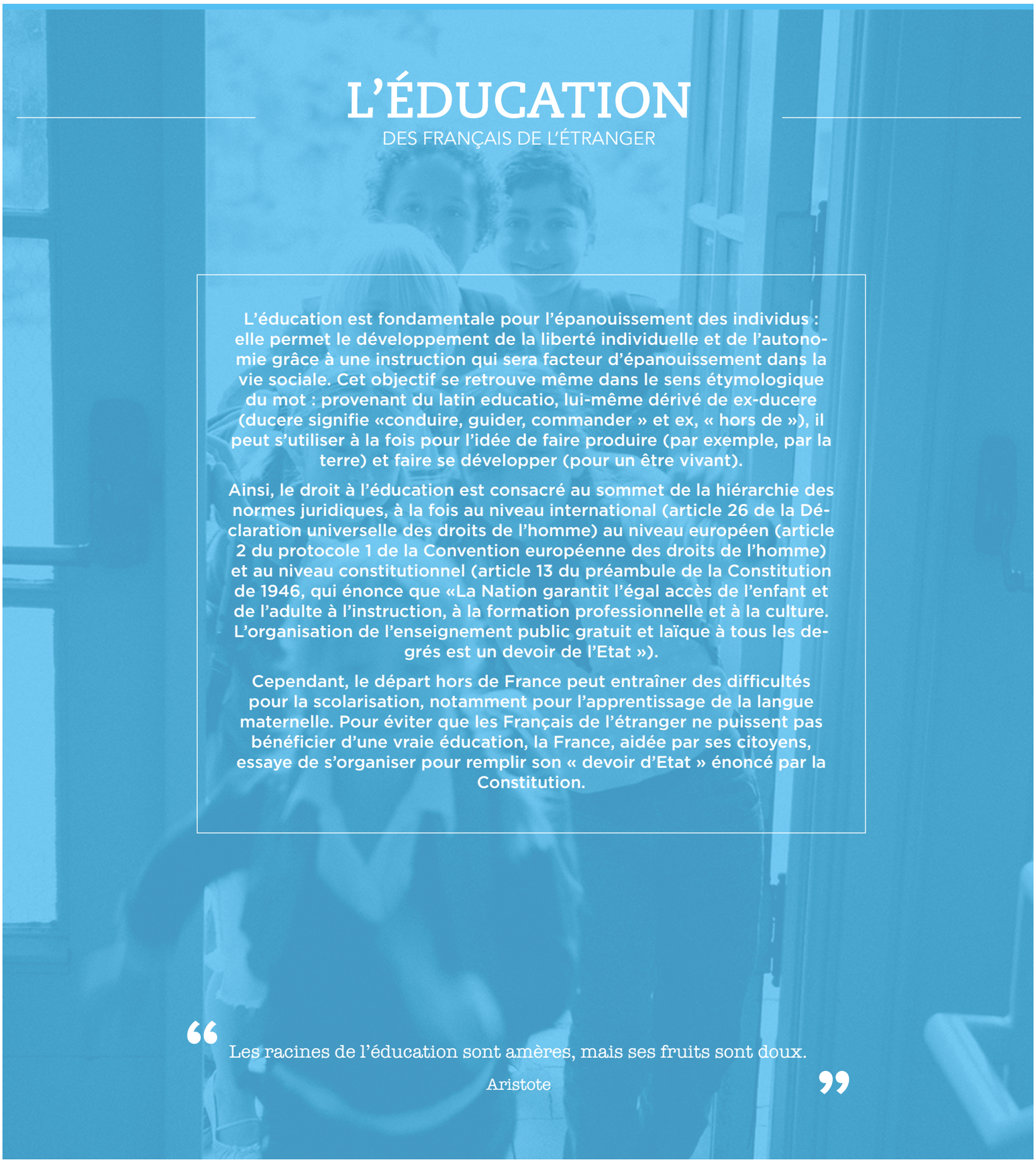

L'éducation est fondamentale pour l'épanouissement des individus : elle permet le développement de la liberté individuelle et de l'autonomie grâce à une instruction qui sera facteur d'épanouissement dans la vie sociale. Cet objectif se retrouve même dans le sens étymologique du mot : provenant du latin educatio, lui-même dérivé de ex-ducere (ducere signifie «conduire, guider, commander » et ex, « hors de »), il peut s'utiliser à la fois pour l'idée de faire produire (par exemple, par la terre) et faire se développer (pour un être vivant).

Ainsi, le droit à l'éducation est consacré au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, à la fois au niveau international (article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) au niveau européen (article 2 du protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme) et au niveau constitutionnel (article 13 du préambule de la Constitution de 1946, qui énonce que «La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat »).

Cependant, le départ hors de France peut entraîner des difficultés pour la scolarisation, notamment pour l'apprentissage de la langue maternelle. Pour éviter que les Français de l'étranger ne puissent pas bénéficier d'une vraie éducation, la France, aidée par ses citoyens, essaye de s'organiser pour remplir son « devoir d'Etat » énoncé par la Constitution.

> « Les racines de l'éducation sont amères, mais ses fruits sont doux. »
>
> Aristote

Le saviez-vous ?

Contrairement à une idée reçue et à la chanson populaire, Charlemagne n'a pas inventé l'école. Par contre, il est vrai qu'à la fin du VIIIe siècle, le futur empereur a mis en place un nouveau programme scolaire et fait ouvrir des écoles jusque dans les campagnes pour améliorer le niveau intellectuel et moral de son peuple. En réalité, on peut faire remonter l'invention de la scolarité à Athènes, au Ve siècle avant Jésus Christ, où la plupart des enfants de citoyens allaient à l'école.

SOMMAIRE

FICHE N°1
L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER (AEFE)

FICHE N°2
LA MISSION LAÏQUE FRANÇAISE ET L'ENSEIGNEMENT ALTERNARTIF

FICHE N°3
L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE AVEC LE CNED

FICHE N°4
LES AIDES À LA SCOLARISATION

FICHE N°5
LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

FICHE N°1

L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER (AEFE)

1/ École locale ou école française

Pour les parents expatriés, plusieurs options sont disponibles pour la scolarisation de leurs enfants.

Tout d'abord, l'inscription au sein d'une école locale. Les principaux avantages sont l'apprentissage de la langue du pays d'accueil et le renforcement de la connaissance d'une culture différente. De plus, cette option est préférable si les parents souhaitent s'installer à long terme dans le pays, pour que l'enfant puisse plus facilement continuer ses études supérieures dans le pays d'accueil. L'inconvénient majeur est le manque d'équivalences avec le système français ; cependant, au retour en France, l'élève pourra passer un test pour être intégré dans le système scolaire français. La plupart du temps, les enfants d'expatriés réussissent très bien ce test.

En second lieu, pour l'inscription au sein d'une école française, qui est le choix le plus courant, l'avantage principal est le passage facilité dans l'enseignement français en cas de retour en France. La France possède le plus important réseau d'enseignement à l'étranger, allant de la maternelle au lycée. Ainsi, l'enfant pourra suivre une scolarité très similaire à celle d'un enfant résidant en France. Les programmes et diplômes y sont en effet identiques. Toutefois, toutes les villes ne possèdent pas d'école française (l'ouverture d'une école française nécessite une communauté française d'au moins 1500 personnes). Dans certains endroits, il est possible de trouver des associations participant au dispositif FLAM (Français LAngue Maternelle) qui a pour objectif de permettre à des enfants français établis à l'étranger de conserver la pratique de leur langue maternelle et le lien avec la culture française dans un contexte extrascolaire d'associations (voir plus loin dans ce dossier, chapitre sur la Mission Laïque Française et l'offre d'enseignement alternative).

2/ Le réseau de l'AEFE

Les parents pourront donc faire le choix d'une école du réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), qui est sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères. L'AEFE est le principal acteur de l'enseignement français à l'étranger (plus de 300 000 élèves inscrits), devant la Mission Laïque Française (MLF, avec 55 000 élèves inscrits) et le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED, avec 14 500 élèves inscrits), qui sont aussi traités dans ce dossier. Créée en 1990, elle vient de fêter cette année ses 25 ans. L'AEFE gère les établissements d'enseignement auparavant placés sous la responsabilité directe des deux ministères des Affaires étrangères et de la Coopération. Ses missions comprennent également la gestion des moyens de l'État (personnels et investissement), l'aide aux familles (bourses), ainsi qu'une responsabilité sur le suivi pédagogique du réseau.

A côté des établissements directement gérés par l'AEFE, il existe ceux homologués par le ministère de l'Education nationale (et qui sont aussi considérés comme étant dans le réseau AEFE). L'homologation délivrée par le ministère de l'Éducation nationale certifie la conformité de l'enseignement aux exigences, programmes, objectifs pédagogiques et règles d'organisation du système éducatif français. Elle permet à tout élève issu d'un établissement homologué de poursuivre sa scolarité dans tout autre établissement français sans examen d'admission. L'homologation des établissements par l'AEFE n'est pas acquise à titre définitif, les écoles doivent régulièrement justifier de la qualité de l'enseignement et du contenu de leurs programmes. Enfin, un établissement peut être conventionné par l'AEFE : sur 494 établissements scolaires, 74 sont gérés directement par l'AEFE, 156 sont conventionnés et 264 sont partenaires. A noter qu'un même établissement peut être conventionné à la fois par l'AEFE et par la MLF.

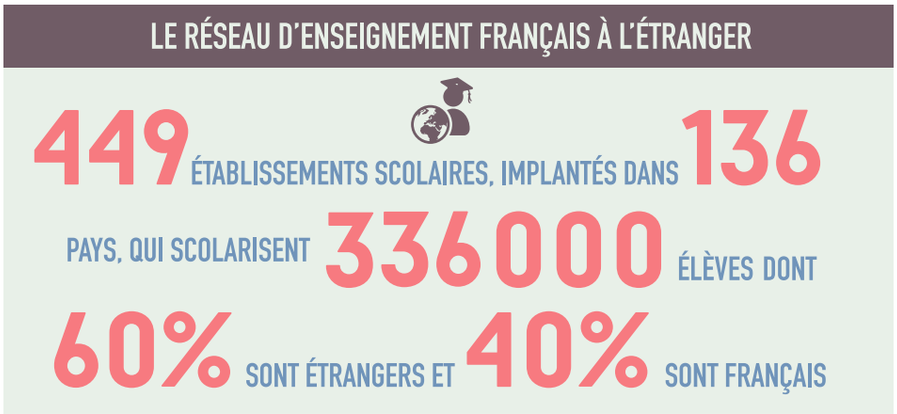

3/ Les enjeux actuels de l'AEFE

Le principal enjeu reste celui du budget. La part des familles dans le financement de l'enseignement français à l'étranger était lors de la création de l'Agence en 1990 estimée à environ 50 %. Elle est passée aujourd'hui à près de 72 %, la part de l'État étant de 28,5 %. Les familles sont au bout de leurs capacités contributives. Dans ce cadre budgétaire contraint, l'Agence doit faire face à une baisse de 2% de son budget 2015 par rapport à l'exercice précédent. Ainsi, à sa session de mars 2015, l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE) a demandé à ce que soient préservés les établissements actuels tant en moyens humains que budgétaires. L'Assemblée a, lors des sessions d'octobre 2015 et mars 2016, renouvelée sa demande à ce que ce cesse la baisse de la dotation de l'Etat à l'AEFE, en raison notamment de l'accroissement constant du nombre d'élèves dans le réseau. Un certain nombre d'élus consulaires ont pu aussi regretter de ne pas être assez associés et informés par l'AEFE. Ainsi, l'AFE a demandé que l'AEFE s'assure que les conseillers consulaires reçoivent les convocations, ordres du jour, documents de travail et comptes-rendus des conseils d'établissement, et que l'AEFE exige, via les conventions, que les conseillers consulaires puissent siéger avec voix consultative aux conseils d'administration ou comités de gestion des établissements conventionnés.

De plus, les établissements étrangers rencontrent des difficultés à recruter du personnel détaché, les académies ne voulant pas laisser partir ses enseignants de France, la pénurie étant déjà importante dans l'Hexagone.

Par ailleurs, l'AEFE a établi un plan d'orientation stratégique pour la période 2014-2017, qui identifie 3 grands défis.

Le premier défi est celui de l'innovation au service de la qualité de l'offre éducative dans un contexte de concurrence de plus en plus forte :

- renforcement du pilotage pédagogique du réseau par l'Agence pour consolider ses atouts et sa capacité à être un véritable laboratoire d'innovation ;
- renforcement d'une éducation citoyenne, plurilingue et pluriculturelle ;
- aide aux familles françaises ayant des difficultés financières avec plus de 25 000 bourses ;
- aide aux élèves en difficulté scolaire et accueil d'élèves à besoins spécifiques ;
- utilisation accrue de toutes les potentialités du numérique ;
- développement d'une politique d'orientation très active, notamment avec un accompagnement des élèves vers l'enseignement supérieur ;
- et enfin, une politique immobilière exigeante.

Le deuxième défi est la capacité des établissements à tirer le meilleur parti à la fois de leur appartenance au réseau et de leur ouverture sur leur environnement local :

- développement de la mutualisation, de l'harmonisation des modes de gouvernance, et d'un partage d'outils communs pour favoriser l'émergence d'une culture et d'un esprit de réseau ;

- développement à l'étranger des séminaires de gouvernance en matière de maîtrise des risques administratifs, financiers et comptables ;

- utilisation des différents moyens de communication proposés aux établissements (logos, films pour les parents d'élèves et partenaires, etc.) ;

- développement des associations d'anciens élèves dans les établissements, en lien avec l'association des lycées français du monde (ALFM) créée en 2010.

Le troisième défi concerne le développement stratégique du réseau et son équilibre global :

- respect de la discipline budgétaire exigée de tous les opérateurs publics ;

- stratégie globale dans le cadre de conférences interministérielles ;

- équilibre avec le développement de dispositifs complémentaires (FLAM, Label FrancÉducation, mais aussi établissements locaux bilingues).

4/ Le manque d'enseignement professionnel pour les Français de l'étranger

Plusieurs élus consulaires regrettent que l'AEFE ne propose pas, parmi son réseau, un enseignement professionnel.

Ainsi, en septembre 2013, un vœu avait de nouveau été présenté par la comission enseignement en session plénière de l'AFE (Jean-Hervé Fraslin de Madagascar, conseiller AFE, est actuellement le représentant de l'Assemblée à l'AEFE) : la création de filières « baccalauréat professionnel » (spécialités : commerce, logistique, gestion administrative, etc.) dans les établissements du réseau de l'AEFE, pour les pays où une demande existe. Ce vœu n'a pas été suivi d'effet. Pourtant, certains élèves ne veulent ou ne peuvent suivre les filières classiques proposées et rencontrent des difficultés d'orientation en fin de 3e et de 2nde. Ils doivent quitter leur famille et partir pour la France, s'ils veulent suivre un parcours professionnel. Ainsi, comme le dit Catherine Rechenmann dans une interview qu'elle a accordé à l'ASFE, « l'obtention d'un diplôme reconnu et valorisant offrirait à ces jeunes une meilleure chance de trouver un emploi auprès d'entrepreneurs locaux, ou même de poursuivre une formation technologique universitaire en France ».

LES PRINCIPAUX PROBLÈMES RENCONTRÉS
PAR LES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

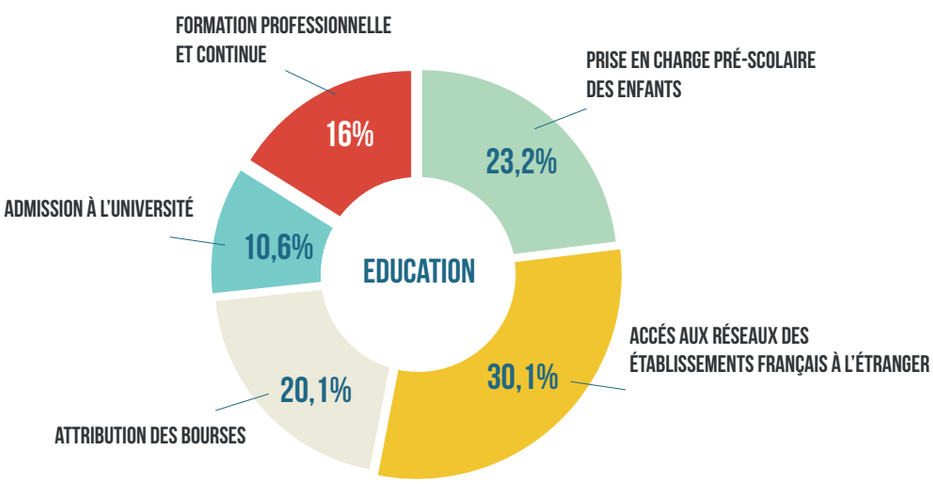

Infographie : ASFE
Source : sondage ASFE réalisé auprès de 20 000 Français de l'étranger, mai 2014

FICHE N°2

LA MISSION LAÏQUE FRANÇAISE ET LES OFFRES D'ENSEIGNEMENT ALTERNATIVES

1/ La Mission Laïque Française

La Mission Laïque Française (MLF) est le deuxième grand acteur de l'enseignement français à l'étranger, après l'AEFE. Elle regroupe un réseau d'établissements implantés dans 41 pays : 109 écoles scolarisent, de la maternelle à la terminale, plus de 55 000 élèves (contre plus de 300 000 pour l'AEFE et 14 500 pour le CNED).

Créée en 1902, reconnue d'utilité publique en 1907, la MLF est une association à but non lucratif. Elle conduit une mission de service public dédiée à la scolarisation des jeunes Français dans le monde, et de rayonnement au service de la scolarisation des jeunes nationaux dont les familles choisissent de les former dans la langue et la culture françaises. Elle est liée à l'État par deux conventions : avec le ministère des Affaires étrangères et du Développement international et avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle s'inscrit dans les grandes orientations de la politique étrangère de la France et suit les directives du ministère de l'Éducation nationale sur la conformité des programmes des établissements scolaires homologués. La MLF entretient aussi des relations étroites avec l'AEFE avec laquelle elle est liée par convention.

Il existe 4 catégories d'établissements au sein de la MLF :

- les établissements MLF/ OSUI (Office Scolaire et Universitaire International) : la MLF et l'OSUI sont gestionnaires de ces établissements et pleinement responsables sur les plans administratifs, pédagogiques et financiers (parmi ces établissements, huit sont aussi conventionnés avec l'AEFE) ;

- les écoles d'entreprise : ce sont des établissements qui répondent spécifiquement aux besoins des entreprises françaises et étrangères qui désirent scolariser les enfants de leur personnel expatrié francophone ;

- les établissements partenaires : les organismes gestionnaires responsables juridiquement et financièrement de ces établissements confient à la MLF, par convention, des prestations spécifiques à la pédagogie (aide au recrutement, soutien et suivi du dossier d'homologation, organisation de la structure pédagogique, etc.) voire de conseil administratif ou financier ;

- les actions de coopération éducative : la MLF agit en tant qu'opérateur de l'État et/ou d'entreprises dans le cadre d'actions de coopération éducative, notamment en situation de crise ou post-crise.

Ses valeurs : laïcité, plurilinguisme et multiculturalisme. La MLF accueille et réunit dans son réseau d'établissements des enfants de toutes les origines et de toutes les cultures. Scolarisés en français, les élèves apprennent la langue du pays d'accueil dès la maternelle tout en acquérant une troisième langue de communication internationale, en général l'anglais.

2/ Les offres alternatives d'éducation

En février 2016, le rapport sur l'évolution des frais de scolarité au sein du réseau AEFE de Claudine Lepage (sénatrice des Français de l'étranger) et Philip Cordery (député des Français de l'étranger) pointait du doigt la nécessité de développer et d'encourager les offres alternatives à l'AEFE. Les principales offres alternatives sont au nombre de trois.

Le LabelFrancEducation

Le LabelFrancÉducation a été créé en 2012 afin de valoriser et d'accompagner les établissements scolaires étrangers qui consacrent à la langue française une place importante dans leur projet éducatif, au travers d'un enseignement bilingue de qualité.

Ce label a connu un démarrage difficile (56 octrois du label entre 2012 et fin 2014, uniquement dans des pays non francophones), notamment en raison de critères d'obtention exigeants et d'un coût élevé pour les établissements. Un décret de décembre 2014 a par conséquent modifié les modalités d'attribution du label afin d'en faciliter l'obtention aux établissements : temps hebdomadaire d'enseignement en langue française abaissé de 30% à 20%, ainsi que le nombre d'enseignements en français de disciplines non linguistiques.

Le LabelFrancEducation est octroyé pour une durée de 3 ans, moyennant une adhésion annuelle de 1200€ pour les établissements privés.

Outre la promotion de son image, l'obtention du label offre à l'établissement concerné de nombreux avantages :

- des sessions de formation pour les professeurs ;
- la possibilité d'un appui financier pour des projets d'innovation pédagogique ;
- la mise en réseau des établissements labellisés ;
- l'accès à une offre culturelle en ligne (via l'Institut français).

Pour les Français résidant à proximité d'un établissement labellisé, cela offre une véritable alternative qui, bien que n'étant pas équivalente à un enseignement français basé sur le programme de l'Education Nationale, promet tout de même à leurs enfants une maîtrise complète de la langue française.

13 897 CANDIDATS ONT ÉTÉ REÇUS À L'EXAMEN SUR 14 356

SOIT UN TAUX DE RÉUSSITE DE 96,8%

POURCENTAGE DE RÉUSSITE AU BAC POUR LES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

98,1% EUROPE

97,4% ASIE & MOYEN-ORIENT

98% AMERIQUES

94,6% AFRIQUE / MAGHREB OCÉAN INDIEN

88,5% FRANCE

Infographie : ASFE
Source : http://www.aefe.fr/vie-du-reseau/toute-lactualite/baccalaureat-dans-le-reseau-letranger-belle-reussite-de-la-promotion-2016

3/ Le dispositif FLAM

Le dispositif FLAM (Français LAngue Maternelle) a pour objectif de permettre à des enfants français établis à l'étranger de découvrir ou conserver la pratique de leur langue maternelle et le lien avec la culture française, dans un contexte extrascolaire.
Les structures FLAM sont des associations loi de 1901 ou de législation locale. Les intervenants sont bénévoles. Depuis la mise en place du dispositif, en 2001, plus de 150 associations dans 40 pays ont reçu des subventions.
Récemment, un nouvel outil pédagogique a vu le jour, qui devrait encore renforcer l'attractivité des écoles FLAM auprès des Français de l'étranger n'ayant pas accès au réseau scolaire de l'AEFE. En effet, six cahiers d'activités FLAM ont été spécialement conçus pour atteindre les objectifs de « maîtrise de la langue, de l'orthographe et de la grammaire de l'Education nationale française, mais aussi sur des apports culturels francophones pour une approche ludique de l'apprentissage du français ». Les cahiers ont été pensés pour différentes tranches d'âge : les Petits Francophones (5-7 ans), les Moyens Francophones (7-9 ans) et les Grands Francophones (9-11 ans). Ces cahiers sont disponibles gratuitement en téléchargement ici.

FLAM
Français LAngue Maternelle

4/ Les baccalauréats binationaux

La France a conclu avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie des accords bilatéraux permettant aux élèves des deux pays signataires de suivre dans des établissements scolaires homologués un cursus bilingue. Ces sections binationales sont appelées ABIBAC (France-Allemagne), ESABAC (France-Italie) et BACHIBAC (France-Espagne). D'après les termes du Code de l'éducation (article D. 421-143-2), ces sections ont « pour objet l'acquisition et l'approfondissement de l'aptitude à la communication dans la langue de la section, ainsi que l'acquisition et l'approfondissement de la connaissance de la civilisation du pays partenaire ».
En pratique, à la fin du lycée, les élèves passent un examen unique sanctionné par la double délivrance du Baccalauréat français et du diplôme équivalent du pays partenaire. Ils peuvent ensuite accéder à l'enseignement supérieur dans les deux pays.
280 lycées en Italie, 65 en Allemagne, et un peu plus d'une trentaine en Espagne préparent à ce double baccalauréat.

LABELFRANCÉDUCATION • LABELFRANCÉDUCATION •

FICHE N°3

L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE GRÂCE AU CNED

1/ Présentation du CNED

En parallèle du réseau de l'AEFE et de la Mission Laïque Française (MLF) se développe de plus en plus l'enseignement par correspondance, particulièrement adapté aux destinations ne disposant pas d'établissement d'enseignement français ou pour les expatriations de courte durée. Le principal acteur de l'enseignement par correspondance est le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), qui est un établissement public sous tutelle du ministère de l'Education nationale. Il s'adresse à tous les publics, qu'ils résident en France ou à l'étranger, quelle que soit leur nationalité. Il leur offre la possibilité de suivre à distance et en ligne un enseignement scolaire ou supérieur français ainsi que des formations initiales ou professionnelles.

Le CNED est donc le troisième opérateur de l'enseignement français à l'étranger après l'AEFE et la MLF, et vise non seulement les élèves, mais aussi les adultes qui souhaitent apprendre tout au long de leur vie : sur 27 100 inscrits au CNED parmi les Français de l'étranger (contre 232 000 en France), 14 500 « seulement » sont des élèves. En comparaison, il y a plus de 300 000 élèves dans le réseau de l'AEFE, et environ 50 000 dans le réseau de la MLF. Le CNED conçoit donc des cours conformes aux programmes officiels et assure le suivi pédagogique de chacun des élèves inscrits. Pour les expatriés, le CNED applique un tarif scolaire international.

Le CNED propose environ 500 formations en dehors du parcours scolaire traditionnel. Les formations techniques telles que la photographie sont particulièrement prisées par les Français de l'étranger, ou encore celle permettant d'obtenir un diplôme de professeur de français en 10 mois et débouchant sur un emploi dans 77% des cas (cette formation a beaucoup de succès parmi les conjoints d'expatriés).

Si l'enseignement à distance permet une grande indépendance, les familles pouvant s'organiser directement avec le CNED pour la scolarisation et la formation, il existe aussi des établissements qui sont partenaires du CNED (42 dans le réseau AEFE, 32 pour la MLF, et 30 « autres »).

Enfin, en parallèle du CNED, on peut noter qu'il existe aussi des écoles privées par correspondance proposant un enseignement à distance adapté aux Français de l'étranger, comme par exemple l'école Hattemer.

RÉPARTITION DES INSCRITS AU CNED
DANS LE MONDE (TOTAL : 28 300)

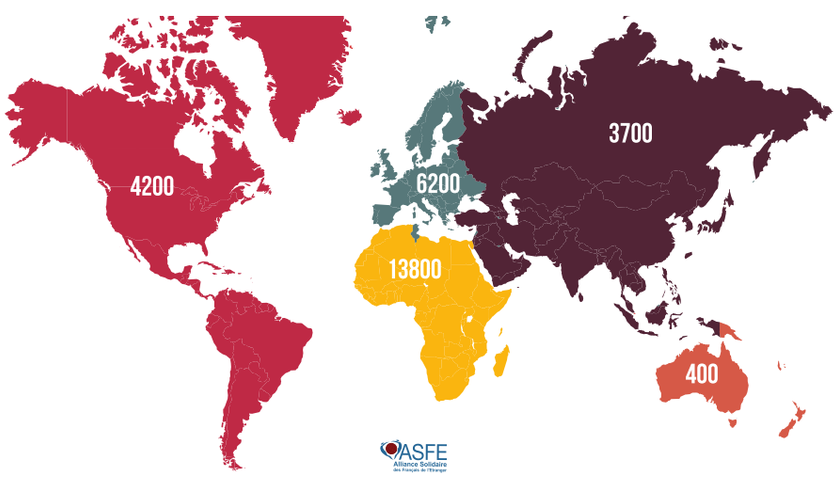

Infographie : ASFE - Source : http://www.cned.fr/le-cned/international/le-cned-international/

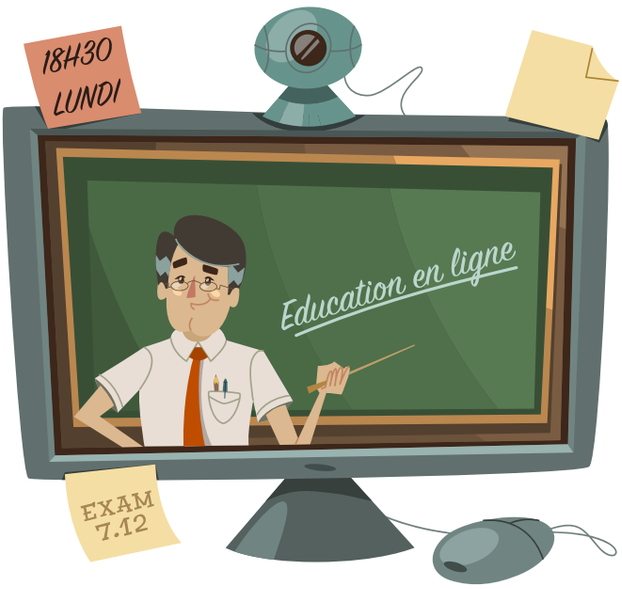

2/ Les avantages de la scolarité à distance

Le CNED présente plusieurs avantages pour la scolarisation à l'étranger :

- une flexibilité de l'offre de scolarisation à distance, en proposant des classes complètes et des cours à la carte en cursus officiel ou en parcours libre ;

- une scolarité complémentaire internationale, pour les élèves français ou francophones qui souhaitent préparer une poursuite d'études dans le système éducatif français ou entretenir et développer un lien avec la langue et la culture françaises (enseignement à distance et en ligne de trois matières fondamentales françaises, en complément d'une scolarité locale) ;

- des formations pour les collégiens et lycéens disponibles au format numérique pour répondre à l'utilisation des nouvelles technologies (tablettes, PC, smartphones, etc.) et aux besoins des établissements partenaires ;

- une hybridation grâce à des formations scolaires en présence et à distance, dans le cadre de conventions de collaboration pédagogique, afin de soutenir et développer le réseau des établissements à programme français de l'étranger ;

- des partenariats avec les établissements français de AEFE et de la MLF afin d'assurer la continuité de l'offre de scolarisation française dans tous les contextes, y compris en cas de crise majeure ;

- la mise en place d'un agrément basé sur un engagement qualité, en partenariat avec la MLF pour les établissements scolaires étrangers utilisant les supports et la méthode pédagogique du CNED.

FICHE N°4

LES AIDES À LA SCOLARITÉ

1/ Le système des bourses

La France octroie des bourses aux élèves français de ses écoles à l'étranger sur des critères sociaux. En 2013, plus de 110 millions d'euros ont été alloués pour leur financement. La commission d'évaluation d'octroi des bourses, auquel participe le conseiller consulaire, se penche sur les revenus, les charges sociales, les impôts et le coût de l'école pour évaluer si l'élève a droit à une bourse. Il existe donc un seuil de patrimoine mobilier et immobilier, au-delà duquel les familles concernées se verront exclues du système de bourses.

A ce sujet, plusieurs élus consulaires à travers le monde ont exprimé leur regret de ne pouvoir que valider ou rejeter l'attribution d'une bourse aux familles, sans avoir plus d'informations sur leur situation, notamment en amont du conseil consulaire. De plus, certains dossiers de bourses sont rejetés par les services administratifs du consulat avant même le conseil consulaire et l'examen par les élus.

Concernant les conditions d'accès, les bourses sont réservées aux enfants français, résidant avec leur famille (au moins l'un des parents) à l'étranger, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France et, en règle générale, scolarisés dans un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation nationale (AEFE ou homologué).

Les demandes de bourses doivent être effectuées auprès du consulat le plus proche ou de la section consulaire de l'ambassade du pays dans lequel l'élève réside. C'est une demande annuelle, elle doit donc être renouvelée chaque année. Le dossier de candidature est disponible directement sur le site de l'AEFE. Les dates de dépôt des dossiers doivent impérativement être respectées.

Le système de bourses a été réformé en 2012, lorsque la prise en charge automatique des frais scolaires des élèves de seconde, première et terminale a été supprimée. Les conditions d'accès ont été modifiées : un quotient familial net des frais de scolarité est calculé, le calcul de la quotité de bourse prend en compte uniquement les frais de scolarité et d'inscription, et pour les familles monoparentales, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant. Pour l'année scolaire 2013/2014, les frais de scolarité s'élevaient à 4903€ en moyenne pour l'ensemble des établissements, et sont toujours en hausse régulière.

Concernant le budget global des bourses, il est en augmentation pour la campagne 2015 de l'AEFE (+ 8.5 %, ce qui équivaut à un budget de 125,5 millions d'euros) mais en raison du « gel républicain » qui impose une réserve de précaution, le budget est régulé à 115,46 millions. Lors de la session AFE de mars 2015, il a été noté qu'étant donné la croissance continue du nombre d'élèves et la hausse des frais de scolarité, il est à craindre que le budget alloué aux bourses ne suive pas. En effet, le budget 2016 propose une enveloppe de 115,5 millions d'euros.

Les dossiers de l'ASFE

Lors de la campagne de bourses 2015-2016, l'AEFE a indiqué constater une baisse du nombre de demandes de bourses de l'ordre de 2%, tout comme pour la campagne précédente. L'agence enregistre une baisse de 13% des recours gracieux, ce qui indiquerait que les commissions locales et les familles ont intégré la réforme. Par contre des recours contentieux, peu nombreux (une cinquantaine) mais lourds à gérer, persistent. Les familles à l'origine de ces recours sont en général déboutées et le tribunal administratif laisse l'Agence libre des suites à donner, sans lui ordonner d'injonction.

2/ Les prestations familiales liées à la scolarité

Le bénéfice des prestations familiales est lié à la résidence en France des enfants et de la personne qui les a à sa charge. En matière de couverture sociale à l'étranger, et donc de prestations familiales (dont certaines sont liées à la scolarité, comme celles de rentrée scolaire et d'éducation spéciale, mais qui recouvrent aussi des allocations de soutien familial, de parent isolé, pour jeune enfant, ou encore de complément familial), deux statuts prévalent : détaché ou expatrié.

Pour les travailleurs détachés, ceux-ci restent inscrits au régime français de sécurité sociale, leur droit aux prestations familiales est fonction du pays de détachement (celui dans lequel est exercée l'activité professionnelle) et du lieu de résidence de la famille. Lorsque la famille du travailleur détaché réside en France, le droit au bénéfice des prestations familiales est conservé. Lorsque la famille suit le travailleur détaché, les prestations familiales françaises sont maintenues les 3 premiers mois du détachement exception faite des aides au logement. Au-delà, les règles varient selon le pays de détachement :

- dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse, le travailleur détaché bénéficie des prestations françaises prévues par les règlements européens, à savoir allocations de soutien familial, de parent isolé, de rentrée scolaire, pour jeune enfant, d'éducation spéciale et complément familial ;

- dans les pays liés à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale (CBSS), le travailleur détaché bénéficie des prestations françaises « exportables » définies par cet accord, s'il y en a ;

- dans les pays non liés à la France par une CBSS, hors EEE et Suisse, le travailleur détaché ne peut plus bénéficier d'aucune prestation familiale française, mais peut éventuellement bénéficier de celles de son pays de résidence.

Pour les travailleurs expatriés, ceux-ci ne sont plus soumis au régime français de protection sociale et ne peuvent plus, à compter du jour de leur départ, bénéficier des prestations familiales françaises. Celles-ci étant conditionnées à la résidence sur le sol français (article L. 512-1 du code de la sécurité sociale), il convient de considérer que :

- dans les pays de l'Espace économique européen et en Suisse, le travailleur expatrié bénéficie des prestations familiales du régime local, que sa famille l'ait ou non suivi ;

- dans les pays liés à la France par une CBSS, le travailleur expatrié bénéficie des prestations françaises « exportables » définies par cet accord, s'il y en a ;

- dans les pays non liés à la France par une CBSS, le travailleur expatrié bénéficie des prestations du régime local et peut demander à la CAF de son dernier lieu de résidence un « complément », pour tenir compte de la différence entre les prestations françaises et celles qu'il perçoit à l'étranger.

FICHE N°5

LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Grandir à l'étranger, partir faire ses études en dehors de la France ou faire le choix de l'expatriation dans sa vie d'adulte engendre des questions de reconnaissance des diplômes et des compétences professionnelles d'un pays à l'autre. Plusieurs cas de figures se présentent en fonction du lieu d'expatriation, du niveau d'étude ou du secteur professionnel concerné.

1/ La reconnaissance des diplômes de l'enseignement primaire et secondaire

Si un enfant a suivi une scolarité à l'étranger dans un établissement français reconnu par le ministère de l'Education nationale, les décisions d'orientation prises par cet établissement sont valables de plein droit en France. Avant le retour, il faut que les parents demandent un certificat de radiation à l'ancienne école, puis qu'ils s'adressent à la mairie du nouveau domicile pour une inscription à l'école communale, ou au rectorat de l'Académie pour une inscription dans un collège ou un lycée.

Si l'enfant a suivi sa scolarité à l'étranger dans un établissement non reconnu par le ministère de l'Education nationale, l'élève devra passer un examen d'admission pour pouvoir s'inscrire dans l'enseignement public secondaire. L'Inspection académique orientera les familles concernées vers le service chargé de l'accueil des enfants revenant de l'étranger (CASNAV). Des tests similaires peuvent aussi être exigés pour l'inscription en primaire, la mairie de la ville indiquant les procédures.

Concernant la reconnaissance des diplômes de l'enseignement secondaire, les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire général (niveau premier cycle - diplôme national du brevet - et niveau second cycle long - brevet de technicien, baccalauréat) ou de diplômes d'enseignement secondaire professionnel (CAP, BEP, BP et baccalauréat professionnel) doivent adresser leur demande d'information pour la poursuite d'études en France ou la recherche d'un emploi directement aux rectorats qui peuvent leur délivrer une attestation de niveau d'études.

2/ La reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur

Au sein de l'Union Européenne (UE)

Concernant la reconnaissance académique, les États membres de la Communauté européenne et les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ont adhéré aux conventions multilatérales du Conseil de l'Europe concernant :

- l'accès aux établissements universitaires (convention du 11 décembre 1953) ;
- l'équivalence des périodes d'études (convention du 15 décembre 1956) ;
- la reconnaissance académique des qualifications universitaires (convention du 15 décembre 1959), et la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe (convention du 21 décembre 1979).

De plus, l'UE à mis en place en 1988 le système ECTS (« European Credits Transfer System », en français système européen de transfert et d'accumulation de crédits). C'est un système de points qui a pour but de faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études des différents pays européens, en complémentarité du système LMD (Licence en 3 ans, suivi d'un Master en 2 ans, et d'un Doctorat en 3 ans). Dans un souci d'harmonisation européenne des diplômes, chaque unité d'enseignement validée en fin de semestre à l'université permet l'attribution de crédits ECTS. L'ECTS est avant tout un système de mesure quantitative (limité par la règle « 1 semestre = 30 crédits »), et non pas qualitative, qui permet de savoir quelles connaissances a acquises un étudiant pendant ses études, ce qui aboutit à la reconnaissance de son cursus dans les autres pays utilisant l'ECTS.

Concernant la reconnaissance professionnelle, celle-ci est différente selon que la profession est réglementée ou non dans l'Etat d'accueil, c'est-à-dire subordonnée à la possession d'un ou plusieurs titres de formation délivrés dans cet Etat (annuaire des professions réglementées en France). Dans l'UE, la législation communautaire prévoit une reconnaissance automatique des diplômes par l'application de directives sectorielles pour quelques professions relevant essentiellement du domaine médical et paramédical. Cela permet la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un pays membre afin d'exercer dans un autre Etat membre. La reconnaissance n'est pas automatique et le candidat pourra être soumis à des « mesures compensatoires » en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil.

Hors Union Européenne

Pour la reconnaissance en France des diplômes étrangers, il existe une difficulté. En effet, dans l'Hexagone, le principe juridique d'équivalence n'existe pas. Il est possible par contre d'obtenir une attestation de reconnaissance d'étude/de formation à l'étranger ou une attestation de comparabilité. Ces documents évaluent le diplôme soumis par rapport au système français en utilisant une grille d'analyse qui applique les principes des textes internationaux. Ils sont valables pour être présentés à un établissement de formation, à une administration organisatrice d'un concours ou encore à un employeur. Le centre français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes, l'ENIC-NARIC, (European Network of Information Centres - National Academic Recognition Information Centres) est le seul organisme en France habilité à délivrer des attestations permettant de faire reconnaître le niveau d'un diplôme obtenu à l'étranger.

Le parcours académique de l'étudiant est évalué individuellement et il n'y a pas d'automaticité dans les attestations délivrées. Seules les formations diplômantes reconnues par le pays de délivrance peuvent faire l'objet d'une attestation de comparabilité. Les formations qualifiantes ou les diplômes de formation linguistique ne sont pas concernés.

Pour obtenir une attestation, les particuliers doivent faire une demande en ligne sur le site de l'ENIC-NARIC et s'acquitter des frais (environ 70€) puis faire parvenir leur dossier complet. Après examen des diplômes, le demandeur reçoit son attestation par courriel.

Dans certains cas, une attestation de reconnaissance n'est pas nécessaire, les administrations organisatrices de concours ou les établissements de formations proposant des assimilations, c'est-à-dire une reconnaissance du niveau d'étude, ce qui permet de se présenter à un concours ou de poursuivre ses études au niveau que la commission estime correspondre à la formation suivie à l'étranger par rapport aux enseignements délivrés dans l'établissement.

Pour l'équivalence de diplôme français à l'étranger, la demande d'équivalence ne peut être effectuée qu'auprès d'un centre NARIC ou ENIC du pays dans lequel la personne veut faire reconnaître son diplôme. Les procédures sont différentes d'un pays à l'autre.

La liste des centres par pays est disponible sur le site du réseau. Si le pays d'expatriation n'a pas de centre ENIC ou NARIC, l'ambassade de France sur place pourra indiquer les démarches à suivre.

LA PROTECTION SOCIALE

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

La fraternité, composante de la devise de la République française, se définit comme « le lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine ». La protection sociale est la traduction concrète de cette valeur : ce sont tous les mécanismes de prévoyance collective, permettant aux individus de faire face aux conséquences financières des risques sociaux.

En France, la protection sociale a force constitutionnelle. Elle est donc au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, consacrée notamment par le Préambule de la Constitution de 1946, qui énonce que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Cependant, le départ à l'étranger entraîne des modifications des droits et prestations en matière sociale. Pour éviter une rupture d'égalité entre les Français vivant sur le territoire national et ceux vivant à l'étranger, la France s'organise pour rester fidèle à sa mission de solidarité avec sa diaspora.

> « La grande chose de la démocratie, c'est la solidarité. »
>
> Victor Hugo

Le saviez-vous ?

En France, la sécurité sociale moderne tire son origine du Conseil national de la Résistance, qui prévoyait dans son programme «un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État». C'est Pierre Laroque, un haut fonctionnaire considéré comme le «père de la sécurité sociale», qui va la mettre en oeuvre en 1945.

SOMMAIRE

FICHE N°1
LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (CFE)

FICHE N°2
LES CONVENTIONS BILATÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

FICHE N°3
LA RETRAITE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FICHE N°4
L'ASSURANCE CHÔMAGE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FICHE N°5
L'ASSISTANCE ET LE RAPATRIEMENT PAR LE MAE

FICHE N°1

LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

1/ Mission et adhésion

Créée en 1978 sous le nom de « Caisse des expatriés » avant de changer de dénomination en 1985, la Caisse des Français de l'Etanger (CFE) est une caisse de sécurité sociale qui a pour mission d'assurer les expatriés. Comme toutes les caisses de sécurité sociale, la CFE est un organisme privé chargé d'un service public. Financièrement autonome, elle est régie par le Code de la Sécurité sociale et placée sous la tutelle de deux ministères : le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

La CFE couvre plus de 200 000 assurés (adhérents mais aussi ayants droit, ces derniers étant, sous certaines conditions, les conjoints/concubins et enfants des adhérents) répartis à travers environ 200 pays dans le monde. L'adhésion à la CFE est « volontaire », contrairement aux caisses de sécurité « obligatoires » en France. Pour être adhérent, il suffit d'être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne sous certaines conditions, de résider à l'étranger, et de ne pas (ou ne plus) pouvoir bénéficier du régime français obligatoire de la Sécurité sociale. Toutes les catégories socio-professionnelles peuvent adhérer à la CFE : salarié, non salarié, étudiant, retraité, chômeur, etc.

2/ Fonctionnement

La CFE couvre essentiellement trois risques : ceux liés à la maladie-maternité-invalidité, ceux concernant les accidents du travail et maladies professionnelles, et enfin ceux de la vieillesse (retraite de la Sécurité sociale gérée par la CNAV).

Son avantage principal est de préserver la continuité des droits avec le régime obligatoire français de la « Sécu ». La réintégration au régime de la sécurité sociale française est donc facilitée en cas de retour en France.

Le coût de l'adhésion et les cotisations à la CFE dépendent des revenus des adhérents. La plus élevée correspond à des revenus annuels supérieurs à 37 548 € (catégorie 1) et la moins élevée à des revenus inférieurs à 18 774 € (catégorie 3 aidée).

La CFE rembourse, comme toute caisse de Sécurité Sociale, sur la base des tarifs français. Dans certains pays, où le coût des soins est nettement supérieur aux tarifs de remboursement, il est nécessaire de prévoir une protection complémentaire qui permet d'être remboursé sur la base des dépenses réellement engagées. La CFE a donc établi des accords de gestion avec des mutuelles et des assurances complémentaires.

La Sécurité sociale des expatriés

Caisse des Français de l'Etranger

3/ Une gestion rigoureuse de la CFE grâce aux élus des Français de l'étranger

La gestion de la CFE est généralement considérée comme exemplaire. Depuis son origine, elle présente des comptes en équilibre, qui représentent une vraie garantie pour ses adhérents.

Cette bonne gestion peut être attribuée au fait que la CFE est administrée par des personnes qui connaissent parfaitement les problématiques auxquelles elle répond, et en particulier par des élus représentant les Français établis hors de France qui composent la grande majorité du Conseil d'administration. Ce sont des femmes et des hommes de terrain, qui vivent personnellement les réalités de l'expatriation.

En premier lieu, son Président, le sénateur Jean-Pierre Cantegrit a même participé de façon active à la création de la CFE. Le Gouvernement de l'époque avait repris ses propositions pour rédiger le projet de loi modificatif de 1984.

En deuxième lieu, le vice-président de la CFE, Guy Savery, est élu au CSFE et à l'AFE pour le Maroc depuis 1982 : il est conseiller consulaire de Casablanca.

En troisième lieu, plusieurs autres élus consulaires appartiennent au Conseil d'administration de la CFE : Joël Doglioni (Colombie), Thierry Consigny (Japon), Karim Dendene (Algérie), Nicole Hirsh (USA), Jean-Louis Mainguy (Liban), Alain-Pierre Mignon (Indonésie) et Michelle Mwenetombwe (République Démocratique du Congo).

Enfin, le conseil d'administration comprend aussi deux représentants des employeurs, et un représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

A noter que depuis juillet 2014, la CFE est liée par une convention avec l'Etat, qui permet à celui-ci de s'opposer à une décision du conseil d'administration.

RÉPARTITION DES PERSONNES
PROTÉGÉES PAR LA CFE DANS LE MONDE
(au 1er janvier 2016)

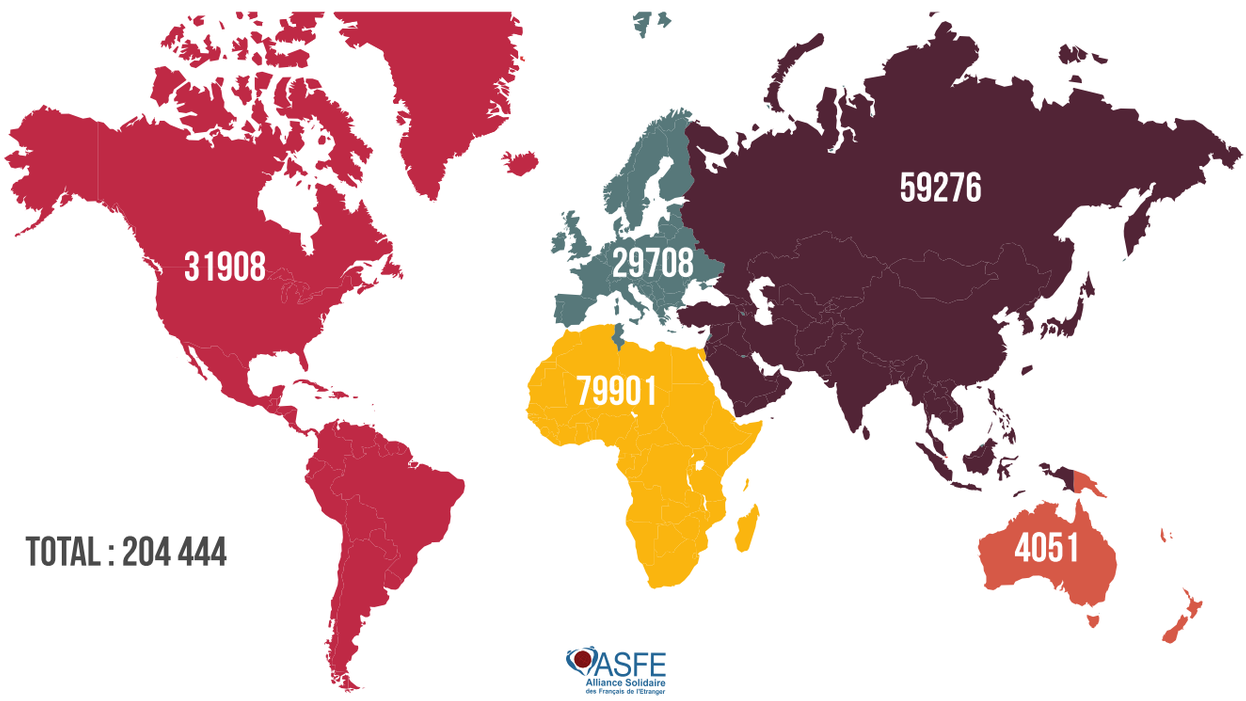

FICHE N°2

LES CONVENTIONS BILATERALES DE SECURITE SOCIALE

LE RÉSEAU DES ACCORDS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE

COUVRE **83%** DE LA POPULATION FRANÇAISE EXPATRIÉE, `

REPRÉSENTE **45%** DES PRESTATIONS DE SÉCU VERSÉES À L'ÉTRANGER

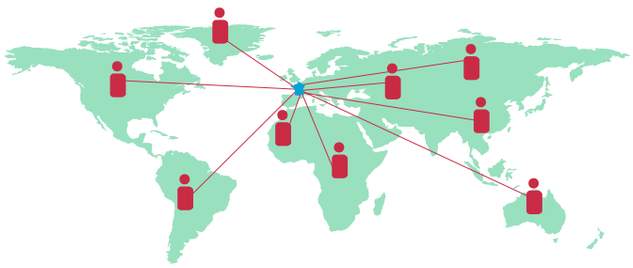

68 PAYS, **1/3** DES ÉTATS DANS LE MONDE

90% DES PAYS DE L'OCDE

Les conventions bilatérales de sécurité sociale (CBSS) sont conclues entre deux Etats et ont pour objet de coordonner leur législation en matière de sécurité sociale. Elles garantissent ainsi aux ressortissants des Etats contractants, en situation de mobilité, la continuité des droits à la protection sociale (à l'exclusion des droits à l'assurance chômage). Elles peuvent être d'une grande diversité.

C'est pourquoi, alors que le phénomène de la mobilité des travailleurs est encore en pleine expansion, ces instruments de coopération revêtent une importance primordiale.

1/ Egalité de traitement et réciprocité : les deux principes directeurs de la coopération en matière de sécurité sociale

Le principe de l'égalité de traitement : les ressortissants du pays cosignataire, établis sur le territoire de l'autre État contractant, sont soumis aux obligations et admis au bénéfice de la législation de l'État contractant dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

Le principe de réciprocité : le caractère territorial et la diversité intrinsèques aux systèmes de sécurité sociale impliquent que les CBSS n'auront pas toutes la même étendue. En effet, les risques pris en charge par la solidarité nationale ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Le principe de réciprocité veut que les CBSS limitent leur champ d'application aux législations des États contractants.

2/ L'évolution du réseau français de conventions bilatérales de sécurité sociale

Dès les années 1950, la France s'est engagée dans la voie de la coopération en matière de sécurité sociale avec des pays de ses zones dites d'influence : Europe, Afrique noire francophone et Afrique du Nord.

A partir des années 1980, le besoin s'est fait sentir d'étendre ce type d'accords à de nouvelles zones.

De ce fait, aujourd'hui, la France dispose de l'un des réseaux les plus étendus du monde : elle est liée à plus de 68 pays dans le monde. Plus précisément, elle a noué des partenariats avec 32 pays grâce à la coordination au sein de l'Union européenne (UE), étendue aux pays de l'Espace économique européen et la Suisse, ainsi qu'avec 37 pays à travers des CBSS.

Désormais, les objectifs sont les suivants :

- améliorer les conventions existantes ;
- développer des CBSS vers de nouveaux pays ;
- lutter contre les fraudes aux prestations sociales. Cette problématique a en effet pris une importance considérable ces dernières années. Dès lors, la France insère systématiquement dans toute nouvelle CBSS des dispositions spécifiques. Elle conclut également des accords bilatéraux de coopération spécifiques en la matière.

FICHE N°3

LA RETRAITE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

1/ Le droit à l'information

• Toutes les personnes ayant cotisé à un régime de retraite en France reçoivent tous les 5 ans un Relevé Individuel de Situation (RIS) à partir de 35 ans et une Estimation individuelle globale (EIG) à partir de 55 ans, qui comprend les éléments du RIS et une évaluation de leur retraite à différents âges.

• A partir de 45 ans, les assurés résidant en France ou à l'étranger peuvent demander un entretien retraite pour faire le point sur leurs droits. Tous les assurés, sans condition d'âge, ayant un projet d'expatriation peuvent également demander un entretien retraite.

2/ Rachat des trimestres exercés à l'étranger

Les assurés exerçant ou ayant exercé une activité salariée à l'étranger ou leur conjoint survivant ont la possibilité de racheter des trimestres de cotisations vieillesse n'ayant pas déjà donné lieu à des cotisations en France, dans un délai de 10 ans à compter du dernier jour d'exercice à l'étranger.

La condition est d'avoir été affilié à un régime obligatoire d'assurance maladie français pendant au moins 5 ans avant ou après le séjour à l'étranger (si les 20 trimestres d'assurance ne sont pas réunis en France, les périodes effectuées dans l'Espace économique européen sont prises en compte). Les demandes doivent porter en principe sur la totalité des périodes salariées, mais peuvent être limitées à 80 trimestres. Le coût du rachat est déterminé en fonction de différents critères tels que l'âge du demandeur, le nombre de trimestres rachetés, les revenus d'activité des 3 dernières années, etc. Il est également possible de racheter des périodes d'études supérieures dans la limite de 12 trimestres dès lors qu'elles ont été effectuées en France, dans l'espace économique européen ou dans un pays lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale (CBSS).

A compter de 2015, certaines indemnisations versées par la CFE ne sont plus prises en compte dans le calcul de la retraite du régime général. Il s'agit des périodes de maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle et invalidité, qui bien qu'indemnisées par la CFE au titre de l'assurance volontaire vieillesse, ne seront plus reportées comme périodes d'assurance pour le calcul de la retraite des non-résidents.Une directive de la CNAV en date du 10 avril 2015 acte ce changement.

3/ Le paiement

Le versement de la pension de retraite est effectué chaque mois par virement sur un compte bancaire au nom du retraité. Un justificatif d'existence doit être fourni chaque année sous peine de suspension des paiements. Pour les résidents hors de France, les attestations sur l'honneur ne sont pas reconnues alors qu'elles le sont pour les retraités résidant en France.

4/ La retraite à l'international

• Réglementation européenne – accords bilatéraux

Si l'on a cotisé en France et dans un ou plusieurs autre(s) pays de la zone d'application des règlements communautaires (32 pays concernés), on fait la comparaison entre :

- la retraite calculée en fonction de la seule carrière en France, c'est-à-dire une pension nationale ;

- et la part, à la charge de la France, de la pension communautaire qui prend en compte sous certaines conditions les périodes validées dans les Etats de la zone d'application des règlements communautaires à la date de la retraite française.

A la suite de ce calcul, il est payé le montant le plus élevé.

• Application des accords internationaux

Des CBSS sont en application entre la France et 37 pays afin de préserver les droits à la retraite. Pour que ces accords leur soient appliqués, les assurés doivent avoir travaillé en France et dans le pays signataire de la convention et remplir les conditions fixées par la convention à l'étranger.

Dans l'hypothèse où un Français a travaillé, et donc cotisé, dans plusieurs pays liés à la France par une CBSS, il n'est possible d'appliquer qu'une seule convention pour la prise en compte des périodes cotisées dans le calcul de la retraite. Il y a donc lieu de procéder à des calculs comparatifs.

Les dossiers de demande sont à déposer en France lorsque l'assuré y réside et auprès de la Caisse du pays de résidence à l'étranger lorsque celui-ci est lié à la France par une convention.

- Activités internationales de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

La Branche retraite, coordonnée par la CNAV, organise des journées internationales d'information retraite (JIIR) et participe à des foires et autres manifestations internationales.

Plusieurs fois par an, la CNAV publie sur son site internet la Lettre d'Information des Français de l'Etranger (LIFE) pour apporter de l'information régulière aux assurés.

5/ Remboursement des frais engagés en France

Trois cas de retraités résidant hors de France sont à distinguer :

Pensionnés titulaires d'une retraite de base française adhérant à la CFE
Pour les dépenses engagées en France, ils doivent s'adresser non pas à la CFE mais à la CPAM de Tours, unique caisse compétente, qui délivre une carte vitale aux pensionnés adhérant à la CFE.

Pensionnés titulaires d'une retraite de base française non affiliés à la CFE et résidant hors EEE
Depuis janvier 2014, ils disposent d'une Caisse spécifique : la CNAREFE (Centre National des Retraités Français de l'Etranger).

Pensionnés français résidant dans un pays de l'UE, y compris Suisse, autre que la France.
Depuis 2010, la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) est en place. Les pensionnés français conservent un droit à la couverture maladie dans les pays de l'UE et en France, où, en principe, leurs soins seront pris en en charge par le régime débiteur de leur pension. Ils dépendent de la dernière CPAM du lieu de résidence en France ou du lieu où ils ont travaillé en dernier.

6/ La retraite complémentaire

Comme en France, les salariés expatriés peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire s'ils font volontairement cette démarche spécifique. Depuis 2000, les employeurs français qui envoient leurs employés dans un autre pays ne sont plus contraints de souscrire à ces complémentaires. Désormais, c'est l'employé qui est responsable de son adhésion individuelle. Les conditions de cotisation dépendent du statut cadre ou non cadre. L'ensemble des cotisations sont payables en euros, trimestriellement et à terme échu.

7/ Les prélèvements effectués sur les retraites pour les personnes dont le domicile fiscal est à l'étranger

- Les prélèvements obligatoires automatiques sont de 3,2% sur les pensions de base et de 4,2% sur les retraites complémentaires. La seule exonération concerne les pensionnés résidant dans un pays de l'Union Européenne, à condition qu'ils fournissent une attestation d'affiliation à leur pays de résidence.

- La cotisation Assurance Maladie CFE : il s'agit toujours d'une démarche volontaire qui permet à l'assuré de voir ses soins à l'étranger pris en charge. Son taux est de 4,2% de l'ensemble des retraites françaises ou de 222 € par trimestre si le montant total des retraites est inférieur à 21 143 € pour 2014.

Cette cotisation s'ajoute à la précédente et ne peut en aucun cas s'y substituer.

FICHE N°4

L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'assurance chômage est une question primordiale pour nos compatriotes à l'étranger à l'heure où la mobilité économique internationale est forte et où la situation de l'emploi en France est dégradée.

L'affiliation d'un salarié à une caisse d'assurance chômage dépend du pays de destination de l'entreprise qui l'emploie. Il convient, dès lors, de distinguer le cas des salariés expatriés dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse, du cas des salariés employés par une entreprise en dehors de cette zone.

Pour mémoire, depuis 1979, à titre obligatoire pour sociétés françaises, les salariés expatriés peuvent s'assurer contre les risques chômage en adhérant à Pole Emploi Service/Service des Missions Nationales soit individuellement soit par l'intermédiaire de leur employeur, français ou étranger.

1/ Salariés expatriés dans l'EEE et en Suisse

Pour ces salariés, les conventions communautaires imposent que ces derniers relèvent obligatoirement du régime local d'assurance chômage en vigueur dans le pays d'accueil. Ce régime doit s'appliquer dans sa totalité, à savoir tant sur les conditions d'affiliation que sur les prestations.

2/ Salariés expatriés en dehors de l'EEE

Pour ces salariés, il est recommandé, si l'entreprise ne le fait pas, de s'affilier individuellement. Le salarié doit alors faire la demande auprès du service expatrié Pôle emploi (expatriespes@pole-emploi.fr). Dans cette configuration, les contributions sont intégralement à la charge du salarié.

Pour résumer, l'affiliation par l'employeur est obligatoire si l'entreprise est située en France. A contrario, elle est facultative lorsque l'entreprise est située à l'étranger. Et enfin, si dans l'EEE, les conventions communautaires imposent de garantir à l'expatrié le régime local d'assurance chômage en vigueur, il est recommandé hors de ces Etats, de s'affilier individuellement.

3/ Les prestations

Afin de pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance chômage en cas de perte d'emploi, il est impératif, dès son retour en France, de s'inscrire comme demandeur d'emploi au Pôle emploi de son domicile. Toutefois, afin d'être éligible aux prestations, il ne faut pas que la perte d'emploi résulte d'une démission. Enfin, la condition de nationalité pour bénéficier des prestations chômage a été supprimée lors de l'entrée en vigueur, le 14 mai 2014, d'une nouvelle convention relative à l'indemnisation du chômage et des dispositions réglementaires associées.

Les conditions d'ouverture des droits, la durée de l'indemnisation, les cotisations et les conditions d'affiliation sont toutes régies par les dispositions de la convention du 14 mai 2014.

L'économie générale de ce mécanisme d'assurance chômage pour les Français de l'étranger n'est pas exempte de critiques. Le sénateur Cantegrit a souligné « *[qu']il est regrettable que la spécificité des Français de l'étranger ne soit toujours pas prise en compte : les expatriés continuent à ne pas bénéficier des mêmes durées d'indemnisation que les salariés de métropole alors qu'ils choisissent de se soumettre aux mêmes obligations et contrainte…* » et estime « *[qu']il est paradoxal, à l'heure de la mise en place de mesures destinées à favoriser le retour rapide à l'emploi, que l'on oblige les salariés expatriés en situation de chômage à revenir sur le territoire national* ». (sénateur Jean-Pierre Cantegrit dans « La protection sociale des Français de l'étranger », Octobre 2014).

FICHE N°5

L'ASSISTANCE ET LE RAPATRIEMENT DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

La situation actuelle est plutôt alarmante. Alors que le nombre de cas de précarité recensés chez les Français de l'étranger est en hausse, les crédits qui leurs sont alloués stagnent et les ressortissants se tournent de plus en plus vers les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) qui n'ont ni les ressources, ni les moyens d'inverser la tendance. Aussi, l'écart de traitement entre les Français de la métropole et les Français de l'étranger, bien que s'étant atténué, demeure important.

1/ Les crédits d'assistance

- Aide sociale : 15 098 550 €
  - allocations de solidarité (personnes âgées dans le besoin) ;
  - aides aux adultes handicapés (20 ans et plus, invalides à au moins 80%, titulaires de la carte d'invalidité ; aide égale à l'allocation de solidarité en vigueur) ;
  - aides aux enfants handicapés (moins de 20 ans, invalides à au moins 50%, titulaires de la carte d'invalidité ; aide égale à 25% de l'allocation de solidarité ou de l'aide aux adultes handicapés)
  - aides à l'enfance en détresse ;
  - allocations à durée déterminée (aide occasionnelle pour tout âge, 6 mois maximum).
- Organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) : entre 370 140 € et 480 000 €.
- Centres médicaux sociaux : 259 470 €.

Afin de mieux répondre aux besoins des ressortissants, il a été décidé en 2013 d'abandonner le plafonnement des allocations (lié au salaire minimal) et de revaloriser les taux de ceux ayant un faible pouvoir d'achat. La Commission Permanente pour la Protection Sociale des Français de l'Etranger s'est réunie en mars 2014 pour répartir les crédits d'assistance entre les postes consulaires, en fonction des prix et du taux de change en vigueur dans chaque pays.

2/ L'aide dans l'Union Européenne

Dès lors qu'un Français s'installe dans un pays de la Communauté économique européenne, il devrait percevoir les mêmes aides qu'un natif du pays de résidence. Des écarts ayant cependant été constatés dans quelques pays (taux et modalités d'obtention des aides), les consulats et les Comités consulaires pour la protection et l'action sociale ont mis en place des aides transitoires, comme la Prestation d'Assistance Consulaire.

3/ Rapatriement

Les demandes sont enregistrées au consulat, puis transférées au MAEDI, qui statue.
Les personnes susceptibles d'être rapatriées en France sont :

- les ressortissants qui doivent y recevoir des soins médicaux ;
- les ressortissants devant suivre un stage de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ;
- les jeunes Français ayant obtenu une bourse en vue de poursuivre leurs études en France, dont les ressources sont insuffisantes pour permettre le retour dans notre pays.
- les ressortissants indigents ou rapatriés sur décision des postes consulaires.

L'Etat peut prendre en charge la totalité ou une partie des coûts seulement. A leur arrivée en France, les ressortissants sont pris en charge par le Centre d'entraide aux Français rapatriés. A l'issue d'un séjour d'environ 72 heures dans ce Centre, ils sont orientés vers des structures adaptées à leurs besoins spécifiques. En 2013, 441 Français ont été rapatriés.

L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Depuis plusieurs années maintenant, la France est décrite comme une terre d'émigration. Chaque année, plusieurs milliers de Français partent à l'étranger pour travailler ou se former, que ce soit dans des entreprises locales en tant que détaché, pour se lancer dans la création d'une entreprise dans des pays qui paraissent plus accueillants mais aussi pour vivre une expérience à l'international.

Si l'on recense aujourd'hui une multiplication des initiatives en faveur de l'incitation au retour en France de nos talents (#reviensléon, simulateur de retour en France, etc.), l'État français dispose également de nombreuses ramifications en France et à l'étranger (CCI, conseils consulaires, associations, etc.) et d'instruments juridiques (VIE/VIA, EURES, ERASMUS +, etc.) pour accompagner nos compatriotes dans leurs projets.

Dans ce dossier, nous vous proposons un tour d'horizon de la situation de l'emploi et la formation des Français de l'étranger.

> « Trouver sa place dans la société, c'est d'abord avoir un emploi. »
>
> Lionel Jospin

Le saviez-vous ?

Actuellement, malgré un taux de chômage supérieur à 10%, il reste en France près de 280 000 postes non pourvus. De plus, 12% des employeurs en recherche de candidats finissent par jeter l'éponge. Voici les postes (d'une grande disparité au niveau de la qualification demandée) qui sont le plus souvent non pourvus : couvreurs, ingénieurs en informatique, techniciens de maintenance, soudeurs, charcutiers traiteurs, experts-comptables, médecins et métiers de l'hôtellerie-restauration.

SOMMAIRE

FICHE N°1
EMPLOI ET MOBILITÉ INTERNATIONALE

FICHE N°2
LES DIFFÉRENTS STATUTS DES FRANÇAIS TRAVAILLANT À L'ÉTRANGER

FICHE N°3
LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FICHE N°4
CRÉER SON EMPLOI : FONDER SON ENTREPRISE À L'ÉTRANGER

FICHE N°1

EMPLOI ET MOBILITÉ INTERNATIONALE

1/ Dispositif pour l'emploi des Français à l'étranger

La loi du 22 juillet 2013 sur la représentation des Français établis hors de France a conduit à la création de conseils consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle dans tous les postes chefs-lieux de circonscription consulaire. Ces conseils ont remplacé les anciens CCPEFP (conseils consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle) qui étaient au nombre de 29 en activité en 2014.

La dotation consacrée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) à la formation en France des Français de l'étranger s'est élevée à 910 000e en 2014. Ce montant englobait les coûts des parcours pédagogiques, et les coûts d'hébergement et de restauration des stagiaires. Les CCI de l'étranger et les associations partenaires des postes diplomatiques et consulaires contribuent également au financement du dispositif emploi et formation professionnelle grâce aux recettes réalisées, notamment via la tarification du service de placement auprès des entreprises en recherche de candidats. En 2014, le montant de ces recettes s'est élevé à 564 453e.

Il existe 26 bourses pour l'emploi de par le monde, 17 d'entre elles étant gérées par des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger, 5 par des organismes ou associations spécialisées dans l'emploi et 4 gérées directement par des consulats.

Bilan du dispositif pour 2014

D'après les chiffres fournis dans le rapport 2015 du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France, les bureaux emploi ont recensé 4 507 offres d'emploi pour 13 701 demandeurs d'emploi en 2014. Plus de 60% des demandeurs d'emploi français à l'étranger sont hautement qualifiés et 50% ont entre 26 et 35 ans.

L'action des bureaux emploi a permis le placement direct, indirect et en stage de 3 273 personnes dont 67% en CDI.

Répartition des placements par type et par zone géographique (3 273)

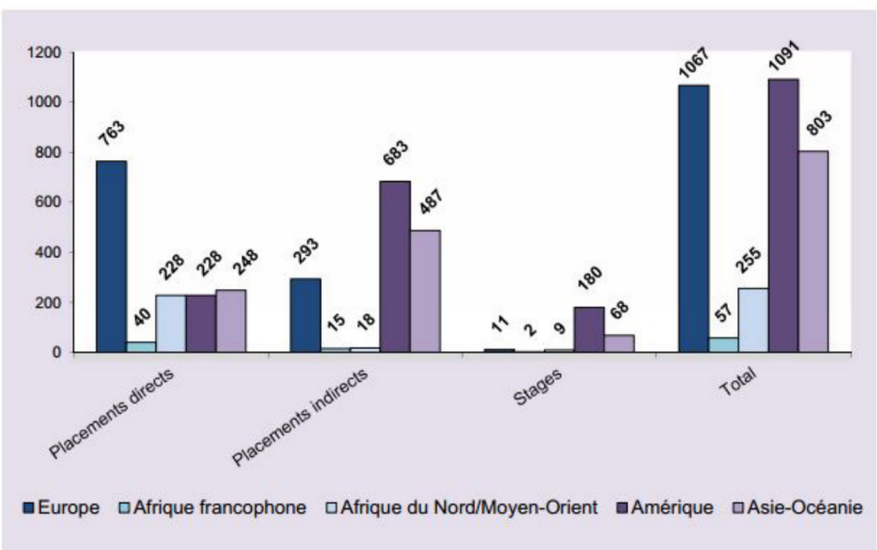

- 32,6% des placements ont été réalisés en Europe, zone qui a reçu près de 34% du total des crédits alloués. Dans cette zone, c'est l'association Charles Péguy de Londres qui réalise le meilleur nombre de placements de tous les CCPEFP.

- La zone Amérique concentre 33,2% des placements, c'est cette zone qui réalise le plus grand nombre de placements directs et indirects.

- L'Asie-Océanie représente 24,5% des placements.

- La zone Afrique/Maghreb/Moyen-Orient enregistre une baisse légère mais continue de ses placements (9,4% contre 11% en 2012) et a reçu 15,8% des crédits alloués par le MAEDI (subventions & masse salariale). Il faut toutefois préciser qu'en Afrique et à Madagascar, le public des bureaux emploi se compose essentiellement de binationaux peu formés, voire déscolarisés qui nécessitent donc une formation professionnelle avant de pouvoir prétendre à un emploi.

Répartition de la part d'autofinancement par zone géographique

Le taux moyen d'autofinancement des Chambres de commerce et d'industrie et des associations partenaires du MAEDI, s'élève à 50,2%, avec de fortes disparités régionales :

- 46% EN EUROPE

- 59% EN AFRIQUE DU NORD ET AU MOYEN ORIENT

- 36% EN AMÉRIQUE DU SUD

- 67% EN ASIE

Evolutions en 2015

Le dispositif de soutien à l'emploi et à la formation professionnelle des Français hors de France a été marqué par de profondes évolutions en 2015 avec la suppression du dispositif local d'emploi et de formation professionnelle à compter du 1er janvier 2015, en raison des contraintes budgétaires et de la réflexion engagée sur les missions de l'Etat.

Le dispositif transitoire est actuellement en application jusqu'en 2017. Les différents postes ont été amenés à proposer des budgets de transition pour les années 2015 et 2016, accompagnés d'un plan d'autofinancement. Les sommes seront reversées jusqu'en 2017 en fonction de la pertinence des plans d'autofinancement présentés.

Les postes qui bénéficiaient d'un crédit d'emploi et de formation professionnelle mis en œuvre directement (Madagascar, Mali, Sénégal, Tunisie, Algérie) ont sollicité les crédits nécessaires à la poursuite de leur action sociale au titre des aides à la personne ou de subventions à des organismes locaux d'entraide et de solidarité. 57 000 euros de crédits formation professionnelle sous forme d'aides ponctuelles à la personne ont ainsi été octroyés à 4 postes : Madagascar, Mali, Sénégal, Algérie.

Travaux de l'AFE

Les conseils consulaires et l'Assemblée des Français de l'étranger conservent le droit à l'information en la matière et peuvent se saisir de toute question ayant trait à l'emploi et la formation professionnelle des Français établis hors de France.

L'AFE déplore la suppression de la ligne de crédit « Emploi et formation » du programme 151 et avait fait remarquer qu'il aurait été nécessaire de définir les objectifs et la pertinence du dispositif sur le long terme. Certaines structures d'aide à l'insertion professionnelle qui assurent une mission de service public non rémunératrice risquent d'être freinées dans leur action, faute de pouvoir assurer leur autofinancement.

L'AFE a plaidé en mars 2015 pour la mise en place d'une enveloppe de soutien, indépendamment du budget consacré à l'aide sociale, sur la base de critères clairement définis pour permettre l'insertion professionnelle de jeunes Français et favoriser la mobilité internationale.

2/ La mobilité des Français

Chaque année, de nombreux Français sont candidats au départ en expatriation.

Les jeunes professionnels de moins de 28 ans peuvent bénéficier du programme de Volontariat en entreprise ou en administration (VIE/VIA) pour partir en mission à l'étranger pour une durée de 6 à 24 mois. Pour les autres personnes en recherche d'emploi, plusieurs dispositifs ont été développés pour les accompagner.

Pôle Emploi international

En France, 146 000 demandeurs d'emploi avaient été repérés comme candidats à une mobilité internationale en 2014, dont 60% avaient un niveau de diplôme supérieur à Bac+2. Toutefois, l'offre est bien plus faible que la demande avec seulement 13 000 offres d'emploi à l'étranger répertoriées par Pôle Emploi sur la même année.

Pôle Emploi propose une offre de services de placement européen et international pour promouvoir la mobilité internationale auprès des demandeurs d'emploi. 160 conseillers à l'emploi sont spécialisés à l'international.

En février 2014, Pôle Emploi a adopté un plan stratégique *Pôle Emploi 2020,* avec la volonté de refonder l'offre de service à l'international. Cette évolution a pour objectif d'accompagner et d'informer afin de favoriser la transition professionnelle, la valorisation de la mobilité professionnelle, mais aussi le retour en France.

Pôle Emploi souhaite notamment développer son service à distance et y dédier une équipe plus importante. Ils pourraient ainsi proposer des séminaires sur internet, un système d'accompagnement, d'information et de formation en ligne.

Les dispositifs européens

Le dispositif EURES est le portail européen sur la mobilité de l'emploi. C'est un réseau de coopération entre les Services publics de l'emploi de l'Union européenne et des pays de l'AELE (zone UE + Islande, Suisse, Liechtenstein et Norvège). Le portail permet de rechercher une offre d'emploi en ligne ou encore de déposer son CV dans une base de données.

Mais le dispositif EURES est aussi à l'origine de nombreux accords entre les pays et permet le financement de certains programmes européens. En France, certaines régions bénéficient notamment d'accords transfrontaliers avec les pays voisins.

D'autres partenariats sont également en cours de développement hors du dispositif EURES (ex : Franche-Comté avec la Suisse ; les régions pyrénéennes avec l'Espagne).

L'Union européenne a également développé le programme ERASMUS + et offre chaque année des bourses pour les chercheurs d'emploi.

Travaux de l'AFE

En mars 2015, l'AFE a noté un manque d'information sur les différents outils de recherche d'emploi comme EURES pour l'Europe et Pôle Emploi international.

L'AFE a demandé que les plateformes de recherche d'emploi mises en place par Pôle Emploi international soient mises en avant sur les sites des ambassades et consulats. Elle souhaite également que les conseillers consulaires aient accès à un référent Pôle Emploi par zone géographique ciblée, et que les conseils consulaires chargés de l'emploi et de la formation se coordonnent lorsqu'ils se déroulent dans un même pays afin de mutualiser les informations.

FICHE N°2

LES DIFFÉRENTS STATUTS DES FRANÇAIS TRAVAILLANT À L'ÉTRANGER

Qu'ils soient détaché, expatrié, salarié de droit local ou encore travailleur transfrontalier, les Français qui travaillent à l'étranger ont différents statuts professionnels.

Voici un tour d'horizon des divers profils liés à l'expatriation professionnelle.

1/ Le salarié détaché

Ce statut est réputé pour être celui qui offre la plus grande sécurité à l'employé car celui-ci conserve son lien professionnel avec la France intact (sécurité sociale, réintégration dans l'entreprise à son retour, etc.).

Un contrat de détachement est proposé aux personnes déjà employées en France par une entreprise qui les envoie en mission à l'étranger pour une période limitée (entre 6 mois et 6 ans maximum).Les salariés détachés restent donc dans les effectifs de la société française et le lien de subordination demeure. Ainsi, le salarié reste affilié à la sécurité sociale française. Si le détachement se fait dans un pays où est appliqué le droit européen ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention bilatérale de sécurité sociale (CBSS), le salarié est exonéré du versement de cotisation de sécurité sociale dans cet Etat. Dans tout autre pays, le salarié est contraint de cotiser localement en plus de ses cotisations au régime français.

2/ L'expatrié

Toute personne dans l'une des situations suivantes est considérée comme expatriée :

- envoyée en poste à l'étranger par un employeur qui n'a pas opté pour le détachement ;
- envoyée en mission pour une durée supérieure aux limites légales du détachement ;
- embauchée par une société étrangère ;
- embauchée par l'intermédiaire d'une société française mais pour le compte d'une filiale étrangère.

Dès lors, le contrat français du salarié expatrié est suspendu le temps de son expatriation. Néanmoins, celui-ci conserve une sécurité professionnelle car à son retour, il sera replacé au sein de l'entreprise qu'il avait quittée. L'inconvénient de ce statut réside dans la rupture qu'il entraine avec le régime français de protection sociale. En effet, l'expatrié devra s'affilier au régime de sécurité sociale de son pays d'accueil et le cas échéant, à une assurance privée ou volontaire en France telle que la CFE.

3/ Les recrutés locaux

Ce statut consiste à recruter les salariés avec un contrat de droit local. Dès lors, ces derniers ne relèvent plus du régime social français mais de celui du pays dans lequel ils se sont établis.

Par conséquent, ils doivent être résidents réguliers du pays, disposant d'une autorisation de travail au moment où ils sont recrutés. Ils disposent donc d'un contrat de droit local et de la protection sociale locale. Si cette solution se révèle économique pour les entreprises qui souhaitent envoyer l'un de leurs salariés dans une filiale à l'étranger, elle ne comporte pas toujours les garanties pour assurer le réemploi du salarié à son retour en France. Toutefois, de nombreuses exigences relatives notamment à la protection sociale, au logement ou encore à la scolarisation des enfants peuvent être incluses dans le contrat. De même, une réintégration en France avec un salaire équivalent à celui qui aurait été versé en métropole pour le même poste peut être négociée.

4/ Les travailleurs transfrontaliers

Ce statut concerne les personnes qui vivent dans la zone frontalière d'un pays et travaillent dans la zone frontalière d'un autre. Dans cette situation, les travailleurs sont soumis à la législation sociale du pays dans lequel ils exercent leur profession. Toutefois, pour les travailleurs transfrontaliers dont l'activité se divise entre la France et le pays limitrophe, *le commuting* peut-être une solution. Dans cette situation, le contrat de travail français est maintenu, mais le salarié est détaché périodiquement.

5/ Le télétravailleur

De plus en plus de personnes travaillent de leur domicile pour des entreprises aussi bien françaises qu'étrangères. Le télétravailleur sera affilié à la sécurité sociale et imposé dans l'Etat où il exerce physiquement son activité, même s'il travaille uniquement pour une/des entreprise(s) étrangère(s).

FICHE N°3

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Dans le cadre de l'effort général de rétablissement de l'équilibre des finances publiques, la ligne de crédit « Emploi et formation » du Programme 151, anciennement dévolue à l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle des Français à l'étranger, a été supprimée en 2015.

1/ L'accès à la formation professionnelle continue pour les Français établis hors de France

En France

La formation professionnelle des Français établis hors de France a été réintégrée dans le droit commun de la formation professionnelle en France. En effet, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit dans son article 21 que « la région finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'État précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ». Le marché interministériel qui permettait aux Français de l'étranger d'accéder à des sessions de formation organisées par l'AFPA est donc clos depuis le 31 décembre 2014.

Depuis le 1er janvier 2015, c'est donc du service public régional de la formation professionnelle que dépendent les Français établis hors de France. Pour définir les rôles de chacun des acteurs de ce nouveau dispositif, une convention-cadre a été signée entre le MAEDI, le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation et du Dialogue social, Pôle emploi et l'association des Régions de France (ARF) :

- le réseau consulaire continue d'assurer le premier accueil à l'étranger des Français candidats à une formation professionnelle en France, qui doivent donc faire leur demande auprès du consulat français compétent pour leur lieu de résidence. Depuis le 1er mars 2016, afin de pallier aux difficultés inhérentes à l'éloignement des candidats, le candidat doit remplir une fiche de candidature qu'il déposera, accompagnée d'un Curriculum Vitae, auprès de la section consulaire qui se chargera de sa transmission à Pôle-emploi.

- Pôle emploi joue le rôle d'intermédiaire entre les postes consulaires et les régions. Au sein de l'agence de Paris-Est, un service dédié met en œuvre l'évaluation des candidats, détermine la formation qui leur convient et les inscrit à un stage en France, en fonction de l'offre disponible dans les différentes régions. Pour construire son projet professionnel, le candidat pourra éventuellement passer un entretien par visio-conférence.

- Les régions, quant à elles, ont été sollicitées afin de s'agréger au nouveau dispositif, qui repose sur des conventions tripartites locales (préfet/Région/Pôle emploi).

Se saisissant à nouveau du sujet lors de la session de mars 2016 de l'Assemblée des Français de l'étranger, la commission du commerce extérieur, du développement durable, de l'emploi et de la formation a déploré l'absence de campagnes d'information sur ce nouveau dispositif tant auprès des conseillers consulaires que de la population française à l'étranger. Elle a donc pris une résolution demandant « [que] les 130 postes consulaires procèdent à une information plus efficace du nouveau dispositif de formation professionnelle :

- en mettant en ligne dans les plus brefs délais, et de manière visible sur le site du consulat, la fiche de candidature à ce dispositif ;

- en mettant en ligne sur la page actualité du consulat, un article présentant le nouveau dispositif de manière exhaustive.»

Elle a en outre adopté une résolution demandant à ce que :

- « se tienne, dans les 130 postes consulaires, un conseil consulaire sur l'emploi et la formation professionnelle, ou qu'à minima ce point soit inscrit à l'ordre du jour d'au moins un conseil consulaire par an ;

- que ces conseils consulaires pour l'emploi soient le lieu où l'on identifiera, à travers un débat contradictoire, des partenaires locaux (CCI, associations de droit local) capables de soutenir l'insertion professionnelle de nos compatriotes ;

- que les postes consulaires travaillent à l'intégration de ces structures dans le réseau économique français (Business France, CCE…) afin de faciliter les partenariats et les passerelles. »

A l'étranger

Comme le relève le rapport 2015 du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (*www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/relations_internationales/Expatries/PDF/rapport_du_gouvernement_sur_la_situation_des_francais_etablis_hors_de_france_2015_.pdf*), « [les] actions de formations réalisées localement [en 2014 étaient] essentiellement destinées [aux] binationaux du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc), d'Afrique (Mali, Sénégal) et de Madagascar. Ces formations locales, très diversifiées, [étaient] financées au bénéfice d'une population non ou faiblement qualifiée, le plus souvent en situation de précarité et ne maîtrisant pas ou peu la langue française. Elles [pouvaient] consister en l'apprentissage d'un métier (aide-infirmier, électricien, mécanicien, comptable, serveur…) ou bien en une remise à niveau scolaire (mathématiques, perfectionnement à l'expression ou à la rédaction en français, informatique et bureautique) pour permettre au bénéficiaire d'intégrer une formation AFPA en France. »

2/ La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La VAE permet à toute personne de faire reconnaître son expérience (professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales) afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle, sans autre condition que d'avoir exercé au moins trois ans une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec le contenu de la certification envisagée. Un jury est chargé de valider la qualité et la pertinence des expériences mises en avant pour l'obtention de la certification demandée.

La VAE est une action de formation professionnelle continue, au sens de l'article L.6313-1, alinéa 11 du Code du travail. Le financement et l'organisation de la formation professionnelle des Français établis hors de France étant de la responsabilité des régions depuis le 1er janvier 2015, ce sont elles qui sont chargées d'accompagner les Français résidant à l'étranger et candidats à une VAE.

Les postes consulaires assurent, comme en matière de formation professionnelle, le premier accueil des candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) résidant à l'étranger. Il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositif d'accompagnement qui leur soit spécifique. En 2013, en réponse à la question écrite n° 22226 de la sénatrice Joëlle Garriaud-Maylam, le secrétaire d'État chargé des Français de l'étranger avait indiqué que la Maison des Français de l'Etranger (MFE) pourrait être chargée de l'accompagnement des Français de l'étranger souhaitant préparer un dossier de VAE. La suppression de la MFE a mis en suspens le développement d'un tel service.

En attendant la mise en place - hypothétique - d'un service public d'accompagnement de ce public, les Français de l'étranger peuvent s'informer par eux-mêmes, par exemple sur Vaexpat.com, un site d'information créé par l'académie de Versailles à l'attention des français de l'étranger, afin de les aider à la réalisation de leur parcours de VAE à distance.

FICHE N°4

CRÉER SON EMPLOI : FONDER SON ENTREPRISE À L'ÉTRANGER

1/ Contexte et profil de l'entrepreneur français à l'étranger

Comme le soulignait en janvier 2015 l'actuelle ministre du travail, Myriam El Khomri : « créer son entreprise, c'est créer son emploi ». Ainsi, 50% des créateurs d'entreprises étaient au chômage auparavant, alors que le nombre de créations d'entreprises a quasiment triplé entre 2001 et 2010. De plus, selon un sondage de l'Agence pour la création d'entreprises (APCE) l'entreprenariat est le choix de carrière le plus intéressant pour 46% de la population française (21% pour avoir sa propre entreprise et 25% pour être à son compte), devant le salariat dans une PME (13%), une grande entreprise (21%) ou dans la fonction publique (20%).

Cette dynamique touche d'autant plus les Français de l'étranger. Alors qu'environ 10% des Français vivant dans l'Hexagone sont des entrepreneurs, ils sont 28% pour les Français de l'étranger (150 000 entreprises de droit local à travers le monde ont été créées par des Français). Contrairement à ce que l'on peut entendre dans certains médias, ils ne fuient pas la France dans leur grande majorité.

Comme l'a expliqué Dominique Brunin, délégué général de CCI France International, à l'occasion du salon « S'expatrier, mode d'emploi » qui s'est tenu à Paris le 30 mars 2016, plusieurs facteurs expliquent l'entreprenariat des Français de l'étranger. Une envie de double aventure (l'entreprenariat et l'étranger), des opportunités économiques (la France connaît actuellement des difficultés économiques alors que certains pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud ont des croissances très fortes), le contexte de la mondialisation (les projets sont désormais sans frontières, surtout pour les hautes technologies/biotechnologies/technologies vertes/technologies du numérique), le décalage culturel qui est souvent une force dans un contexte entrepreneurial, et enfin la « marque France » qui s'exporte bien.

En octobre 2014, CCI France International a mené auprès des Chambres de commerce françaises de 82 pays une enquête sur les entrepreneurs français à l'étranger.

LE PROFIL TYPE DE CES ENTREPRENEURS EST CELUI D'UN HOMME (77,5%)
DE NIVEAU BAC+5 (61,2%)
PARTI SUITE À UNE OPPORTUNITÉ PROFESSIONNELLE (48,7%)
ET DONT L'ENTREPRISE, QUI EMPLOIE PLUS DE 100 PERSONNES (37,5%)
EST DANS LE SECTEUR D'ACTIVITÉ DES SERVICES (54,8%)

Le cadre favorable au développement de leurs activités, telles que les facilités administratives, le coût de la main d'œuvre ou une fiscalité attrayante, sont les facteurs déterminants qui les motivent à rester dans le pays d'accueil. 54,5% d'entre eux n'envisagent pas de rentrer en France, et s'ils pensent à le faire, cela sera justifié par une opportunité professionnelle (28,6%) ou par des raisons personnelles liées à la famille et aux amis (27,3%). En complément de cette étude, il est recommandé de consulter le W Project, site internet qui a pour objectif de « transmettre et partager avec le plus grand nombre l'envie de ces Français du bout du monde, leurs expériences et des conseils concrets sur la vie et la création d'entreprise à l'étranger », notamment par des portraits vidéos d'entrepreneurs français à l'étranger.

2/ Conseils pour réussir sa création d'entreprise à l'étranger

Dominique Brunin a aussi donné plusieurs conseils pour réussir son entreprenariat à l'étranger lors du forum « S'expatrier, mode d'emploi ».

- Tout d'abord, il faut que ce soit une démarche volontaire et volontariste : ce qui est vrai pour toute aventure entrepreneuriale, l'est d'autant plus à l'étranger.

- Il faut aussi vérifier que son idée n'est pas seulement bonne, mais aussi qu'elle est compatible avec le pays dans lequel on souhaite/ on est installé. Pour cela, il est conseillé de faire une étude de marché, de vérifier la compatibilité de son projet avec la culture locale, et de vérifier les contraintes réglementaires qui ne sont pas les mêmes qu'en France. De plus, il faut bien cibler son pays d'accueil car le coût, la difficulté et le délai pour créer une entreprise varient d'un pays à l'autre. A contrario, un départ à l'improviste, avec une mauvaise connaissance de la législation, des coûts de financement du projet, etc. est souvent une cause d'échec de l'entreprenariat français à l'étranger, que la personne soit en France avant de créer son entreprise ou qu'elle soit déjà sur place.

- Il faut aussi se faire accompagner, plusieurs structures ayant pour vocation d'aider les entrepreneurs français à l'étranger, par des conseils, des aides financières, etc. Parmi elles, la Banque Publique d'Investissement (BPI France), le réseau des Chambres de commerce à l'international (CCI), le réseau des Conseillers du Commerce Extérieur (CCE) ou encore Business France. Pour plus d'informations sur ces structures, consultez le dossier de l'ASFE sur la présence économique française à l'étranger. L'intervention d'acteurs privés, comme les avocats, notaires et experts-comptables seront aussi souvent nécessaires. Il ne faut pas oublier par ailleurs la protection sociale qui est possible même pour les entrepreneurs français de l'étranger, notamment avec le Régime Social des Indépendants (RSI) et la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).

- Il faut aussi faire attention au choix de l'associé. Plusieurs Français ont eu de mauvaises expériences avec des associés douteux : il faut donc bien connaître son futur partenaire et s'entendre sur les objectifs à moyen et long terme.

- Comme pour tout projet entrepreneurial, et encore plus à l'étranger, il faut protéger son patrimoine pour éviter qu'un échec de l'entreprise ne le mette en danger.

- Il ne faut pas abandonner à la première déconvenue : on entend souvent que cela va plus vite pour les entrepreneurs français à l'étranger, mais c'est presque toujours faux. Ainsi, il faut rester humble devant la réussite et l'échec, et ne pas hésiter en cas de difficulté à adapter son projet par rapport à ce qui était initialement prévu.

- Il faut prendre conscience que l'on n'est pas en France : respecter les coutumes locales, tant culturelles que pour la pratique des affaires.

- Enfin, un élément qui est souvent négligé pour une démarche économique mais qui est primordial : faire attention au conjoint. En effet, l'aventure entrepreunariale à l'étranger peut parfois être remise en cause par un conjoint qui vit mal le fait d'avoir tout quitté pour accompagner l'entrepreneur. Le conjoint peut s'ennuyer s'il n'a pas de travail et est isolé de sa famille/ amis habituels, ou souffrir des conditions de vie plus difficiles, particulièrement en Afrique. Sur le sujet du choc de l'expatriation pour le conjoint de l'expatrié, consultez la fiche n°2 du dossier ASFE sur la mobilité des actifs et de leur famille.

BUSINESSFRANCE

LA FISCALITÉ (1/2)

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

LA RÉSIDENCE ET LES CONVENTIONS FISCALES

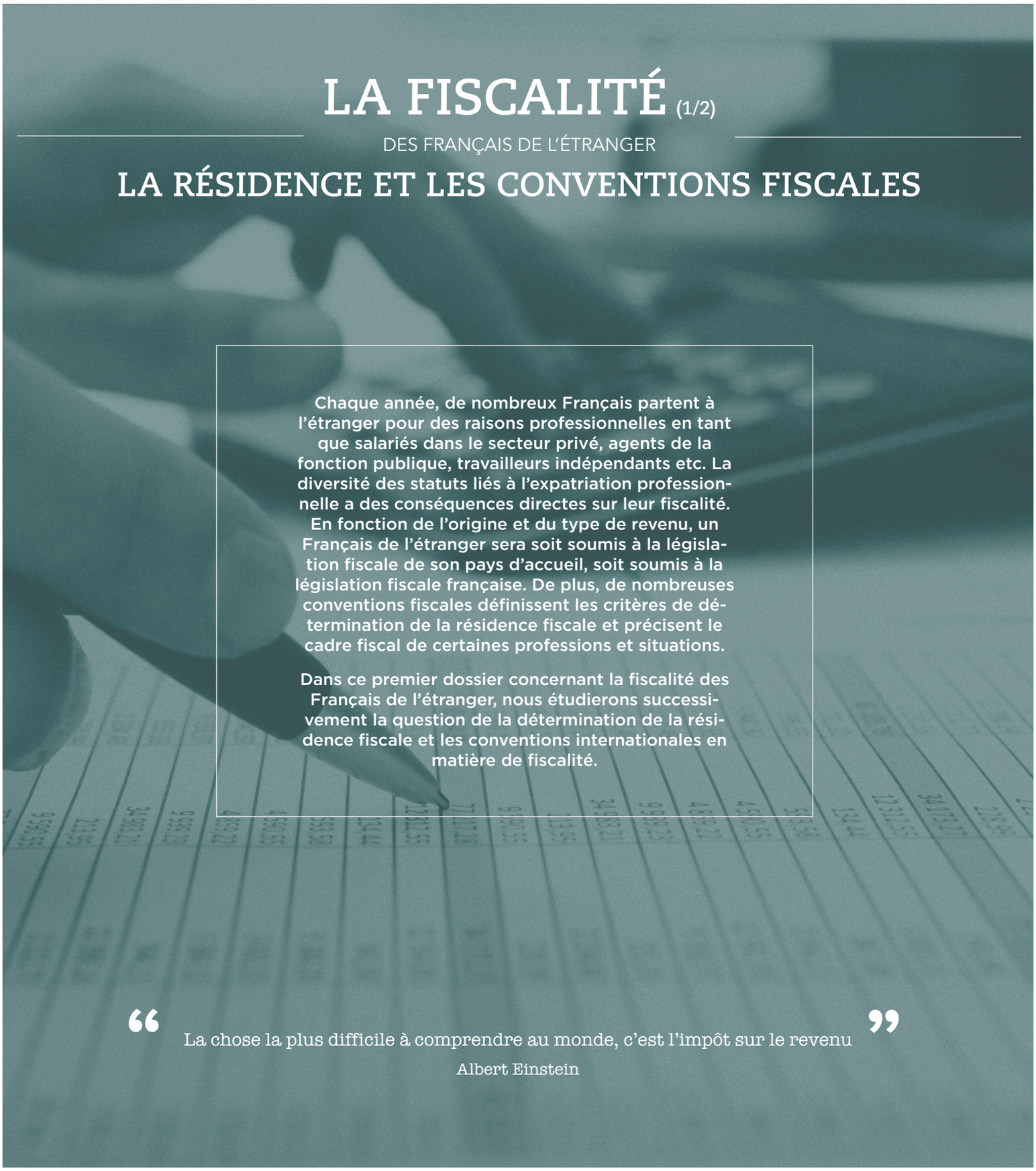

Chaque année, de nombreux Français partent à l'étranger pour des raisons professionnelles en tant que salariés dans le secteur privé, agents de la fonction publique, travailleurs indépendants etc. La diversité des statuts liés à l'expatriation professionnelle a des conséquences directes sur leur fiscalité. En fonction de l'origine et du type de revenu, un Français de l'étranger sera soit soumis à la législation fiscale de son pays d'accueil, soit soumis à la législation fiscale française. De plus, de nombreuses conventions fiscales définissent les critères de détermination de la résidence fiscale et précisent le cadre fiscal de certaines professions et situations.

Dans ce premier dossier concernant la fiscalité des Français de l'étranger, nous étudierons successivement la question de la détermination de la résidence fiscale et les conventions internationales en matière de fiscalité.

> "La chose la plus difficile à comprendre au monde, c'est l'impôt sur le revenu"
>
> Albert Einstein

Le saviez-vous ?

L'impôt a toujours existé, sous une forme ou une autre, depuis l'organisation de l'homme en communauté. Ainsi, durant la Grèce antique, la liturgie était un service public mis en place par la Cité et financé par les plus riches. Les personnes chargées d'une liturgie étaient désignées par les magistrats, qui commençaient par demander des volontaires, puis à défaut, désignaient ceux qui leur paraissaient les plus à même d'assumer la charge.

SOMMAIRE

FICHE N°1

LA DETERMINATION DE LA RÉSIDENCE FISCALE

FICHE N°2

LES CONVENTIONS FISCALES

FICHE N°1

LA DETERMINATION DE LA RESIDENCE FISCALE

1/ Les différents types de revenus

Il existe principalement deux types de revenus : ceux du travail (salarié ou non salarié) et ceux du patrimoine (immobilier ou mobilier).

Les revenus du travail

Les revenus du travail (aussi appelés revenus d'activité) englobent les rémunérations perçues par un indi-vidu en raison de l'activité qu'il exerce à titre personnel (profession libérale, indépendante, entrepreneur, etc.) ou du travail qu'il fournit, en tant que salarié, à une entreprise privée, publique, ou à une administration. Ces revenus incluent aussi certaines rémunérations spécifiques comme les primes.

Les régime fiscal diffère en fonction du type de revenus, mais aussi en fonction du statut du travailleur (salarié ou indépendant) et du type d'activité exercée (commerciale ou non).

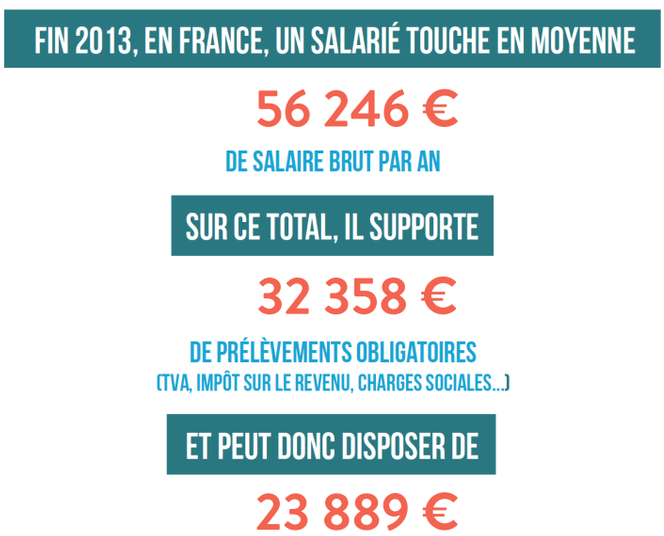

Source : rapport 2016, Institut Molinari

Les revenus du patrimoine

Les revenus du patrimoine (aussi appelés revenus de la propriété ou du capital) sont formés par l'ensemble des biens (mobiliers et immobiliers) d'une personne. Principalement, ce sont donc les revenus tirés d'un bien immobilier (loyers perçus pour la location d'un logement ou local personnel, ou encore rente pour une terre agricole). Pour les revenus mobiliers, leur définition est large, et englobe notamment les revenus de divi-dendes qui résultent de l'achat d'actions financières ou encore les intérêts perçus par les épargnants d'une banque.

Là aussi, la fiscalité sera différente en fonction du caractère mobilier ou immobilier des biens, et varie également au sein même de ces deux catégories. Par exemple, la fiscalité n'est pas la même selon les types de placements bancaires.

2/ L'origine des revenus

L'origine des revenus est d'une grande importance car elle permet en partie de déterminer la résidence fiscale (aussi appelée domicile fiscal), c'est-à-dire le pays où les impôts seront payés.

Une personne est considérée comme résidant fiscalement en France si elle répond à l'un des critères énoncés à l'article 4 B du Code général des impôts :

- son foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France, même si elle est amenée pour des raisons professionnelles à séjourner dans un autre pays temporairement, voire pendant la plus grande partie de l'année.
Si la personne est célibataire et sans enfant, le domicile fiscal se définit par le lieu de séjour principal (le pays où elle vit plus de 183 jours par an) ;

- la personne exerce en France une activité professionnelle (salariée ou non) sauf si cette activité est exercée à titre accessoire ;

- la personne a en France le centre de ses intérêts économiques, c'est-à-dire le lieu de ses principaux investissements, du siège de ses affaires, du centre de ses activités professionnelles, ou le lieu d'où elle tire la majeure partie de ses revenus.

Si la personne répond à l'un de ces critères, elle réside fiscalement en France et doit alors déclarer en France l'intégralité de ses revenus, du travail comme du patrimoine, de source française (voir la liste des revenus de source française donnée par l'article 164 B du Code des Impôts) ou étrangère. A l'inverse, si la personne ne remplit aucun de ces critères, elle ne réside pas fiscalement en France et dépend de son pays d'accueil.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Cependant, même si la personne ne réside plus fiscalement en France, elle peut toujours y payer des impôts si ses revenus sont de source mixte, c'est-à-dire provenant à la fois de l'étranger et de la France. En effet, à moins qu'une convention fiscale entre la France et son pays d'accueil n'en dispose autrement (voir plus bas dans ce dossier), la personne reste imposable sur l'ensemble de ses revenus de source française, qu'ils soient liés au travail ou au patrimoine (salaires pour un travail ponctuel effectué en France, taxe d'habitation, redevance télévision, etc.).

FICHE N°2

LES CONVENTIONS FISCALES

La France a signé près de 120 conventions fiscales à travers le monde.

Une convention fiscale est un traité signé entre deux Etats afin d'éviter la double imposition des personnes et des entreprises. Ces conventions sont spécifiques, elles ne correspondent pas à un modèle unique, et priment sur le droit interne des pays signataires. Une convention fiscale doit être signée pour chaque impôt, on trouve donc des conventions relatives à l'impôt sur le revenu, à l'impôt de solidarité sur la fortune, sur les droits de succession et de donation. Il faut donc vérifier pour chaque convention fiscale bilatérale quel impôt elle concerne, le site Impot.gouv.fr a établi une liste des conventions fiscales conclues par la France, par pays indiquant les impôts pris en compte.

La convention fiscale est très importante dans la situation d'un expatrié puisqu'elle définit les critères de détermination de la résidence fiscale et donc le lieu d'imposition de ses biens et de ses revenus. L'objectif est d'attribuer à un seul des deux pays le domicile fiscal des personnes et d'éviter ainsi la double imposition sur les revenus et les biens. En l'absence de convention fiscale, il faut se rapporter pour la détermination de la résidence fiscale aux critères énoncés à l'article 4B du code général des impôts.

EN ORANGE, LES PAYS ET TERRITOIRES AVEC LESQUELS
LA FRANCE A SIGNÉ UNE CONVENTION FISCALE

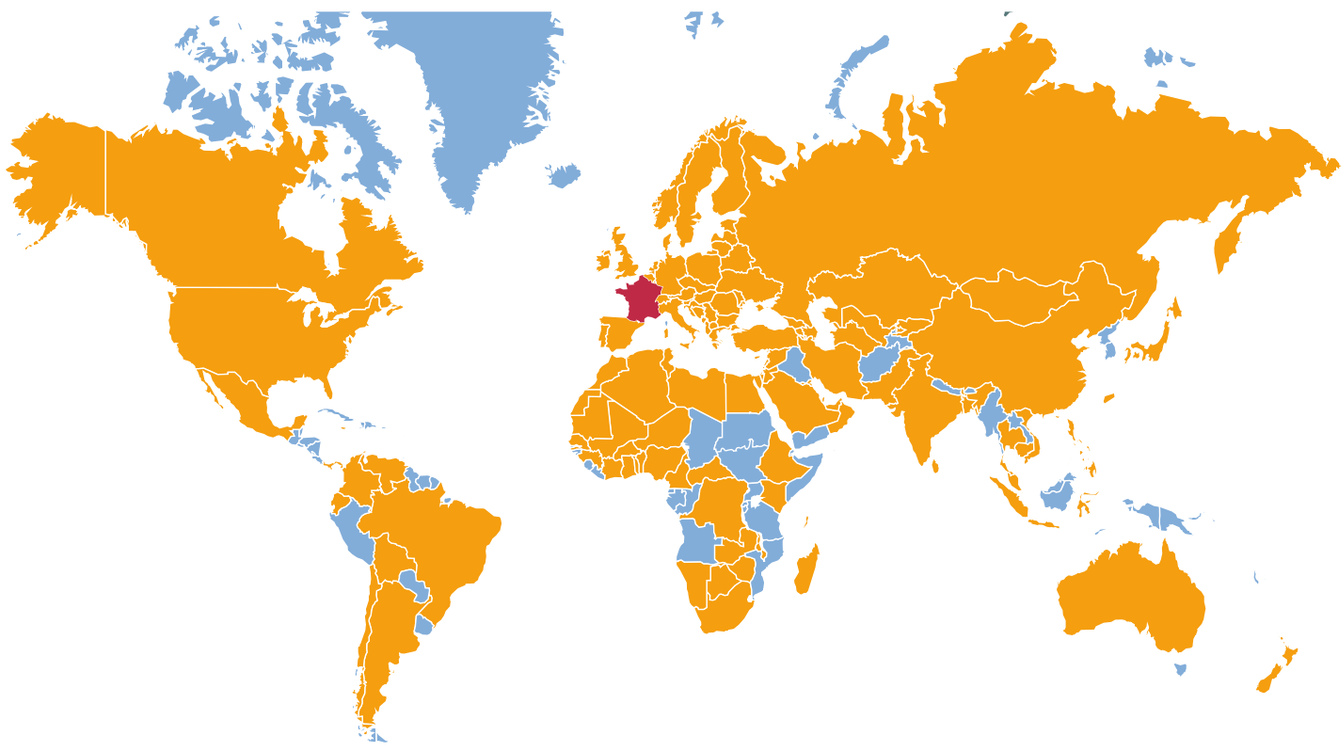

1/ La fiscalité des travailleurs transfrontaliers

Les travailleurs frontaliers (ou transfrontaliers) sont les personnes qui habitent la zone frontalière d'un pays et travaillent quotidiennement dans la zone frontalière d'un autre pays.

Cette situation entraîne un risque de double imposition des revenus, l'impôt restant dû dans le pays de résidence mais pouvant également être réclamé dans le pays d'emploi.

C'est la raison pour laquelle, dans les conventions fiscales conclues entre la France et ses États voisins (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Suisse et Monaco), ont été introduites des dispositions spécifiques aux travailleurs frontaliers.

Nous allons étudier les dispositions spécifiques à chaque convention, et nous apercevoir qu'en dehors du Luxembourg, toutes les conventions fiscales conclues par la France prévoient l'imposition des travailleurs frontaliers dans leur pays de résidence.

NB : nous ne traiterons que des cas où une personne réside en France et travaille dans un Etat frontalier.

Convention fiscale entre la France et l'Allemagne

La convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 prévoit que les salariés pouvant justifier de leur qualité de travailleur frontalier seront imposés dans leur pays de résidence. Ainsi, les personnes habitant en France et travaillant en Allemagne seront imposées en France sur les revenus de leur activité.

Pour que ce régime soit applicable, il faut résider dans la zone frontalière française (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ; travailler dans la zone frontalière allemande (communes dans un rayon de 30 km de la frontière) ; et ne pas passer plus de 45 nuits par an hors de la zone frontalière allemande pour des raisons professionnelles. Le non-respect de cette dernière condition entraîne la perte du statut de travailleur frontalier.

Pour éviter la double imposition, le travailleur frontalier doit se procurer un formulaire n°5011 (demande d'attestation d'exonération concernant les rémunérations des travailleurs frontaliers français) auprès des services fiscaux français et fournir, en plus de sa déclaration de ressources, une attestation de l'employeur allemand mentionnant le montant du salaire annuel perçu. Dès que l'imposition en France est confirmée, l'employeur allemand reçoit auprès de son centre des impôts une attestation d'exonération (« Freistellungsbescheinigung ») le libérant de l'obligation de retenir l'impôt allemand à la source, valable 3 ans.

Convention fiscale entre la France et la Belgique

La convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 prévoit que les salariés pouvant justifier de leur qualité de travailleur frontalier seront imposés dans leur pays de résidence. Néanmoins, un avenant à la convention signé le 12 décembre 2008 modifie ce régime fiscal et prévoit sa suppression à l'horizon 2033 au plus tard.

Depuis le 1er janvier 2012, il n'est plus possible aux « nouveaux frontaliers » de bénéficier de ce régime fiscal, excepté pour les travailleurs saisonniers, sous certaines conditions. Seuls les travailleurs frontaliers résidant en France et qui bénéficiaient au 31 décembre 2011 du régime des travailleurs frontaliers continuent à en bénéficier pour une période de vingt-deux ans, sous réserve de satisfaire de manière ininterrompue à l'ensemble des conditions suivantes : résider dans la zone frontalière française (communes dans un rayon de 20 km de la frontière) ; travailler dans la zone frontalière belge (communes dans un rayon de 20 km de la frontière, ainsi que les communes belges de Châtelet, Dentergem et Fleurus) ; ne pas travailler plus de 30 jours par an en dehors de la zone frontalière belge.

Pour éviter la double imposition, le travailleur doit fournir à son employeur, chaque année avant la première paie de l'année, une attestation de travailleur frontalier qu'il se procure auprès du « Centre de Documentation Précompte Professionnel » (formulaire N° 276 FRONT. (F) en langue française ou N° 276 GRENS. (F) en langue néerlandaise).

Convention fiscale entre la France et l'Espagne

La convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 prévoit que les salariés pouvant justifier de leur qualité de travailleur frontalier seront imposés dans leur pays de résidence. Pour bénéficier de ce régime, il faut résider dans la zone frontalière française (communes dans un rayon de 20 km de la frontière) ; travailler dans la zone frontalière espagnole (communes dans un rayon de 20 km de la frontière).

Chaque année, le travailleur devra demander une attestation d'exonération concernant les rémunérations des travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Espagne, à remettre à son employeur.

Convention fiscale entre la France et l'Italie

La convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 prévoit que les salariés pouvant justifier de leur qualité de travailleur frontalier sont imposés dans leur pays de résidence et non dans celui de la source de leurs revenus.

La zone frontalière est constituée des régions d'Italie et des départements de France limitrophes de la frontière. Il s'agit donc, du côté français, des départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et de la Corse du Sud ; et du côté italien des régions du Val d'Aoste, du Piémont, de la Ligurie et de la Sardaigne.

Convention fiscale entre la France et la Suisse

La convention fiscale franco-suisse du 11 avril 1983 prévoit l'imposition des revenus des travailleurs frontaliers dans le pays de résidence.

Pour éviter la double imposition, ils doivent joindre à leur déclaration de revenus l'attestation de salaire («Lohnausweis») que l'employeur suisse est tenu de délivrer sur simple demande.

Mesure de lutte contre la fraude fiscale, les frontaliers qui travaillent dans les cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Bâle ville, Bâle campagne, Berne, Soleure, et qui retournent, en principe, quotidiennement à leur domicile en France, doivent fournir à leur employeur, dès l'embauche, une attestation de résidence fiscale (Formulaire 2041-AS) complétée par l'administration fiscale française. S'ils omettent cette formalité obligatoire, ils seront imposés doublement, en France et à la source en Suisse.

Convention fiscale entre la France et le Luxembourg

Contrairement aux autres conventions fiscales conclues par la France et traitant des transfrontaliers, la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 prévoit que les travailleurs transfrontaliers seront imposables uniquement dans l'Etat d'emploi.

Ainsi, le travailleur frontalier résidant en France est soumis au régime fiscal luxembourgeois, plus avantageux. Il a alors le choix entre deux options :

- si 50% de ses revenus sont perçus au Luxembourg et qu'il y exerce une activité depuis 9 mois, il peut opter pour le prélèvement à la source. Il lui faudra alors compléter une « fiche de retenue pour non-résident » auprès de l'Administration des Contributions, qui enverra par la suite une fiche de retenue d'impôts à remettre à l'employeur.

- sinon, il peut choisir d'être imposé en fin d'année, et devra alors remplir une déclaration annuelle de revenus auprès de l'Etat Luxembourgeois.

En France, il lui faudra faire auprès du Centre des impôts français une déclaration de revenus (formulaire 2042) ainsi qu'une déclaration des revenus encaissés à l'étranger (formulaire 2047).

Convention fiscale entre la France et Monaco

Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France (article 4B du Code général des impôts).

Le dispositif fiscal de la Principauté de Monaco ne prévoyant pas d'impôt sur le revenu, le risque de double imposition n'existe pas pour les Français résidant en France et exerçant leur activité à Monaco. D'ailleurs, la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 n'en parle pas. Les revenus d'origine monégasque des personnes résidant en France sont dès lors imposés en France, lieu de leur domicile fiscal.

La convention fiscale entre la France et Monaco, en revanche, règle le sort des personnes de nationalité française résidant à Monaco.

L'article 7-1 alinéa premier de la convention dispose que seront considérées comme ayant conservé leur domicile fiscal en France et seront par conséquent imposables à l'impôt sur le revenu en France sur l'ensemble de leurs revenus :

- les personnes physiques de nationalité française qui se sont installées à Monaco (transfert de leur domicile) après l'entrée en vigueur de la convention du 18 mai 1963 ;

- les personnes physiques de nationalité française qui, à la date du 13 octobre 1962, ne pouvaient justifier de 5 ans de présence continue à Monaco (soit depuis le 12 octobre 1957).

Sur la question des personnes de nationalité française nées à Monaco et y ayant toujours vécu et travaillé, l'administration fiscale française a régulièrement rappelé qu'elles étaient également redevables de l'impôt sur le revenu en France.

Dérogations : cas des binationaux

Les personnes ayant une double nationalité française et étrangère peuvent, dans certains cas, déroger à l'application de la convention fiscale franco-monégasque et ainsi à l'imposition française. Ces dérogations sont expliquées dans les instructions n°231 du 29 décembre 1995 et n°42 du 15 avril 2010.

2/ Cas des salariés détachés par leur employeur à l'étranger

Un salarié du secteur privé peut, dans le cadre de son activité, être détaché à l'étranger par son employeur français afin d'y remplir une mission pour une courte durée (2 ans maximum). Ce statut lui permet de continuer à bénéficier de la couverture sociale française et de bénéficier de mesures fiscales particulières.

Le détachement peut avoir lieu pour différentes raisons :

- dans le cadre d'une mobilité intergroupe ;

- pour l'exécution d'une prestation de service.

Ce détachement doit être préalablement formalisé par l'employeur à l'aide d'une lettre de mission (obligatoire pour certaines professions), ou d'un avenant au contrat de travail dans lequel le pays de détachement est précisé.

De plus, le détachement ne peut pas avoir lieu en France ou dans le pays où se trouve le siège social de l'entreprise.

Mais alors que le salarié continuera à payer ses cotisations en France, à bénéficier de la couverture sociale française et à déclarer ses revenus à l'administration fiscale française, il bénéficiera sur ce dernier point d'un traitement spécifique.

En effet, il peut être exonéré totalement d'impôt sur les salaires perçus dans les conditions suivantes :

- s'il a été soumis dans le pays dans lequel il exerce son activité à un impôt sur le revenu au moins égal aux 2/3 de ce qu'il aurait dû payer en France ;

- s'il a exercé une des activités régies par l'article 81 A du Code général des impôts (chantiers de constructions, recherche et extraction de ressources naturelles ou navigation à bord de navires immatriculés au registre international français) pendant une durée de plus de 183 jours sur une période de 12 mois consécutifs ;

- ou s'il a exercé une activité de prospection commerciale pendant une durée supérieure à 120 jours sur une période de 12 mois consécutifs.

Si le salarié ne remplit pas ces conditions, il bénéficiera néanmoins d'une exonération partielle en n'étant pas imposé sur les bonifications financières qu'il percevra en raison de son expatriation. Les agents de la fonction publique peuvent également y prétendre.

Il convient de préciser que la condition de nationalité pour bénéficier de ce statut ne s'applique pas. Elle concerne tous les salariés détachés ayant leur résidence fiscale en France.

Ce dispositif ne s'applique en aucun cas aux travailleurs transfrontaliers, alors même qu'ils rempliraient les conditions générales de l'article 81 A du CGI.

Textes utiles :
BOFIP exonération totale
BOFIP exonération partielle
Article 81 A du Code général des impôts

LA FISCALITÉ (2/2)

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

L'IMPOSITION ET LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

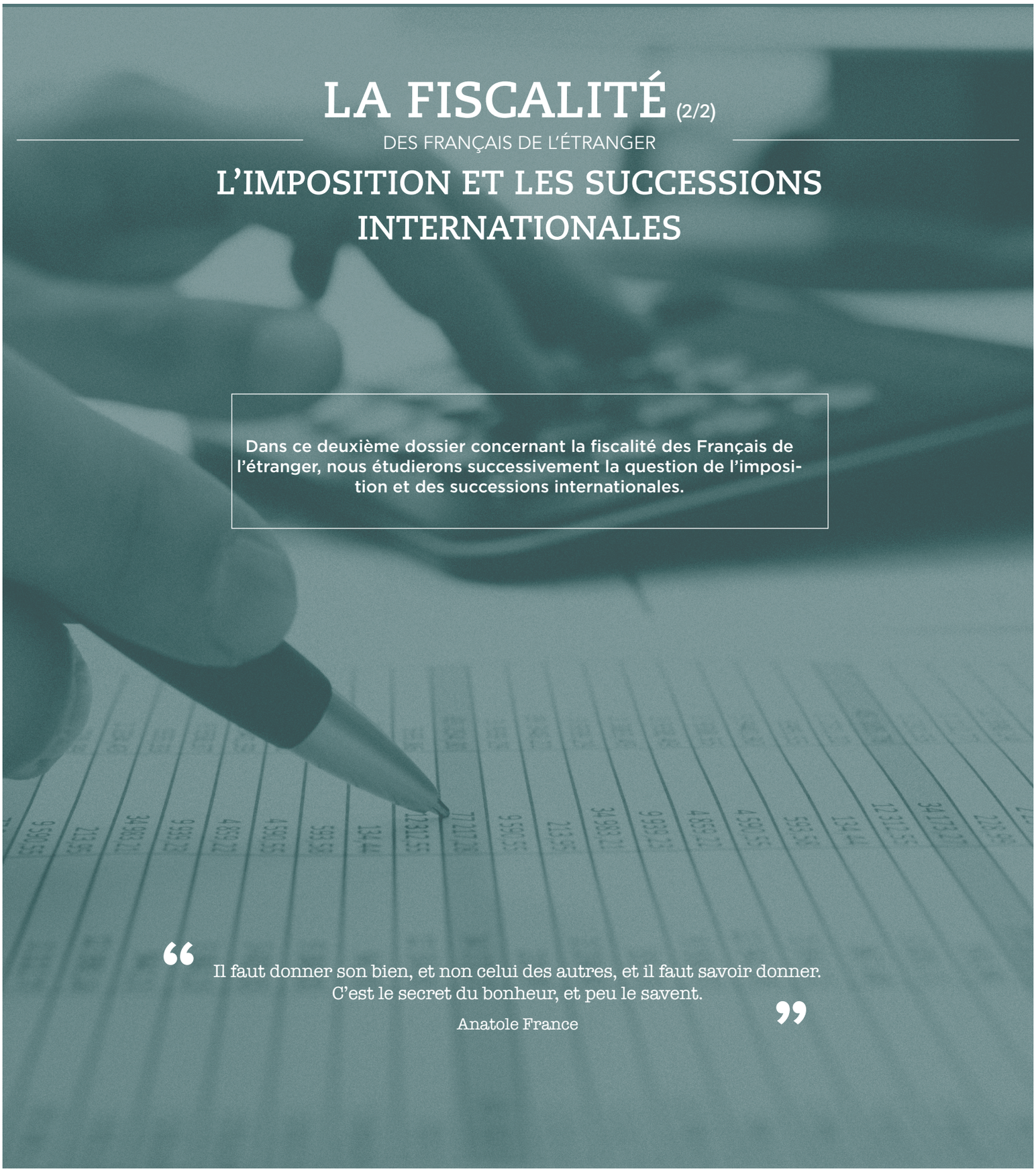

Dans ce deuxième dossier concernant la fiscalité des Français de l'étranger, nous étudierons successivement la question de l'imposition et des successions internationales.

> « Il faut donner son bien, et non celui des autres, et il faut savoir donner. C'est le secret du bonheur, et peu le savent. »
>
> Anatole France

Le saviez-vous ?

Parmi les taxes insolites, citons la taxe sur les chapeaux en Angleterre à la fin du 18e siècle, la taxe sur les pianos en France à la fin du 19e siècle, ou encore l'exonération définitive de tout impôt dont bénéficiaient les athlètes de la Grèce antique vainqueurs aux Jeux olympiques.

SOMMAIRE

FICHE N°1

L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES NON-RÉSIDENTS

FICHE N°2

L'IMPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DES NON-RÉSIDENTS

FICHE N°3

SUCCESSIONS INTERNATIONALES ET DONATIONS

FICHE N°1

L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES NON-RÉSIDENTS

1/ La csg-crds

Assiette et taux

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) sont des impôts destinés à financer la protection sociale (diversifier son financement pour la CSG et résorber l'endettement de la sécurité sociale pour la CRDS).

La CSG concerne les revenus d'activité (salaires, primes, etc.), les revenus de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, etc.), les revenus du patrimoine (revenus fonciers, rentes viagères, etc.), les revenus de placement (revenus mobiliers, plus-values immobilières, etc.) et les sommes engagées ou redistribuées par les jeux. Les taux varient selon les types de revenus (en 2016, de 7,5% pour les revenus de remplacement à 8,2% sur les revenus du patrimoine).

La CRDS concerne globalement les mêmes revenus que la CSG, avec quelques revenus qui sont soumis à la CRDS mais pas à la CSG, comme les prestations familiales et l'aide personnalisée au logement. Son taux est fixe et ne varie pas selon les différents revenus (0,5%).

La saga judicaire de la CSG-CRDS

La question de l'application de la CSG-CRDS aux Français résidant fiscalement hors de France s'est posée plusieurs fois, le cœur du problème étant la nature de la CSG-CRDS : impôt (position défendue longtemps par l'Etat français) ou prélèvement social.

Par un arrêt du 26 février 2015 (Gérard de Ruyter) la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a énoncé, en se basant notamment sur son affectation, que la CSG-CRDS est un prélèvement social et donc que l'Etat français n'a pas le droit de prélever la CSG-CRDS sur les revenus du patrimoine des contribuables non-résidents situé en France, qui sont affiliés aux caisses de sécurité sociale de leur pays de résidence. Cet arrêt a été confirmé au niveau national par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 juillet 2015.

Ce jugement a donc contraint la France à restituer la CSG et la CRDS à tous les contribuables non-résidents concernés, c'est-à-dire ceux vivant dans un des 28 pays de l'Union européenne, ou en Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse. Cette restriction géographique a été en partie contestée, tant par des juristes que par des hommes politiques, dont un grand nombre des parlementaires des Français résidant hors de France.

De plus, les réclamations doivent être introduites dans les délais légaux fiscaux, le gouvernement n'ayant pas étendu les délais de réclamation pour les prélèvements sociaux versés en 2012 sur les plus-values réalisées cette même année, malgré les demandes de certains députés des Français de l'étranger. Ainsi, la date limite pour les réclamations de 2012 était le 31 décembre 2015 : les demandes de restitutions ne peuvent désormais concerner que la période 2013-2015.

Un modèle de lettre pour les demandes de restitution, à adresser au service des impôts pour les non-résidents, a été proposé par l'AFE.

Enfin, un dernier rebondissement a eu lieu avec la loi de financement de la sécurité sociale 2016. Par ce texte, l'affectation budgétaire de la CSG-CRDS, qui avait été à l'origine de la censure du dispositif existant, a été modifiée : désormais, le produit de ces prélèvements ira au fonds de solidarité vieillesse et à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Le prélèvement de la CSG et de la CRDS est donc officiellement rétabli pour l'ensemble des non-résidents. Cette nouvelle affectation pourrait de nouveau poser problème devant la CJUE. En attendant, par une décision du 17 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a validé cette nouvelle affectation de la CSG-CRDS.

2/ La fiscalité des pensions de source française

Comment sont imposées les pensions de source française (retraite, invalidité, alimentaire) perçues par les non-résidents ?

Le principe général

La fiscalité peut varier selon qu'il s'agit de pensions publiques, privées ou de sécurité sociale, mais le principe général est celui de l'imposition en France des pensions, qu'elles soient publiques ou privées, versées par un débiteur établi sur le territoire français (article 182 A Code général des impôts).

Ces pensions sont alors prélevées à la source, selon un barème fixé chaque année par un arrêté du ministère de l'Economie et des finances.

Année 2016	LIMITES DES TRANCHES SELON LA PÉRIODE À LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS				
Taux applicables (1)	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)	Semaine (en euros)	Jour ou fraction de jour (en euros)
0 % en-deçà de	14 446	3 612	1 204	278	46
12 % de	14 446	3 612	1 204	278	46
à	41 909	10 477	3 492	806	134
20 % au-delà de	41 909	10 477	3 492	806	134

Source : Tarif de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI applicable en 2016
(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer

Pour le calcul de la retenue, il est alors fait application des barèmes annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire en fonction de la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements. À cet effet, cette période est décomposée, s'il y a lieu, en trimestres, mois et semaines, les fractions de période inférieures à sept jours étant comptées pour une semaine.

Ce principe général d'imposition en France des pensions de source française n'est néanmoins valable que sous réserve des dispositions des conventions fiscales conclues par la France.

La fiscalité des pensions en cas de convention fiscale

Un tableau de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_5349/fichedescriptive_5349.pdf) permet en un coup d'œil de savoir, par pays, le lieu d'imposition des pensions prévu par les conventions fiscales.

S'il faut toujours se reporter aux dispositions de la convention fiscale spécifique à sa situation, on peut néanmoins dégager des tendances dans les règles conventionnelles d'imposition des pensions. Ainsi, généralement, les conventions fiscales prévoient que :

- les pensions privées (pensions alimentaires comprises) sont imposées dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ;

- les pensions publiques restent imposées dans l'Etat d'où elles proviennent (NB : lorsque la convention fiscale ne contient pas de dispositions relatives aux pensions publiques, alors elles sont en principe imposées dans l'État de résidence du bénéficiaire) ;

- les pensions de sécurité sociale restent imposées dans l'Etat d'où elles proviennent (NB : lorsque la convention fiscale ne contient pas de dispositions propres à ces pensions, alors elles sont en principe imposées dans l'État de résidence du bénéficiaire). Il est à noter que le régime de l'assurance volontaire de la CFE est considéré comme une pension de sécurité sociale.

3/ L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

L'ISF est un impôt payable par les contribuables les plus riches, qui fait constamment l'objet de nombreux débats et est souvent un point de clivage entre la gauche et la droite française. Il est payable tous les ans d'après une déclaration estimative et détaillée souscrite par le contribuable, qui déclare et calcule lui-même le montant de son impôt. Son taux varie entre 0,5 et 1,50% selon le patrimoine du contribuable (800 000 à plus de 10 millions d'euros).

L'impôt sur la fortune peut être payé par les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y possèdent des biens d'une valeur nette supérieure à 1,3 millions d'euros. L'ISF ne portera que sur les biens situés en France (biens meubles corporels et immeubles ou droits réels immobiliers possédés directement ou indirectement en France, créances sur un débiteur établi en France, etc.). Certains biens sont exonérés de l'ISF tant pour les résidents que les non-résidents (par exemple, les bois et forêts ou les objets d'art et d'antiquité). De plus, pour les non-résidents, ceux-ci sont spécifiquement exonérés pour leurs placements financiers réalisés en France (notamment les actions et contrats d'assurance-vie souscrits en France).

Comme pour beaucoup d'autres impôts, les conventions internationales de non double imposition peuvent prévoir des dispositions spécifiques.

EN 2015, L'ISF A ÉTÉ PAYÉ PAR ENVIRON

340 000

PERSONNES

IL A REPRÉSENTÉ UNE RECETTE FISCALE DE

5,2

MILLIARDS D'EUROS SUR LES 280 MILLIARDS DE RECETTES TOTALES DE L'ETAT

Source : impots.gouv.fr

FICHE N°2

L'IMPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DES NON-RÉSIDENTS

Vous êtes non-résident mais vous possédez des biens immobiliers ou mobiliers en France, vous devrez donc vous acquitter de certains impôts.

1/ L'imposition sur les biens immobiliers

La taxation des revenus immobiliers est effectuée dans l'Etat dans lequel est situé le bien.

Imposition forfaitaire d'un bien non loué situé en France

L'article 164 C du Code général des impôts, qui prévoyait la taxation des non-résidents fiscaux propriétaires d'une habitation en France, quand bien même elle ne procurait aucun revenus (non loué), a été abrogé par le legislateur à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2015.

Revenus d'une location

Les revenus tirés de la location de biens immobiliers sont généralement imposés dans le pays où se trouve le bien. En l'occurrence, les loyers nets devront être déclarés en France et les propriétaires pourront opter pour le régime réel ou, le cas échéant, pour le régime micro foncier.

Lorsqu'un propriétaire met un logement situé en France en location, il doit déclarer ses revenus aux services fiscaux.

- Si vous louez des locaux meublés

  Les revenus sont alors imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et doivent être reportés sur la déclaration complémentaire 2042-C-PRO.
  Attention, l'année de départ, ces revenus sont à reporter à la rubrique 5 sur la déclaration 2042 NR.

- Si vous louez des locaux vides

  Dans le cadre d'une location dite nue (location vide, local professionnel ou encore magasin), les revenus sont déclarés comme des revenus fonciers. Il en va de même pour les revenus des droits relatifs à ces immeubles (usufruit, nue-propriété, droit indivis...) et des droits immobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières).

Toutefois, l'obligation déclarative des revenus fonciers diffère pour les propriétaires en fonction du régime auquel ils sont soumis :

- Si le revenu brut foncier excède 15000 € par an, le propriétaire est alors soumis au régime dit réel. Toutefois, le propriétaire a la faculté de déduire de ce revenu les frais et les charges engagés pour le bien mis en location, les frais de copropriété ainsi que les travaux, les primes d'assurance et les intérêts d'emprunt.

Ce régime est optionnel pour les revenus inférieurs à 15000 € par an. S'il est bénéficiaire, votre revenu foncier s'ajoute à votre revenu global annuel mais s'il est déficitaire, il s'impute à celui-ci, vous permettant ainsi de diminuer votre revenu global annuel. Le formulaire à remplir est la déclaration annexe n°2044 en reportant le résultat sur la déclaration 2042 rubrique 4.

- Pour les revenus fonciers inférieurs à 15000€ par an, le propriétaire peut choisir d'être soumis au régime du micro-foncier à la place du régime réel. Dans ce régime, la déduction des frais et charges engagés est réputée représentée par un abattement fiscal de 30% des loyers perçus. La seule obligation déclarative est de reporter le montant brut du revenu foncier directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, case 4BE.

Impôts locaux et taxe sur les logements vacants

Impôts locaux : Même en étant non-résident fiscal, vous êtes redevable auprès de l'administration fiscale française de la taxe d'habitation.

De même, vous devez vous acquitter de la redevance audiovisuelle à moins de demander au Centre de redevance une exonération en raison de « non-possession de téléviseur en France ».

Vous serez également redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties dont vous êtes propriétaire en France.

Taxe sur les logements vacants : Un logement vacant est un logement inhabité et vide de meubles (ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation), et donc non soumis à la taxe d'habitation.

Instituée par l'article 232 du Code général des impôts, la TLV s'applique aux logements remplissant les critères suivants :

- Logements situés dans les communes de plus de 50.000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. La liste des communes concernées a été arrêtée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

- Logements laissés vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition, la durée de la vacance s'appréciant au regard du même propriétaire (ou redevable).

Le logement échappe à la TLV dans les situations suivantes :

- Logement vacant indépendamment de votre volonté (par exemple, mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur).
- Logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens (déclaration des revenus locatifs, production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, etc.).
- Logement qui nécessite des travaux importants pour être habitable (par exemple, réfection complète du chauffage). En pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement.
- Logement constituant une résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation

Paiement des taxes et impôts

Pour la taxe d'habitation comme pour la taxe foncière et sur les logements vacants, vous recevrez un avis d'imposition. Elles doivent être payées au SIP du lieu de situation du logement. Vous pouvez également utiliser le service de paiement en ligne.

Plus-value immobilière

Avant le 1er janvier 2015, en application de l'article 219 du CGI, les plus-values de cession d'un bien immobilier étaient imposées à hauteur de 33,33%. Cependant ce taux était abaissé à 19% lorsque le contribuable résidait dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège et augmentait à 50% lorsque le propriétaire résidait dans un pays n'ayant pas signé de convention internationale avec la France.

Mais depuis le 1er janvier 2015, un taux unique de 19% est appliqué quelque soit le pays de résidence. Suivant la législation actuellement en vigueur, les plus-values immobilières réalisées par les non-résidents sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%.

Une personne non-résidente fiscale en France doit déposer en cas de cession une déclaration de plus-value, sauf si le prix de cession est inférieur à 15 000€ ou en cas d'exonération du fait de la durée de détention.

Si le bien est cédé pour un prix supérieur à 150 000€ et s'il ne bénéficie pas d'une exonération en raison de la durée de détention, la désignation d'un représentant fiscal est obligatoire. Ce représentant aura la responsabilité d'acquitter le montant de l'impôt sur la plus-value réalisée.

L'impôt est prélevé par le notaire au moment de la vente. Si vous percevez d'autres revenus en France soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de la déclaration 2042, le montant de la plus-value nette doit être reporté sur l'imprimé 2042 C case 3VZ.

L'administration fiscale élargit, sous condition, le régime d'exonération des plus-values immobilières réalisées par des non-résidents au titre de la cession d'un logement situé en France. Celui-ci s'applique aux cessions intervenues depuis le 1er janvier 2014. L'exonération s'applique désormais à la cession de tout logement détenu en France par les non-résidents (un bien locatif par exemple), non plus seulement à la cession d'un logement qui constituait en France leur habitation.

En contrepartie, le régime d'exonération s'applique:

- dans la limite d'une résidence par contribuable ;

- dans la limite de 150 000 € de plus-value nette imposable.

D'autre part, deux autres conditions sont requises:

- le cédant doit avoir été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins 2 ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ;

- la cession doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la 5e année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ou, sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession.

L'exonération ne peut pas s'appliquer lorsque le bien est détenu au travers d'une personne morale comme par exemple une SCI.

Cette exonération peut aussi s'appliquer aux fonctionnaires et agents de l'État en poste à l'étranger qui sont domiciliés fiscalement en France.

2/ L'imposition des biens mobiliers

Revenus de placement

Si votre foyer fiscal ne se situe pas en France, les revenus de capitaux mobiliers (R.C.M) que vous percevez en France font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire ou d'une retenue à la source au taux de 21% ou 30%, sous réserve de dispositions favorables prévues par les conventions fiscales internationales.

Depuis le 1er janvier 2012, le taux est porté à 75% pour les revenus versés via un établissement financier établi dans un Etat ou un territoire non coopératif, quelque soit la résidence fiscale du bénéficiaire effectif.

Les R.C.M ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux si vous n'êtes pas fiscalement résident en France.

Plus-value mobilière

Une valeur mobilière est un titre financier négociable, interchangeable et fongible qui peut être coté en bourse. Les principales valeurs mobilières sont les actions, les obligations, les titres de créances négociables, les options, etc.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposées dans le seul lieu de résidence du détenteur, sous réserve que le détenteur ne détienne pas plus de 25% des titres.

Plus-value mobilière

Une valeur mobilière est un titre financier négociable, interchangeable et fongible qui peut être coté en bourse. Les principales valeurs mobilières sont les actions, les obligations, les titres de créances négociables, les options, etc.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposées dans le seul lieu de résidence du détenteur, sous réserve que le détenteur ne détienne pas plus de 25% des titres.

En effet, sous réserve des conventions fiscales internationales, les gains résultant de la cession de droits sociaux détenus dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France au titre des participations substantielles sont imposables dès le premier euro. Les participations sont qualifiées de substantielles lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants et, depuis le 1er mars 2010, leurs frères et sœurs, représentent ou ont représenté plus de 25% dans les bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des 5 dernière années.

D'autre part, quand le contribuable a été résident fiscal français pendant au moins six des dix années précédentes, le transfert à l'étranger du domicile fiscal entraîne l'application de l'impôt et des prélèvements sociaux (Exit tax) :

- aux plus-values latentes liées à des participations :
    - directes ou indirectes, d'au moins 50% au capital d'une société
    - directes dans une ou plusieurs sociétés (y compris les OPCVM), dont la valeur cumulée dépasse 800 000€
- aux plus-values en report d'imposition,
- aux créances représentatives d'un complément de prix.

Un sursis d'imposition est automatiquement accordé quand le transfert concerne un état membre de l'Union européenne ou un Etat ayant conclu une convention d'assistance fiscale avec la France. Pour les autres pays, le contribuable peut solliciter un sursis d'imposition en apportant certaines garanties.

Il est mis fin au sursis en cas de vente, rachat, remboursement des titres concernés.

L'impôt sur la plus-value est dégrevé ou restitué si le contribuable justifie posséder toujours les titres au terme d'un délai de huit ans après le transfert à l'étranger. Mais les prélèvements sociaux restent dûs.

Pour les transferts postérieurs au 31 décembre 2013, l'impôt et les prélèvements sociaux sont dégrevés ou restitués si le contribuable justifie posséder toujours les titres au terme d'un délai de quinze ans après le transfert à l'étranger.

FICHE N°3

LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES ET DONATIONS

1/ Les successions internationales

L'épineuse question des successions internationales doit être abordée avec anticipation lorsque vous envisagez de vous expatrier, ou si vous disposez de biens dans plusieurs pays. Il convient de distinguer deux cas de figure :

• Le règlement des successions au sein d'un pays membre de l'Union européenne sauf Danemark, Royaume-Uni et Irlande.

Le 17 août 2015 est entré en vigueur le Règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions transfrontalières. Ce dernier vient simplifier les règles dans la détermination de la loi applicable à la succession. Il réduit les démarches administratives pour les héritiers et limite les cas de conflits de lois lorsque les systèmes juridiques de plusieurs États sont concernés. Depuis son entrée en vigueur, la règle est que l'ensemble de la succession du défunt (bien mobilier et immobiliers) est régi par le droit d'un seul et même État. Le critère de rattachement étant la résidence habituelle du de cujus au moment du décès.

Cette règle souffre néanmoins deux exceptions :

- lorsque le défunt présentait manifestement des liens plus étroits avec un autre État ;
- lorsque le défunt avait expressément inscrit dans un testament ou un certificat successoral européen que sa succession serait régie par sa loi nationale plutôt que celle de sa résidence habituelle.

Attention, ce règlement s'applique à tous les ressortissants européens (hormis ceux des trois pays précités) et ce, quelque soit leur pays de résidence. Il convient donc d'observer une certaine prudence si l'on réside dans un pays dont la législation se révèle discriminatoire pour l'un des héritiers (comme c'est le cas pour les successions réglées par les principes de la charia).

• Le règlement des successions internationales

En dehors des pays dont les successions sont réglées par le Règlement du 4 juillet 2012, le principe général en matière de succession internationale est que l'État où était domicilié le défunt peut taxer les biens présents dans le patrimoine du défunt au jour de son décès, tandis que la France conserve le droit d'imposer les biens situés sur son territoire. En matière de succession mobilière, la loi applicable est celle du dernier domicile du défunt, alors qu'en matière de succession immobilière, on applique celle du lieu de situation du bien.

Afin de limiter les cas de double-imposition, il convient de rechercher l'existence d'une convention bilatérale entre la France et les pays concernés par la succession. Les règles présentes dans la convention prédominent sur les lois nationales de chaque État partie.

Les derniers textes signés par la France avec ses partenaires en vue d'éviter les doubles impositions sont accessibles sur le site : www.impots.gouv.fr

2/ Les donations

Qu'il réside ou non en France, le bénéficiaire d'un don manuel doit déclarer les donations de biens mobiliers et immobiliers situés en France.

Toutefois, la transmission du patrimoine par donation comporte certains avantages : abattements et avantages fiscaux en fonction du lien de parenté entre donateur et donataire.

Les abattements permettent notamment de réduire la base de calcul des droits de donation et les avantages fiscaux de déduire certaines dettes si :

- les dettes ont été contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens donnés et mis à la charge des donataires dans l'acte de donation ;

- la donation porte sur des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle d'autres biens à condition que la dette ait été contractée auprès d'un établissement de crédit.

Ils permettent également de réduire certains frais : depuis la loi de finances rectificative du 8 août 2014, tous les frais engagés dans les 24 mois précédant la donation, en vue de la reconstitution du titre de propriété du bien donné, sont déductibles.

Les taux d'imposition applicables aux droits dépendent également du lien de parenté et sont consultable sur le site www.notaires.paris-idf.fr

Afin de déclarer et payer les droits de donation, vous devez :

- dans le cadre de dons manuels, télécharger le formulaire de déclaration n°2735 ;
- dans le cadre de dons immobiliers, vous devez obligatoirement vous adresser à un notaire qui rédigera l'acte de donation et se chargera de son enregistrement ;
- enfin, pour les dons d'argent exonérés de droits de donation, vous devez télécharger le formulaire de déclaration n°2731.

Vos formulaires dûment remplis doivent être adressés en deux exemplaires à :

Recette des non résidents
TSA 50014
10, Rue du Centre
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX
recette.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

3/ L’assurance-vie

S’expatrier n’implique pas la fermeture de ses contrats d’assurance-vie, alors même qu’un retour en France n’est pas envisagé.

Ce contrat est d’ailleurs très intéressant pour les non-résidents fiscaux français car les intérêts qu’ils produisent sont entièrement exonérés de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.).

Toutefois, la fiscalité applicable au rachat d’un contrat d’assurance-vie varie en fonction de la date d’anniversaire du contrat et de l’existence ou non d’une convention fiscale entre la France et le pays d’accueil.

Dès lors, il faut distinguer plusieurs cas :

- Si les revenus sont imposables en France et que le rachat s’effectue au cours des 4 premières années du contrat, un prélèvement libératoire sera appliqué (généralement directement par la banque où a été souscrit le contrat), à un taux de 35%.

- Entre la quatrième année et huitième année du contrat, le taux sera de 15%.

- Après sa huitième année, les plus-values sont soumises à un prélèvement libératoire de 7,5% dès le premier euro.

Cependant, auparavant, il suffisait d’être expatrié lors de la souscription du contrat d’assurance vie, pour que les héritiers soient exonérés des 20% de droits de succession normalement prélevés sur les primes versées avant les 70 ans du défunt alors même que depuis la souscription, le défunt était rentré vivre en France.

A présent, pour les décès intervenus depuis le 1er août 2011, l’exonération ne s’applique que si le défunt est décédé à l’étranger, et que les bénéficiaires de son contrat d’assurance-vie ne sont pas résidents français.

LA SÉCURITÉ

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

A l'étranger, la sécurité s'appréhende différemment selon les pays dans lesquels se rendent les ressortissants français. Il est évident qu'un touriste ou qu'un expatrié préparera son voyage ou son installation autrement selon qu'il compte se rendre en Angleterre ou au Mali.

La sécurité peut avoir plusieurs facettes, qu'il s'agisse de faire face à des violences (troubles politiques, délinquance, terrorisme), à des crises sanitaires (Ebola, tuberculose, paludisme) ou encore à des catastrophes naturelles (cyclone, seisme, tsunami).

Le rôle du ministère des Affaires étrangères (MAE) est fondamental en la matière. Le Secrétaire d'Etat chargé du Commerce extérieur, de la promotion du Tourisme et des Français de l'étranger, Matthias FEKL, avait déjà rappelé en 2015 que «la sécurité est au cœur des préoccupations du gouvernement, du ministère des affaires étrangères, la sécurité à travers l'action diplomatique de la France au service de la paix et la sécurité pour nos compatriotes» (Session AFE, 20 mars 2015).

> “Une crainte prévoyante et précoce est mère de toute sécurité.”
>
> Edmund Burke

Le saviez-vous ?

Alors que la plupart de nos voisins européens n'ont pas de bases militaires à l'étranger (et au contraire, ont des troupes étrangères sur leur territoire : troupes américaines en Belgique, en Espagne et au Royaume-Uni), la France possède des contingents dans plusieurs pays africains (Djibouti, Tchad, Côte d'Ivoire, République centrafricaine, Mali, Gabon, Sénégal) en plus de ses territoires d'Outre-mer (Guyane, Polynésie, Réunion) ce qui lui permet d'intervenir rapidement sur une grande partie de la planète.

SOMMAIRE

FICHE N°1
L'ACTION DU MAE : LE CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN

FICHE N°2
L'ACTION DE L'ADMINISTRATION : LES CONSULATS

FICHE N°3
L'ACTION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER BÉNÉVOLES : LES ÎLOTIERS

FICHE N°4
L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FICHE N°1

L'ACTION DU MAE : LE CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN

Pour gérer au mieux les crises qui menacent les ressortissants français à l'étranger, le MAE a créé en 2008 le Centre de crise et de soutien. Outil principal de gestion des crises, il a pour mission de suivre l'évolution des risques et des menaces, de déclencher, si besoin, des opérations de secours et de coordonner l'ensemble des actions des institutions françaises.

Le Centre de crise est opérationnel 24h/24. L'équipe est composée de 72 agents, placés sous l'autorité du ministère. Elle assure quatre missions principales :

- la veille internationale permanente ;
- l'analyse et le suivi des situations d'urgence ;
- la préparation des plans de réponses des autorités françaises ;
- la conduite des opérations sur les théâtres de crise.

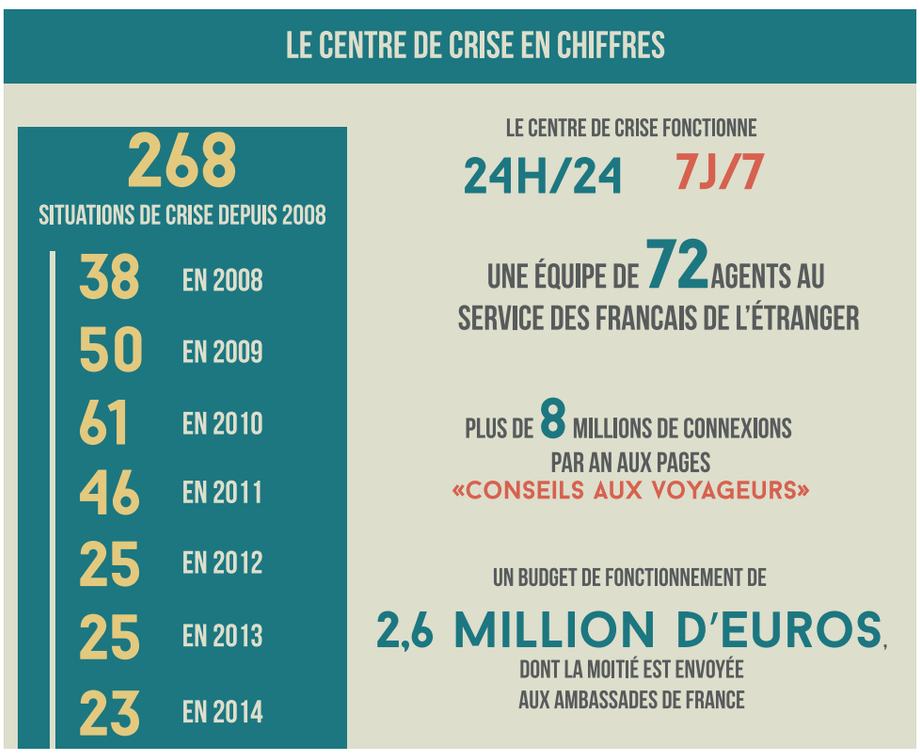

Infographie : ASFE
Source : Brochure de présentation du Centre de crise (p. 6), Site du Ministère des Affaires étrangères (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/MAE-Centre_de_Crise-pour_BAT-26-02013_cle0dcc11.pdf)

Deux services sont consacrés à la prévention et à l'information des particuliers

- La rubrique « Conseil aux voyageurs » du site France Diplomatie est le premier outil d'information en matière de prévention et de sécurité des Français à l'étranger. Les conseils sont mis à jour 1000 fois par an et sont disponibles dans de nombreux formats (même sur Twitter depuis 2012).
- Le service Ariane permet aux Français d'enregistrer leurs déplacements à l'étranger et de désigner une personne à prévenir si besoin. En cas de crise durant leur séjour, ils seront immédiatement alertés et, surtout, ils seront pris en compte lors des opérations de secours organisées par la France.

Le Centre est composé notamment des services suivants

- une cellule de veille, d'analyse et de planification ;

- un pôle dédié à la gestion des crises : l'unité de gestion administrative et de soutien logistique gère un budget de fonctionnement qui s'adapte aux besoins des consulats et ambassades en situation de crise (stocks de vivres, de médicaments, de matériel de communication, etc.). Cette unité organise les livraisons de fret humanitaire et les affrètements d'avions ou de navires pour les transports humanitaires et les évacuations ;

- un pôle santé assure la veille sanitaire internationale et organise des missions d'appui médical et psychologique en faveur des ressortissants français ou étrangers (évacuations sanitaires, mise en sécurité des citoyens français et assistance sanitaire aux ambassades et consulats) ; il dispose de stocks de matériels médicaux et de médicaments ; il peut mobiliser et coordonner l'action de personnels civils et militaires ;

- une cellule entreprise, qui entretient un dialogue permanent avec les entreprises pour les aider à mieux prendre en compte la sécurité de leurs salariés expatriés et de leurs familles. Elle organise chaque année une rencontre sur la sécurité des entreprises françaises à l'étranger.

Gestion des crises et des situations individuelles

- Gestion des crises : dès le déclenchement d'une crise, une cellule de crise est activée pour assurer le pilotage stratégique et la conduite des opérations d'urgence en liaison avec l'ambassadeur sur place. Elle s'occupe également de la communication publique.

Un centre de réponse téléphonique est mis en place pour répondre aux appels du public : 16 lignes sont activables immédiatement et peuvent permettre de traiter jusqu'à 4000 appels par jour.

- Gestion des situations individuelles : chaque année, le Centre de crise traite de nombreuses situations individuelles de Français à l'étranger, dont 200 à 250 disparitions inquiétantes et près de 800 décès qui nécessitent une intervention spécifique (qu'elle soit de nature administrative, juridique ou simplement opérationnelle). Il assure également le suivi des familles des victimes d'actes de terrorisme et de prises d'otages.

Autres fonctions : élaboration de partenariats et missions humanitaires

Le Centre de crise est un pôle de partenariat extrêmement actif aux niveaux européen et international, aussi bien avec les acteurs gouvernementaux et les institutions internationales qu'avec les ONG et les entreprises.

Au sein du Centre, la Mission pour l'action humanitaire est responsable de la gestion et de la coordination de la réponse humanitaire d'urgence de la France, en collaboration avec les autres acteurs internationaux (ex : lors de catastrophes naturelles, comme au Népal suite au tremblement de terre en avril 2015).

CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

FICHE N°2

L'ACTION DE L'ADMINISTRATION : LES CONSULATS

A titre liminaire, il est rappelé qu'il est primordial pour chaque Français hors de France de se faire enregistrer auprès de son consulat dès son installation dans le pays d'accueil.

Il existe plusieurs cas de figure pour lesquels le consulat peut contribuer à l'assistance et à la sécurité des Français de l'étranger :

- **En cas de perte ou de vol de document**, le consulat peut, soit remettre un laisser-passer afin de permettre un retour en France au ressortissant, soit lui délivrer un nouveau passeport après consultation de l'autorité émettrice. Au-delà des inconvénients administratifs liés à la perte d'une pièce d'identité, le risque d'usurpation d'identité reste important : en 2012, une enquête de l'institut CSA révélait que 8 % des sondés déclaraient « avoir été victimes » de la criminalité liée aux papiers d'identité sur les 10 dernières années.

- Si, pour des raisons diverses, un ressortissant rencontre des difficultés financières, le consulat peut lui indiquer le meilleur moyen pour recevoir un transfert de devises de la part de ses proches. Toutefois, en aucun cas le Consulat ne donne directement de l'argent.

- **En cas d'incarcération ou d'arrestation**, nos compatriotes peuvent bénéficier de la protection consulaire de la France, qui s'assure notamment de la qualité des conditions de détention et du respect des lois locales. C'est la famille qui doit assister financièrement la personne concernée, mais il existe une possibilité de transfert de l'aide financière par voie de Chancellerie.
Les citoyens français peuvent aussi être aidés dans la recherche d'un avocat ou d'un interprète. Cependant, le principe de la souveraineté des États, issu du droit international, interdit toute immixtion du consulat dans le fonctionnement de la justice du pays hôte.

- **En cas d'agression, de violence ou d'attentat sur un Français à l'étranger**, le consulat peut apporter son aide, la condition de nationalité s'appréciant à la date de l'infraction.

  • En cas d'agression, un ressortissant français peut contacter le consulat, qui dispose d'une liste de médecins, d'hôpitaux et de services d'urgence. Il peut également porter plainte auprès des autorités locales et prévenir le consulat des circonstances de son agression.

  • Pour les infractions les plus graves commises à l'étranger, il doit porter plainte auprès des forces de l'ordre de son domicile, s'il dispose d'une résidence en France. Dans le cas contraire, la juridiction compétente est celle de Paris.

  • En cas d'attentat à l'étranger, la victime, son avocat ou ses ayants droit (en cas de décès) peut formuler, dans certains délais, une demande d'indemnisation auprès d'une Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI). Les CIVI existent auprès de chaque tribunal de grande instance. Après avoir vérifié que le dossier est complet, elle transmet la demande d'indemnisation au Fond de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Ce dernier présente une offre d'indemnisation dans un délai de deux mois.

- **En cas de maladie**, le consulat peut mettre l'intéressé en relation avec un médecin agréé par ses services. Cependant, les frais restent à la charge du malade.

- **En cas d'accident grave**, le consulat peut prévenir la famille, décider avec elle des mesures à prendre, se procurer les rapports de police et les rapports médicaux.

- **En cas de décès**, le poste consulaire prend contact avec la famille de la victime et la conseillera sur les formalités légales de rapatriement ou d'inhumation. Les frais sont alors pris en charge soit par la famille du défunt, soit par l'assurance de ce dernier.

- Enfin, **en cas de difficultés diverses** avec le pays ou des particuliers, le consulat peut communiquer des adresses utiles (interprètes, administration locale, avocats, etc.) au ressortissant.

FICHE N°3

L'ACTION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER BÉNÉVOLES : LES ÎLOTIERS

1/ Une intervention bénévole dans le cadre du plan de sécurité de la communauté française

Dans de nombreux pays où la sécurité est une vraie problématique, chaque Français inscrit auprès du consulat, résident ou de passage, est rattaché à un îlot qui correspond à un découpage géographique en fonction du nombre de Français.
Au sein de chaque îlot regroupant beaucoup de ressortissants français, des coordonnateurs volontaires et bénévoles sont désignés par l'autorité consulaire pour faciliter la communication entre l'administration et la communauté française dans les situations d'urgence : ce sont les îlotiers, ou chefs d'îlot, qui exercent une mission d'intérêt général dans le cadre d'un plan de sécurité.

2/ Les îlotiers en dehors des situations d'urgence

Hors situation d'urgence, les bénévoles, qui ont souvent une activité professionnelle, surveillent l'état de marche des appareils radio dont ils sont dotés et qui doivent pouvoir servir de moyen de communication subsidiaire en situation de crise. En liaison avec l'autorité consulaire, ils tiennent aussi à jour la liste des résidents français relevant de leur îlot, et se font connaître d'eux. En dehors des situations de crise, les citoyens français doivent contacter les autorités consulaires locales, et non le chef d'îlot.

3/ Les îlotiers dans les situations d'urgence

En situation de crise, l'administration française et le chef d'îlot peuvent être contactés. Dans ce cas, ce dernier peut, d'une part, relayer auprès des Français les messages de l'administration à la communauté française (si ceux-ci n'ont pu en avoir connaissance). Il peut, d'autre part, transmettre aux postes consulaires les informations sur les Français en difficulté dans son îlot, qui se manifestent directement auprès de lui.

Les propositions des élus consulaires consultés par l'ASFE

L'ASFE a consulté plusieurs élus consulaires pour connaître leur retour d'expérience. Ils avancent des propositions pour le système des îlotiers et pour se prémunir de toute complication inutile en période de crise :

• Généralisation par le MAE d'une charte type (qui n'existe que dans certains pays) entre le consulat et tous les îlotiers pour définir précisément les prérogatives desdits îlotiers et prévoir le relèvement de leurs fonctions en cas de manquement à leurs devoirs.

• Organisation d'un contrôle plus régulier des activités des îlotiers, une fois par semestre ou par an par exemple, afin de s'assurer que l'îlotier est toujours présent sur la zone, qu'une communauté importante de Français est bien rattachée à un îlotier et que chaque îlotier remplit ses obligations.

• Valorisation de l'action des îlotiers en les invitant systématiquement aux événements officiels organisés par les postes diplomatiques (reprise de la proposition de l'AFE, session mars 2015).

4/ Le rôle des élus consulaires pour aider les îlotiers

Pour que les Français connaissent leur îlot et leur îlotier de rattachement, les élus consulaires peuvent les inviter à contacter l'administration consulaire, puis à rester en contact avec les îlotiers, par exemple en signalant un déménagement ou un départ. Par ailleurs, l'administration est souvent à la recherche de nouveaux îlotiers, pour assurer la succession des chefs d'îlot sur le départ ou pour permettre de remplacer provisoirement un îlotier absent. Enfin, les élus consulaires peuvent rappeler à leurs compatriotes que les chefs d'îlot n'ont aucune compétence en matière administrative et qu'en cas de problème de sécurité grave et imminent, il est préférable de contacter la force publique locale ou le consulat de France.

FICHE N°4

L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

1/ L'indemnisation des préjudices corporels

Les Français résidant hors de France peuvent bénéficier, au même titre que ceux de la métropole, de la solidarité nationale lorsqu'ils sont victimes à l'étranger.

Plus précisément, les victimes d'infractions pénales ou d'actes terroristes à l'étranger et, en cas de décès, leurs ayants droits peuvent demander l'indemnisation de leurs préjudices (corporels, moraux, etc.) à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) ou au Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).

2/ L'indemnisation des préjudices matériels

Alors que la question de l'indemnisation des propriétaires de biens à l'étranger a été soulevée à de nombreuses reprises depuis le début des années 1980, aucune solution permanente n'a encore été trouvée. Deux cas de figure, dans lesquels les expatriés sont démunis, prédominent :

- les troubles politiques graves : pillages, violences, destructions peuvent aboutir à une spoliation des biens, voire à un rapatriement en urgence en métropole ;
- les catastrophes naturelles.

Pendant plus de 20 ans, un « Fonds de secours » a accordé des aides exceptionnelles à des Français établis hors de France en situation de détresse, notamment victimes des évènements politiques de leur pays d'accueil. Avec la création du FGTI, ce Fonds de secours a perdu peu à peu de son intérêt avant d'être supprimé en 2001. Depuis 2001, aucun fonds public ne permet donc d'indemniser les propriétaires dans le cas de pertes matérielles dues à ce type d'évènements.

Interpellé plusieurs fois sur ce sujet, le Gouvernement en appelle toujours à la prévoyance des Français expatriés. Ainsi, dans les deux cas de figure précités, le guide du MAE « Être victime à l'étranger » préconise aux expatriés de « vérifier si dans leur pays de résidence, il existe une possibilité de s'assurer à titre individuel contre ces préjudices ».

3/ Le débat sur la création d'un fonds d'indemnisation spécifique aux Français de l'étranger

Depuis les années 1980, les diverses tentatives de création de fonds de solidarité ou de garantie pour les Français de l'étranger ont échoué. La création d'un « fonds assurance-indemnisation pour les Français spoliés » lors de crises politiques dans les pays d'accueil, appelée de ses vœux par le candidat Sarkozy en 2007, est restée lettre morte. L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) sur « Les Français établis hors de France : leurs attentes, leurs besoins » (2009) également. Le CESE se déclarait alors favorable, « dans le respect du principe d'équité entre tous les citoyens, à un système d'indemnisation en faveur des Français établis hors de France », en précisant que l'effort ne devrait concerner que les Français qui, même après apaisement de la situation de leur pays d'accueil, ne pourraient recouvrer la jouissance de leurs biens.

La résolution de ce problème étant toujours en suspens, la Commission de la Sécurité et de la protection des personnes et des biens s'est saisie du dossier lors de la session AFE de mars 2015. Deux pistes de réflexion ont été avancées :

- privilégier une approche européenne des questions de sécurité des expatriés : préconisée par le CESE en 2009, cette solution aurait pour avantage une mutualisation des coûts et un renforcement de l'effectivité de la citoyenneté européenne, alors que d'ici 2018, la coopération européenne devrait être effective dans le domaine de la protection consulaire ;

- redéfinir les frontières de l'indemnisation dont on souhaite faire bénéficier les expatriés et étudier la possibilité d'inclure ce domaine dans le mandat des organismes existants, tels que le FGTI.

La prise en compte par les pouvoirs publics des situations de détresse vécues par certains de nos compatriotes à l'étranger est indispensable et l'indemnisation des dommages matériels permettrait, à tout le moins, d'atténuer les conséquences du traumatisme causé par un retour non préparé en métropole, que ce soit en raison de troubles politiques ou d'une catastrophe naturelle.

LA PROTECTION DES DROITS

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

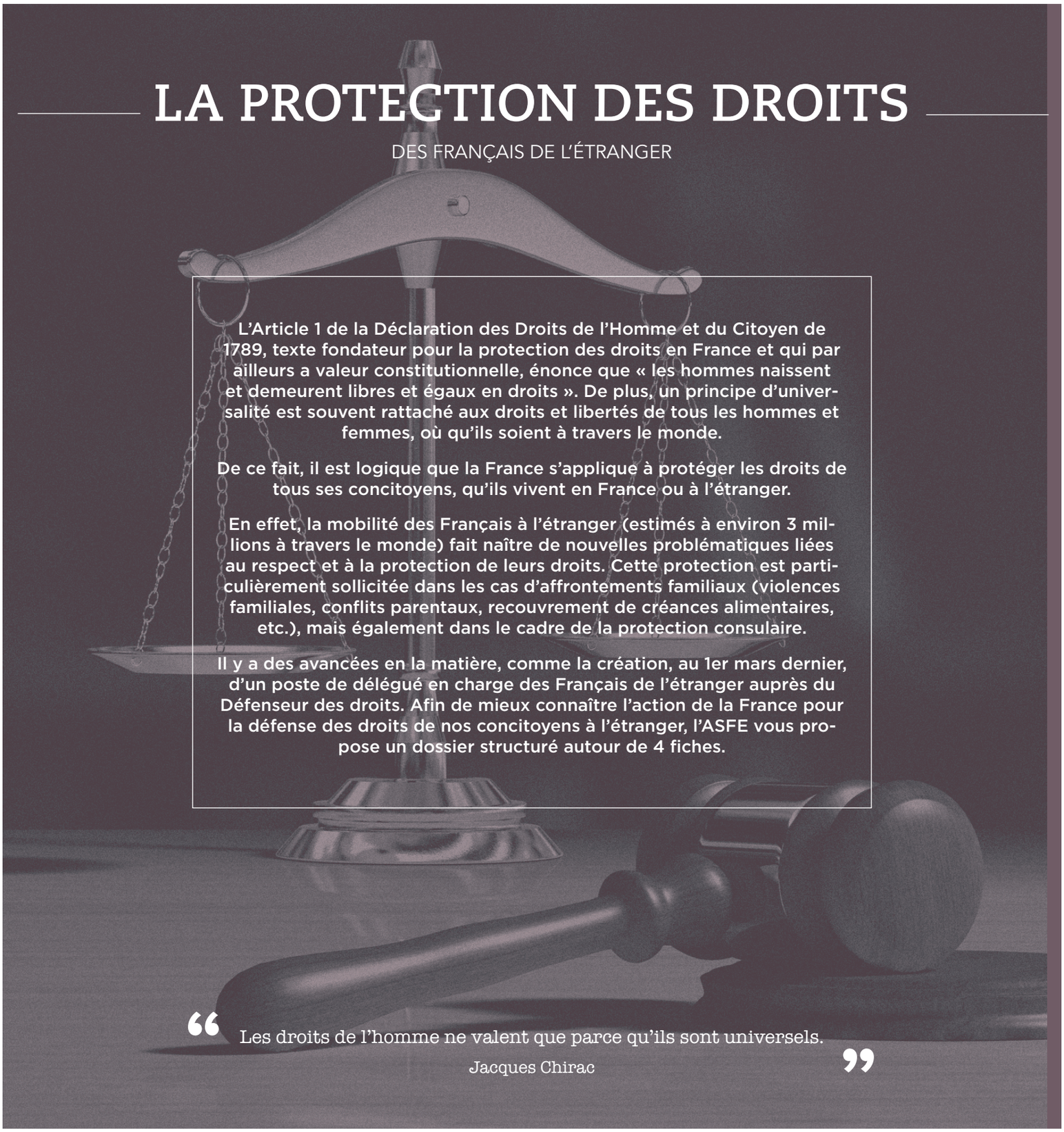

L'Article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, texte fondateur pour la protection des droits en France et qui par ailleurs a valeur constitutionnelle, énonce que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». De plus, un principe d'universalité est souvent rattaché aux droits et libertés de tous les hommes et femmes, où qu'ils soient à travers le monde.

De ce fait, il est logique que la France s'applique à protéger les droits de tous ses concitoyens, qu'ils vivent en France ou à l'étranger.

En effet, la mobilité des Français à l'étranger (estimés à environ 3 millions à travers le monde) fait naître de nouvelles problématiques liées au respect et à la protection de leurs droits. Cette protection est particulièrement sollicitée dans les cas d'affrontements familiaux (violences familiales, conflits parentaux, recouvrement de créances alimentaires, etc.), mais également dans le cadre de la protection consulaire.

Il y a des avancées en la matière, comme la création, au 1er mars dernier, d'un poste de délégué en charge des Français de l'étranger auprès du Défenseur des droits. Afin de mieux connaître l'action de la France pour la défense des droits de nos concitoyens à l'étranger, l'ASFE vous propose un dossier structuré autour de 4 fiches.

> « Les droits de l'homme ne valent que parce qu'ils sont universels. »
>
> Jacques Chirac

Le saviez-vous ?

Le Cylindre de Cyrus, rédigé en 539 avant Jésus-Christ par Cyrus le Grand de l'Empire achéménide de Perse (ancien Iran) après sa conquête de Babylone, est souvent considéré comme le premier document des droits de l'homme. Si le texte est avant tout un acte de propagande royale, la liste des mesures prises par Cyrus pour les Babyloniens peut s'analyser en partie comme une déclaration des droits. En effet, il énonce qu'il règne pacifiquement, délivre certaines personnes de corvées injustes, octroie aux gens des pays déportés le droit de retour dans leur pays d'origine, laisse les statues de divinités autrefois emmenées à Babylone revenir dans leurs sanctuaires d'origine et, pour conclure, proclame la liberté totale de culte dans son empire. Le Cylindre de Cyrus est actuellement exposé au British Museum de Londres.

SOMMAIRE

FICHE N°1
LE DÉFENSEUR DES DROITS

FICHE N°2
LA PROTECTION DES MINEURS ET DE LA FAMILLE

FICHE N°3
LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES ALIMENTAIRES

FICHE N°4
LA PROTECTION DES DÉTENUS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

FICHE N°1

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Créé par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et institué par la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, nommé pour six ans par le président de la République (le poste est actuellement occupé par Jacques Toubon), est une autorité constitutionnelle indépendante. Son statut lui garantit une véritable autonomie dans ses actions : il ne reçoit aucune instruction du gouvernement ni de l'administration.

Sa mission : veiller à la protection des droits et libertés individuelles. Pour ce faire, il s'appuie sur un réseau de 397 délégués présents sur tout le territoire (métropole et outre-mer), chargés d'informer les particuliers sur leurs droits, les réorienter si nécessaire vers la structure adéquate, voire proposer une solution amiable ou engager une procédure.

1/ La déléguée aux Français de l'étranger auprès du Défenseur des droits

Depuis le 1er mars 2106, Mme Brigitte Bonnaud, ancienne inspectrice des affaires étrangères et secrétaire général du conseil des affaires étrangères, est l'interface entre les Français résidant à l'étranger et les différents services du Défenseur des droits. Pour la contacter :

Madame Brigitte BONNAUD

Déléguée aux Français de l'étranger auprès du Défenseur des droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Email : francaisdeletranger@defenseurdesdroits.fr

Téléphone : +33 (0)1.53.29.43.51

(tous les mardis de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30, heure française)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR DES DROITS
Le droit en action
defenseurdesdroits.fr

2/ Domaines de compétence du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits peut être saisi gratuitement et en toute confidentialité par toute personne, physique ou morale :

- s'estimant lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public, après épuisement des voies de recours auprès de la personne publique ou de l'organisme en cause. Les services publics concernés sont les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements hospitaliers et les organismes investis d'une mission de service public ;

- s'estimant victime d'une discrimination, directe ou indirecte, commise par une personne publique ou privée. On entend par discrimination toute inégalité de traitement fondée sur l'un des 20 critères actuellement interdits par la loi et dans un domaine cité par la loi (sexe, origine, lieu de résidence, grossesse, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génériques, mœurs, orientation sexuelle, identité sexuelle, âge, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie/race/religion/nation) ;

- considérant que les droits fondamentaux d'un enfant ne sont pas respectés, ou qu'une situation met en cause son intérêt. Les enfants concernés doivent avoir moins de 18 ans et être de nationalité française s'ils vivent à l'étranger ;

- s'estimant victime ou témoin de faits contraires aux règles de bonne conduite par un représentant de l'ordre, public ou privé.

NB : en principe, les délégués du Défenseur ne sont pas compétents pour connaître de ce type de réclamations, dont le traitement est réservé aux services du siège. Cependant, dans le cadre du suivi des mesures prises au titre de l'état d'urgence, ils ont été expressément sollicités pour accompagner les réclamants dans la constitution de leur dossier.

3/ Conditions et moyens de saisine du Défenseur des droits

Outre les personnes physiques et morales directement intéressées, les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause peuvent également saisir le Défenseur des droits, de même qu'une association, un parlementaire, etc.

Dans le cas d'une saisine par une personne autre que la personne intéressée, le Défenseur ne peut intervenir qu'à la condition que celle-ci (ou, le cas échéant, ses ayants droit) ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention.

La saisine peut s'effectuer par voie électronique, par courrier ou par l'intermédiaire d'un des délégués du Défenseur des droits (la déléguée aux Français de l'étranger pour les Français établis hors de France).

Selon les cas, le Défenseur des droits peut :

- réorienter les demandeurs vers l'interlocuteur adéquat ;

- faciliter un règlement à l'amiable, notamment via une médiation ou une transaction pénale susceptible de donner lieu à une indemnisation ;

- demander des sanctions à l'autorité de tutelle ou l'autorité administrative compétente ;

- présenter des observations devant le juge, quel que soit le type de juridiction (tribunal, cour d'appel, etc.), qu'il s'agisse d'un tribunal national ou européen.

Il est à noter que, par elle-même, la saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

FICHE N°2

LA PROTECTION DES MINEURS ET DE LA FAMILLE

Un bureau de la protection des mineurs et de la famille (PMF) est dédié à toutes les affaires familiales. Son activité s'articule essentiellement autour de la protection de l'enfant et des victimes de violences physiques et/ou morales dans la sphère familiale.

Pour l'année 2015, la PMF a traité 870 dossiers individuels, souvent sur de longues périodes. Les dossiers concernaient :

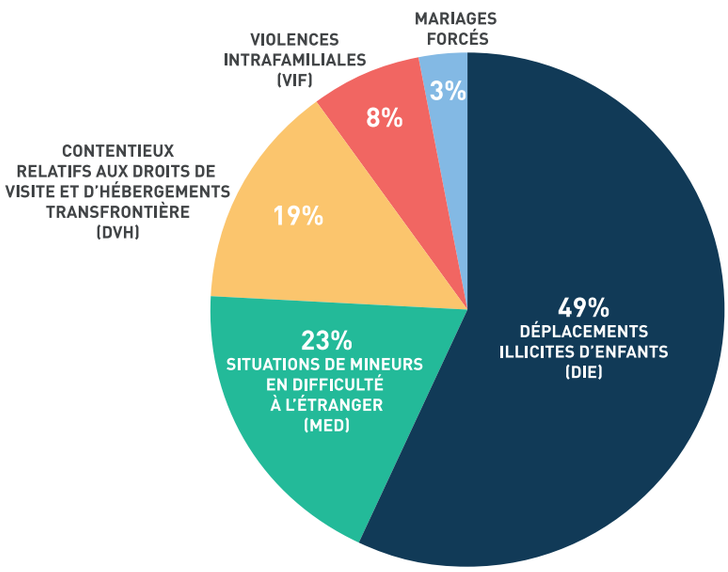

1/ La protection de l'enfant au centre du conflit parental

La mobilité internationale grandissante des populations entraine l'augmentation du nombre d'unions entre personnes de nationalités différentes et des naissances d'enfants binationaux. Les séparations et divorces prennent alors une tournure plus compliquée encore dans de nombreux cas en raison de la dimension internationale. Les conflits parentaux concernant l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale se poursuivent souvent au-delà des frontières et peuvent conduire à des situations de déplacements illicites d'enfants.

Pour prévenir ces situations et apporter le plus d'informations possible, des pages de conseils aux familles sont disponibles sur le site France Diplomatie.

Pour lutter contre ce phénomène, la France et 92 autres Etats ont ratifié la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La France a également signé des accords bilatéraux spécifiques avec l'Algérie, l'Egypte, le Liban, le Maroc, la Russie et la Tunisie. Ces textes instaurent un mécanisme de coopération administrative entre autorités centrales désignées par les Etats pour faciliter l'introduction d'une action judiciaire au retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle. En France, l'autorité compétente est le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP).

Les cas de déplacements illicites d'enfants sont les dossiers les plus nombreux avec 426 dossiers traités en 2015. Les trois quarts de ces cas sont localisés en Tunisie, au Maroc et en Algérie.

Lors d'un cas de déplacement illicite d'un enfant français, le bureau de la protection des mineurs et de la famille (PMF) travaille en étroite collaboration avec les postes diplomatiques et consulaires pour assurer la protection consulaire des enfants concernés.

Ces situations sont par nature complexes et chaque cas est différent. Si le déplacement a eu lieu vers un Etat signataire de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 ou d'un Etat lié avec la France par une convention bilatérale, le BDIP est chargé de la mise en œuvre des outils de coopération administrative et bénéficie du soutien de la PMF et des postes consulaires. L'action du BDIP se situe à la croisée de l'action consulaire et de l'entraide judiciaire civile ou pénale en matière familiale. Le bureau et les postes consulaires apportent leur soutien aux parents victimes de l'enlèvement dans les démarches à entreprendre notamment à l'étranger. Dans certains cas, le BDIP travaille avec la cellule de médiation familiale (CMFI) du ministère de la Justice pour orienter et accompagner les parents en conflit vers une médiation visant à favoriser la reprise du dialogue. Des structures à l'étranger susceptibles d'accompagner localement les parents dans leurs démarches de médiation au niveau local sont en cours de référencement depuis 2012.

Des efforts importants sont mis en place pour tenter d'améliorer la communication avec les pays partenaires n'ayant pas signé la convention de La Haye citée précédemment, pour permettre d'aboutir à des solutions satisfaisantes pour les victimes du déplacement illicite (parents et enfants). Par exemple, le comité de consultation franco-japonais sur l'enfant au centre du conflit parental a permis d'encourager directement l'adhésion du Japon à la convention. Les coopérations franco-tunisienne, franco-algérienne et franco-égyptienne ont permis une amélioration de la communication entre les autorités centrales et des avancées significatives sur certains dossiers individuels.

2/ La protection des mineurs et des femmes en difficulté

L'aide spécifique apportée aux mineurs et aux femmes en situation d'insécurité, de danger physique ou moral, est essentiellement de nature juridique et pratique. Il s'agit de leur permettre de faire face, parfois de manière très concrète et matérielle, aux divers problèmes existants dans leur situation personnelle et familiale : séparation, divorce, violences conjugales, souhait d'annulation de mariage sous la contrainte ou menaces de mariage forcé.

Mariages forcés

Dans le cas des mariages forcés, le département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut organiser le rapatriement des Françaises concernées en liaison avec les postes diplomatiques et éventuellement les services judiciaires et sociaux en France. Une page d'information spécifique sur le site diplomatie.gouv.fr est mise à disposition pour les femmes menacées ou victimes de cette pratique. Dans cette rubrique, les femmes pourront trouver des conseils si elle craignent d'être envoyées à l'étranger pour un mariage ainsi que les coordonnées d'associations et d'institutions qui peuvent leur venir en aide avant leur départ ou lorsqu'elles sont à l'étranger.

Mineurs en détresse

Les postes diplomatiques et consulaires sont de plus en plus sollicités pour venir en aide à des enfants en situation de carence éducative, de détresse morale ou de danger physique. Ils tentent alors de trouver des solutions pour ces enfants au niveau local, mais dans de nombreux cas, le rapatriement en France de ces mineurs est nécessaire. C'est alors le bureau de la protection des mineurs et des familles (PMF) qui intervient, en liaison avec le Défenseur des droits, les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, le BDIP et la direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) qui sont les autorités centrales compétentes.

3/ Bilan de l'action en faveur de la protection des mineurs et des femmes

Les dossiers de l'ASFE

En 2014, le taux de retour d'enfants enlevés, de médiations familiales réussies, de rapatriement de ressortissants vulnérables ou mineurs en danger à l'étranger était de 15% des dossiers ouverts. En 2015, ce taux a augmenté de 16% par rapport aux résultats de l'année 2014.

Ces chiffres très encourageants sont très certainement le résultat d'une redynamisation de la coopération bilatérale, d'une communication plus efficace auprès du public et d'une meilleure formation des agents dans les postes consulaires.

FICHE N°3

LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES ALIMENTAIRES

1/ Obligation alimentaire et contexte international

L'obligation alimentaire trouve son origine dans le devoir d'assistance au sein des familles. Ainsi, une aide matérielle peut-être due à un membre de sa famille proche dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Cette obligation alimentaire peut concerner différentes personnes : un époux de la part de son conjoint ; des enfants de la part de leurs parents légitimes, naturels ou adoptifs ; les pères, mères, grands-parents et autres ascendants de la part de leurs enfants, etc. Lorsque cette obligation légale n'est pas remplie, elle peut être fixée judiciairement et se traduire par le paiement d'une pension alimentaire.

Dans la grande majorité des cas, elle est exigée suite à une séparation, et sera versée par un parent à celui obtenant la garde de l'enfant, afin de participer à son entretien et son éducation. Il est à noter qu'en droit français, l'obligation alimentaire ne cesse pas à la majorité, mais jusqu'à ce que l'enfant puisse subvenir lui-même à ses besoins, avec un revenu au moins égal au SMIC. De plus, elle peut être révisée par jugement, en cas de modification de la situation financière du débiteur. Le non-paiement de la créance alimentaire due est incriminée pénalement par le délit d'abandon de famille, passible d'une peine de deux ans de prison et de 15 000 euros d'amende. En effet, 40 % des pensions alimentaires ne sont pas payées ou le sont irrégulièrement.

Actuellement, il y a environ deux millions de familles monoparentales françaises, dont 85% sont des femmes. L'augmentation du nombre des couples séparés et la grande mobilité des personnes provoquent une multiplication des litiges transfrontaliers en matière de créances alimentaires. En effet, l'éclatement des cellules familiales au-delà des frontières rend complexe le recouvrement d'une obligation alimentaire fixée par une décision de justice lorsque le créancier et le débiteur, quelle que soit leur nationalité, résident dans deux pays différents. Dans ce cas, se posent des difficultés d'ordre pratique et financier : localisation du débiteur, constitution du dossier, choix d'un avocat à l'étranger, obstacle de la distance et de la langue, etc. La France tente donc d'aider au mieux ses ressortissants pour les recouvrements des créances alimentaires.

2/ Textes de référence et bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA)

Trois grands textes internationaux auxquelles la France a adhéré règlent la question du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger : la convention de New York du 20 juin 1956 (signée par 64 Etats), la convention de La Haye du 23 novembre 2007 et le règlement européen n°4/2009 du 18 décembre 2008 (qui s'applique aux 28 Etats de l'Union européenne). Pour l'application de ces textes, l'autorité centrale désignée est le ministère des Affaires étrangères et plus particulièrement le bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA), qui est compétent dès lors qu'une des deux parties, créancier ou débiteur, réside à l'étranger. Le bureau RCA a plus de moyens d'action quand l'un des 28 pays de l'Union européenne est concerné et que le règlement européen n°4/2009 peut ainsi s'appliquer.

Pour avoir plus d'informations sur l'application des textes en fonction de la localisation du créancier et du débiteur, ou lorsque le pays étranger concerné n'est pas signataire d'un des trois grands textes internationaux, il est possible de se rendre sur la page dédiée du site France Diplomatie > services aux citoyens > conseils aux familles > recouvrement de créances.

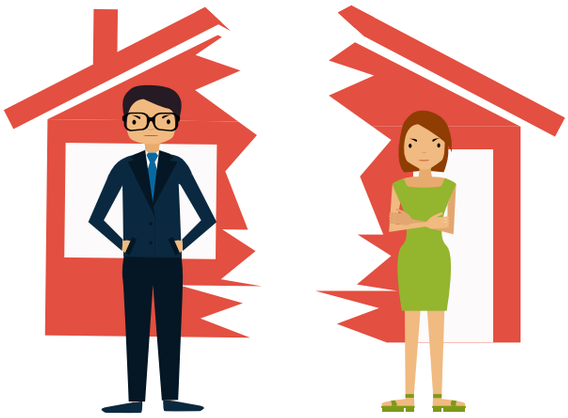

Le bureau RCA assure donc un suivi administratif des dossiers en coopération avec les autorités étrangères : il transmet et reçoit les demandes, vérifie les pièces et assiste les demandeurs en les aidant à obtenir certains documents judiciaires et en assurer la traduction, ou encore en leur donnant des informations pour recevoir l'aide judicaire qui peut être obtenue tant pour une personne basée en France qu'à l'étranger. Il aide aussi à localiser un débiteur et à obtenir des informations sur sa situation financière avec l'appui du ministère des Finances. Même s'il encourage les règlements à l'amiable pour obtenir un paiement volontaire des créances alimentaires, il se donne pour objectif d'aller jusqu'au bout de la procédure de recouvrement si nécessaire, y compris grâce au recouvrement forcé par voie d'huissier.

Il traite environ 1700 dossiers par an sur plus de 50 pays (dont 68% concernent des Etats de l'Union européenne). Seuls 5% des dossiers dont est saisi le bureau RCA concernent des Français de l'étranger. La plupart des dossiers concernent des femmes étrangères qui se tournent vers le bureau RCA car les débiteurs résident en France.

Si un Français de l'étranger vient demander de l'aide à un conseiller consulaire quant à la question du recouvrement des créances alimentaires, il lui est donc conseillé de contacter le bureau RCA au (0033) 1 43 17 90 01 ou par mail à l'adresse obligationalimentaire.etranger@diplomatie.gouv.fr

En parallèle des trois grands textes internationaux, il existe plusieurs conventions bilatérales passées entre la France et des pays étrangers. Cela concerne le Bénin, Canada (province du Québec), Congo-Brazzaville, Djibouti, Egypte, Etats-Unis, Maroc, Niger, Sénégal, Tchad, Togo et la Tunisie. La plupart de ces conventions prévoient uniquement de faciliter le recouvrement amiable des créances alimentaires et le bureau RCA n'est pas compétent.

3/ Procédures de recouvrement : phase amiable et phase judiciaire

Si la personne créancière réside en France et que la personne débitrice réside à l'étranger, le bureau RCA est une autorité requérante. Dans ce cas, son rôle consiste à apporter son soutien à la constitution du dossier puis à l'adresser à l'autorité centrale de l'Etat dans lequel réside le débiteur.

Si la personne créancière réside à l'étranger et que le débiteur réside en France, le bureau RCA, qui est autorité requise, agit en deux temps que l'on appelle phase amiable et phase judiciaire.

La phase amiable consiste à tenter d'obtenir du débiteur le paiement volontaire de la créance alimentaire. En cas d'échec de la phase amiable, le bureau RCA met en œuvre la phase judiciaire. Celle-ci consiste à obtenir le caractère exécutoire en France de la décision de justice et à saisir un huissier de justice pour le recouvrement forcé de la créance, notamment par le biais de saisie des biens et avoirs du débiteur.

4/ Coopération et modernisation des procédures de recouvrement

Depuis peu, pour faciliter le recouvrement des créances alimentaires et un remboursement plus rapide des familles, des coopérations sont développées entre le bureau RCA et plusieurs institutions, comme la chambre nationale des huissiers de justice et la CAF.

De plus, plusieurs parlementaires des Français de l'étranger ont fait des propositions pour la modernisation des procédures de recouvrement pour les créances alimentaires : la sénatrice Joëlle Garriaud-Maylam, le député Pierre-Yves Le Borgn' et le député Frédéric Lefebvre. Leurs pistes de réflexion peuvent être notamment consultées dans les travaux de Daphna Pozanski-Benhamou, conseillère consulaire pour Israël et conseillère AFE, qui a rédigé un rapport très complet sur le recouvrement des créances alimentaires dans le cadre de la session AFE d'octobre 2015. A l'occasion de cette session, l'AFE a ainsi adopté quatre résolutions se basant sur ce rapport, auxquelles le bureau RCA a répondu lors de la session AFE de mars 2016.

Enfin, les procédures de recouvrement des créances alimentaires devraient très vite évoluer. En effet, le 8 mars dernier, à l'occasion de la journée internationale de la femme, le Président François Hollande a annoncé la création d'une «agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires», pour «être sûrs que les fonds recouvrés iront bien vers les femmes qui sont privées de leurs droits». A cette occasion, il a notamment repris les conclusions du rapport de Daphna Poznanski-Benhamou cité au-dessus, qui avançait des pistes de réflexion pour l'architecture de cette future agence.

FICHE N°4

LA PROTECTION DES DÉTENUS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

1/ Nature et fonctionnement de la protection consulaire

Selon les dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) délivre la protection consulaire aux ressortissants français détenus à l'étranger.

La détention s'entend au sens large et couvre tous les cas de privations de liberté : à savoir, la garde à vue, la rétention administrative, la détention provisoire et la détention en vue de l'exécution d'une condamnation pénale.

Pour exercer cette fonction, le MAEDI s'appuie sur son réseau consulaire et sur le bureau de la protection des détenus (PDD).

Concrètement, la protection consulaire consiste à :

- garantir le droit pour la personne incarcérée à communiquer avec des agents de l'ambassade de France ou avec leur famille ;

- s'assurer que ces derniers ont accès à une liste d'avocats, de préférence francophones, susceptibles d'assurer leur défense ;

- vérifier que les éventuels problèmes médicaux sont bien pris en compte ;

- et lorsque cela est autorisé par la règlementation locale, veiller à la bonne transmission des fonds, colis, médicaments que la famille souhaite envoyer au détenu.

Cependant, la protection consulaire de la France trouve sa limite dans le respect de la souveraineté des Etats étrangers. Dès lors, les autorités françaises ne peuvent pas :

- intervenir dans la procédure judiciaire ;

- soustraire un ressortissant français à l'application du droit local et aux peines qui pourraient être prononcées contre lui ;

- assurer la défense du détenu, procurer des pièces du dossier ou procéder à leur traduction ;

- se porter garant ou caution pour un ressortissant français, ou encore assurer le financement d'une dépense impliquée par la détention ;

- empêcher l'extradition d'un Français vers un pays tiers.

Comme dit précédemment, les autorités françaises ne peuvent pas assurer le financement d'une dépense impliquée par la détention. La loi française ne prévoyant pas d'aide juridictionnelle pour les Français à l'étranger, il revient à l'avocat du détenu de vérifier l'existence d'une telle aide dans le pays étranger.

2/ Etat des lieux des ressortissants français incarcérés dans le monde

Au 31 mars 2016, 2670 ressortissants français étaient détenus à l'étranger. A majorité masculine (seulement 8% de femmes), ce chiffre varie en fonction des incarcérations et des fins de détentions dont le nombre est d'environ 600 par an. Ce chiffre a toutefois connu une nette augmentation entre 2013 et 2014, passant de près de 2200 détenus à presque 2600.

Parmi eux, 8 ressortissants français encourent une peine de mort et des centaines d'autres sont emprisonnés dans des conditions dramatiques, bien loin des standards exigés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. A titre d'exemple, le Français Serge Atlaoui attend toujours dans le couloir de la mort de sa prison indonésienne après avoir échappé in extremis, il y a un an, à son exécution.

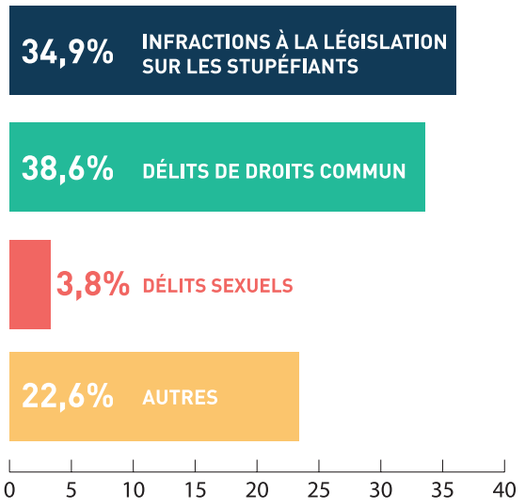

Les principaux motifs d'incarcérations des Français (mars 2016)

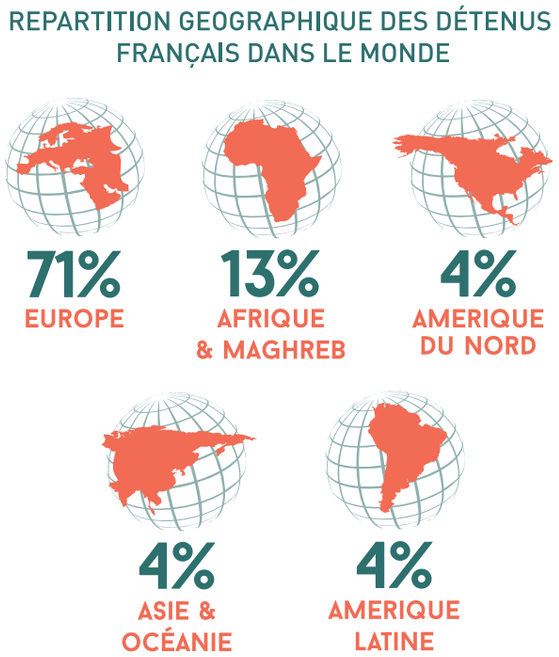

Chiffres du MAEDI au 1er mai 2015

On constate que 71% des détenus français à l'étranger sont incarcérés en Europe et notamment :

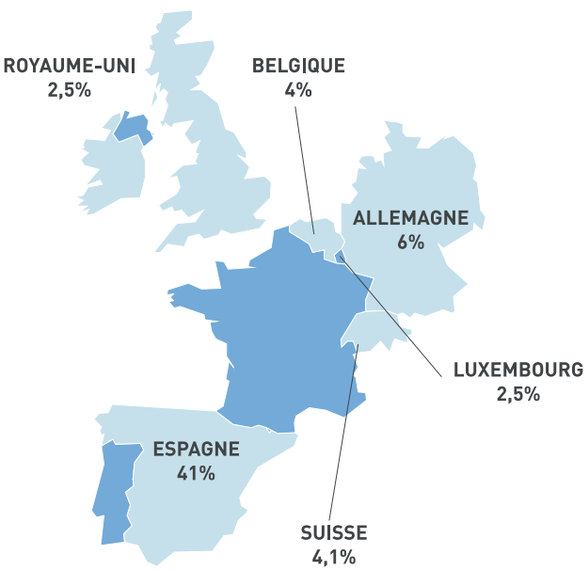

Chiffres du MAEDI au 1er mai 2015

Toutefois, il convient de relativiser les chiffres en Europe occidentale qui sont probablement nettement sous-évalués, en raison des bonnes conditions globales de détention dans les pays limitrophes et qui incitent nos ressortissants à ne pas se faire connaitre de nos représentations consulaires.

D'autre part, le Safran est un centre d'hébergement et de réinsertion social (CHRS), vers lequel chaque année, le MAEDI oriente certains de nos compatriotes ayant été incarcérés à l'étranger.

Enfin, le Bureau de la protection des détenus propose une aide aux proches d'un Français arrêté à l'étranger :

Par téléphone

+33 (0)1 43 17 91 07 / +33 (0)1 43 17 67 62
+33 (0)1 43 17 91 99

Par courrier

Ministère des Affaires étrangères
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire
Sous-direction de la protection des droits des personnes
Bureau de la protection des détenus
27, rue de la convention – CS 91 533 75 732, PARIS Cedex 15

LA PRÉSENCE ÉCONOMIQUE

FRANÇAISE À L'ÉTRANGER

Nul ne peut nier la réalité de la mobilité internationale des biens, des capitaux et des hommes. L'évolution du monde, des sociétés nationales et des progrès techniques ne fait qu'accélérer ce phénomène. Les derniers chiffres de l'INSEE, selon lesquels il y avait en 2013 au moins 2,1 millions de Français à l'étranger, confirment que la France participe pleinement à cette évolution.

Si certains pensent encore que l'expatriation d'un cadre français ou un investissement direct à l'étranger sont des ressources perdues, il paraît plus pertinent d'y voir des atouts pour le rayonnement international de notre pays. L'existence d'une diaspora française importante à l'étranger est un facteur positif. La présence économique de la France à l'étranger et les expériences de nos compatriotes participent du développement de l'économie nationale.

Fort de ce constat, l'Etat a développé une véritable politique en la matière, dénommée «diplomatie économique» depuis 2012 et a mis en place des structures et des outils pour favoriser à la fois l'attractivité de notre territoire national et le développement des entreprises françaises à l'international.

> « Beaucoup considèrent le chef d'entreprise comme un homme à abattre, ou une vache à traire. Peu le voient comme le cheval tirant la charrue. »
>
> Winston Churchill

Le saviez-vous ?

En 2014, la France était au 6e rang du classement des pays pour le Produit Intérieur Brut (PIB), principal indicateur de la richesse produite par un pays, derrière, dans l'ordre décroissant : les Etats-Unis, la Chine, le Japon, l'Allemagne et le Royaume-Uni. L'Union européenne prise dans son ensemble est le plus grand PIB mondial.

SOMMAIRE

FICHE N°1
LA DIPLOMATIE ÉCONOMIQUE

FICHE N°2
BUSINESS FRANCE

FICHE N°3
LES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTÉRIEUR

FICHE N°4
CCI FRANCE INTERNATIONAL (CCIFI)

FICHE N°5
LES ENTREPRENEURS FRANÇAIS DANS LE MONDE EN CHIFFRES

FICHE N°6
PLAN D'ACTION DU GOUVERNEMENT POUR RENFORCER L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES : OBJECTIFS 2017

FICHE N°1

LA DIPLOMATIE ÉCONOMIQUE

« Les entreprises ont retrouvé le chemin du Quai d'Orsay » Remy Rioux, secrétaire général adjoint du ministère en charge des affaires économiques, colloque Sénat, 9 juillet 2015.

Depuis 2012, Laurent Fabius, ministre des Affaires étrangères, a fait de la diplomatie économique une priorité forte de son action. Les nouveaux dispositifs destinés à la diplomatie économique française ont été présentés en avril 2013 lors des Rencontres Quai d'Orsay – Entreprises. Concrètement, cela s'est traduit par 4 réformes au sein du ministère des Affaires étrangères :

- La création d'une direction des entreprises et de l'économie internationale ;
- La nomination de « représentants spéciaux du ministre pour les relations économiques » ;
- La création d'« ambassadeurs pour les régions » ;
- L'action de diplomatie économique des consulats, avec notamment une nouvelle politique de visas.

En premier lieu, seront présentés les trois premiers outils qui concernent le développement des entreprises françaises à l'international et le dispositif d'aide à l'export. En second lieu, seront exposés les nouveaux programmes mis en place pour valoriser l'image des entreprises françaises à l'international.

1/ Soutenir les entreprises françaises

Le développement des entreprises françaises à l'étranger, notamment des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI), est devenu un enjeu crucial pour la France qui fait figure de mauvais élève dans ce domaine par rapport à ses voisins européens.

Le Gouvernement est de plus en plus actif et a mis en place une stratégie collective de diplomatie économique avec ses partenaires.

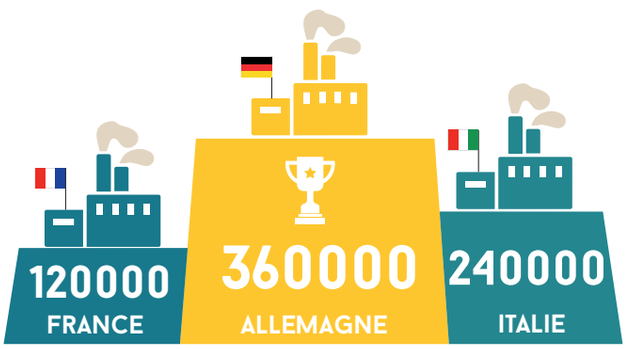

Nombre d'entreprises exportatrices par pays

Création du « parcours export » pour faciliter l'internationalisation des PME françaises

Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, a lancé le 1er forum des PME à l'international en mars dernier. Cet évènement est destiné à répondre à un besoin de sensibilisation et de mobilisation des PME et des ETI. Des forums se déroulent dans 13 régions de France.

Structuration de filières industrielles

Des priorités géographiques et sectorielles ont été identifiées afin de pouvoir structurer l'offre commerciale à l'international : les PME et ETI françaises auront davantage de poids si elles avancent en conglomérat. Ainsi, six secteurs prioritaires ont été identifiés et des fédérateurs ont été désignés au sein de chacun (agroalimentaire, santé, ville durable, nouvelles technologies de l'information et de la communication, tourisme, industries culturelles et créatives).

Création d'une nouvelle direction des entreprises

Créée le 1er mars 2013 au sein du MAE (devenu depuis le MAEDI), cette direction constitue le point d'entrée des entreprises dans le ministère, grands groupes comme PME. Elle s'assure également que leurs intérêts sont pris en compte à l'occasion des négociations susceptibles d'avoir un impact sur leurs activités.

Nomination de représentants spéciaux

14 représentants spéciaux ont été nommés pour développer les relations économiques avec quelques partenaires-clefs. Ces personnalités travaillent en étroite collaboration avec les ambassadeurs, les services du MAEDI et l'ensemble des acteurs privés et publics. Elles sont pour les entreprises un point d'entrée dans le pays et de puissants relais d'influence. Elles ont été choisies pour leurs compétences professionnelles, leur connaissance de la zone ou du pays et pour leur proximité politique avec le pouvoir actuel. Notons pour les plus connus : l'ex ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement pour la Russie en 2012, la maire de Lille Martine Aubry pour la Chine en 2013 ou encore l'ancien président du parti communiste Robert Hue pour l'Afrique du Sud en 2015.

Développement du rôle des régions dans le processus de développement économique

6 ambassadeurs de régions françaises ont été nommés pour faire le lien entre les régions et le MAEDI. Ils sont à même de faire connaître et de valoriser à l'étranger les « pépites » des territoires : les ETI et PME performantes à fort potentiel d'internationalisation, mais aussi les pôles de compétitivité, les filières d'excellence, etc.

L'Etat a aussi confié aux régions la mise en œuvre de Plans régionaux d'internationalisation des entreprises (PRIE) afin d'agir à l'échelon régional pour permettre une proximité avec les entreprises et le développement de stratégies de filières. Depuis la loi NOTRe (décentralisation) du 7 août 2015, le PRIE est devenu le SRDEII (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) : ce schéma doit être adopté avant fin 2016 dans chaque région.

Le Club des Entrepreneurs

Créé en 2007, le Club des Entrepreneurs du ministère des Affaires étrangères a pour objectif de permettre aux dirigeants d'entreprises françaises emblématiques de présenter leur stratégie internationale aux ambassadeurs étrangers en poste à Paris.

Le Conseil stratégique de l'export (CSE)

Créé en 2014, le CSE est composé de 17 membres et présidé par le secrétaire d'Etat en charge du commerce extérieur et se réunit au moins 4 fois par an. Il a pour missions d'émettre des recommandations en vue de la préparation et de l'exécution du plan stratégique de l'agence Business France, et de renforcer la coordination des acteurs français de l'export ainsi que le lien avec les régions. Un rapport annuel est présenté au Parlement sur la stratégie française d'appui à l'internationalisation des entreprises.

2/ Valoriser la marque France

Depuis la prise de conscience de l'importance de la valorisation de la France et de ses entreprises à l'étranger, plusieurs programmes ont été développés pour créer une véritable « marque France » et mener des actions globales à l'international.

La French Tech

La French Tech est un programme piloté par le ministère en charge de l'Economie et du Numérique, créé pour renforcer l'attractivité de l'écosystème de start-up françaises, pour fédérer les acteurs et pour participer au rayonnement de la France à l'international grâce à des actions d'envergure et une campagne de communication commune réussie.

Une enveloppe de 15 M€ est spécialement dédiée au renforcement de l'attractivité de la French Tech. Des événements sont organisés à travers le monde pour promouvoir l'écosystème de start-up françaises et la grande capacité d'innovation des entrepreneurs français. Depuis 2015, plusieurs grandes métropoles mondiales ont reçu le Label French Tech (New York, Tel Aviv, Tokyo, Londres, Le Cap, etc.).

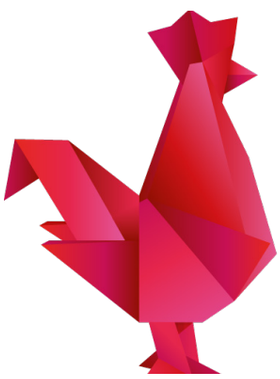

La FRENCH TECH

Cédric Villani, mathématicien français, décoré de la médaille Fields en 2010

Créative France

Sur un principe un peu similaire, la nouvelle campagne « Créative France» vient d'être lancée par Manuel Valls lors de sa visite au Japon en octobre 2015 pour corriger le déficit d'image de la France à travers le monde. Confiée à l'agence Havas Paris avec l'appui de ses partenaires locaux et Havas Media International, la campagne Créative France repose sur un dispositif de communication puissant dans 10 pays sélectionnés pour leur potentiel de développement en matière d'échanges et d'investissements : Japon, États-Unis, Chine dont Hong Kong, Corée du Sud, Inde, Allemagne, Royaume-Uni, Brésil, Émirats Arabes Unis et Singapour. Grâce au soutien massif d'ADP, la campagne à été également massivement affichée en France à Orly et Roissy. Elle est portée par des «égéries» dans tous les secteurs: gastronomie (la chef Hélène Darroze), design (le designer Philippe Starck), mathématiques (Cédric Villani), etc.

Evénements dédiés à la France

Divers événements sont organisés pour promouvoir le savoir-faire français à l'international et participent au rayonnement de la France, comme l'événement Best of France dont la première édition s'est déroulée en septembre 2015 à New York. 150 exposants de différents secteurs (tourisme, industrie, mode et beauté) ont pu faire la promotion de leurs produits et services sur Times Square pendant plusieurs jours, des divertissements culturels étaient également organisés sur le salon.

Un autre événement remarquable a été lancé en 2015 : « Goût de France » qui a rassemblé le 19 mars plus de 1000 chefs sur 5 continents pour célébrer la gastronomie française.

GOÛT DE France GOOD

BEST OF FRANCE

FICHE N°2

BUSINESS FRANCE

En février 2014, le Président de la République annonçait la fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux (chargée du soutien au développement international des entreprises) et de l'agence Ubifrance (chargée du renforcement de l'attractivité du territoire), afin de réunir les activités de ces deux entités dans une seule et même structure : Business France.

Depuis le 1er janvier 2015, Business France est un établissement public « au service de l'internationalisation de l'économie française ». Il fonctionne sous la triple tutelle des ministres chargés de l'Economie, des Affaires étrangères et de l'Aménagement du territoire.

Agence française pour les investissements internationaux + UBIFRANCE = BUSINESSFRANCE

Business France a 4 missions principales :

- la prospection, l'information et l'accompagnement des investisseurs étrangers en France ;
- la promotion de l'attractivité et de l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires, afin d'une part d'attirer les investisseurs étrangers et d'autre part de valoriser les savoir-faire de nos entreprises et de nos territoires ;
- l'aide au développement international des PME et ETI et de leurs exportations ;
- la gestion et le développement du volontariat international en entreprises.

Intéresserons-nous à ces deux dernières missions réalisées hors du territoire national.

1/ L'aide au développement international des PME et ETI (entreprises de taille intermédiaire) et de leurs exportations

Ces implantations sont les « portes d'entrée » des PME françaises sur chacun de leurs marchés, à qui elles proposent 3 types de services : le conseil (connaissance du marché local, de ses réglementations, des projets ou appels d'offres internationaux…), les contacts (identification et mise en relation avec les futurs clients ou partenaires de l'entreprise) et la communication (relations presse, promotion commerciale, publicité professionnelle…).

Ainsi, le Programme France Export répertorie, pays par pays, filière par filière, les événements à l'étranger recommandés par Business France et ses partenaires (CCIFI, etc).

Business France en quelques chiffres

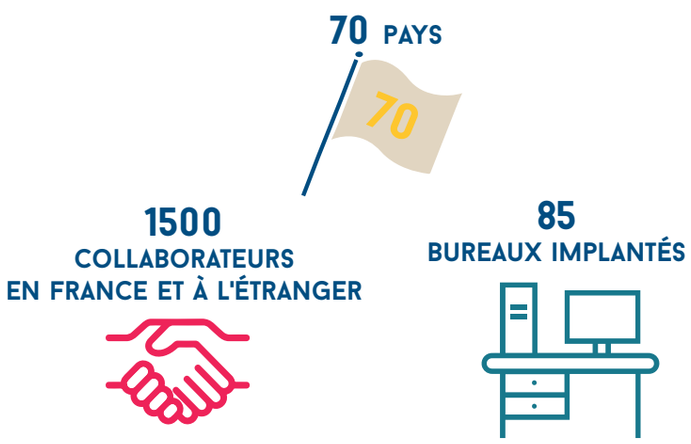

2/ La gestion et le développement du volontariat international en entreprises (V.I.E)

C'est dans le cadre de son soutien aux entreprises françaises souhaitant s'internationaliser que la mission de gestion et de promotion des V.I.E, dévolue depuis le 1er janvier à Business France, prend tout son sens (voir fiche n°3, dossier ASFE n°4 « La mobilité internationale (1/3) : l'expatriation des jeunes »).

En effet, en promouvant cette forme de volontariat auprès des entreprises qu'elle accompagne et en prenant en charge de A à Z la gestion administrative, juridique et sociale du volontaire, Business France propose une solution de Ressources Humaines livrée clef en mains, débarrassée de toute contrainte : le contrat est conclu directement entre Business France et le volontaire.

Business France propose même aux entreprises de pré-sélectionner pour eux les candidats remplissant le profil recherché.

FICHE N°3

LES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTERIEUR

Le corps des Conseillers du commerce extérieur (CCE) est créé en 1898. Après la défaite de Napoléon III contre l'Allemagne, et alors que la France souhaite se replier sur elle-même, y compris sur le plan commercial, les pouvoirs publics créent l'Office national du commerce extérieur. Les CCE y sont rattachés, avec déjà pour mission de renforcer la place de la France à l'international.

Au cours de l'histoire, les CCE ont été associés à la création de la Banque nationale française pour le Commerce extérieur (1919), ou encore à la négociation du Traité CECA (1951) et même à celle du Traité de Rome (1957).

1/ Nomination et critères pour devenir CCE

Les CCE sont nommés pour trois ans par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé du Commerce extérieur, après s'être portés eux-mêmes candidats. Leur nomination n'est pas automatique et leur candidature est examinée par une commission interministérielle.

Parmi les critères à remplir, en plus de la nationalité française, il faut notamment justifier d'au moins 5 ans d'activité et de pratique dans le domaine de l'économie internationale, avoir contribué au développement du commerce extérieur ou à la présence internationale de la France et occuper dans l'entreprise une position de responsabilité opérationnelle.

Une fois désignés, les CCE adhèrent au comité national des Conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCE), association reconnue d'utilité publique actuellement présidée par Alain Bentéjac. Ce Comité rassemble l'ensemble des CCE et constitue le cadre dans lequel ils remplissent leur mission.

Il est possible de consulter l'annuaire des CCE à travers le monde à l'adresse : http://www.cnccef.org/10-annuaires.htm

2/ Présence des CCE en France et à l'étranger

Présents dans **146 PAYS**,
les CCE forment un réseau actif de plus de **4000 MEMBRES**

1300 EN FRANCE DANS 29 COMITÉS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

2700 À L'ÉTRANGER DANS 110 SECTIONS

au service de la présence économique française dans le monde.

En France, les 1300 CCE mettent leur expérience des marchés internationaux au service des jeunes et des PME. Ils sont aussi les interlocuteurs et partenaires privilégiés des instances locales, consulaires et professionnelles œuvrant à la promotion du commerce extérieur et de l'attractivité du territoire (Direction générale du travail, Business France, chambres de Commerce, Medef International, Bpifrance, etc.).

A l'étranger, les 2700 CCE organisent des colloques et séminaires, le plus souvent en partenariat avec les principaux acteurs institutionnels (services économiques régionaux, Business France, chambres de Commerce françaises à l'étranger, conseils économiques des ambassades, etc.). Ces rencontres permettent aux CCE et aux décideurs économiques (français et internationaux) de confronter et de transmettre leurs expériences ou analyses. Le CNCCE est organisé en 7 commissions géographiques (Amérique du Nord, Amérique Latine et Caraïbes, Afrique-Océan Indien, Eurasie, Europe, Sud-Méditerranée et Moyen Orient, Asie Pacifique).

Les CCE ont aussi des membres correspondants et personnalités associées parmi les enseignants, leaders d'opinion, responsables d'ONG, etc.

3/ Missions des CCE

Les CCE assurent 4 missions.

Conseiller les pouvoirs publics

En vivant au quotidien les opportunités et les risques de tous les marchés de la planète, les CCE détiennent une riche information de terrain, concrète et directement utilisable par les pouvoirs publics (préparation des voyages officiels du gouvernement, contacts avec le Quai d'Orsay, Bercy et les parlementaires des Français de l'étranger, etc.).

De plus, la Commission «conseils aux pouvoirs publics» du CNCCE est organisée en 11 groupes : Agroalimentaire, Biens de consommation haut de gamme, Droit et influence internationale de la France, Economie numérique, Fiscalité internationale, Intelligence économique, Internationalisation des pôles de compétitivité, Réglementations douanières et procédures du commerce international, Transports, Union pour la Méditerranée et enfin Vins et spiritueux.

Parrainer les entreprises

Grâce à leur expertise, les CCE accueillent gratuitement et bénévolement les entreprises françaises qui souhaitent s'implanter à l'étranger, notamment les PME, pour les aider dans leur développement international (informations sur le marché local, le cadre législatif et les réalités sociales, analyse du business plan, organisation de rencontres entre les entreprises, etc.).

De plus, la Commission « appui aux entreprises » du CNCCE est organisée en 4 groupes d'expertise : France-PME sans contrefaçons, Parrainage PME à l'international, Partenariats et financements de l'export et enfin V.I.E.

Assurer la formation des jeunes à l'international

Pour préparer la nouvelle génération d'export, les CCE interviennent auprès de nombreux établissements d'enseignement, notamment les écoles de commerce, pour sensibiliser les jeunes aux métiers de l'international (témoignages, jurys, tutorats, etc.) et assurer la promotion des V.I.E.

Promouvoir l'attractivité de la France pour les investissements internationaux

Les CCE contribuent à renforcer l'image de la France lors de leurs contacts avec des chefs d'entreprise et autorités économiques locales à l'étranger et facilitent ainsi les décisions d'investissement en France.

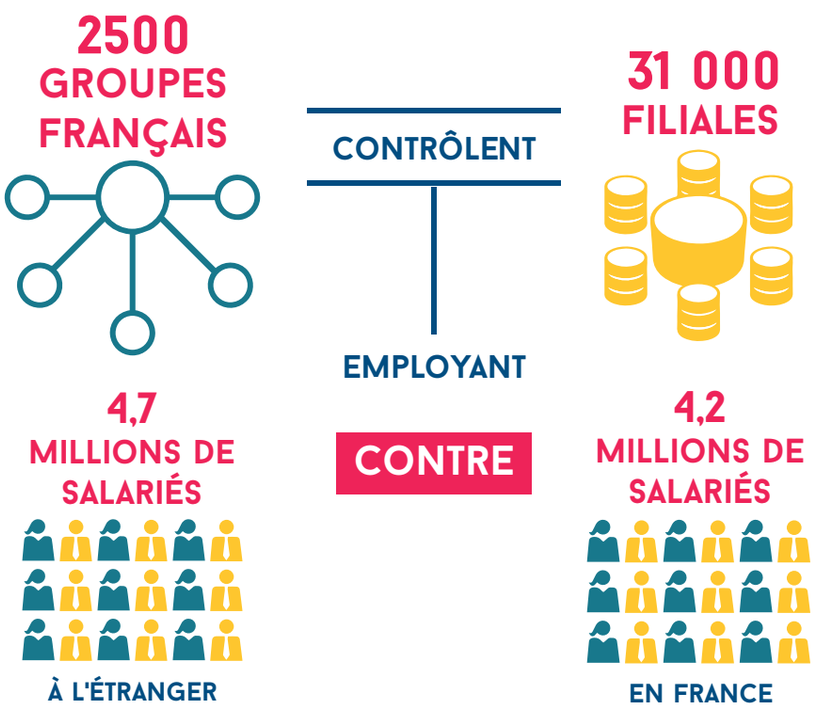

Source : Insee 2010

4/ Les synergies entre CCE et conseillers consulaires

Afin que les CCE soient mieux connus et que leur recrutement et renouvellement soient facilités, la Commission du commerce extérieur de l'AFE a proposé, en mars 2015, que les informations sur les CCE soient communiquées dans chaque poste consulaire.

De leur côté, les conseillers consulaires ont été invités à communiquer avec le CNCCE pour faire part de remarques et bonnes pratiques constatées sur le terrain.

Un point a cependant fait débat, et a donné lieu à des échanges aux sessions de mars et octobre 2015 : parmi les attributions des CCE présents à l'étranger, ceux-ci participent au conseil économique et d'influence auprès de l'Ambassadeur. Les conseillers consulaires, en revanche, ne sont pas conviés à ces conseils, alors que les textes (art. 3 de la loi du 22 juill. 2013 et art. 3 du décret du 18 févr. 2014) prévoient qu'ils ont compétence en matière d'économie et d'emploi. En mars 2015, l'AFE avait demandé que les conseillers consulaires soient conviés aux conseils économiques, mais le MAEDI avait répondu que cela relevait de la seule appréciation de l'ambassadeur. L'AFE a donc formulé une nouvelle demande à la session de mars 2016 pour qu'un conseil économique et un conseil d'influence accueillent annuellement tous les conseillers consulaires d'un même pays.

La City, le quartier d'affaire de Londres : on estime qu'environ 225 000 Français vivent dans la capitale du Royaume-Uni

FICHE N°4

CCI FRANCE INTERNATIONAL (CCIFI)

NOMBRE DE PAYS OÙ LES CCI SONT IMPLANTÉES

CCI

32 EUROPE

19 ASIE/ OCÉANIE

16 AMERIQUES

10 AFRIQUE

6 MOYEN ORIENT

Avec plus de 32 000 membres, la Chambre de Commerce et d'Industrie Française à l'International (CCI France International /CCIFI) constitue le réseau français d'entreprises le plus important en regroupant 113 chambres de commerce et d'industrie françaises. A l'international, on dénombre aujourd'hui 166 implantations dans 83 pays.

Reconnue d'utilité publique depuis 1939, l'association est garante de l'appellation «Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'International», lesquelles sont des associations indépendantes de droit local autofinancées à 97%.

Le réseau joue un quadruple rôle incontournable dans l'animation des communautés d'affaires françaises à l'international et dans le support aux entreprises qui souhaiteraient y développer leurs activités :

- rassembler et animer le réseau en favorisant le partage d'information, la formation, le transfert de savoir-faire et la coopération entre les chambres de commerce, tout en favorisant le lien entre les CCI de France et l'association CCI International ;

- représenter les CCI FI en France et à l'étranger, auprès des pouvoirs publics (institutions publiques liées au commerce extérieur comme Ubifrance, ministères, direction du Trésor, etc.), des collectivités territoriales, des CCI, des entreprises et des partenaires ;

- coordonner la politique et l'activité des CCI FI ;

- promouvoir et faire connaître les services du réseau dans les milieux d'affaires en France et à l'étranger, et développer des partenariats.

En France, la CCIFI offre plusieurs services aux entreprises, comme la domiciliation postale (aussi disponible dans 62 pays) et la récupération de la TVA sur les dépenses effectuées dans les 27 pays de l'Union européenne et la Suisse. La CCIFI est partenaire de centaines de journées d'information. Elle organise des missions d'entreprises étrangères en France.

A l'étranger, le réseau organise près de 1800 évènements (conférences, forums, salons, etc.), ainsi que des missions d'étude et de prospection. Il accompagne 5 261 entreprises.

L'annuaire CCIFI constitue une publication très prisée par les entrepreneurs, en leur permettant de développer des contacts d'affaires : coordonnées complètes des CCI FI, nom des collaborateurs permanents et des membres du Bureau, services offerts par les CCI FI, etc.

En plus des annuaires et des guides d'affaires, le réseau publie aussi 80 revues et lettres d'information (France Monde Express) et gère autant de sites internet liés à son portail.

Le réseau est également vecteur d'emplois : plus de 2 000 personnes ont à ce jour trouvé un emploi à travers l'une des structures de services-emploi proposée par 37 CCI FI.

Avec la carte interactive de son site internet, la CCIFI propose un accompagnement adapté aux spécificités de tout projet en offrant des services d'information, de prospection, de communication, et de support à l'implantation à l'international.

Dans ce contexte, être membre de la Chambre de commerce et d'industrie française à l'international peut être un outil très intéressant pour les entrepreneurs visant l'export, tout en offrant un service d'accompagnement sur mesure et un accès privilégié au réseau d'affaires. Les adhérents reçoivent une « carte privilèges » offrant des tarifs exclusifs en France et à l'étranger (achats, services, formations, hébergement, etc.).

Cartographie des CCI dans le monde
source : www.cci.fr

FICHE N°5

LES ENTREPRENEURS FRANÇAIS DANS LE MONDE EN CHIFFRES

Selon le dernier rapport de l'INSEE sur *«l'analyse des flux migratoires entre la France et l'étranger entre 2006 et 2013»*, de 3,3 à 3,5 millions de personnes nées en France résideraient à l'étranger. Parmi elles, on compterait environ 2,1 millions de Français.

Ces expatriés ont divers statuts : étudiants, salariés, retraités, etc. et entrepreneurs. Ces derniers représentent une part importante des expatriés français, dont voici quelques chiffres à titre d'illustration.

28%
DES EXPATRIÉS SERAIENT DES ENTREPRENEURS

60%
D'ENTRE EUX ONT ENTRE 30 ET 50 ANS

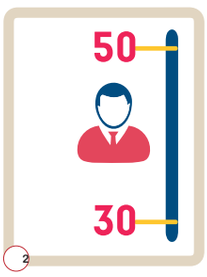

61%
D'ENTRE EUX POSSÈDENT AU MOINS UN BAC +5

RÉPARTITION DES ENTREPRENEURS FRANÇAIS DANS LE MONDE

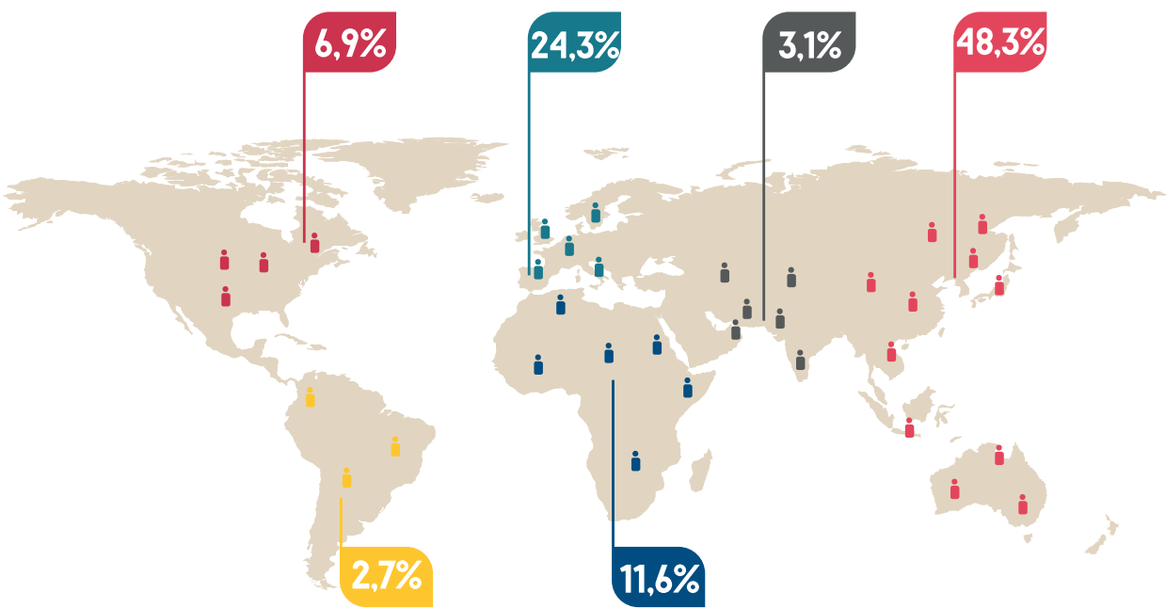

[1] Mondissimo 2013 «Expatriés, votre vie nous interesse»
[2,3,4] Etude CCI Paris Ile-de-France et CCI France international, décembre 2014

1/ Quelques initiatives privées

Toutefois, pour la plupart de ces entrepreneurs, la création d'entreprise dans leur pays d'accueil n'a été une démarche que postérieure à leur expatriation. Et force a été de constater pour certains que créer une entreprise loin de ses bases relevait du parcours du combattant. De ce constat sont nées diverses initiatives dont :

Les Franc-Risqueurs à Madrid

Club d'entrepreneurs francophones né « d'un manque » (selon les propos de Jean-Luc Lachaud, à l'origine du projet), cette association a pour vocation à « permettre à ses membres de rencontrer des appuis pour leur développement entrepreneurial, de mutualiser leurs expériences et prendre du recul[...] d'enrichir leur réseau relationnel... ». L'initiative répond au besoin d'accompagner les créateurs français à l'étranger dans leurs projets et de pallier les lacunes des structures institutionnelles. Projet à vocation locale, il pourrait inspirer des initiatives comparables dans plusieurs villes d'Espagne afin d'accroître les partages d'expériences entre elles.

De plus, les Franc-Risqueurs (sous l'impulsion de son directeur Laurent Chabbal) sont à l'origine du premier Salon Virtuel de l'Economie Francophone (SVEF), plateforme élaborée avec le soutien de l'Assemblée nationale, du Sénat et de l'Organisation internationale de la Francophonie. Pendant quatre mois en 2015, ce salon a mis en réseau l'ensemble des acteurs économiques francophones dans le monde à travers des conférences, des stands virtuels et des salles de réunions accessibles 24h/24.

W Project

Il se présente comme la plateforme des entrepreneurs français de l'étranger. Cette association a pour objectif de « transmettre et partager avec le plus grand nombre l'envie de ces Français du bout du monde, leurs expériences et des conseils concrets sur la vie et la création d'entreprise à l'étranger ». W Project a une portée internationale. Ses membres parcourent le globe à la rencontre des acteurs de l'entreprenariat français. De leurs rencontres, ils dressent des portraits, créent des vidéos ainsi que des fiches pays avec les indicateurs spécifiques pour une bonne création d'entreprise selon les destinations. L'objectif affiché est de construire sur le long terme une communauté d'entrepreneurs « Made By France » à l'étranger.

Outre ces deux exemples, de nombreux projets existent (Networking Carioca, CEFC, etc.). Tantôt à portée nationale, tantôt à portée internationale, ces initiatives sont révélatrices du dynamisme des entrepreneurs français dans le monde et traduisent une volonté de catalyser ces expressions du rayonnement de la France à l'international.

FICHE N°6

PLAN D'ACTION DU GOUVERNEMENT POUR RENFORCER L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES : OBJECTIFS 2017

Simplifier le parcours de l'international et accompagner 3000 PME supplémentaires d'ici 2017

Une convention stratégique a été signée le 11 mars 2015 entre Business France, CCI International et CCI France international, pour définir les rôles de chaque organisme dans l'accompagnement des PME à l'international.

En France : CCI International et Business France se sont engagés à mettre en place un programme d'accompagnement commun simplifié pour les premières phases du parcours à l'export des entreprises. 3000 entreprises devraient bénéficier de ce programme :

- les CCI définiront le diagnostic export et le plan d'action ;
- Business France prendra en charge la prospection des marchés ciblés avec pour objectif le développement d'au moins 1000 courants d'affaires.

A l'étranger : la partenariat sera décliné par les CCI françaises des pays d'accueil (associations de droit local) sous l'égide de l'Ambassadeur et du Chef du service économique, et il pourra intégrer des acteurs privés.

Créer un annuaire de contacts dédiés aux PME parmi les réseaux en France et à l'étranger des conseillers du commerce extérieur de la France (CCE)

Une convention a également été signée le 11 mars entre le CNCCEF, Business France et l'Etat pour renforcer le rôle des 3500 CCE et leur articulation avec Business France :

- désignation de 150 référents PME en France et à l'étranger pour des actions de parrainage ;
- identification de référents en régions et à l'international pour les 6 secteurs prioritaires.

Viser le cap des 10 000 Volontaires Internationaux en Entreprise (VIE) en activité

Les effets positifs de la mise en place des VIE pour l'export des PME et pour l'emploi des jeunes ont été démontrés. Le gouvernement souhaite donc renforcer ce dispositif pour atteindre 10 000 VIE en poste en 2017 (contre 8500 actuellement), pour cela :

- les CCE contribueront à la promotion du dispositif en identifiant des PME-ETI qui pourraient avoir recours à un VIE et en les mettant en relation avec Business France ;
- l'Etat s'engage a aider Business France à lever les obstacles administratifs existants dans certains pays d'accueil ;
- les réseaux consulaires se mobiliseront également pour les VIE.

Sur la question des VIE, voir fiche n°3 du dossier ASFE n°4 « La mobilité internationale (1/3) : l'expatriation des jeunes ».

Simplifier et faciliter les démarches des PME

Un guichet unique doit être mis en place d'ici 2016 afin de simplifier les procédures douanières : si 85% des procédures en douanes sont dématérialisées, les autorisations pour exporter et importer certains types de produits sont encore délivrées sous format papier par une quinzaine d'administrations différentes.

Associer systématiquement les PME aux déplacements ministériels

Les délégations accompagnant le Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, lors de ses déplacements internationaux, seront composées au moins à 30% de PME.

LES RELATIONS BILATÉRALES & MULTILATÉRALES

DE LA FRANCE À L'ÉTRANGER

Dans un monde de plus en plus connecté, les problématiques (guerres provoquant des migrations massives, réchauffement climatique, crise économique, terrorisme, etc.) nécessitent une approche dépassant le simple niveau étatique français.

La France ne peut agir toute seule et a besoin de ses partenaires étrangers, que ce soit par des partenariats bilatéraux avec le réseau de ses ambassades, une approche régionale grâce à l'Union européenne (UE), voir une approche mondiale avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les différentes organisations internationales spécialisées comme l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ou le Fonds Monétaire Internationale (FMI).

Notre pays jouant un rôle moteur dans la conduite de ces différentes relations internationales, l'ASFE vous propose cette semaine un dossier relatif aux relations bilatérales et multilatérales de la France à l'étranger.

> « En diplomatie, l'ultimatum est la dernière exigence avant les concessions »
>
> Ambrose Bierce

Le saviez-vous ?

La fonction d'ambassadeur remonterait à plus de 3000 ans ! En effet, dès l'Egypte antique, le Pharaon choisissait des hommes de confiance qu'il envoyait pour signer des pactes militaires, conclure des alliances ou encore recevoir le tribut d'un territoire sous tutelle. A titre d'exemple, lorsque Amenhotep III, qui régna vers -1300 avant Jésus Christ, voulu épouser la fille du Roi de Babylone pour renforcer les relations commerciales entre les deux pays, il envoya un ambassadeur avec de l'or et de nombreux présents pour faciliter le mariage.

SOMMAIRE

FICHE N°1
LE RÉSEAU DES AMBASSADES FRANÇAISES À L'ÉTRANGER

FICHE N°2
LA FRANCE DANS L'UNION EUROPÉENNE

FICHE N°3
LA FRANCE AUX NATIONS UNIES

FICHE N°4
LA FRANCE DANS LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES SPÉCIALISÉES

FICHE N°1

LE RÉSEAU DES AMBASSADES FRANÇAISES À L'ÉTRANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Une ambassade est une représentation diplomatique d'un Etat auprès d'un autre.

Avec 162 ambassades, la France dispose du troisième réseau d'ambassades au monde après les Etats-Unis (168 ambassades) et la Chine (164 ambassades). Elle précède ainsi ses voisins européens, le Royaume-Uni et l'Allemagne, qui en possèdent respectivement 148 et 145.

Seuls 32 pays n'ont pas d'ambassadeur français résidant sur leur territoire. L'ambassadeur compétent se trouve alors en résidence dans un pays voisin. Cela s'explique par la petite taille du pays et les intérêts français minimes sur ces territoires (ex : le Belize est rattaché à l'ambassade de France au Salvador, la Gambie à celle au Sénégal, le Liechtenstein en Suisse, etc.) ou par le contexte politique (la Syrie dépend de l'ambassade de France au Liban).

Deux pays toutefois n'ont aucune ambassade officielle de rattachement : la Corée du Nord et le Bhoutan. La Corée du Nord n'étant pas reconnue par la France, il y a uniquement un représentant présent sur place. La France n'entretient pas de relations diplomatiques formelles avec le Bhoutan mais les sujets concernant ce pays sont suivis *de facto* par l'ambassadeur de France en Inde.

1/ Historique

Le développement du réseau diplomatique français n'est pas récent et déjà sous Louis XIV, 19 missions à l'étranger représentaient le Royaume de France. A cette époque, les « ambassadeurs » étaient les plus à même d'initier le dialogue avec les puissances étrangères pour régler des différends ou former des alliances. A l'époque, les difficultés de circulation humaine leur laissaient une marge de manœuvre importante, le choix de la personne était donc déjà crucial. En plus des relations diplomatiques, les ambassadeurs avaient une mission non-avouée : la transmission d'informations à leur pays d'origine.

Jusqu'en 1815, toutes les règles applicables aux relations étrangères étaient d'origine coutumière. Le Congrès de Vienne adopta en 1815 une charte des relations diplomatiques établissant une hiérarchie des diplomates. Ces règles de base ont simplifié la diplomatie bilatérale et multilatérale, devenant un processus continu de codification des relations diplomatiques habituelles.

2/ Missions

Le rôle principal d'une ambassade, notamment via son ambassadeur, est d'entretenir les relations diplomatiques avec le pays hôte. Elle a une dimension politique très importante et agit dans plusieurs domaines :

• **Politique**

L'ambassade représentant la France à l'étranger, elle doit expliquer et défendre les positions de la France, et négocier des accords et des traités.

L'ambassade doit également être le relais de ce qui se passe dans le pays dans lequel elle se trouve en analysant la vie politique, économique, sociale et culturelle. Les diplomates transmettent des informations importantes par le biais de documents classés secret portant le nom de «notes verbales» ou «notes diplomatiques». Ces documents sont envoyés au ministère des Affaires étrangères à Paris par un système sécurisé crypté.

Enfin, l'ambassade apporte son soutien aux entreprises françaises à l'étranger et agit pour promouvoir l'attractivité de la France.

• **Coopération et action culturelle**

Les agents occupant des postes de coopération sont chargés de conduire des projets de coopération sur différents sujets (action culturelle, francophonie, santé, développement durable, énergie, etc.) et d'organiser des partenariats en matière de développement international et de rayonnement culturel.

• **Communication**

Cette activité consiste à expliquer et commenter la position du gouvernement sur les questions de politique internationale. Elle sert également à présenter les missions et l'action du ministère dans le pays hôte.

• **Affaires consulaires**

La section consulaire de l'ambassade est en charge de la gestion des ressortissants français dans le pays. Cette section est appuyée par le réseau consulaire. La France dispose de 91 consulats généraux ou consulats et plus de 500 consulats honoraires. Pour en savoir plus sur les consulats, vous pouvez consulter la fiche 1 du dossier de l'ASFE consacré à l'administration des Français de l'étranger (voir aussi dans ce fascicule)

3/ Organisation

La représentation de la France dans le monde concerne plus de 10 000 postes de travail à l'étranger sur un total d'environ 15 000 employés du ministère des Affaires étrangères.

La taille des ambassades dépend de l'intérêt stratégique du pays dans lequel elle se trouve. Les effectifs sont composés de diplomates, de contractuels et d'employés en contrat local. 76% des agents du ministère des Affaires étrangères servent à l'étranger. Le taux de mobilité annuelle du MAEDI est de 33 %: c'est le plus élevé de toute l'administration française.

Les agents titulaires sont recrutés par voie de concours répartis en 3 catégories :

- Catégorie A : les secrétaires et conseillers des Affaires étrangères (29% des effectifs) : « les diplomates »

- Catégorie B : les secrétaires de chancellerie (17% des effectifs)

- Catégorie C : les adjoints administratifs et adjoints techniques de chancellerie (55% des effectifs)

Ces agents sont amenés à changer de poste régulièrement, environ tous les trois ou quatre ans, et doivent alterner leur vie professionnelle entre la France (Paris et Nantes) et l'étranger. En général, le cycle est de deux affectations à l'étranger suivies d'une à Paris. L'affectation par pays se fait par candidature, en sachant que les postes sont attribués en fonction de l'expérience et des compétences parmi les candidats qui en ont fait le vœu.

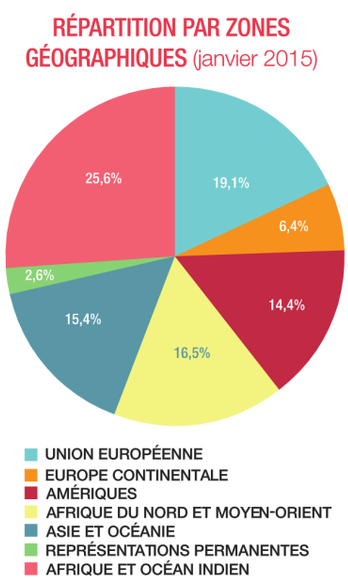

Répartition des effectifs du MAEDI par zone
Source : Les métiers du ministère des Affaires étrangères et du Développement international

Les métiers du MAE

Direction générale
Politique
Consulaire
Coopération et action culturelle
Communication
Administration
Informatique
Logistique et Patrimoine

Le personnel de droit étranger recruté localement assure des missions très diverses, de tous niveau de qualifications, en appui des agents expatriés. Ces postes sont fixes.

Les défis budgétaires conduisent à faire de plus en plus appel à des employés en contrat local qui ne bénéficient donc pas d'une indemnisation de résidence à l'étranger.

4/ Budget

Chaque ambassade dispose d'un budget propre qui lui est attribué en fonction de sa taille et de ses activités.

Depuis quelques années, le ministère des Affaires étrangères tend à rationnaliser ses dépenses, ce qui s'est traduit par une baisse de 21% des dépenses de fonctionnement depuis 2000 et de 18% des effectifs entre 1995 et 2011.

Malgré les restrictions budgétaires de l'Etat, le budget alloué aux ambassades continue d'être une priorité. Il s'est élevé à 224 millions d'euros en 2015 soit 1,5% de plus que l'année précédente (après une augmentation de 5,5% en 2014). Cela permet d'accroître les moyens de fonctionnement courant des postes (+2%) qui sont soumis à des facteurs de coût exogènes.

Il est important de préciser que les dépenses des postes sont largement effectuées en devises locales, ce qui peut entraîner des variations importantes dues à la fluctuation du taux de change.

5/ Sécurité

L'inviolabilité des ambassades est garantie par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Les agents de l'Etat hôte n'ont pas le droit d'y pénétrer sans l'accord du chef de la mission et il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de celle-ci. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ainsi que les moyens de transport de la mission (voitures diplomatiques), ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

La France donne une priorité à la sécurisation de son réseau à l'étranger et y consacre un budget important chaque année. Après une très forte hausse de celui-ci ces dernières années, en particulier en 2014 (+28%), le budget pour 2015 avait augmenté de 2,2% pour atteindre 42,7 millions d'euros. La majorité de cette somme est dédiée à l'investissement dans des moyens de surveillance modernes (alarme, vidéo-surveillance, contrôle d'accès par badge, etc.),permet d'augmenter le niveau de sécurité tout en conduisant à une réduction des effectifs consacrés à la sécurité. Par ailleurs, de plus en plus d'ambassades font appel à des prestataires extérieurs pour assurer la sécurité de ses bâtiments.

FICHE N°2

LA FRANCE DANS L'UNION EUROPÉENNE

1/ Historique

Si l'idée européenne s'est construite progressivement à partir du XVIe siècle, durant l'époque de la Renaissance, la vraie histoire de l'Union européenne (UE) commence après la Deuxième Guerre mondiale, dans une perspective de construction de la paix, pour éviter un nouveau conflit européen. La date souvent retenue comme l'acte de naissance de l'UE est le 9 mai 1950, lorsque Robert Schuman, alors ministre des Affaires étrangères français, et Jean Monnet, Commissaire général du plan, présentèrent une proposition relative à une organisation de l'Europe, pour que la France, l'Allemagne et les pays européens qui voudront les rejoindre mettent en commun leurs productions de charbon et d'acier, ressources stratégiques à l'époque. L'idée de l'UE est déjà résumée dans la déclaration de Schuman par cette phrase : « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble. Elle se fera par des réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait ». En 1951, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) est donc instituée entre 6 Etats : la France, l'Allemagne de l'Ouest, la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et les Pays-Bas.

Malgré l'échec en 1954 du projet de Communauté européenne de défense qui ne verra jamais le jour, en grande partie à cause du Général De Gaulle, qui ne voulait pas d'une armée supranationale et d'un réarmement de l'Allemagne, les 6 Etats de la CECA approfondissent leur collaboration en 1957 avec la Communauté économique européenne (CEE). Le but est d'aboutir progressivement à un marché commun permettant la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux. La même année, les Etats renforcent leur coopération dans le domaine nucléaire, avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA).

Au fil des années, la CECA, la CEE et la CEEA vont s'élargir avec de nouveaux Etats membres (le premier élargissement intervenant en 1973 avec l'arrivée du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande), développer de nouvelles compétences (politique agricole commune, emploi, santé, culture, etc.) et fusionner au sein de la Communauté européenne (CE). Celle-ci sera intégrée au sein d'une nouvelle structure dont les pouvoirs sont encore élargis : l'Union européenne, créée en 1993 par le Traité de Maastricht, qui en plus des domaines liées aux 3 communautés historique (premier pilier de l'UE), a compétence pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale (deuxième pilier de l'UE) et pour une politique étrangère et de sécurité commune (troisième pilier de l'UE).

Dernière date de l'UE à retenir où la France avait joué un rôle important : le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, qui sera rejeté en 2005 par référendum par les peuples français et néerlandais, et qui sera remplacé par le Traité de Lisbonne en 2009.

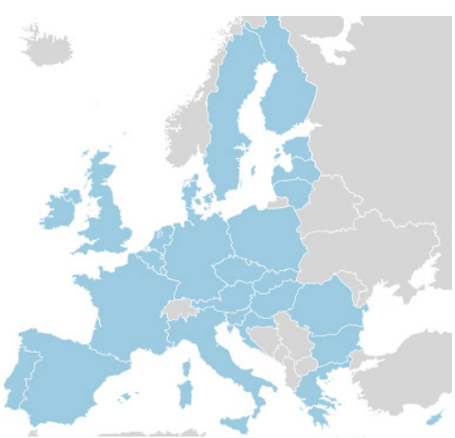

Les 28 Etats membres de l'UE

CHIFFRES CLÉS DE L'UE :

28 ETATS MEMBRES

508 MILLIONS D'HABITANTS

4 MILLIONS DE KMS CARRÉS

PREMIÈRE PUISSANCE ÉCONOMIQUE MONDIALE
AVEC 23,64% DU PIB MONDIAL EN 2014

BUDGET ANNUEL DE 145 MILLIARDS D'EUROS EN 2015

2/ Mission et organisation

L'UE est sans aucun doute l'organisation internationale avec les pouvoirs les plus importants et dont l'action a le plus d'influence sur ses Etats membres. Les compétences de l'UE sont tellement larges, qu'actuellement, 80% de la législation française n'est qu'une transposition de la législation européenne (Traités, règlements et directives). Pour certains pays et secteurs, ce chiffre peut monter à plus de 95%, comme par exemple pour la législation environnementale des pays d'Europe de l'Est, qui avaient dû faire de grandes avancées dans ce domaine suite à leur entrée à la fin des années 2000. Avec les trois piliers de l'UE (voir point précédent sur l'historique) qui ont fusionné en 2009 grâce au traité de Lisbonne, l'UE touche virtuellement tous les domaines politiques : agriculture, monnaie, éducation, culture, pénal et même relations étrangères (sans être exhaustif).

Les principaux organes de l'UE sont le Parlement européen, le Conseil de l'UE, la Commission européenne et le Conseil européen :

- Le Parlement européen : il est l'organe législatif de l'UE avec le Conseil de l'UE et est chargé de représenter les peuples de l'UE. L'essentiel de ses travaux se font à Bruxelles, mais les sessions plénières (4 jours par mois) ont lieu à Strasbourg. Les parlementaires européens sont élus au suffrage universel direct tous les cinq ans et se réunissent par groupe en fonction de leur couleur politique, et non pas de leur nationalité. En plus de son rôle législatif (vote des règlements, directives, accords internationaux, élargissements, etc.) il a un rôle de surveillance des autres institutions de l'UE et un rôle budgétaire. Sur les 751 parlementaires européens, 74 sont élus par le peuple français. Le Président actuel du Parlement est l'Allemand Martin Schultz.

- Le Conseil de l'UE : il est l'organe législatif de l'UE avec le Parlement européen et est chargé de représenter les Etats membres. Son siège est à Bruxelles. Selon le sujet traité, les ministres nationaux concernés de chaque pays de l'UE se rencontrent au sein de l'une des 10 formations du Conseil (économie, environnement, transports, etc.) afin d'examiner, de modifier et d'adopter des lois et de coordonner les politiques. Ils sont habilités à engager l'action de leur gouvernement sur les points convenus lors des réunions. Le Conseil partage donc les principales compétences législatives et budgétaires du Parlement.

- La Commission européenne : elle est l'organe exécutif de l'UE, et est chargé de représenter l'intérêt de l'UE. Son siège est à Bruxelles. Elle élabore des propositions législatives et met en œuvre les politiques et le budget de l'UE, notamment en faisant respecter les décisions du Parlement européen et du conseil de l'UE. Elle a d'autres pouvoirs, comme la représentation de l'UE à travers le monde dans les différentes organisations internationales. La Commission européenne est composée de 28 commissaires pour les 28 Etats membres de l'UE, chaque commissaire étant indépendant vis-à-vis des Etats. Les commissaires ont tous un portefeuille spécifique : par exemple, actuellement, le Français Pierre Moscovici occupe le poste de commissaire européen aux Affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'Union douanière, l'un des postes les plus importants de la Commission. Le candidat à la présidence de la Commission est proposé par les chefs d'État et de gouvernement réunis au sein du Conseil européen, en tenant compte des résultats des élections du Parlement européen. Pour être élu, le candidat doit être approuvé par la majorité des députés européens. Pour mettre en place son équipe, il sélectionne les commissaires sur la base des propositions des Etats membres. La liste est approuvée par le Conseil européen, et le Parlement vote pour décider d'accepter ou non l'équipe proposée. Le Président actuel de la Commission est le Luxembourgeois Jean-Claude Juncker.

- Le Conseil européen : il réunit les dirigeants des pays membres de l'UE et le Président de la Commission afin de définir les grandes orientations et priorités politiques de l'UE, mais sans adopter d'acte législatif. Son siège est à Bruxelles. Il représente le plus haut niveau de coopération politique entre les pays de l'UE, et ne se réunit qu'une fois par trimestre, sous la forme d'un sommet. Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen lui-même, pour un mandat de deux ans et demi renouvelable une fois, et représente l'UE vis-à-vis du reste du monde. Le Président actuel est le Polonais Donald Tusk. Avant la création du poste de Président du Conseil européen par le Traité de Lisbonne, la Présidence était tournante, passant d'un Etat membre à l'autre tous les 6 mois. La France avait exercé la Présidence en 2008, et à cette occasion, la Tour Eiffel avait été mise aux couleurs de l'Europe (voir photo ci-dessous).

D'autres institutions de l'UE ont aussi une grande importance. Notamment la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), composée de 28 juges pour les 28 Etats membres, qui veille à ce que la législation de l'UE soit interprétée et appliquée de la même manière dans tous les pays de l'UE et que les pays et les institutions de l'UE respectent la législation européenne. La Banque centrale européenne (BCE) gère l'euro, assure la stabilité des prix et mène la politique économique et monétaire de l'UE. Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) gère les relations diplomatiques de l'UE avec les pays non membres et mène la politique étrangère et de sécurité de l'Union. Citons aussi le Médiateur européen, la Cour des comptes européennes ou encore la Banque européenne d'investissement.

En plus de la présence française au sein de ces différentes institutions par le biais des parlementaires élus par le peuple français, du commissaire européen ayant la nationalité française, des ministres français compétents présents lors du Conseil de l'UE, etc., la France dispose d'une représentation permanente auprès de l'Union européenne. Dirigée par l'ambassadeur Pierre Sellal, la représentation permanente a pour mission de promouvoir et défendre les positions françaises auprès des institutions européennes et informer au mieux les autorités françaises sur l'état des questions européennes.

3/ La distinction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe

Du fait de la proximité des termes de ses institutions (Conseil européen, Conseil de l'UE), du partage de certains de leur symbole (drapeau aux 12 étoiles et à fond bleu, hymne à la joie de Beethoven), de leur présence à Strasbourg, et d'un grand nombre de membres communs, l'Union européenne est parfois confondue avec le Conseil de l'Europe. Ce dernier est une organisation internationale distincte de l'UE, créée en 1949 et basée à Strasbourg, qui regroupe 47 Etats membres (dont les 28 de l'UE). L'un de ses principaux objectifs est la défense des droits de l'Homme, notamment par le biais de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de la Cour européenne des droits de l'Homme (47 juges, dont un Français), chargée de faire respecter cette dernière. Les décisions de la Cour peuvent avoir des conséquences importantes sur les législations des Etats membres, si ces dernières ne respectent pas la CEDH, comme par exemple avec la réforme de la garde à vue française qui avait été provoquée par une décision de la CEDH.

La France est bien présente au Conseil de l'Europe, puisque ce dernier se compose d'un Comité des ministres rassemblant les ministres des Affaires étrangères des États membres ou de leurs représentants permanents, qui est l'instance de décision du Conseil ; d'une Assemblée parlementaire dont les membres sont désignés par les parlements nationaux ; d'un Secrétaire, élu par l'Assemblée parlementaire pour cinq ans, qui coordonne les activités du Conseil ; et d'un Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, organe consultatif, représentant les collectivités locales.

Comme pour l'UE, il existe une représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe.

Le Parlement Européen à Bruxelles

FICHE N°3

LA FRANCE AUX NATIONS UNIES

1/ Historique

L'Organisation des Nations Unies (ONU), qui compte aujourd'hui 193 Etats membres, est une organisation internationale instituée le 24 octobre 1945, sur les cendres de la Société des Nations. Si celle-ci, née à la fin de la Première Guerre mondiale avec pour mission d'assurer le maintien de la paix dans le monde, connut certains succès, elle ne réussît pas à stopper les évènements qui conduisirent à la Seconde Guerre mondiale.

Suggérée par le Président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt, l'expression « Nations Unies » est utilisée pour la première fois dans la Déclaration des Nations Unies du 1er janvier 1942, signée le 24 septembre 1941 par les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'URSS et les gouvernements des 23 pays en guerre contre l'Axe, la France étant alors représentée par le général de Gaulle.

Le 11 février 1945, après la Conférence de Yalta, Roosevelt, Churchill et Staline déclarent leur volonté d'établir une « organisation générale internationale pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité ».

En juin 1945, après presque 6 ans d'un conflit qui coûta la vie à plus de 40 millions de personnes, les représentants de 50 pays signent la Charte des Nations Unies, instrument constitutif de la future Organisation des Nations Unies, qui énonce ses objectifs et principes ainsi que la composition, la mission et les pouvoirs de ses organes.

Préambule de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945

« Nous, peuples des Nations Unies, résolus :

A préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
A proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,
A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
A favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Et à ces fins,
A pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,
A unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,
A accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,
A recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,
Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins.
En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies. »

2/ Missions et organisation

La Charte des Nations Unies confie à l'ONU trois missions principales : la sauvegarde de la paix et de la sécurité mondiales, le développement des relations amicales entre les Nations, et la coopération internationale et le développement des droits fondamentaux de l'Homme.

Dans ce dernier domaine, le développement des droits de l'Homme, la France a toujours joué un rôle particulier. Inspiré de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, l'avant-projet de Déclaration universelle de 1948 fut rédigé par John Peters Humphrey, un Canadien, et René Cassin, juriste français, tous deux membres de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies. Le texte final fut adopté à Paris le 10 décembre 1948 par la troisième Assemblée générale des Nations Unies.

Pour accomplir ses missions, l'ONU est dotée de 6 organes que sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social (ECOSOC), le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat.

L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)

L'AGNU est le principal organe délibérant, décisionnaire et représentatif de l'ONU. Composée des représentants de tous les États membres, chacun d'entre eux disposant d'une voix, elle prend des décisions et adopte des résolutions sur tous les sujets n'appartenant pas au champ de compétences du Conseil de sécurité (cf. infra), à la majorité des 2/3 (questions touchant à la paix, à la sécurité internationale, à l'admission de nouveaux membres et aux budgets) ou à la majorité simple.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU)

La France, membre permanent, a pris le 1er juin 2016 la présidence mensuelle du Conseil, avec 3 priorités à son agenda :

- la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix ;

- le renouvellement de plusieurs mandats de missions de maintien de la paix en Afrique (Mali, Soudan/Darfour, Somalie, Libye) ;

- le suivi attentif de nombreuses crises et du conflit israélo-palestinien.

Mais qu'est-ce que le CSNU, et quelles sont ses prérogatives ?

Le CSNU, à la fois organe exécutif et organe d'initiative, assume, selon la Charte des Nations Unies, « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

A cet effet, il peut imposer des sanctions ou autoriser le recours à la force. C'est l'organe le plus puissant de l'ONU, puisqu'il est le seul à prendre des décisions qui s'imposeront à l'ensemble des Etats membres de l'organisation.

Le CSNU était initialement composé de onze membres, dont cinq membres permanents pourvus d'un droit de veto (la Chine, les États-Unis, la Russie - qui a succédé à l'Union soviétique-, la France et le Royaume-Uni). En 1965, afin que sa composition soit « plus démocratique », le nombre de membres non permanents, élus tous les deux ans par l'AGNU, passe de six à dix.

VETO : UTILISATION ENTRE LE 25 JANVIER 1946 ET LE 31 DECEMBRE 2015

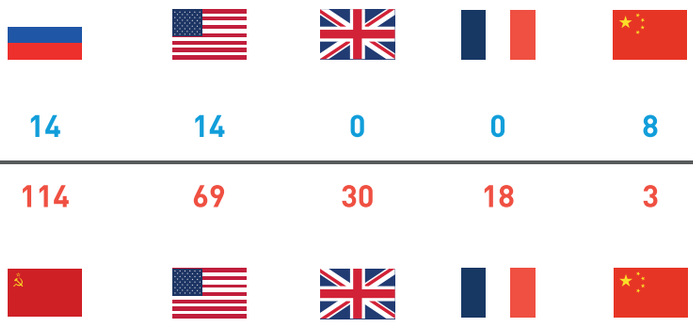

APRÉS 1991	14	14	0	0	8
AVANT 1991	114	69	30	18	3

Pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, la Charte des Nations Unies (article 29) a prévu la possibilité pour le CSNU d'instituer lui-même un certain nombre d'organes subsidiaires chargés de questions spécifiques :

- les comités « thématiques » : lutte contre le terrorisme, non-prolifération, sanctions, etc. ;

- les opérations de maintien de la paix (OMP) et les missions politiques ;

- les tribunaux pénaux internationaux : à ce jour, deux tribunaux spéciaux ont été créés, pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ;

- la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun au CSNU et à l'AGNU.

Le point sur les Opérations de maintien de la paix

C'est au CSNU que revient de décider du déploiement d'une OMP, en adoptant une résolution qui définit le mandat et les effectifs de la mission. Selon leur mandat, les opérations de maintien de la paix peuvent être appelées à :

- prévenir le déclenchement des conflits ou empêcher qu'un conflit ne s'étende au-delà des frontières;

- stabiliser des situations de conflit après un cessez-le-feu afin de créer un environnement tel que les parties puissent parvenir à un accord de paix durable;

- aider à mettre en œuvre des accords globaux de paix;

- accompagner des États ou des territoires pendant la transition vers un gouvernement stable fondé sur des principes démocratiques, une bonne gouvernance et le développement économique.

Une OMP se compose de personnel militaire, de policiers et de civils, qui travaillent à renforcer la sécurité et à appuyer les processus politiques devant mener à la consolidation de la paix : ce sont les Casques bleus, officiellement appelés « Force de maintien de la paix de l'ONU ».

En juin 2016, il y avait 16 OMP en cours à travers la planète, dont 934 personnels français déployés dans 9 de ces OMP (894 soldats, 33 personnels de police et 7 experts militaires).

La Cour internationale de Justice (CIJ)

Instituée en 1945 par la Charte des Nations Unies, la CIJ est l'organe juridictionnel de l'ONU.

La première mission de la Cour consiste à régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (procédure contentieuse). Ces différends portent notamment sur l'interprétation d'un traité, sur tout point de droit international, sur la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international et sur la nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. Chaque membre de l'ONU est partie au statut de la CIJ : en signant la Charte des Nations Unies, les Etats membres se sont engagés à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel ils pourraient être partie. Si un Etat ayant reconnu la compétence de la CIJ ne se conforme pas à une décision prise par elle à son encontre, dans le cadre du règlement d'un différend entre Etats, la partie adverse peut alors s'adresser au Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a le pouvoir de recommander ou de décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

La seconde mission de la Cour consiste à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies autorisés à le faire (procédure consultative).

Siégeant à La Haye, la Cour se compose de 15 magistrats élus indépendamment par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, pour une durée de 9 ans. Depuis le 6 février 2015, la CIJ est présidée par un Français, M. Ronny Abraham.

Le Conseil de sécurité de l'ONU en pleine réunion

3/ La France et la réforme de l'ONU

L'ONU a entrepris depuis une dizaine d'années de se réformer, afin d'améliorer sa gestion, le processus décisionnel et la cohérence de ses politiques. La France participe pleinement au processus de réflexion des Etats membres. Voici quelques unes de ses positions :

Garantir la soutenabilité financière de l'ONU

Face à un budget régulier et un budget des opérations de maintien de la paix qui ne cessent d'augmenter depuis une quinzaine d'années, à la charge des Etats, la France prône un meilleur contrôle de la dépense. Elle milite notamment pour que le barème des contributions soit davantage conforme à la capacité réelle de paiement des Etats membres ; pour une réforme complète de la procédure budgétaire ; pour que les capacités civiles des opérations de maintien de la paix soient rationnalisées.

Adapter le personnel de l'ONU aux enjeux du XXIe siècle

Le budget régulier de l'ONU est grevé, à hauteur de 72%, par les dépenses de fonctionnement (traitements et salaires des personnels, matériels, etc.). Partant de ce constat, la France envisage :

- Une révision de la politique salariale et des avantages dans le cadre du système commun des Nations Unies. Le système commun comprend l'ONU, les programmes et fonds des Nations Unies (le Programme des Nations Unies pour le Développement, celui pour l'Environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, le Programme Alimentaire Mondial, etc.), qui sont, à la différence de l'ONU, financés par des contributions volontaires des Etats membres, et les agences spécialisées, qui, comme l'Unesco ou la Banque Mondiale, sont des organisations internationales indépendantes travaillant avec l'ONU en application d'accords négociés entre elles.

- Une adaptation des effectifs aux gains de productivité ainsi qu'une dynamisation de la gestion des ressources humaines.

Elargir le Conseil de sécurité et encadrer le droit de veto des membres permanents

La France milite en faveur d'un élargissement du Conseil de sécurité, et plus précisément de l'accession à un siège permanent de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde, du Japon, et une présence plus importante des pays africains, afin d'accroître-la représentativité des équilibres mondiaux actuels. Elle pose également la question de l'accession d'un pays Arabe au Conseil.

Elle promeut également un encadrement de l'usage du droit de veto par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité en cas d'atrocité de masse (entendre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre à grande échelle). Lors de la 70e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la France a présenté, conjointement avec le Mexique, une déclaration allant dans ce sens, soutenue par près de 80 Etats membres. Le droit de veto des membres permanents, inscrit dans la Charte des Nations Unies, est loin de faire consensus, en ce qu'il donne à ces pays la capacité de paralyser l'action du Conseil, et partant, les missions même de maintien de la paix et de protection des droits humains de l'ONU.

FICHE N°4

LA FRANCE DANS LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES SPÉCIALISÉES

La France exerce son influence diplomatique (politico-militaire, économique, commerciale et culturelle) à l'international par sa présence au sein de nombreuses organisations internationales spécialisées : OTAN, OCDE, FMI, OMC, OIT, OMS, UNESCO, etc. Prenons l'exemple de certaines d'entre elles.

1/ L'OCDE

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) est une organisation d'études économiques dont le siège se situe en France, au château de la Muette dans le 16ème arrondissement de Paris. Son objectif est de promouvoir les politiques qui amélioreront « le bien-être économique et social partout dans le monde ». Successeur de l'organisation européenne de coopération économique issue du plan Marshall, l'organisation compte aujourd'hui 34 pays membres et regroupe plusieurs centaines d'experts dans ses centres de recherche à Paris.

Il s'agit d'un véritable forum mondial sur lequel l'organisation et les gouvernements travaillent afin de comprendre quel est le moteur du changement économique, social et environnemental, analysent et mesurent la productivité mondiale et les flux d'échanges et d'investissement.

Représentée par une délégation permanente, la France, par la voix de son ambassadeur, adopte formellement les actes de l'organisation, participe à la détermination des orientations stratégiques au sein du Conseil, organe de direction de l'OCDE, et contribue au processus d'élaboration des positions françaises et à leur valorisation dans les enceintes de l'OCDE. Pour cela, la délégation fait valoir les priorités françaises telles qu'elles résultent de la concertation interministérielle engagée au préalable au niveau du Secrétariat général des affaires européennes, ce qui garantit également l'unité des positions françaises.

De plus, en raison de la localisation de l'organisation internationale à Paris, la représentation permanente française a des responsabilités supplémentaires en matière de communication pour améliorer la visibilité de l'organisation, ainsi qu'en matière de logistique. Enfin, la promotion de la francophonie, en tant que langue officielle (avec l'anglais), est également dans les missions et objectifs de la représentation permanente de la France.

Chateau de la Muette, siège de l'OCDE

2/ Le FMI

Institution internationale spécialisée des Nations Unies, qui regroupe 189 pays, le Fonds Monétaire International a pour but de « promouvoir la coopération monétaire internationale, garantir la stabilité financière, faciliter les échanges internationaux, contribuer à un niveau élevé d'emploi, à la stabilité économique et faire reculer la pauvreté ». Pour cela, le FMI veille à la stabilité du système monétaire international et assure la gestion des crises monétaires et financières en mettant ses ressources à la disposition des pays confrontés à des difficultés de balance des paiements.

Le siège du FMI se situe à Washington, aux Etats-Unis. L'institution compte plus de 2660 membres originaires de 148 pays pour des ressources de centaines de milliards de dollars en provenance des quotes-parts (financement des pays lors de leur adhésion, la France étant le 4ème actionnaire du Fonds), du stock d'or de l'institution et de ses emprunts auprès des pays membres.

Depuis juillet 2011, la directrice générale du FMI est la Française Christine Lagarde, succédant à un autre Français, Dominique Strauss-Kahn, démissionnaire. Christine Lagarde a été reconduite à ce poste pour 5 ans en février 2016.

La France a joué un rôle déterminant au sein du FMI dans le contexte de la crise économique et financière afin de garantir la stabilité financière internationale. En effet, lors du G20 de Los Cabos en 2012, la France a soutenu activement l'augmentation des ressources du FMI, qui s'est conclu par une augmentation de plus de 456 milliards de dollars (dont une participation de 42 milliards de dollars par la France).

Enfin, elle est également en tête en matière de prêts concessionnels aux pays en développement, notamment sur le continent africain.

3/ L'OMC

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est née le 1er janvier 1995 suite aux négociations menées par les Etats lors de l'Uruguay Round (1986-1994) et dans les négociations menées antérieurement dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947. Véritable cadre de négociation, l'OMC est un lieu où les gouvernements membres se réunissent pour négocier des accords commerciaux et régler leurs différends commerciaux. Au cœur de l'organisation se trouvent les Accords de l'OMC, véritables règles juridiques régissant le commerce international, qui ont été signés par la plupart des nations commerçantes du monde.

Son siège se situe à Genève, en Suisse. L'organisation compte 162 Etats membres pour un budget de près de 200 millions de Francs suisses. La conférence ministérielle est l'organe de décision suprême de l'OMC qui se réunit tous les deux ans et rassemble tous les pays membres de l'OMC ou les unions douanières. Les ambassadeurs et chefs de délégation à Genève composent le Conseil général qui, au même titre que la conférence ministérielle, est l'organe de décision suprême de l'OMC en ce sens qu'il est habilité à agir au nom de la conférence ministérielle. En effet, celui-ci se réunit régulièrement pour exercer les fonctions de l'OMC. Enfin, l'Organe de Règlement des Différend (ORD), composé de tous les Etats membres, résoud les litiges commerciaux dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La position de la France est forte au sein de l'organisation, d'autant plus que de 2005 à 2013, le directeur général n'était autre que le Français Pascal Lamy. D'autre part, lors des négociations, elle s'exprime soit en tant qu'Etat (pour son domaine de compétence propre), soit au sein de l'Union européenne (dans le domaine de compétence communautaire). La délégation permanente de la France au sein de l'OMC, forte de plusieurs délégués et conseillers spécialisés (agriculture, propriété intellectuelle, commerce et développement, négociation et accès aux marchés), participe aux travaux de l'organisation et assure la liaison avec le Gouvernement français. Enfin, de manière plus large, la délégation permanente a pour mission de promouvoir les positions françaises auprès des 162 membres de l'organisation.

4/ L'OTAN

L'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN, aussi nommé « l'Alliance ») est une organisation politique et militaire dont l'objectif principal est « la sauvegarde de la liberté et de la sécurité de tous ses membres par des moyens politiques et militaires ». Politique en ce sens qu'elle agit dans le « but de promouvoir les valeurs démocratiques et d'encourager la consultation et la coopération sur les questions de défense et sécurité afin [...] de prévenir les conflits ». Et militaire, dans l'hypothèse où « les efforts diplomatiques échouent... », elle peut, en vertu de l'article 5 du Traité de Washington (traité fondateur du 4 avril 1949), ou sous mandat de l'ONU, entreprendre des opérations militaires de gestion de crise.

Composée de 28 Etats membres (dont la France depuis sa création), elle a son siège à Bruxelles, en Belgique, et dispose d'un budget militaire de plus de 1,5 milliards d'euros et civil de plus de 200 millions d'euros. Chaque pays possède une délégation permanente au siège de l'OTAN qui est dirigée par un ambassadeur représentant son gouvernement. L'organisation militaire est pour sa part composée des chefs d'état-major de la défense des pays membres.

La France a, dès les débuts de l'organisation, joué un rôle central, et elle a en outre accueilli le premier siège permanent de l'OTAN à Paris. Cependant, en 1966, le Général de Gaulle, lors d'une conférence de presse du 21 février, a décidé de retirer la France du commandement militaire intégré de l'Alliance. A l'époque, il justifie cette décision par sa volonté de « modifier la forme de notre Alliance sans en altérer le fond ». Le Général avançait l'idée que la conjoncture politique et militaire de l'époque ne justifiait plus une altération de la souveraineté française sur son sol national, d'autant plus que nous nous étions dotés de la force nucléaire.

Toutefois, depuis la fin de la Guerre Froide, l'engagement de la France dans les opérations de l'Alliance n'en demeura pas moins constant. Elle fut, et reste, l'un des principaux contributeurs aux opérations de l'OTAN (Bosnie, Kosovo, Afghanistan, Lybie...). Le 7 novembre 2007, le président Nicolas Sarkozy annonce au congrès de Washington la réintégration de la France dans le commandement intégré de l'OTAN et l'explique par la volonté « d'accroître notre présence et notre influence dans l'Alliance» (sous conditions, notamment celle de conserver notre indépendance nucléaire).

Après les Etats-Unis et l'Allemagne, la France est le troisième contributeur au budget de l'OTAN. Si sa stratégie de défense et de sécurité nationale ne se conçoit pas en dehors de l'organisation, la France demeure un allié solidaire mais autonome dans sa prise de décision.

L'ADMINISTRATION

DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

En comparaison avec les services offerts par la majorité des pays étrangers à leurs compatriotes vivant hors de leurs frontières, la qualité des services administratifs proposés aux Français de l'étranger est très élevée. En effet, l'administration française est présente même en dehors de l'Hexagone, pour protéger les droits et les intérêts des Français et administrer notre important réseau consulaire.

Avec près de 3 millions de compatriotes dans le monde, dont environ 1,5 millions d'inscrits sur le Registre des Français de l'étranger, notre réseau consulaire joue un rôle déterminant dans la protection de nos ressortissants. Au-delà même de cette fonction, il contribue au rapprochement et au développement des échanges avec les autres nations, garantit l'expression de la démocratie pour nos concitoyens, et s'attache à répondre à tous leurs besoins au quotidien.

Fort de la diversité de ses services et de sa répartition à travers le monde, le réseau consulaire de la France est en mutation constante. Croissance de la population française et de son activité dans une région du globe, crises politiques et militaires dans d'autres, ou encore restrictions budgétaires au sein même du réseau, sont autant d'éléments que notre schéma de la représentation consulaire doit prendre en compte dans notre monde où les frontières n'existent plus.

> “Dans un gouvernement démocratique dont les ministres changent rapidement, le pouvoir réel appartient aux administrations. Chaque ministre croit gouverner, il est en réalité gouverné par elles.”
>
> Gustave Le Bon

Le saviez-vous ?

Le mot « administrer » provient du latin administrare signifiant : « aider, fournir ou diriger ». Le sens originel se retrouve dans plusieurs mots de notre langage actuel : par exemple, dans le vocabulaire ecclésiastique (« administrer les sacrements ») ou informatique (« administrateur système »).

SOMMAIRE

FICHE N°1
LE RÉSEAU DES CONSULATS DE FRANCE DANS LE MONDE

FICHE N°2
LE RÉSEAU D'ADMINISTRATION CONSULAIRE INFORMATISÉ

FICHE N°3
LES CONSULS HONORAIRES

FICHE N°4
LES TITRES D'IDENTITÉS ET DE VOYAGE

FICHE N°5
L'ÉTAT CIVIL ET LA NATIONALITÉ

FICHE N°6
LES DÉCÈS DE RESSORTISSANTS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

FICHE N°1

LE RÉSEAU DES CONSULATS DE FRANCE DANS LE MONDE

1/ Le réseau des consulats de France dans le monde en quelques chiffres

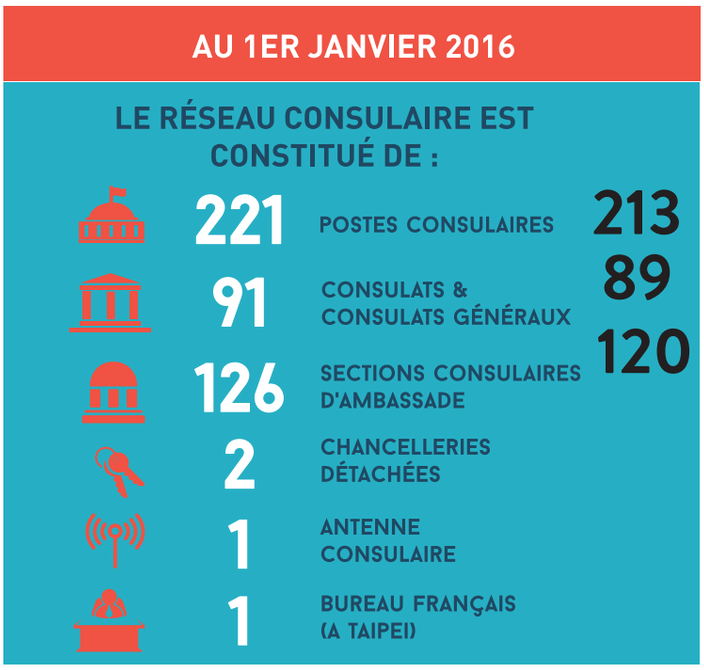

Source : MAEDI

2/ Le réseau des consulats de France dans le monde en quelques mots

Dans son préambule, la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires justifie l'instrumentalisation des relations consulaires par la nécessité de favoriser « les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux » et « d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs. »

Dès lors, au titre de l'article de l'article 5 de ladite convention, les représentations consulaires d'un pays ont pour missions :

- d'assurer la protection de leurs ressortissants, personnes physiques et morales, dans le pays d'accueil ;
- de leur délivrer des titres d'identité, de voyage ainsi que des visas ;
- de leur prêter assistance devant les tribunaux du pays d'accueil ;
- et de protéger les intérêts nationaux.

Conformément aux dispositions de la convention, toutes ces mesures non exhaustives se doivent d'être conformes aux dispositions conventionnelles du droit international et, en l'absence de convention, du droit international coutumier.

De plus, les représentations jouent également un rôle primordial dans la mission dite d'influence, qui consiste à développer les relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques au sein du pays d'accueil. On comprend par conséquent qu'au-delà des prérogatives à proprement parler régaliennes des consulats, ces derniers ont pour fonction de pérenniser la situation économico-culturelle de l'Etat à l'international.

A leur tête se trouve le consul général, ou le consul, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, nommé par le chef de l'Etat. Il est le représentant de l'administration publique de l'Etat à l'extérieur. Afin de remplir sa mission, il est accompagné d'un vice-consul (ou consul adjoint), d'un chef de chancellerie et de différents services.

La France dispose d'un réseau particulièrement remarquable tant par sa densité que par les nombreux services qu'il propose.

Dans son rapport en date du 29 octobre 2013, la Cour des comptes rappelait que notre réseau consulaire mobilisait près de 3400 agents pour un crédit de 357 millions d'euros annuel. Au-delà de la gamme de services purement administratifs habituellement offerte par les représentations consulaires, la France s'est dotée d'un réseau consulaire qui vise à garantir à ses concitoyens tant la protection de leurs droits et intégrité, que les outils pour favoriser leur développement dans le pays d'accueil et pour contribuer à développer les échanges avec ce pays.

Toutefois aujourd'hui, les restrictions budgétaires ne permettent pas de garantir le maintien de tous les services actuellement proposés. A titre d'exemple, la Cour des comptes a pointé du doigt certaines offres que les consulats seraient amenées à délaisser, à l'image du service notarial, et des mesures qu'il faut prendre afin de rationnaliser la représentation consulaire, à l'image des mutualisations.

Enfin, l'activité des consulats français est fortement marquée par la lourde tâche de l'organisation des élections. En effet, ils organisent les scrutins relatifs à l'élection du Président de la République, aux référendums, aux élections européennes, à l'élection des conseillers consulaires et à l'élection des 11 députés et 12 sénateurs des Français de l'étranger.

Ces prérogatives amènent une réflexion sur les modalités d'organisation de ces scrutins afin de garantir tant la bonne représentation de nos compatriotes à l'étranger, que la bonne tenue de ces élections.

3/ La protection consulaire, prérogative première des consulats de France

Aux termes de la convention de Vienne, les missions consulaires consistent notamment à « protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales » et à « porter secours » à ces dernières.

La protection de nos ressortissants représente en effet la prérogative première de nos consulats dans le monde.

Avec près de 3 millions de Français dans le monde, deux outils sont essentiels afin de rendre cette protection la plus effective possible :

- le Registre des Français expatriés ;

- l'application Ariane qui permet à chaque Français de passage de signaler sa présence, ses coordonnées et celles des personnes à prévenir en cas d'urgence.

D'autre part, dans certaines régions, des chefs d'îlots sont désignés au sein de la communauté française à la suite d'un plan de sécurité qui évalue une série de risques et élabore les réponses à y apporter.

Enfin, de nombreuses permanences téléphoniques existent, en dehors des horaires habituels des consulats, afin de prendre en charge les urgences de nos compatriotes.

La convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires permet de détacher une liste limitative d'obligations à la charge des postes :

- l'assistance en cas de décès ;

- l'assistance en cas d'accident ;

- l'assistance en cas de maladie grave ;

- l'assistance en cas d'arrestation ou de détention ;

- et l'aide au rapatriement des Français en difficulté.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la protection consulaire a été étendue à l'ensemble des citoyens européens. En effet, selon les dispositions des articles 20 et 23 du traité concrétisés par l'adoption de la directive du 20 avril 2015, les citoyens de l'Union européenne présents dans un pays tiers dans lequel l'État membre dont ils possèdent la nationalité n'est pas représenté peuvent bénéficier d'une protection de la part des autorités diplomatiques ou consulaires de tout autre État membre de l'Union européenne.

FICHE N°2

LE RÉSEAU D'ADMINISTRATION CONSULAIRE INFORMATISÉ

Le réseau d'administration consulaire informatisé (RACINE) est basé sur le Registre mondial des Français établis hors de France. Il permet de dématérialiser un grand nombre de démarches et facilite ainsi le quotidien des ressortissants français installés à l'étranger, en particulier ceux qui résident loin du consulat de leur circonscription. Le Registre permet également au consulat d'avoir une meilleure connaissance de la communauté française sur place et de pouvoir réagir au mieux en cas de crise dans la circonscription.

Au 31 décembre 2015, 1 710 945 personnes étaient inscrites au Registre mondial des Français établis hors de France, bien que le nombre de Français résidant actuellement hors de nos frontières soit estimé à 3 millions de personnes.

1/ Inscription au Registre

Chaque Français installé à l'étranger peut s'inscrire sur ce registre directement au guichet des consulats, par correspondance ou par courriel, en justifiant de son identité, sa nationalité française et sa résidence dans la circonscription consulaire.

Cette première inscription permet de recevoir un numéro NUMIC (NUMéro d'Inscription Consulaire), strictement personnel, avec lequel chaque personne pourra s'identifier et accéder à son dossier administratif en ligne sur le site www.monConsulat.fr.

L'inscription au Registre mondial est valable 5 ans. Elle est vivement recommandée mais n'est pas obligatoire.

2/ Fonctions du Registre

Le Registre mondial est une base de données certifiée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les personnes inscrites au Registre mondial peuvent bien entendu exercer leur droit d'accès et de rectification (article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Il facilite l'accomplissement de nombreuses démarches administratives et l'obtention de documents officiels (passeport, CNI, etc.) et permet de pouvoir accéder à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger telles que l'octroi de bourses scolaires. Les personnes inscrites peuvent demander une attestation d'inscription/ de radiation qui facilite les démarches auprès des administrations locales, des douanes et des administrations françaises au retour en France.

Du côté de l'administration consulaire, le Registre permet au consulat d'exercer plus efficacement la protection consulaire en cas de crise et de communiquer facilement avec les Français de la circonscription (envoi par courriel ou message téléphonique des informations concernant les échéances pour les Français, la situation sécuritaire dans le pays, etc.).

Le Registre mondial permet également la gestion des listes électorales, ELECTIS, qui recensaient près de 1 135 000 personnes en 2014 ainsi que les affaires militaires telles que la JDC (Journée de la Défense et de la Citoyenneté, anciennement Journée d'appel à la Défense) pour environ 28 000 jeunes chaque année.

Le Registre mondial des Français établis hors de France et l'ensemble du réseau RACINE sont donc des instruments essentiels mis à la disposition des postes afin de mieux gérer les communautés françaises à l'étranger. La poursuite de son évolution, notamment l'accès en ligne ainsi que la mise en place de nouvelles fonctionnalités reste un des enjeux de l'action de la DFAE.

3/ Gestion en ligne de son dossier

Les Français inscrits peuvent déjà gérer leur dossier en ligne et effectuer des changements directement via leur compte. Ils peuvent ainsi signaler tout changement de situation, d'adresse, ou leurs coordonnées.

FICHE N°3

LES CONSULS HONORAIRES

1/ Origine et nomination

Les consuls honoraires (pour être précis, selon l'importance de leurs fonctions, ils sont appelés consul général honoraire, consul honoraire, vice-consul honoraire ou agent consulaire) trouvent leur origine dans la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (article 69). Ce texte prévoit que « chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi ». Le statut de consul honoraire n'est donc pas propre seulement à la représentation de la France à l'étranger, et l'on peut d'ailleurs retrouver dans l'Hexagone plusieurs consuls honoraires représentant des pays étrangers.

Le statut des consuls honoraires représentant la France à l'étranger est fixé par le décret du 16 juin 1976 relatif aux agents consulaires.

Ce ne sont pas des agents de l'État, mais des particuliers qui exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils peuvent tout à fait exercer une profession ou une activité rémunérée conjointement à leurs attributions consulaires.

Devant être âgés d'au moins 25 ans sans dépasser la limite d'âge de 70 ans, ils sont proposés par le consul qui les nomme après accord du ministre des Affaires étrangères. Ils sont nommés pour une période maximale de 5 ans, renouvelable indéfiniment jusqu'à l'âge limite de 70 ans.

RÉSEAU DES CONSULS HONORAIRES À TRAVERS LE MONDE

La France dispose, au 7 avril 2016, plus 514 agences consulaires implantées dans 96 pays, dont la répartition est la suivante :

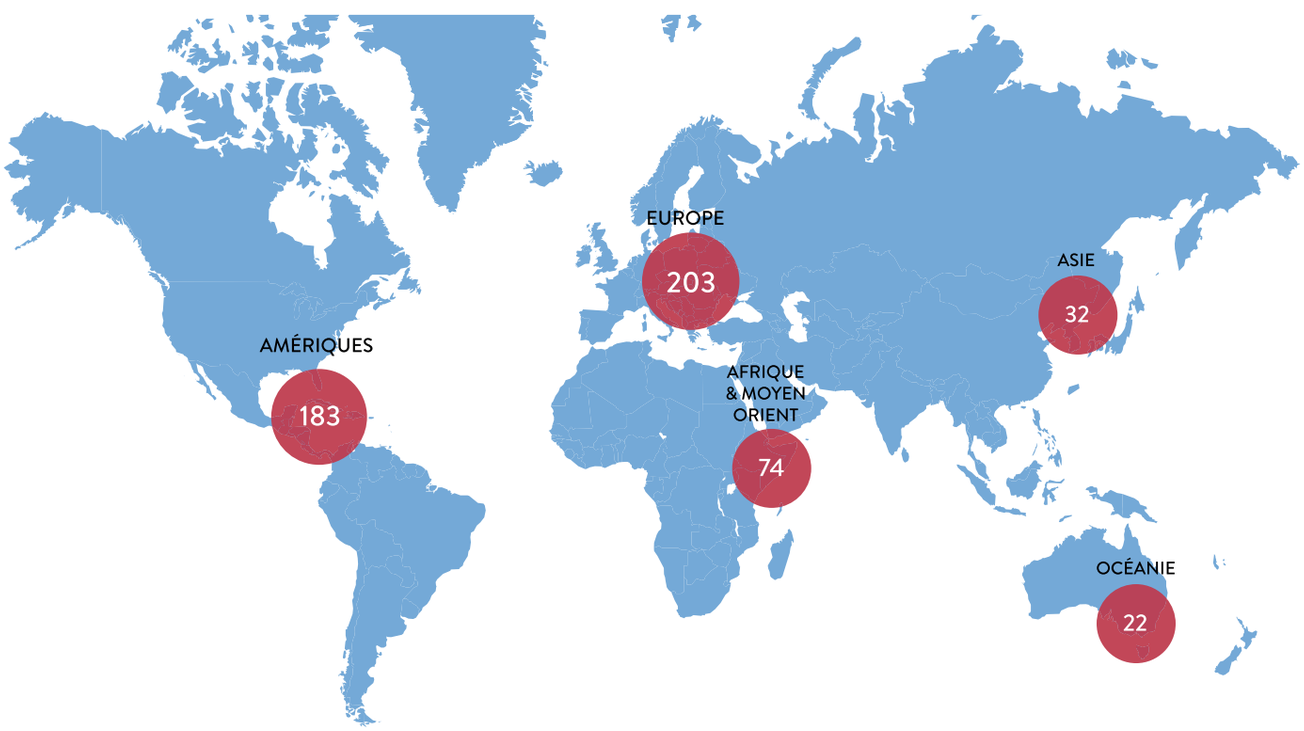

Source : Rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (2016)

La nationalité française n'est pas une condition nécessaire pour être consul honoraire : si des Français « notables » (pour reprendre les termes du décret de 1976) résidants dans la circonscription consulaire sont souvent désignés pour exercer ces fonctions, ils sont parfois choisis parmi les étrangers lorsqu'ils sont bien introduits auprès des milieux dirigeants du pays d'accueil. Ainsi, au 7 avril 2016, sur 514 consuls honoraires, 308 « seulement » étaient Français (parmi eux, 102 avaient la double nationalité). Dans certains pays, les consuls honoraires ne peuvent avoir que la nationalité du pays d'accueil, comme par exemple en Indonésie. De plus, alors que l'ouverture d'une agence consulaire est soumise à l'accord du pays d'accueil, la législation étrangère n'autorise pas toujours leur création. C'est le cas notamment en Algérie, en Chine ou au Vietnam.

Enfin, des subventions de fonctionnement peuvent être accordées aux consuls honoraires qui ne disposent pas, à titre personnel, des moyens leur permettant de remplir leurs fonctions. En 2015, 1,2 million d'euros ont ainsi été répartis entre les agences consulaires.

2/ Attributions et indemnités

Les consuls honoraires protègent et assistent les Français de l'étranger : ils sont les relais du dispositif consulaire auprès de la communauté française. A ce titre, ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du consul : ils doivent se conformer entièrement à ses instructions et ne correspondre avec le ministre des Affaires étrangères ou les diplomates que lorsqu'il les y a spécialement autorisés.

Leur mission générale est « *d'informer le consul de tout ce qui concerne le service de l'Etat ou les intérêts des Français et répondre avec exactitude à ses demandes de renseignements* » (article 10 du décret de 1976) et « assurer la protection des ressortissants français et de leurs intérêts » (article 11). Par exemple, ils font le plus souvent un travail de relais administratif des consulats (représentation, transmission au consulat de dossiers de demandes d'inscription au registre des Français établis hors de France, de transcription d'actes d'état civil, de bourses scolaires, etc.).

Par ailleurs, ils peuvent être autorisés, par arrêté du ministre des Affaires étrangères, à effectuer certaines formalités et à délivrer certains documents administratifs (article 12). Cependant, seuls les consuls honoraires de nationalité française peuvent être autorisés à :

- immatriculer les ressortissants français ;
- recevoir les déclarations de naissance ou de décès, transcrire les actes étrangers de l'état civil ou exercer les pouvoirs complets d'officier de l'état civil ;
- délivrer, renouveler ou proroger les passeports français ;
- dresser certains actes simples du notariat ou exercer les pouvoirs complets de notaire ;
- exercer les fonctions conférées aux consuls comme suppléants à l'étranger des juges des tribunaux de commerce ;
- recevoir les procurations de vote et les transmettre au consul pour signature.

De plus, lors des élections (consulaires, législatives, présidentielles, européennes) les consuls honoraires sont toujours largement associés au travail des ambassades et consulats. Ils assurent la diffusion de l'information auprès de la communauté française locale afin de l'inciter à participer au vote. De nombreux bureaux de vote sont installés dans des villes où une agence consulaire est présente, et dans la plupart des cas, les consuls honoraires sont nommés président d'un bureau de vote.

Enfin, ils participent aussi à la diplomatie économique : par leur profonde connaissance des pays étrangers, ils sont souvent de véritables « apporteurs d'affaires » pour les opérateurs économiques français et à ce titre, mis à contribution par les différents services de l'ambassade.

FICHE N°4

LES TITRES D'IDENTITÉS ET DE VOYAGE

1/ Passeports et cartes nationales d'identité (CNI) : 1ère demande et renouvellement

Dans ces deux cas de figure, les Français établis à l'étranger doivent se rendre au consulat ou à la section consulaire de l'ambassade de leur lieu de résidence avec les pièces justificatives nécessaires. Pour établir une carte d'identité pour un mineur, il faut impérativement que l'enfant et son responsable légal (père, mère ou tuteur) se présentent ensemble au consulat. Pour l'établissement du passeport, la présence de l'enfant n'est obligatoire qu'à partir de 12 ans.

Dans le cadre d'un renouvellement, l'ancien passeport devra être restitué. S'il comportait un visa, il pourra néanmoins être conservé pendant la durée de validité de ce visa.

Ces démarches se faisant assez souvent sur rendez-vous, il peut être utile de passer par les applications en ligne «RENDEZ-VOUS», utilisées par près de 60 consulats (représentant environ 70% des inscrits au Registre mondial).

NB : Depuis le 1er janvier 2014, les cartes nationales d'identité sont valables 15 ans pour les personnes majeures. Les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 sont automatiquement valides 15 ans, sans démarche à accomplir.

2/ Le dispositif ITINERA

Afin de faciliter les démarches administratives de nos concitoyens, le gouvernement a lancé en 2012 un dispositif mobile de recueil des demandes de passeport (Itinera). Concrètement, c'est un dispositif électronique sécurisé qui se présente sous la forme d'une valise roulante, qui permet aux services consulaires de recueillir lors des tournées dans leur circonscription, les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un passeport.

L'objectif de ce dispositif est de faciliter les démarches des Français éloignés de leur consulat de rattachement, qui doivent sinon comparaître deux fois au consulat : une fois pour effectuer la demande de passeport, et une fois pour récupérer le précieux sésame.

Fin 2015, 60 stations Itinera étaient déployées de par le monde. Malheureusement, le dispositif connaît quelques dysfonctionnements en raison de « performances techniques aléatoires ». L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) travaille à l'élaboration d'un nouveau matériel, rendu nécessaire par les évolutions techniques, dont la date de déploiement n'est pas encore connue. Le nouveau directeur des Français à l'étranger, M. Nicolas Warnery, a néanmoins indiqué qu'une phase-test était en cours auprès du consulat général de France à Bruxelles en avril 2016 et qu'une première expérimentation devait avoir lieu dans le courant de l'été 2016, avant un déploiement dans une quarantaine de postes.

3/ L'envoi des passeports par courrier sécurisé

Dans le cadre de la modernisation et de la simplification de l'administration consulaire, et en application du décret n°2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports, les Français inscrits au Registre des Français établis hors de France et résidant dans les pays énumérés ci-dessous peuvent depuis juin 2016, recevoir leur passeport par courrier sécurisé, sur simple demande et à leurs frais, au lieu de se déplacer au consulat.

Les pays concernés (38), représentant 70% des inscrits au registre des Français établis hors de France, sont les États membres de l'Union européenne ainsi que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie et la Suisse.

4/ La perte ou le vol des titres de voyage et d'identité à l'étranger

En cas de vol du passeport ou de la CNI, il faut faire une déclaration de vol aux autorités de police locales et au consulat de France le plus proche. Un justificatif de cette déclaration sera nécessaire lors de l'établissement du nouveau document.

En cas de perte du passeport ou de la CNI, il faut remplir une déclaration de perte directement au consulat, ou en utilisant le formulaire cerfa n°14011*01. Pour la CNI, cette déclaration doit être effectuée en même temps que le dépôt du dossier de renouvellement. Si la personne ne souhaite pas demander de nouvelle carte d'identité, elle devra alors s'adresser aux autorités de police locale.

En cas de perte ou de vol, les autorités consulaires peuvent être amenées à délivrer des titres de voyage d'urgence, au nombre de deux :

- Le laissez-passer est un titre exceptionnel de voyage délivré aux Français de passage, dépourvus de titre de voyage, et qui doivent rentrer en France. Payant (droits de chancellerie), il n'est délivré que sur présentation d'une déclaration de vol ou de perte, et après consultation préalable de l'autorité administrative (préfecture, sous-préfecture, poste diplomatique ou consulaire, autorités étrangères) ayant émis le précédent titre de voyage. Il ne peut servir qu'une fois, le document devant être remis aux autorités de contrôle à la frontière au moment de l'entrée en France.

- Le passeport d'urgence peut être délivré, lui, aux Français de passage dépourvus de titre de voyage et qui doivent poursuivre leur voyage à l'étranger. Il peut également être délivré aux Français résidant dans la circonscription consulaire, dépourvus de titre de voyage ou munis d'un passeport dont la durée de validité n'est pas suffisante, et justifiant :

  • soit d'un déplacement urgent, notamment pour des raisons humanitaires ou médicales (maladie grave ou décès d'un membre de la famille) ;

  • soit de raisons professionnelles (départ imprévu ne pouvant pas être différé).

Si la demande est acceptée, le passeport est en général fabriqué sur place le jour même. Sinon, un récépissé devra être conservé puis échangé contre le passeport le jour du retrait.

NB : le passeport d'urgence, individuel, n'est pas biométrique. Par conséquent, il ne permet pas d'entrer aux Etats-Unis sans obtention préalable d'un visa.

5/ Le certificat de nationalité

Pour l'établissement des titres d'identité et de voyage, l'administration peut dans certains cas demander des pièces justificatives supplémentaires afin de confirmer la nationalité française du demandeur. L'acte de naissance peut ainsi être nécessaire, voire un « certificat de nationalité française », document officiel établi par un tribunal prouvant la nationalité française du demandeur, sans limite de validité. En principe, la démarche peut être effectuée par correspondance. Cela concerne :

- dans le cadre d'une première demande de passeport, les personnes n'ayant pas de CNI ou détentrices d'une CNI périmée depuis plus de 5 ans ;

- dans le cadre d'un renouvellement de passeport, les personnes n'ayant pas de CNI et dont le passeport est d'un modèle ancien (non électronique ou biométrique) ou périmé depuis plus de 5 ans.

Comment obtenir ce certificat de nationalité pour les Français établis à l'étranger ?

Si la personne (majeure) est née en France, elle devra s'adresser au greffier en chef du Tribunal d'instance de son lieu de naissance ou à celui du Tribunal d'instance compétent en matière de nationalité. Si elle est née à l'étranger, elle devra s'adresser au Service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être représentés par un parent.

L'ensemble des pièces justificatives à fournir est indiqué, en fonction de la situation personnelle du demandeur (nationalité des parents, modalités de l'acquisition de la nationalité française, etc), sur le site du ministère de l'Intérieur.

NOMBRE DE TITRES D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE DÉLIVRÉS EN 2015

258 350	PASSEPORTS
3930	PASSEPORTS D'URGENCE
12 700	LAISSEZ-PASSER
76 200	CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ SÉCURISÉES

Source : Rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (2016)

FICHE N°5

L'ÉTAT CIVIL ET LA NATIONALITÉ

1/ L'état civil

Une gestion conjointe du MAEDI, du SCEC et des ambassades/consulats

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international (MAEDI) établit, conserve met à jour et délivre s'ils sont demandés les actes d'état civil (essentiellement, tout ce qui touche à la naissance, au mariage et au décès) qui concernent les ressortissants français à l'étranger. Au MAE, c'est la sous-direction de l'état civil et de la nationalité qui traite ces questions.

Pour assurer cette mission, le MAEDI dispose d'officiers de l'état civil dans les ambassades et consulats français à l'étranger, ainsi qu'au service central d'état civil (SCEC) basé à Nantes. Ainsi, la naissance, le mariage ou le décès d'un ressortissant français qui a été enregistré à l'état civil du pays d'accueil, peut ensuite être retranscrit dans les registres de l'ambassade ou du consulat français territorialement compétent. Des copies et des extraits de l'acte pourront être demandés à l'ambassade, au consulat ou au SCEC.

Quelques cas particuliers existent, notamment au Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) puisque la transcription des actes d'état civil dressés par les autorités locales ou les autorités consulaires françaises de ces 3 pays est exclusivement réalisée au SCEC. De plus, pour les Français résidant dans un pays sans représentation diplomatique française, la transcription des actes enregistrés à l'état civil local peut être effectuée directement par le SCEC, les justificatifs demandés étant les mêmes que pour une transcription par une ambassade ou un consulat français.

Pour un descriptif détaillé des différentes procédures à suivre pour tous les actes de l'état civil (naissance/mariage/décès à l'étranger, mais aussi enregistrement d'un PACS à l'étranger, reconnaissance d'un divorce effectué à l'étranger ou encore actualisation de son livret de famille), il est possible de consulter le site France Diplomatie, qui a dédié une rubrique à l'état civil des Français de l'étranger.

L'actualité de l'état civil pour les Français de l'étranger

Parmi les grandes évolutions récentes liées à l'état civil, le MAEDI applique désormais la loi du 17 mai 2013 qui ouvre le mariage aux couples de même sexe, ce qui peut parfois poser problème pour une reconnaissance à l'étranger (cela dépend entièrement du pays d'accueil).

De plus, depuis 2015, le SCEC a pour objectif d'arriver à une dématérialisation totale des procédures en matière d'état civil. Cela concerne notamment les échanges d'actes avec les notaires, la vérification des données de l'état civil demandée par l'administration ou les organismes requérants (ex : communes, organismes sociaux, etc.), ou encore le projet de mise en place d'un registre d'état civil électronique. Concernant ce dernier, son caractère authentique se substituera alors à celui attribué jusqu'à présent aux seuls registres papier. Un groupe de travail paritaire MAEDI / ministère de la justice a été créé pour faire avancer ce projet. Le SCEC pourrait être pionnier dans la mise en œuvre de ce dispositif, qui serait étendu par la suite aux communes de France.

2/ La nationalité

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu à un État déterminé. En France, de ce lien découlent pour les personnes aussi bien des obligations (service national par exemple) que des droits politiques, civils et professionnels.

Concernant les binationaux, la France ne fait aucune distinction entre ces derniers et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté. Cependant, un Français binational ne peut souvent faire prévaloir sa nationalité française auprès des autorités de l'autre Etat dont il possède aussi la nationalité lorsqu'il réside sur son territoire, ce binational étant alors généralement considéré par cet Etat comme son ressortissant exclusif.

La nationalité française peut résulter :

- soit d'une attribution par filiation (droit du sang) ou par la naissance en France de parents eux-même nés en France (droit du sol) ;

- soit d'une acquisition : de plein droit (exemple : naissance et résidence en France), par déclaration (exemple : mariage avec un conjoint français) ou par décret de naturalisation.

La preuve matérielle de la nationalité française est constituée par le certificat de nationalité française.

Pour les Français de l'étranger, les autorités consulaires sont compétentes pour les informer sur les textes et procédures en vigueur mais ne sont habilitées qu'à recevoir les déclarations en vue d'acquérir la nationalité française, les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française des personnes remplissant les conditions de l'assimilation à résidence en France, ainsi que les demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français. La délivrance du certificat de nationalité française reste réservée aux greffiers en chef des tribunaux d'instance pour les Français de l'étranger nés en France (et au Pôle de la nationalité française de Paris pour ceux nés dans la capitale). Pour les Français de l'étranger nés à l'étranger, c'est le directeur de greffe du Service de la nationalité des Français nés et établis hors de France qui est compétent pour délivrer le certificat.

Au niveau central, c'est la sous-direction de l'état civil et de la nationalité du MAEDI qui traite les questions de nationalité pour les Français de l'étranger. La sous-direction examine les dossiers proposés par les ambassades et consulats pour des demandes de naturalisation d'étrangers résidant à l'étranger (281 dossiers déposés en 2015), en application des dispositions de l'article 21-26 du code civil (assimilation à une résidence en France) et donne son avis. Les dossiers de naturalisation sur proposition du ministre des Affaires étrangères en application des dispositions de l'article 21-21 du code civil, transitent également par ce service (7 dossiers déposés en 2015). En revanche, les dossiers de déclaration de nationalité, notamment suite à un mariage, sont transmis directement par les postes à la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'Intérieur.

Le site France Diplomatie a fait un point sur deux cas assez particuliers qui sont plus susceptibles de toucher les Français de l'étranger que ceux de métropole :

- la perte de la nationalité française qui peut notamment intervenir par choix en cas de mariage avec un étranger, si le conjoint français a acquis la nationalité de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage a été fixée à l'étranger ;

- la réintégration dans la nationalité française qui peut notamment intervenir sous certaines conditions pour les personnes qui ont perdu la nationalité française suite à un mariage avec un étranger.

FICHE N°6

LES DÉCÈS DE RESSORTISSANTS À L'ÉTRANGER

1/ La gestion des dossiers de décès

Les postes consulaires à travers le monde transcrivent ou dressent près de 7 000 décès de ressortissants français par an. La grande majorité des cas sont des décès dus à des causes naturelles avec inhumation sur place ou rapatriement de la dépouille, et ne nécessitent pas l'intervention du Centre de crise et de soutien (CDCS).

Le CDCS est amené à être saisi dès lors qu'une intervention particulière auprès des familles en France est nécessaire, ou pour le cas de mort violente ou suspecte. Le centre remplit alors un rôle d'interface, de coordination et de relais entre la représentation consulaire, la famille, la justice, les services de police, les préfectures, les sociétés de pompes funèbres, etc. Le CDCS conseille les proches sur leur droit de déposer plainte dans le pays de survenance des faits mais également en France. En 2015, 695 décès ont été gérés par le CDCS.

Pour le cas de Français tués dans une attaque terroriste, c'est la section «C1 anti-terrorisme et atteintes à la sûreté de l'Etat» du Parquet de Paris qui se saisit du dossier.

Pays connaissant le plus grand nombre de décès de ressortissants français, tous types de mort confondus

PAYS	NOMBRE DE DOSSIERS
ESPAGNE	118
THAILANDE	79
SÉNÉGAL	32
MADAGASCAR	30
TUNISIE	28
ETATS-UNIS	19
MAROC	16

Source : Rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (2016)

2/ Cimetières civils français à l'étranger

Lorsque le décès d'un ressortissant français domicilié à l'étranger survient, l'inhumation peut se faire sur place dans un cimetière civil français ou en France selon les dispositions prises par le défunt ou sa famille.

Il existe de nombreux cimetières civils français à l'étranger. L'entretien de ces cimetières appartient en premier lieu aux autorités locales qui sont propriétaires des sites. Comme en France, l'entretien des sépultures individuelles incombe aux familles et aux ayants-droits.

En cas de défaillance des autorités locales, les postes diplomatiques et consulaires peuvent veiller à l'entretien des cimetières civils à l'étranger (parties communes et gardiennage). Dans le cas de sépultures à l'abandon, d'opérations exceptionnelles ou compte-tenu de circonstances particulières, l'Etat peut aussi prendre en charge certaines sépultures.

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international entretient des cimetières civils dans 39 pays principalement en Afrique (Algérie, Sénégal, Afrique du Sud, etc.), mais aussi au Moyen-Orient (Arabie Saoudite), en Asie-Océanie (Chine, Inde, Australie, etc.), en Europe (Allemagne, Pays-Bas, Islande, etc.) et en Amérique Latine (Guatemala). En 2015, une subvention de 517 300€ y a été allouée, dont 442 092 € pour l'Algérie.

Des travaux significatifs de rénovation et d'entretien ont été entrepris depuis plusieurs années sur certains sites, notamment en Algérie où un ambitieux plan d'action et de coopération a été engagé depuis 2003 en faveur des sépultures civiles françaises en Algérie. Ce plan d'action articulé en 3 axes (rénovation, entretien et regroupement) a permis de recenser 523 cimetières ce qui représente plus de 200 000 sépultures. 75 cimetières ont été regroupés entre 2005 et 2011 dans le cadre de ce plan d'action.

Des associations présentes sur le terrain ont entrepris, en collaboration avec les postes consulaires concernés, des travaux d'entretien et de rénovation. Et la seconde phase du plan d'action a été lancée pour regrouper 137 cimetières situés en zone rurale, elle devrait s'achever en 2017.

En ce qui concerne les cimetières juifs en Algérie, c'est le Consistoire central français qui a pour mission de veiller à la pérennité des cimetières juifs d'Algérie. Jusqu'en 2014, selon la volonté du Consistoire, seuls des opérations d'entretien avaient eu lieu, mais le Consistoire a récemment exprimé le souhait de participer aux opérations de regroupement, dans le respect de la tradition juive.

LA LANGUE & LA CULTURE

FRANÇAISE À L'ÉTRANGER

Dans sa déclaration de Mexico sur les politiques culturelles de 1982, l'Unesco donne la définition suivante :

« La culture, dans son sens large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société et un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. »

En 2016, près de 29 pays du monde comptent le français comme langue officielle, de jure, pour une population totale de plus de 440 millions d'habitants dont approximativement 274 millions de francophones. Les prévisions des Nations Unies pour l'horizon 2050 sont de plus de 700 millions de francophones dans le monde, consolidant ainsi la 5ème place du français en tant que langue parlée.

Afin de favoriser la diffusion de notre langue, de nos valeurs et de notre culture, la France pratique une diplomatie culturelle d'influence dynamique, alliant enseignement du français puis promotion, partenariats et échanges culturels dans le monde.

Avec un budget annuel de plus de 740 millions d'euros, le programme 185 du MAEDI « Diplomatie culturelle et d'influence » permet la réalisation de plus de 50 000 manifestations culturelles dans le monde chaque année et dote la France d'un réseau culturel d'excellence.

> “La culture, c'est ce qui demeure dans l'homme lorsqu'il a tout oublié.”
>
> Edouard Herriot

Le saviez-vous ?

Mécène était le nom du conseiller culturel de l'Empereur Auguste qui, soucieux de faire oublier les guerres civiles aux Romains, s'est présenté comme le souverain hellénistique et a permis l'introduction dans le monde latin des coutumes grecques. On parle alors du «siècle d'Auguste».

SOMMAIRE

FICHE N°1
LA LANGUE FRANÇAISE À L'ÉTRANGER

FICHE N°2
LE RÉSEAU DES ALLIANCES FRANÇAISES

FICHE N°3
LE RÉSEAU DES CENTRES CULTURELS ET INSTITUTS FRANÇAIS

FICHE N°4
L'ACCÈS AUX MÉDIAS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

FICHE N°1

LA LANGUE FRANÇAISE DANS LE MONDE

La langue française est la cinquième langue la plus parlée au monde d'après le dernier rapport publié par l'Observatoire de la langue française. Avec 274 millions de locuteurs, elle arrive derrière le mandarin (1,35 milliard), l'anglais (1,2 milliard), l'espagnol (485 millions), et l'hindi ou l'arabe selon les estimations.

Mais c'est également, la 4e langue d'Internet, 3e langue des affaires (après l'anglais et le chinois), 2e langue d'information internationale dans les médias, 2e langue de travail de la plupart des organisations internationales et 2e langue la plus apprise dans le monde.

Le français constitue donc un atout pour ceux qui le maîtrisent.

On estime que 212 millions de personnes ont le français pour langue maternelle (acquise dès l'enfance à l'école ou en famille) et l'utilisent quotidiennement. On nomme l'ensemble des pays ayant pour langue officielle le français « francophonie ». Ce terme francophonie est apparu en 1880 pour désigner l'ensemble des personnes et territoires parlant français, il est aujourd'hui communément utilisé.

Les 62 autres millions de locuteurs l'ont apprise en tant que langue étrangère au cours de leur scolarité. Il faut savoir que le français est l'une des seules langues, avec l'anglais, à avoir le privilège d'être enseignée sur les cinq continents et dans pratiquement tous les pays du monde.

Evolution du nombre d'apprenants le français par zone depuis 2010 - (Français langue étrangère)

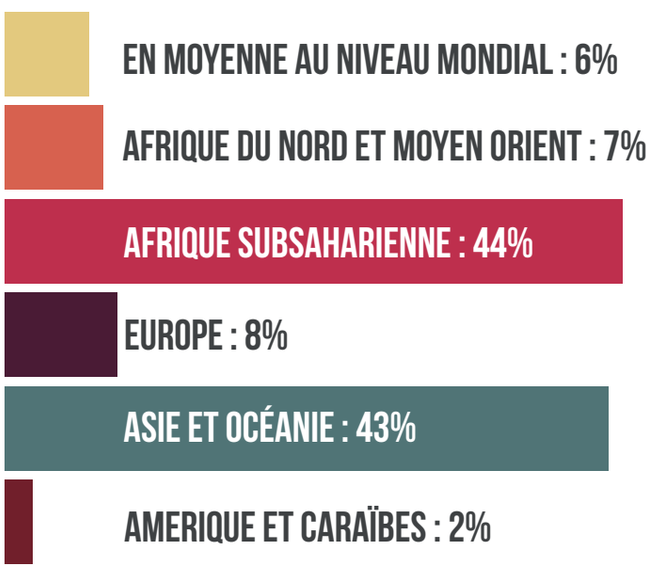

1/ L'expansion de la langue française

La langue française compte de plus en plus de locuteurs. Le nombre de francophones aurait augmenté de 7% rien qu'entre 2010 et 2014 d'après le rapport de l'Observatoire de la langue française, ce qui représente 13 millions de personnes dont elle est la langue maternelle. C'est en Afrique subsaharienne que cette croissance est la plus forte, tant en pourcentage qu'en nombre d'individus, notamment au Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon et Sénégal.

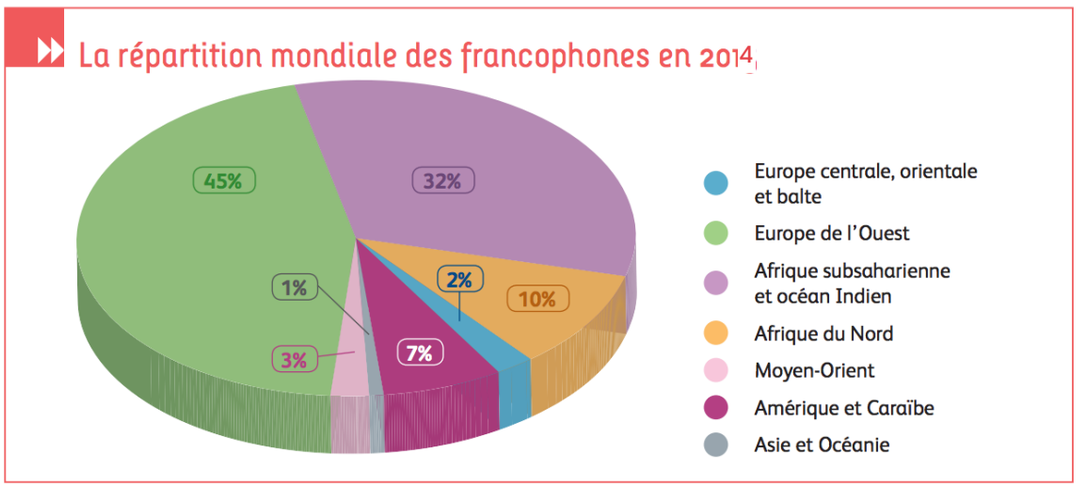

source : Rapport «La Langue française dans le monde 2014», Observatoire de la langue française

A long terme, en se basant sur les projections démographiques de l'ONU, la population des pays ayant le français comme langue officielle dépassera celle des pays réunis par d'autres langues officielles communes : l'allemand, le portugais, l'espagnol et même l'arabe.

Le français ne semble donc pas du tout menacé, et il pourrait même devenir la seconde langue la plus couramment parlée d'ici 2050 d'après une étude menée par la banque d'investissement Natixis. Une autre étude menée par l'Organisation Internationale de la Francophonie estime que pas moins de 700 millions de personnes parleront couramment français dans le monde d'ici 35 ans.

2/ L'organisation internationale de la francophonie (oif)

En 1967, une Assemblée parlementaire de la francophonie a été créée sur une proposition de Léopold Sédar Senghor. Cette Assemblée, alors composée des membres de 23 parlements, préconise la création d'une institution intergouvernementale francophone. Ainsi est née en 1970 l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), devenue aujourd'hui l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Les Etats membres

L'OIF compte 57 Etats et gouvernements membres et 23 observateurs, ce qui représente plus de 900 millions d'habitants répartis sur cinq continents soit 14% de la population mondiale, mais aussi 14% du revenu brut mondial et 20% des échanges commerciaux. En réduisant à l'Espace francophone qui regroupe uniquement les pays dont le français est la/l'une des langues officielles (33 territoires), l'ensemble représente encore 6,5% de la population mondiale, 8,4% du PIB mondial, 11% des terres agricoles et 6% des réserves mondiales de ressources énergétiques.

Les chiffres démontrent que l'appartenance à l'OIF d'une part, et le partage de la langue française d'autre part, produisent des effets économiques positifs. En effet, pour les pays de l'Espace francophone, le partage du français est créateur de valeur puisque cela augmente de 22% en moyenne les flux commerciaux entre deux pays et permet une augmentation globale moyenne de la richesse des habitants de 6%.

L'organisation

L'OIF rassemble les pays de la francophonie et contribue à la prévention des conflits au sein de l'Espace francophone, favorise la consolidation de l'état de droit et de la démocratie, et agit pour la promotion et l'effectivité des droits de l'homme.

La Secrétaire générale de la Francophonie est Michaëlle Jean, d'origine haïtienne qui a été désignée à ce poste lors du Sommet de la Francophonie en 2014 à Dakar au Sénégal. Elle a pris ses fonctions en janvier 2015 succédant ainsi à Abdou Diouf.

L'OIF est l'organisation qui représente l'unité et en même temps la diversité des ces pays où l'on parle le français. Cette langue qui permet à tous de se comprendre même si elle connait des adaptations locales et l'introduction de nouveaux mots bien spécifiques.

Quelques exemples du Français d'ailleurs

BELGIQUE :
«BROL» = FOUILLIS
«A POUF» = AU HASARD

QUEBEC :
«PATENTEUX» = BRICOLEUR INGÉNIEUX
«TIGUIDOU» = C'EST DACCORD

SUISSE :
«AGENDER» = PRENDRE RENDEZ-VOUS

CÔTE D'IVOIRE :
«CAMEMBÉRER» = SENTIR DES PIEDS

CAMEROUN :
«MOTAMOTER» = FAIRE DU MOT À MOT

MALI :
«ÊTRE AMOURÉ» = TOMBER AMOUREUX

TCHAD :
«CADONNER» = OFFRIR UN CADEAU

BURKINA FASO :
«MORDRE LE CARREAU» = ÊTRE BATTU

AFRIQUE FRANCOPHONE :
«L'ESSENCERIE» = LA STATION ESSENCE

FICHE N°2

LE RÉSEAU DES ALLIANCES FRANÇAISES

1/ Origine

L' Alliance française a été créée à Paris en 1883 à l'initiative de Paul Cambon, un diplomate qui était alors chef de cabinet de Jules Ferry, le célèbre ministre de l'éducation. De nombreuses personnalités françaises avaient soutenu Paul Cambon et participé activement à la création de l'Alliance française. Parmi elles, Jules Verne, Louis Pasteur et Armand Colin, qui étaient tous présents en 1884 à la première assemblée générale de fondation. Dès l'origine, l'objectif de l'Alliance était de renforcer la langue et le rayonnement culturel français à l'étranger, notamment la philosophie des Lumières dans l'empire colonial naissant (en 1883, le nom officiel du projet était « association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger »).

2/ Missions et valeurs

Les Alliances françaises ont 3 grandes missions :

- proposer des cours de français, en France et dans le monde, à tous les publics (sur les 800 et quelques Alliances présentes dans le monde, plus de 700 ont une activité enseignante) ;
- mieux faire connaître les cultures françaises et francophones ;
- favoriser la diversité culturelle.

Par ailleurs, elles soutiennent plusieurs valeurs, qui sous-tendent chacune de leurs actions : le respect de la diversité des cultures, la passion de l'échange et la solidarité, les valeurs associatives, la convivialité, la recherche de l'excellence dans toutes les activités entreprises, la modernité et l'innovation.

3/ Développement et fonctionnement

Très vite, les Alliances se développent en France et à l'étranger, à l'intérieur et à l'extérieur des colonies françaises, comme par exemple en 1889, avec la création d'une Alliance en Inde et en Australie. Dès 1904, le réseau compte 150 comités en France et 450 à l'étranger !

Actuellement, les Alliances françaises constituent le plus grand réseau culturel de ce type au monde, et le seul à fonctionner ainsi. En effet, contrairement à ses équivalents espagnols (Instituto Cervantes), allemands (Goethe Institut) ou encore britanniques (British Council), les Alliances françaises sont créées le plus souvent par des initiatives locales et sont gérées par des étrangers sur place. Associé au fait qu'environ 85% des Alliances françaises sont des associations autonomes sans but commercial et sont créées en utilisant le droit local étranger, elles coûtent peu d'argent et sont un incroyable réseau culturel pour notre pays, bien plus étendu que celui de nos voisins européens cités au-dessus.

La plus importante des Alliances est celle d'Ile-de-France, qui historiquement, est l'héritière de la toute première Alliance et qui a élaboré les premières méthodes d'enseignement du Français Langue Etrangère (FLE). Elle accueille chaque année 12 000 étudiants de 160 nationalités différentes, et forme 2 300 professeurs de français, qui iront à leur tour enseigner le français à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières.

L'ALLIANCE FRANÇAISE EN CHIFFRES

C'EST

1ER
RÉSEAU CULTUREL MONDIAL

820
IMPLANTATIONS

137
PAYS

5
CONTINENTS

MAIS AUSSI

5400
ADMINISTRATEURS BÉNÉVOLES

550 000
PERSONNES APPRENNENT LE FRANÇAIS

ET ENFIN

20000
ACTIVITÉS CULTURELLES PAR AN

200 M
DE CHIFFRES D'AFFAIRES ANNUEL

4/ La fondation Alliance Française

Créée en 2007, la Fondation Alliance française, reconnue d'utilité publique et dont le siège est à Paris dans les mêmes locaux que l'Alliance française Ile-de-France, est devenue la référence morale et juridique des Alliances françaises. Désormais, lorsqu'une Alliance se crée, elle demande à la Fondation de la reconnaître, à travers une approbation de ses statuts. Lorsqu'elle souhaite s'étendre, la Fondation la conseille, et si elle a besoin de former son personnel, la Fondation peut aussi l'aider. Tous les 18 mois, la Fondation réunit les Alliances françaises implantées à travers le monde à l'occasion d'un colloque international organisé à Paris. Elle organise aussi régulièrement des Etats généraux, qui réunissent les Alliances de différents pays (généralement à l'échelle d'un continent).

Cependant, même si la mission de la Fondation est de veiller au respect des missions et des valeurs des Alliances françaises, les Alliances locales restent juridiquement et financièrement autonomes, comme expliqué précédemment, et fonctionnent donc vis-à-vis de la Fondation comme des franchises.

La Fondation reçoit des subventions du Ministère des Affaires étrangères (et les Alliances à l'étranger en reçoivent des ambassades, ou encore de la réserve parlementaire des députés et sénateurs des Français de l'étranger). Son taux d'autofinancement est de 97%. La Fondation travaille en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères, notamment pour étudier l'évolution de la carte du réseau des Alliances et les emplois financés par le ministère.

Actuellement, la Fondation cherche à développer l'offre numérique et à « dépoussiérer la marque » Alliance française. La Fondation et les Alliances françaises cohabitent harmonieusement avec les Instituts français, qui ont aussi une politique de promotion de la culture et de la langue française (voir partie suivante).

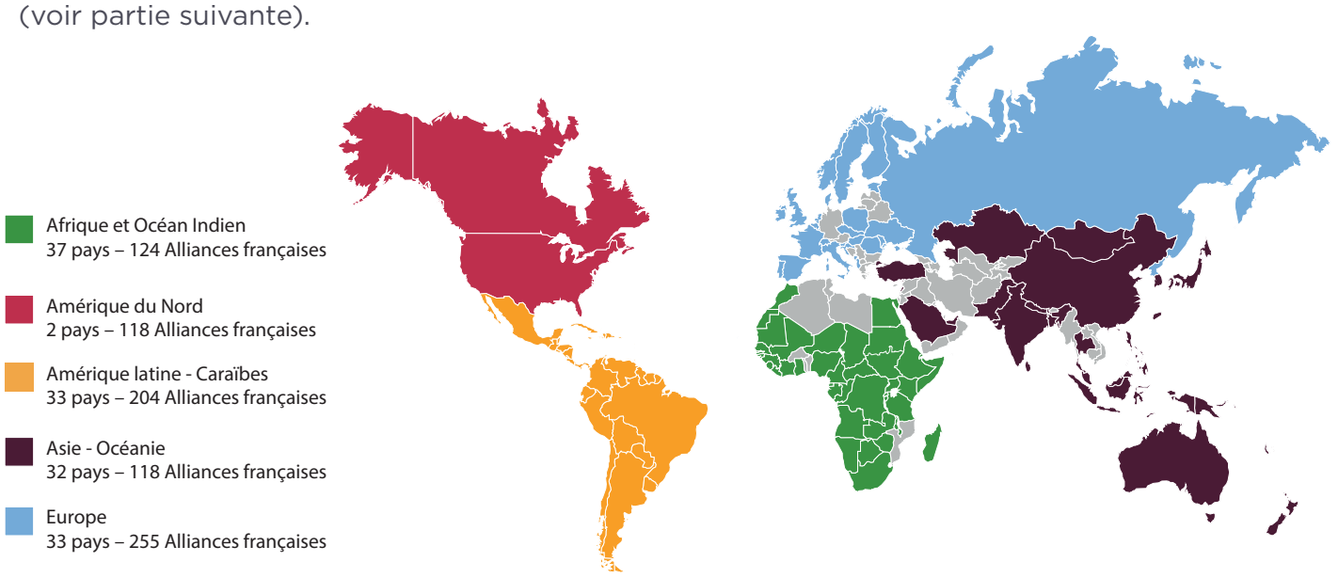

FICHE N°3

LE RÉSEAU DES INSTITUTS FRANÇAIS ET DES CENTRES CULTURELS

Dotée en moyenne de 3,9 centres culturels ou Alliances françaises dans les pays où elle est représentée, la France possède un des réseaux culturels les plus denses et remarquables qui soit. Au-delà de ces organismes qui se caractérisent généralement par une présence matérielle (auxquels il faut ajouter les services culturels des ambassades françaises), le rayonnement culturel de la France s'exprime également au travers d'événements culturels, d'échanges bilatéraux avec un pays partenaire ou encore par le biais de collaborations entre artistes. En effet, la diplomatie culturelle de la France agit dans de nombreux domaines d'interventions : cinéma, livre, médias et audiovisuel, internet et nouvelles technologies, échanges culturels, etc. Dès lors, afin de remplir les objectifs de sa diplomatie culturelle, plusieurs organismes agissent au nom de la France à travers le monde.

1/ Les Instituts Français dans le monde

Historiquement, la France a fondé son action culturelle à une époque où culture et diplomatie entretenaient d'étroites relations (le français en tant que langue des relations internationales et des artistes de renommée internationale). Cependant, ce n'est qu'après la Première Guerre Mondiale, en 1922, que la France dynamise son action culturelle en créant l'Association française d'expansion et d'échanges artistiques, ancêtre de l'Association française d'action artistique (AFAA). Cette association, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Culture, avait pour mission de promouvoir et diffuser notre culture dans le monde, tout en développant les échanges et les partenariats.

En 2006, la fusion entre l'AFAA et l'Association pour la diffusion de la pensée française (ADPF), donnera naissance à CulturesFrance qui, toujours sous cette double tutelle ministérielle, sera chargé de soutenir l'action culturelle de la France dans le monde.

En 2011, l'Institut français succédera à cet organisme et sera placé sous l'unique tutelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

Aujourd'hui pourvu de missions élargies et fort d'un réseau de 96 établissements, l'Institut français contribue au rayonnement international de la France grâce à un dialogue renforcé avec les cultures étrangères. Pour cela, il agit afin de :

- promouvoir les échanges artistiques internationaux ;
- partager la création intellectuelle française ;
- diffuser le patrimoine cinématographique et audiovisuel français ;
- soutenir le développement culturel des pays du Sud ;
- encourager la diffusion et l'apprentissage de la langue française ;
- développer le dialogue des cultures via l'organisation de «saisons», «années», ou «festivals» en France et à l'étranger ;
- favoriser la mobilité internationale des créateurs, avec des programmes de résidences ;
- coordonner et favoriser les actions avec les collectivités territoriales françaises à l'international ;
- agir pour la diversité culturelle à l'échelle européenne via des partenariats européens et multilatéraux ;
- et d'assurer la formation et le suivi de carrière des agents du réseau culturel dans le monde.

Localement sous l'autorité des ambassades, l'Institut français bénéficie d'une liberté d'expression totale et participe à la diversité dans un contexte de mondialisation en affirmant sa compétence et son expertise en matière de promotion de la culture française dans le monde. A ce titre, il est un outil d'influence et de coopération, ainsi qu'un pôle d'expertise et de conseil.

Retrouvez votre Institut français en tapant le lien suivant : *www.ifmapp.institutfrancais.com/les-if-dans-le-monde*

2/ Les services de coopération et d'action culturelle

Dans la plupart des pays, la présence française est le plus souvent duale. Parallèlement aux centres culturels, un service de coopération et d'action culturelle (SCAC) est présent au sein de l'ambassade avec à sa tête un conseiller culturel.

Toutefois, la dynamique actuelle de révision des politiques publiques tend vers une fusion des ces organes ce qui apporte une solution aux délicates relations que peuvent parfois entretenir les directeurs des centres culturels et les conseillers culturels des ambassades.

Car en effet, le SCAC est chargé de la conception, de la mise en œuvre et de l'animation des actions culturelles de la France dans les domaines culturel, éducatif, universitaire, scientifique, institutionnel et technique. En collaboration avec les Instituts français et les partenaires locaux, le SCAC s'occupe de la promotion de la culture et de l'offre de formations françaises, en développant un réseau de relation et d'échange entre la France et un pays. Il fixe dès lors une programmation annuelle de soutien sur la base des recommandations du MAEDI et de l'Ambassade, ainsi que des partenaires de la coopération. Il anime en outre le réseau des centres culturels, Instituts français et d'Alliances françaises conventionnés, et assure aussi la tutelle des établissements scolaires français homologués.

Avec plus de 50 000 actions culturelles menées chaque année, près de 6 000 agents, un réseau composé de milliers d'organismes et mobilisant des centaines de milliers d'étudiants et volontaires, le réseau de coopération et d'action culturelle contribue indéniablement au rayonnement international de la France à travers le monde. Il est possible de consulter les nombreuses initiatives sur la vitrine du réseau de coopération et d'action culturelle du MAEDI, LatitudeFrance, mais également sur des sites spécialisés tel qu'UniFrance, organisme chargé de la promotion du cinéma français dans le monde.

FICHE N°4

L'ACCÈS AUX MÉDIAS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

L'accès aux médias français à l'étranger participe du rayonnement de la France. Mais au-delà de cet aspect, il revêt une importance capitale pour les quelques 2 millions de Français établis à l'étranger pour qui cet accès permet de maintenir le lien avec la France, son actualité politique, économique, sociale et culturelle.

1/ L'accès aux médias français à l'étranger via leurs supports traditionnels

L'audiovisuel

L'accès direct aux médias français à l'étranger via leurs supports traditionnels (télévision, radio, journal papier, etc.) est possible en 2016, bien qu'il tende à diminuer au profit d'un accès numérique.

Concernant les médias audiovisuels, cet « accès direct » est rendu possible grâce à l'activité de deux groupes : TV5 Monde et France Médias Monde.

TV5Monde, initialement baptisée TV5, est créée à Paris le 2 janvier 1984 sous l'impulsion du ministère des Affaires étrangères français, par cinq chaînes de télévision publiques francophones. Aujourd'hui, TV5Monde est devenue l'un des plus grands réseaux mondiaux de télévision, aux côtés de MTV et CNN. Ses programmes, dont un certain nombre de France Télévisions, l'actionnaire majoritaire, sont diffusés par câble ou satellite dans plus de 200 pays et territoires, et touchent environ 55 millions de téléspectateurs chaque semaine.

France Médias Monde regroupe la chaîne d'information continue France 24, Radio France Internationale, et la radio arabophone Monte-Carlo Doualiya. Le groupe assure leur diffusion dans près de 200 pays. Le 9 avril 2014, France Médias Monde a signé son premier contrat d'objectifs et de moyens avec l'Etat, qui prévoit entre autres le développement de la diffusion radio et de la distribution télévisuelle à l'échelle mondiale.

La presse écrite

Répartition géographique des ventes à l'exportation par la messagerie de presse Presstalis
(source : Mission d'étude de l'IGAC)

Europe (dont Belgique, Luxembourg et Suisse)	70% 75%
Afrique (Maghreb + Afrique subsaharienne)	15,2%
Amérique du Nord	7,2%
Amérique du Sud + Asie/Océanie	7,6%

Un état des lieux de la diffusion de la presse française à l'étranger a été réalisé en 2014 par l'Inspection Générale des Affaires Culturelles (cf. Mission d'étude sur le soutien au développement de la presse française à l'étranger). Les auteurs ont noté que cette diffusion à l'international est très variable selon les catégories de titres (quotidiens, magazines, presse professionnelle) et selon les territoires, en fonction à la fois de critères culturels (aires linguistiques) et géographiques (éloignement).

Le fonds culturel pour la diffusion de la presse française dans le monde, créé en 1957 et devenu en 1991 le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger (FAEPFE), a contribué durant près d'un demi-siècle au maintien d'une présence de la presse française dans toutes les régions du monde, notamment celles où le faible pouvoir d'achat rendait difficile l'achat de publications françaises.

Si la diffusion de la presse écrite française à l'étranger bénéficie du soutien de l'Etat depuis l'après-guerre, on assiste depuis un peu plus de 15 ans à une baisse significative de ces aides à l'export, renforcée par le contexte national de restriction budgétaire et le droit européen de la concurrence. Entre 2006 et 2014, les budgets des aides à l'export (énumérées ci-dessous) ont ainsi diminué de plus de 50%. Le dispositif d'aides actuel se répartit sur les trois acteurs principaux de l'export de la presse papier, à savoir :

- Presstalis, messagerie de presse française, exporte 3500 titres de presse nationale dans 90 pays. A ce titre, elle bénéficie d'aides à la distribution de la presse papier, à hauteur de 850.000 euros annuels ;

- les éditeurs, qui font le choix de la diffusion à l'international d'un titre de presse. L'exportation sur certains territoires entraîne automatiquement un manque à gagner, qui pourra être compensé par le Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP). Ces aides sont aujourd'hui gérées comme un reliquat par le FSDP ;

- enfin, UNI-Presse, association dont la mission essentielle est le recrutement d'abonnés dans le monde entier (elle propose la livraison de 650 titres de presse dans plus de 190 pays). Elle réunit l'ensemble des éditeurs de presse pour leurs actions de promotion à l'étranger (abonnements à tarifs préférentiels, participation aux foires, salons, etc.). UNI-Presse reçoit une subvention annuelle du FSDP, réduite de 60% depuis 2007.

2/ L'accès indirect aux médias français à l'étranger : le virage du numérique

Les difficultés de diffusion directe des médias français via leurs supports traditionnels a eu pour corollaire ces dernières années un revirement de ces médias vers le numérique.

L'audiovisuel

Depuis l'étranger, regarder un programme français à la télévision ou écouter une station française à la radio est bien souvent compliqué, voire impossible. S'adaptant à l'air du temps, les groupes audiovisuels ont donc développé leur offre numérique, en proposant en libre accès, via le replay, le visionnage des programmes sur leur site web ou sur une plateforme dédiée. Ainsi, France Diplomatie annonce sur son site internet que plus de 800 programmes des différentes chaînes de France Télévisions sont accessibles à l'étranger, sur le site web pluzz.francetv.fr, et sur TV5MondePlus.

Néanmoins, les droits de diffusion des programmes obéissent à une logique de territorialité, peu important leur moyen de diffusion, et la plupart de ces droits sont donc limités géographiquement, n'ayant été achetés que pour le territoire national.

La limitation des droits de diffusion a pour conséquence que la majeure partie des contenus censés être accessibles en replay soumettent l'internaute à une géolocalisation basée sur son adresse IP et bloqueront les tentatives d'accès depuis l'étranger. Pour outrepasser cette géolocalisation, deux principales techniques sont utilisées : le proxy et le VPN (pour Virtual Private Network). Les deux permettent à un internaute de changer d'adresse IP, et donc d'outrepasser les restrictions géographiques imposées par les chaînes.

Les représentants des Français de l'étranger se sont saisis du sujet à maintes reprises au cours des dernières années. La dernière en date remonte à mars 2015, où l'Assemblée des Français de l'étranger a adopté une résolution demandant la « mise en place de normes de protection de l'audiovisuel extérieur contre les offres dites illégales ». Le gouvernement a répondu que « *l'accès aux contenus audiovisuels français depuis l'étranger pose la question de la territorialité des droits et du modèle économique de la distribution des œuvres sur ces territoires. Si certains services sur Internet permettent d'accéder aux contenus français depuis l'étranger en contournant les procédures de géolocalisation des internautes, il est important de rappeler que ces pratiques n'entrent pas dans un cadre légal et qu'à plus long terme le financement de la création s'en trouve fragilisé. (…) L'accès à la télévision publique française est un souhait légitime exprimé par les Français de l'étranger. Le Gouvernement entend à cet égard favoriser le développement de l'offre légale. Il soutient les nombreuses initiatives des sociétés audiovisuelles publiques pour améliorer l'accessibilité de leurs programmes. Le principe de territorialité de l'achat de programmes ne permet toutefois pas de proposer aux Français de l'étranger une offre de programmes identique à celle proposée en France.* »

La presse écrite

La presse écrite a elle aussi pris le virage du numérique, et la visite des sites internet des titres français a progressé plus ou moins de la même manière pour les lecteurs français et ceux établis à l'étranger : +100% entre 2010 et 2014.

Outre les abonnements numériques qui font aujourd'hui partie de l'offre habituelle de la presse (via UNI-Presse), il faut noter une initiative de l'Institut français. Depuis 2013, sur la plateforme Culturethèque, les adhérents des médiathèques du réseau culturel français (Instituts français et Alliances françaises) ont accès, depuis 92 pays, à de nombreux titres de presse en téléchargement ou streaming. Les Alliances françaises et certains lycées y sont abonnés et beaucoup d'enseignants sont connectés.

En 2014, à l'occasion de sa Mission d'étude sur le soutien au développement de la presse française à l'étranger, l'IGAC avait sondé les usages et les attentes des Français de l'étranger en matière d'accès à la presse, auprès de leurs représentants de proximité, les conseillers consulaires (cf. infographie ci-contre).

Si la presse numérique apparaît comme une opportunité de pénétrer de nouveaux marchés que la presse écrite traditionnelle a du mal à atteindre, et de fidéliser les lecteurs de presse les plus éloignés, comme les Français établis hors de France, il ne faut néanmoins pas oublier qu'elle comporte un certain nombre de limites, notamment la fracture numérique.

LES ANCIENS COMBATTANTS

EN FRANCE & À L'ÉTRANGER

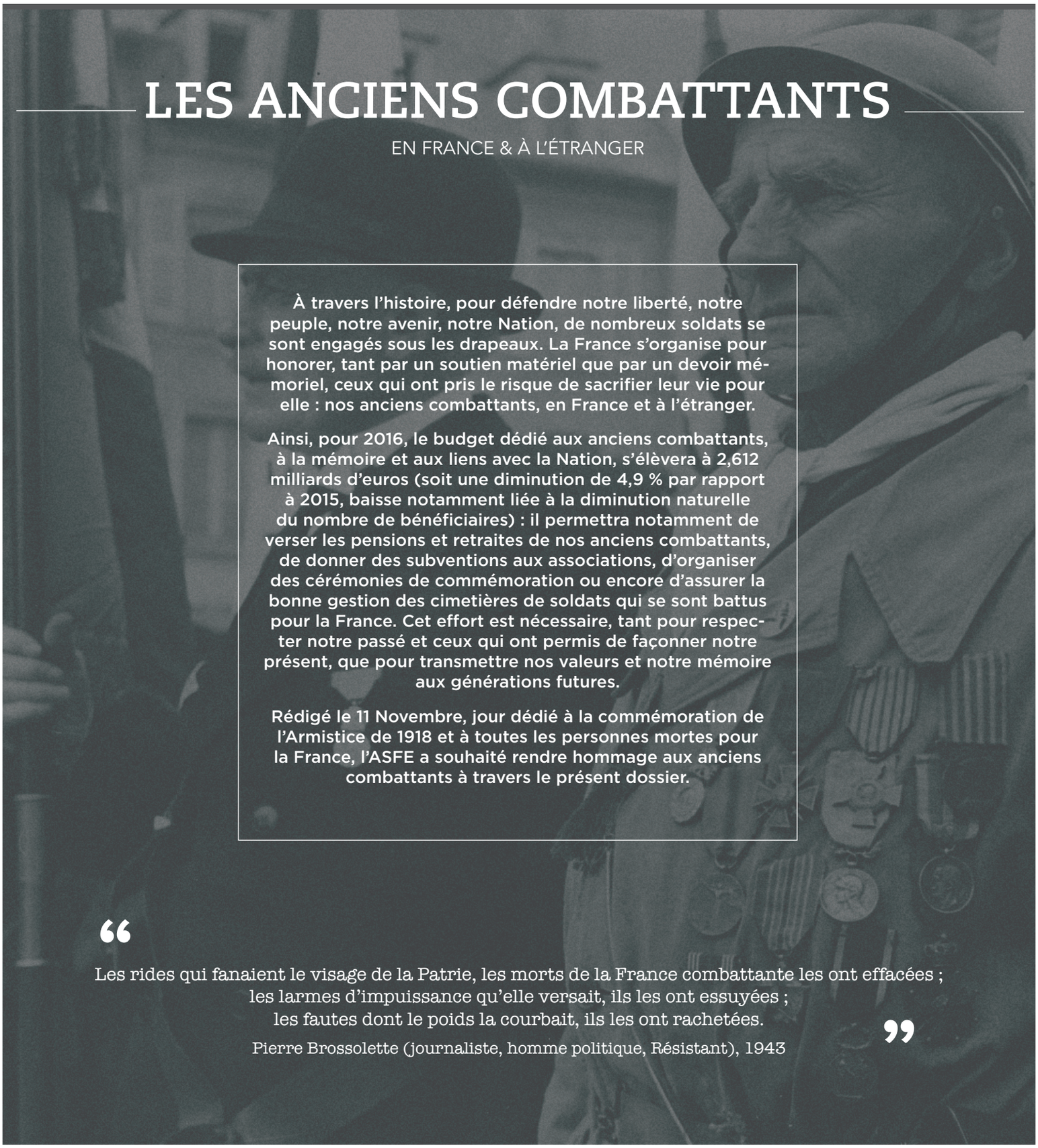

À travers l'histoire, pour défendre notre liberté, notre peuple, notre avenir, notre Nation, de nombreux soldats se sont engagés sous les drapeaux. La France s'organise pour honorer, tant par un soutien matériel que par un devoir mémoriel, ceux qui ont pris le risque de sacrifier leur vie pour elle : nos anciens combattants, en France et à l'étranger.

Ainsi, pour 2016, le budget dédié aux anciens combattants, à la mémoire et aux liens avec la Nation, s'élèvera à 2,612 milliards d'euros (soit une diminution de 4,9 % par rapport à 2015, baisse notamment liée à la diminution naturelle du nombre de bénéficiaires) : il permettra notamment de verser les pensions et retraites de nos anciens combattants, de donner des subventions aux associations, d'organiser des cérémonies de commémoration ou encore d'assurer la bonne gestion des cimetières de soldats qui se sont battus pour la France. Cet effort est nécessaire, tant pour respecter notre passé et ceux qui ont permis de façonner notre présent, que pour transmettre nos valeurs et notre mémoire aux générations futures.

Rédigé le 11 Novembre, jour dédié à la commémoration de l'Armistice de 1918 et à toutes les personnes mortes pour la France, l'ASFE a souhaité rendre hommage aux anciens combattants à travers le présent dossier.

“

Les rides qui fanaient le visage de la Patrie, les morts de la France combattante les ont effacées ;
les larmes d'impuissance qu'elle versait, ils les ont essuyées ;
les fautes dont le poids la courbait, ils les ont rachetées.

”

Pierre Brossolette (journaliste, homme politique, Résistant), 1943

Le saviez-vous ?

Le dernier « poilu » français connu de la Première Guerre mondiale était Lazare Ponticelli (7 décembre 1897 - 12 mars 2008). Alors que de son vivant, il avait été décidé par les institutions françaises que le dernier combattant de 14-18 serait enterré au Panthéon, M. Ponticelli a décliné la proposition, préférant être enterré auprès des siens dans le caveau familial. Il a accepté une cérémonie nationale, mais à condition qu'elle soit dédiée à tous les morts de la Première Guerre mondiale.

SOMMAIRE

FICHE N°1
LE STATUT D'ANCIEN COMBATTANT

FICHE N°2
LES STRUCTURES DÉDIÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

FICHE N°3
REPRÉSENTATION ET PROBLÉMATIQUES DES ANCIENS COMBATTANTS VIVANT À L'ÉTRANGER

FICHE N°4
LES ANCIENS COMBATTANTS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

FICHE N°5
LES CÉLÉBRATIONS DU 11 NOVEMBRE

FICHE N°1

LE STATUT D'ANCIEN COMBATTANT

La France octroie aux anciens combattants, Français ou étrangers, un statut spécial du fait de leur participation à un conflit armé pour le compte de la France. C'est le statut de combattant ou le Titre de reconnaissance de la Nation.

De gauche à droit : Croix du combattant, Médaille de reconnaissance de la Nation, Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord

Au-delà de ces deux cadres sur lesquels nous allons exclusivement nous pencher dans cette fiche, il est à noter que la France, à travers de nombreux autres titres et statuts, exprime sa reconnaissance à des personnes, combattantes ou victimes, en raison de leurs actions (statut de combattant volontaire de la résistance, statut des réfractaires, carte d'évadé, etc.), de ce qu'elles ont subi (statut des déportés et internés de la Résistance, titre de personne transférée en pays ennemi) ou du conflit particulier dans lequel son histoire s'inscrit (statut de victime de la captivité en Algérie, statut de prisonnier du Viet-Minh, etc.).

1/ La définition du combattant

Est un ancien combattant pour la France celui ou celle qui s'est battu(e) sous les couleurs tricolores pour défendre les intérêts de la Nation. Ce statut est matérialisé par la carte du combattant. Créé par la loi du 19 décembre 1926, ce statut est codifié à l'article L. 253 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), qui en fixe les conditions d'octroi.

Pour prétendre à la qualité de combattant, il faut répondre à au moins l'une des conditions suivantes : avoir appartenu à une unité reconnue combattante pendant un minimum de 90 jours ; avoir subi une longue captivité (prisonniers de guerre, Convention de Genève de 1929) ; avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue comme combattante ; avoir reçu une blessure reconnue comme une blessure de guerre par l'autorité militaire ; avoir fait l'objet d'une citation individuelle avec croix.

Pour certains pays (Tunisie, Maroc ou Algérie) ou certains conflits (OPEX depuis le 1er octobre 2015), la présence sur le terrain pendant une période cumulée de 4 mois, sans avoir forcément appartenu à une unité combattante ou participé à des « actions de feu ou de combat » ouvre droit au statut d'ancien combattant.

La carte du combattant ouvre droit à un certain nombre d'avantages : la retraite du combattant à partir de 65 ans (60 ans sous certaines conditions) ; la possibilité de souscrire à une rente mutualiste majorée par l'État ; une demi-part supplémentaire d'impôt sur le revenu à partir de 75 ans ; le titre de reconnaissance de la Nation, de plein droit ; la qualité de ressortissant de l'ONAC (voir fiche suivante) ; le port de la croix du combattant ; le drapeau tricolore sur le cercueil.

2/ Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN)

Spécifique à chaque conflit, il est accordé, sur demande, aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui, pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, ont participé à un conflit. Il est accordé de plein droit aux civils ou militaires français blessés ou tombés malades à l'occasion du service.

Il donne droit :

- à la qualité de ressortissant de l'ONAC ;
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drap tricolore ;
- au port de la médaille de reconnaissance de la Nation ;
- à la possibilité de souscrire à une rente mutualiste majorée par l'État.

FICHE N°2

LES STRUCTURES DEDIÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

1/ L'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre (ONACVG)

Piloté par Jean-Marc Todeschini et rattaché au ministère de la Défense, le secrétariat d'État aux Anciens combattants et à la Mémoire n'est pas la seule structure nationale prenant en charge les anciens combattants et le devoir de mémoire. Dans les faits, une grande partie de cette mission est assurée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG, parfois abrégé en ONAC), qui est un établissement public administratif sous tutelle du ministère de la Défense, dont les délégués sont présents dans chaque département de l'ONAC.

Trouvant son origine dans l'Office national des mutilés et réformés créé en 1916, l'ONAC prend son appellation actuelle en 1946. Sa devise, « Mémoire et Solidarité », rappelle que l'ONAC s'investit non seulement dans la préservation des droits matériels et moraux du monde combattant, mais aussi dans la transmission de ses valeurs. Il aide au quotidien près de 3 millions de personnes : anciens combattants, pupilles de la Nation, veuves de guerre, harkis et depuis récemment, les victimes d'attentats terroristes qui sont considérées comme des victimes civiles de guerre.

L'ONAC permet l'action coordonnée de plusieurs structures complémentaires (une direction générale basée aux Invalides, des services départementaux dans toute la France et au Maghreb, des maisons de retraite et écoles de reconversion professionnelle, etc.) pour mener à bien les différentes missions confiées par l'État pour le monde combattant. Il se réunit environ 3 fois par an à Paris. Ses missions sont découpées en 6 grandes catégories :

- Reconnaissance et réparation : l'ONAC a pour mission d'exercer la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre grâce à l'attribution de titres et de cartes (voir fiche n°1), et de garantir les droits qui y sont rattachés (retraite, allocations, droits annexes, etc.).

- Solidarité : les services départementaux de l'ONAC assurent l'action sociale en faveur des anciens combattants, des victimes de guerre et de leurs ayants droits, notamment par une assistance administrative, des interventions financières variées (aides ponctuelles, avances remboursables et prêts sociaux), des financements pour les frais de reconversion professionnelle, une assistance pour les ressortissants vivant à l'étranger, etc.

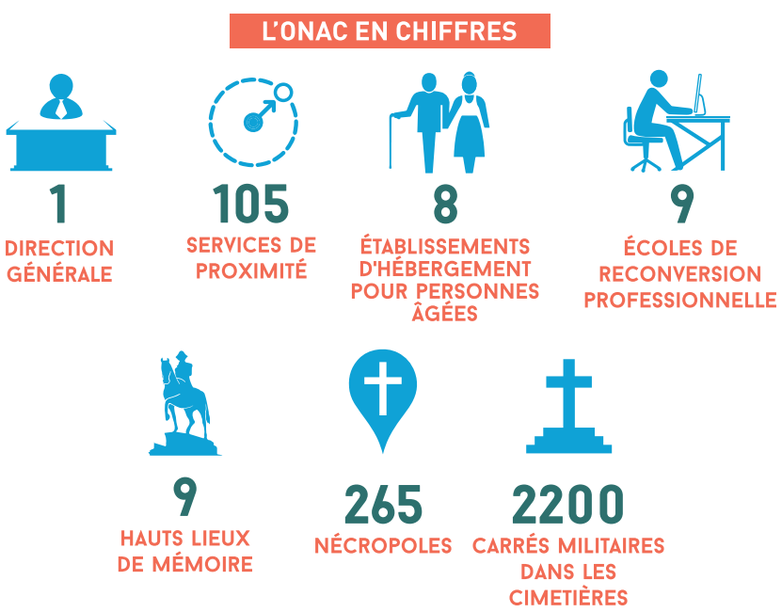

- Mémoire : l'ONAC gère la célébration et la commémoration des grandes dates et évènements, elle partage une mémoire européenne et internationale des conflits passés pour promouvoir la paix, et elle transmet les valeurs de civisme, de respect, de solidarité, d'engagement et de courage aux jeunes générations.

- Hébergement pour personnes âgées dépendantes : en plus de disposer de 8 établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (essentiellement les anciens combattants et leurs veuves), l'ONAC développe un maillage complémentaire d'établissements distingués sous le label « Bleuet de France » (76 établissements).

- Reconversion professionnelle : par le biais de 9 écoles de reconversion professionnelle, l'ONAC permet le retour dans le monde civil du travail à ceux qui ont donné un certain nombre d'années de leur vie au service de la Nation, ainsi qu'à certaines autres populations, comme les mutilés du travail devenus travailleurs handicapés.

- Affaires internationales : s'attachant à prendre en compte tous les anciens combattants, même ceux basés à l'étranger, les actions de mémoire, de solidarité et de reconversion ont dépassé les frontières nationales. Par ailleurs, entre 2013 et 2015, l'action en faveur des populations rapatriées et des harkis s'est recentrée sur l'ONAC, en vue de constituer un guichet unique.

2/ Les associations et fondations dédiées aux anciens combattants

Le soutien aux anciens combattants laisse une place très importante aux initiatives associatives, notamment pour la politique de mémoire, avec le soutien de l'État.

Le ministère de la Défense, qui comprend une Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, organise régulièrement des rencontres, au cours desquelles les associations sont consultées et tenues informées des décisions prises dans le domaine des commémorations. Il apporte aussi un soutien financier aux actions de mémoire, ainsi qu'aux associations et fondations.

Sans être exhaustif, voici quelques fondations dédiées à la mémoire : Fondation de la Résistance ; Fondation Charles de Gaulle ; ou Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie.

Parmi les associations d'anciens combattants, citons notamment pour les Français de l'étranger la Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France ou encore le Souvenir Français (voir fiche n°3).

De plus, de nombreuses associations ciblées sur des populations spécifiques d'anciens combattants existent, comme la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc ; l'Association nationale des anciens et amis de l'Indochine et du souvenir indochinois ; l'Association nationale des plus grands invalides de guerre ; ou encore la Fédération nationale des anciens d'outre-mer et anciens combattants des Troupes de marine.

Pour consulter une liste plus complète des associations et fondations dédiées à la mémoire et aux anciens combattants, voir le site internet du ministère de la Défense (mémoire et patrimoine > soutien à la vie associative).

Répartition, au 31 décembre 2012, du nombre de retraites du combattant selon le conflit au titre duquel elles ont été attribuées

Conflit	Opérations de guerre avant 1939	Seconde Guerre mondiale et Indochine	Guerre d'Algérie	Opex et hors guerre	Non déterminé	Total
Effectif	1 606	149 608	996 427	30 275	59 778	1 237 694

Source : Ministère délégué chargé des anciens combattants

FICHE N°3

REPRÉSENTATION ET PROBLÉMATIQUES DES ANCIENS COMBATTANTS VIVANT À L'ÉTRANGER

1/ Les associations françaises agissant à l'étranger

Fédération Nationale des Anciens Combattants résidant hors de France (FACS)

Les anciens combattants vivant à l'étranger sont représentés par la Fédération Nationale des Anciens Combattants résidant hors de France (FACS), présidée par le Général Beauchesne.

Créée au lendemain de la Première Guerre mondiale, la FACS est investie d'une mission de service public, dans le prolongement des actions du secrétariat d'État aux Anciens combattants et du ministère des Affaires étrangères. Sa vocation principale est de regrouper tous les anciens combattants français disséminés dans de nombreux pays, afin d'assurer une liaison suivie avec eux. En effet, loin de la France, ils ne sont pas toujours au courant de l'évolution des lois et décrets les concernant, aussi la FACS les informe et s'efforce de préserver leurs droits matériels et moraux en accomplissant les démarches nécessaires.

Les missions principales de cette association sont :

- créer un lien puissant entre ses membres expatriés et la France ;
- défendre les droits des anciens combattants vivant hors de nos frontières ;
- faire connaître en France leurs avis, suggestions et desiderata ;
- rapprocher les anciens combattants français et étrangers ;
- représenter tous les membres de la FACS dans les cérémonies officielles ;
- participer au maintien et à l'extension de l'influence française et de ses valeurs auprès des pays d'accueil en liaison avec les autorités françaises (ambassades, députés, sénateurs, conseillers AFE) et les autres associations patriotiques françaises.

La FACS tente de regrouper les anciens combattants français dans les associations affiliées à l'étranger dont la Présidence d'honneur est souvent assurée par un ambassadeur, un consul ou une personnalité locale. Elle accueille également des membres isolés s'ils n'ont pas la possibilité de rejoindre une association locale. Actuellement, la FACS regroupe 80 associations établies dans 38 pays et compte une section de 300 membres isolés en France et dans le monde.

Les associations FACS dans le monde

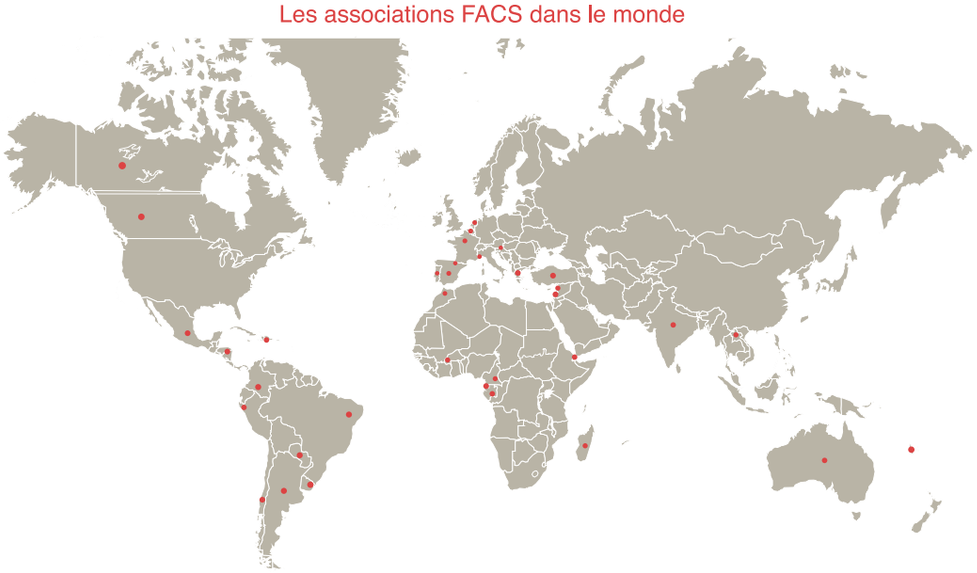

Le Souvenir Français

Le Souvenir Français, créé en 1887, a pour mission de maintenir et transmettre la mémoire militaire de l'histoire de France. Reconnu d'utilité publique en 1906, il s'occupe concrètement de la sauvegarde des lieux de mémoire (tombes, stèles, monuments, etc.), de transmettre l'histoire (subventions aux voyages scolaires) et de participer aux cérémonies du souvenir. Il est présent dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer, et dans 68 pays étrangers.

2/ Les problématiques des combattants français hors de France

Recensement et précarité des anciens combattants

De nombreux anciens combattants résidant hors de France perçoivent uniquement une pension minimum et peuvent se trouver dans une situation précaire. Mais certains d'entre eux ne perçoivent aucune pension de retraite de combattant. L'AFE a rédigé une résolution pour améliorer la situation, lors de la session de mars 2015, demandant que les postes diplomatiques recensent les anciens combattants de nationalité française et étrangère afin qu'ils bénéficient tous de leurs droits.

La question des financements

La FACS connaît aujourd'hui des problèmes de financement, notamment depuis la suppression de la subvention du ministère des Affaires étrangères en 2015.

Plusieurs élus des Français de l'étranger se sont mobilisés sur la question. Considérant que la FACS contribue au rayonnement de la France à l'étranger, le député Thierry Mariani a interrogé le ministère des Affaires étrangères à ce sujet en mars 2015. Il a rappelé que les cotisations et dons des associations représentent entre 14 et 18% du budget de la FACS et sont en baisse constante. La subvention du MAEDI qui atteignait 40 000€ en 2011, soit 57% du budget total de la FACS, a diminué régulièrement pour atteindre une prévision nulle en 2015. La réponse qui lui a été faite par le ministère a malheureusement simplement consisté à indiquer que le versement de subventions de l'État aux associations faisait l'objet d'une rigueur croissante, dans un environnement budgétaire contraint. De plus, les subventions aux associations ont vocation à financer des dépenses d'intervention et non pas à assurer la couverture de dépenses de fonctionnement ; ces subventions ne seront donc pas réattribuées à partir de l'année prochaine.

Défi en terme de mémoire des Français hors de France

Les garnisons françaises à l'étranger qui assuraient dans de nombreux pays l'entretien des cimetières militaires français voient leur nombre se réduire rapidement et ont même disparu dans certains pays. Une grande réflexion est en cours avec une évolution des acteurs mémoriels. Dans le passé, la diplomatie s'occupait de l'ensemble des commémorations en liaison avec les fédérations d'anciens combattants, les garnisons militaires sur place et le Souvenir Français. Toutefois, une forte évolution des acteurs est apparue ces dernières années avec notamment une réduction des budgets du fait de la réduction du nombre des anciens combattants.

La commission des affaires sociales et des anciens combattants de l'AFE a d'ailleurs adopté une résolution sur le devoir mémoriel à la session d'octobre 2015 dans laquelle elle a demandé que le Quai d'Orsay engage une vraie réflexion sur la politique commémorative de l'État en intégrant celle-ci à l'action culturelle tout en prenant en considération une prise en charge de la relation mémorielle au niveau des postes diplomatiques en liaison avec les écoles et lycées, aussi bien que les associations en charge du devoir mémoriel.

Cimetière militaire français de Seddul-Bahr, situé à la pointe de la presqu'île de Gallipoli en Turquie.Il compte 2360 tombes et 12022 dépouilles dans les ossuaires.

FICHE N°4

LES ANCIENS COMBATTANTS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

La contribution des étrangers à l'effort de guerre français ne date pas d'hier. Parmi eux, citons notamment les Sénégalais (tirailleurs), Algériens (tirailleurs, harkis, etc.), Tunisiens (spahis, etc.) et Marocains qui ont combattu sous les couleurs tricolores pour défendre la France contre les Prussiens en 1870, ou encore dans les tranchées de Verdun. Lors de la Seconde Guerre mondiale, la contribution a été encore plus forte : plus d'une centaine de milliers de combattants étrangers (anciennes colonies françaises) se sont engagés pour la France et plusieurs dizaines de milliers ont péri.

Dès 1947, le général Leclerc, prestigieux chef de la 2ème DB, avait réclamé que « la France s'acquitte pleinement et sans marchander de la dette d'honneur » qu'elle avait contractée auprès d'eux.

Aujourd'hui, plus d'un demi-siècle après la fin des derniers conflits directs impliquant notre territoire, force est de constater que la reconnaissance des services rendus par les anciens combattants d'origine étrangère n'est pas complète.

1/ Nationalité, droits d'entrée et séjour en France des anciens combattants étrangers

Par une loi du 29 décembre 1999, les militaires étrangers ayant servi dans les armées françaises et ayant été blessés en mission lors d'une opération peuvent obtenir la nationalité française s'ils en font la demande (membres de la Légion étrangère par exemple). Ce texte n'a cependant pas vocation à s'appliquer aux anciens militaires ayant servi sous le drapeau français lorsque leur État était sous souveraineté française : le cas de ceux qui avaient la nationalité française avant que l'Algérie devienne indépendante a été réglé par une ordonnance du 21 juillet 1962.

En dehors de la nationalité, selon l'article L. 314-11 4° à 6° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la carte de résident (valide 10 ans et renouvelable de plein droit) est délivrée aux anciens combattants ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ayant :

- servi dans une unité combattante de l'armée française ;
- combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur ;
- servi dans une unité combattante d'une armée alliée en sol français.

Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'attribution d'un titre de séjour aux membres de famille et aux descendants d'un ancien combattant.

Selon l'article L. 314-11 7 du même Code, les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne qui ont servi dans la Légion étrangère, pendant un minimum de 3 ans et qui se sont vus décerner un certificat de bonne conduite, reçoivent une carte de résident de plein droit. Ces derniers peuvent aussi être reconnus « combattants » par l'ONAC et ainsi obtenir une carte de résident.

Enfin, sous certaines conditions, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens et tunisiens dont les titres de séjours et les conditions de délivrances sont régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et par l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988.

Copie d'écran du site du secrétariat d'État aux Anciens Combattants

2/ Pensions militaires et retraites

Ces anciens combattants ont longtemps souffert d'un manque de reconnaissance, notamment financière. A ce titre, l'ancien président honoraire de l'Union départementale des anciens combattants, André Claude Tisné, déplorait que « La Mémoire, la reconnaissance, l'équité même ne comptent plus. Seul compte l'argent. »

En effet, depuis l'époque de l'indépendance des colonies françaises, et l'application de la loi du 26 novembre 1959, la revalorisation des pensions des anciens combattants étrangers a été gelée, alors que les pensions des anciens combattants détenant d'office la nationalité française ont pu graduellement évoluer. En outre, les combattants étrangers n'ont pas eu la possibilité de reverser leur pension à leurs ayants-droit.

Par un arrêt du 30 novembre 2001, le Conseil d'État a mis un terme à cette injustice en reconnaissant le caractère discriminatoire de cette loi, au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que l'origine nationale ne doit influer sur les droits. On estime qu'à cette période, 85 000 anciens combattants étrangers étaient « victimes » de cette cristallisation.

C'est sous la présidence de Jacques Chirac, le jour de la sortie en salle du film « Indigènes » (qui raconte l'histoire de tirailleurs algériens et goumiers marocains), que la France a décidé d'harmoniser les pensions des anciens combattants coloniaux à celles des anciens combattants français. Les pensions militaires d'invalidité et les pensions de retraite ont été revalorisées sous l'impulsion de l'article 100 de la loi de finances pour 2007, ce qui concernait environ 56 700 anciens combattants coloniaux issus de plus de 20 pays. Enfin, c'est par l'article 211 de la loi de finances pour 2011 que le dégel complet des pensions s'est opéré. Cette mesure était nécessaire, car toutes les réformes entreprises depuis 2002 n'avaient pu rétablir l'égalité de traitement entre les Français et les ressortissants étrangers.

Aujourd'hui, le projet de loi de finances pour 2016 vise notamment « la consolidation du droit à la réparation » dans un souci de justice sociale. Plusieurs mesures ont été annoncées, notamment au bénéfice des anciens combattants d'Afrique du Nord, mais également en faveur des conjoints et ex-conjoints survivants. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense, chargé des Anciens combattants et de la Mémoire, a souligné qu'« à l'aune des grandes commémorations qui ont rappelé le sacrifice des anciens combattants, l'année 2016 prévoit de maintenir et de conforter l'ensemble des dispositifs de reconnaissance et de réparation à l'égard du monde combattant, celui d'hier comme celui d'aujourd'hui. »

Sous-officiers français et tirailleurs sénégalais du 12ème Régiment d'artillerie coloniale (R.A.C), mai 1940

Espagnol combattant dans l'armée française et fait prisonnier en 1914 (Camp de Gardelegen, Saxe). Naturalisé français en 1939 en application de la loi du 10 août 1927.

FICHE N°5

LES CÉLÉBRATIONS DU 11 NOVEMBRE

1/ L'historique du 11 Novembre

Le 11 Novembre est la date anniversaire de l'armistice (fin des combats) de la Première Guerre mondiale, signé en 1918 par les généraux allemands et alliés dans la clairière de Rethondes, en forêt de Compiègne. La fin de la Grande Guerre, qui aura fait environ 9 millions de morts et 8 millions d'invalides, est définitivement scellée par la signature du Traité de Versailles en juin 1919.

Le 11 novembre 1919 marque l'invention de la minute de silence pour le premier anniversaire de l'armistice.

Le 11 novembre 1920, la tombe du Soldat inconnu est installée sous l'Arc de triomphe à Paris. Ce soldat représente tous les soldats tués pendant la Première Guerre mondiale.

Depuis 1922, le 11 Novembre est un jour férié en France.

En février 2012, le Parlement adopte une loi qui fait du 11 Novembre non plus seulement le jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la paix, mais aussi le jour où il est rendu hommage à tous les morts pour la France.

Pour en savoir plus sur l'historique du 11 Novembre, lire : « Les 11-Novembre les plus marquants de l'histoire de France » (Le Monde, 11 novembre 2013)

2/ La tombe du soldat inconnu

Sauf exceptions (notamment Nicolas Sarkozy qui en 2008 s'était rendu à Verdun plutôt qu'à Paris), le Chef de l'État commémore chaque 11 Novembre avec le même rituel : il commence par déposer une gerbe tricolore devant la statue de Georges Clemenceau (ancien Président du Conseil et ministre de la Guerre, souvent considéré comme le « Père de la victoire ») située devant le Petit Palais à Paris, puis il remonte les Champs-Élysées sous l'escorte de la Garde républicaine, pour enfin se recueillir sur la tombe du soldat inconnu sous l'Arc de triomphe.

Cette tombe comporte l'épitaphe gravée suivante : « Ici repose un soldat français mort pour la patrie. 1914-1918 ». Elle côtoie la Flamme éternelle qui commémore le souvenir des soldats morts au combat : celle-ci ne s'éteint jamais et est même ravivée depuis 1922 chaque soir à 18h30 par des associations d'anciens combattants ou de victimes de guerre ; à cette occasion, la circulation du rond-point de l'Etoile est arrêtée pendant quelques minutes pour laisser traverser les participants à la cérémonie du ravivage de la Flamme.

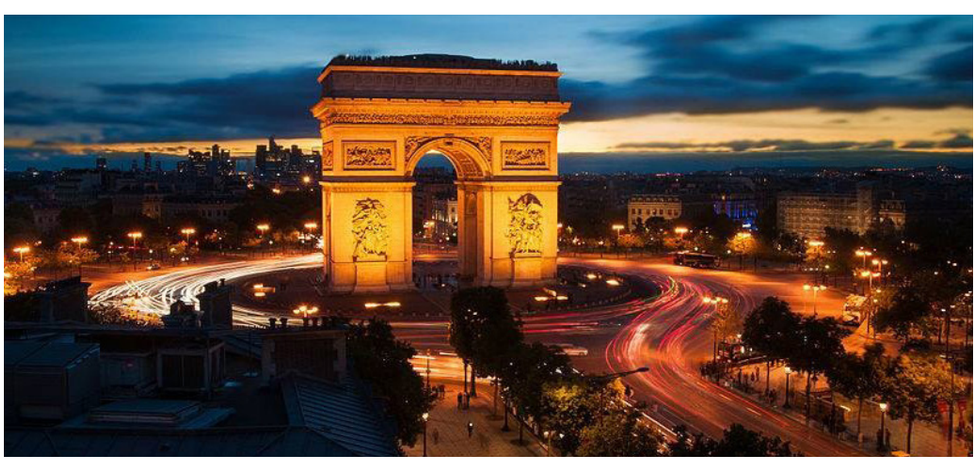

Construit entre 1806-1836, l'Arc de triomphe de l'Etoile abrite la tombe du Soldat inconnu de la Première Guerre mondiale et la Flamme du souvenir (Photo : Xavier Sayanoff, 2015, Licence Creative Commons)

SYNTHÈSE DU RAPPORT CONWAY-MOURET

SUR LE RETOUR EN FRANCE

Les Français ont une opinion très positive de l'expatriation. En effet, 91% l'encouragent, 92% ont une bonne image de ceux qui partent et 70% considèrent que c'est un atout pour la France. De plus, le nombre de Français partant vivre à l'étranger ne cesse d'augmenter (au 31 décembre 2014, 1,68 million de Français résidaient officiellement hors de France, soit 2,3 % de plus qu'en 2013), un quart a effectué un séjour à l'étranger, et un sur cinq prévoit de s'expatrier pour une période de moins de cinq ans.

Ces nombreux départs impliquent de nouvelles problématiques, liées au retour en France. Les raisons du retour, comme celles du départ, dépendent de chaque situation personnelle et peuvent être liées à la question de l'emploi, aux changements de situation familiale, à la santé, ou encore à des situations de crise. La préparation du retour en France peut donc se faire dans l'urgence. Mais en dehors de ces cas, le manque de connaissances sur les démarches à accomplir ainsi que les difficultés pour trouver les informations adéquates peuvent poser problème à nos compatriotes pour se réinsérer dans l'Hexagone.

C'est pourquoi la sénatrice des Français établis hors de France et ancienne ministre déléguée chargée des Français de l'étranger, Hélène Conway-Mouret, a abordé la question du retour en France dans un rapport adressé au Premier ministre en juillet 2015. Pour cela, elle a effectué une enquête auprès de 7 255 personnes aujourd'hui rentrées en France (11%) ou résidant à l'étranger (89%), et a recueilli les témoignages et les propositions écrites de près de 2 000 d'entre elles. Dans un second temps, elle a réalisé une enquête d'approfondissement auprès d'un échantillon de 30 Français rentrés en France depuis moins de six mois : elle a identifié ainsi les grandes problématiques liées au retour en France. Enfin, elle a présenté des propositions pour faciliter leur réinstallation.

L'ASFE vous propose donc une synthèse de ce rapport, organisé autour d'un récapitulatif général sur le retour en France, puis de 11 problématiques plus précises sur les difficultés rencontrées par les Français au moment de leur réinstallation.

> “Le vrai domicile de l'homme n'est pas une maison mais la route, et la vie elle même est à voyage à faire à pieds.”
>
> Bruce Chartwin

Le saviez-vous ?

L'existence d'un registre des Français établis hors de France, tenu par les services consulaires, offre un outil qui permet d'évaluer les mouvements migratoires. Cependant, cette mesure est relativement approximative, l'inscription étant volontaire et la modification en cas de changement de situation non obligatoire. On note toutefois une augmentation des inscriptions sur le registre de près de 35% lors des dix dernières années, soit une moyenne de 3% par an.

MIEUX CONNAÎTRE LES FRANÇAIS DE RETOUR DE L'ÉTRANGER ET COMPRENDRE LEUR PARCOURS

1/ Comprendre la situation de départ pour mesurer la difficulté du retour

La diversité des motifs de départ à l'étranger et des façons de vivre en dehors de France qui y sont associées emporte autant de situations particulières au moment du retour en France.

Tout d'abord, concernant la durée du séjour, celle-ci a une influence sur la complexité perçue par les Français de l'étranger dans leur retour, avec un seuil de 6 ans de séjour au-delà duquel les problématiques de réadaptation culturelle s'ajoutent aux difficultés qui se multiplient avec le nombre de démarches à réaliser.

La région d'expatriation joue aussi un rôle sur le retour : ainsi, la présence de conventions bilatérales entre la France et le pays d'accueil permet de faciliter les démarches, avec des dispositifs de droit comparables et des conditions d'entrée/sortie relativement coordonnées, notamment dans la zone Europe. A l'inverse, l'existence de systèmes administratifs significativement différents entre la France et le pays d'accueil (zones Afrique, Asie, Amérique Latine) peut compliquer le retour, tant pour des raisons liées au choc culturel, qu'à l'impossibilité de produire des justificatifs qui conditionnent l'accès à des droits ou la régularisation d'une situation (exemple : fiche de paie).

L'activité professionnelle peut aussi avoir une influence directe sur le retour, notamment selon que la personne bénéficie ou non d'un service d'aide que son employeur mettrait à sa disposition. Alors que certains Français expatriés, notamment dans les grandes entreprises, sont accompagnés à chaque étape de leur retour (démarches administratives, déménagement, continuité du contrat de travail, inscriptions scolaires, etc.), dans les autres cas de figure, les candidats au retour sont livrés à eux-mêmes.

Par ailleurs, la diversité des motifs de départ du pays d'expatriation a des conséquences sur les difficultés rencontrées lors du retour. En effet, les motifs évoqués peuvent être mis en relation avec la problématique d'urgence, pouvant toucher à des questions d'ordre financier (perte d'emploi), sanitaire (prise en charge médicale liée une maladie), familiale (décès, naissance, séparation) ou sécuritaire (instabilité géopolitique, risques naturels). Les personnes qui subissent ainsi une évolution soudaine et/ou peu prévisible de leur situation perdent leur capacité d'anticipation et doivent rentrer en France dans la précipitation : ils seront alors moins bien préparés sur les plans pratiques et administratifs.

Enfin, la situation familiale joue un rôle sur le parcours de retour, notamment pour les problématiques liées au conjoint étranger (reconnaissance du statut et obtention des papiers de résidence) et aux enfants (acte de naissance, scolarisation, allocations familiales).

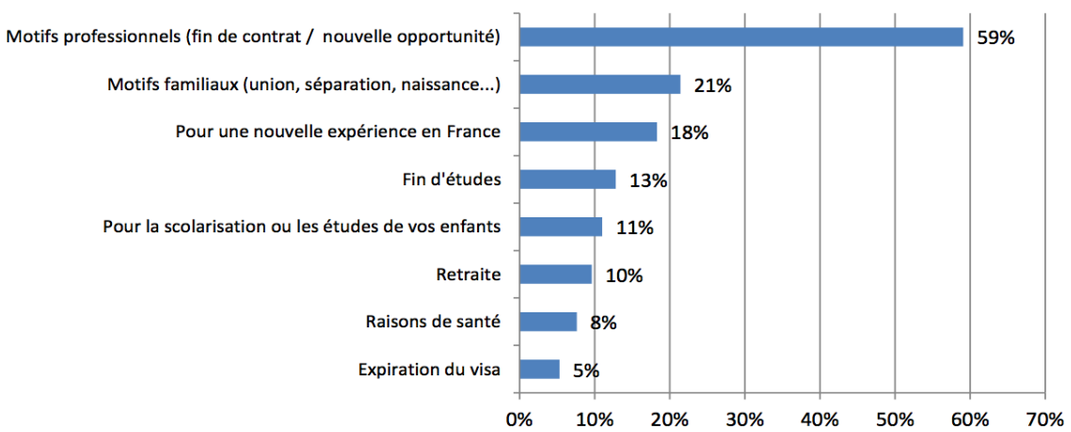

Les principaux motifs de retour cités par les Français rentrés en France
(source : enquête SGMAP ; base : 798 réponses de Français revenus de l'étranger)

2/ Les principales préoccupations des Français dans la préparation de leur retour

Les principales préoccupations sont influencées tant par la durée du séjour, que la région d'expatriation, l'activité professionnelle et la composition familiale. Par exemple, si les volontaires internationaux, les stagiaires et les étudiants sont, avant tout, soucieux de pouvoir faire valoir leur expérience et les qualifications acquises à l'étranger (62%), les expatriés et les fonctionnaires témoignent d'une inquiétude plus marquée concernant la scolarisation de leurs enfants (40%).

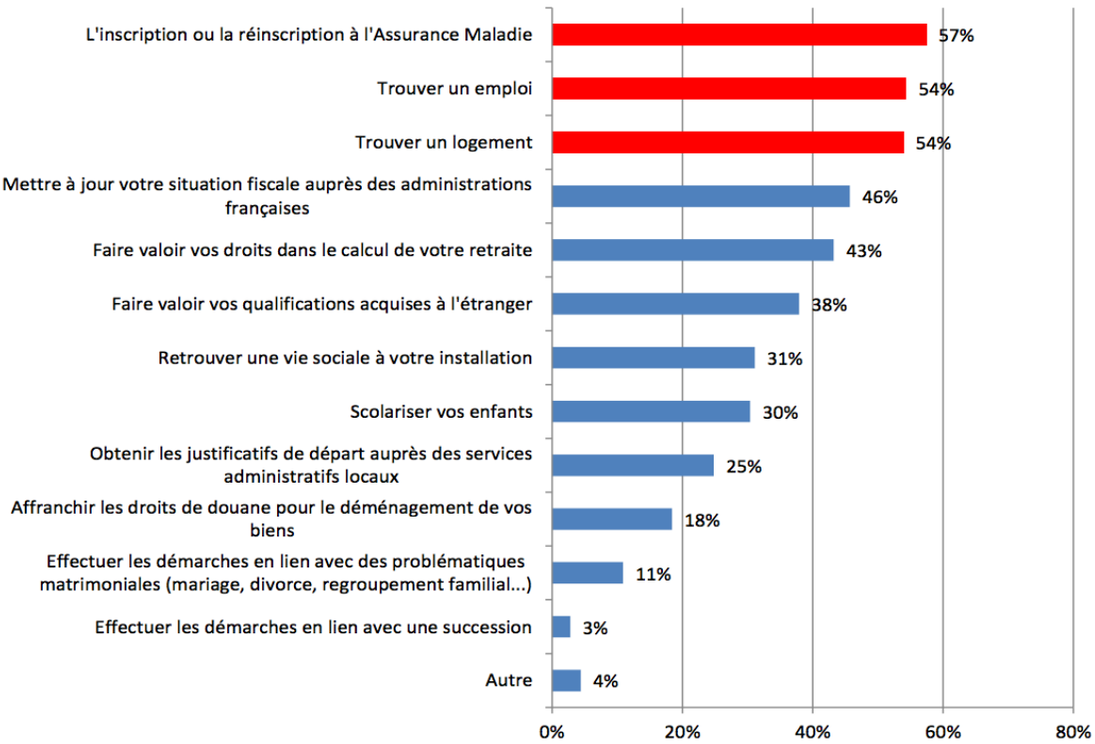

Les principaux préoccupations citées par les Français rentrés en France (source : enquête SGMAP ; base : 2718 réponses de Français de l'étranger prévoyant un retour dans les 2 ans, plusieurs réponses possibles)

3/ Les parcours-types de retour en France

Le parcours-type du retour en France s'organise autour de trois temps distincts au cours desquels les problématiques, les démarches à réaliser et les difficultés rencontrées évoluent : avant le retour en France (période marquée par une difficulté d'accès à l'information et une impossibilité de réaliser certaines démarches depuis l'étranger), dans le mois suivant le retour en France (où les personnes subissent alors une incompréhension du fonctionnement des droits et démarches à réaliser, une difficulté à fournir les pièces justificatives, et une longueur des délais) et enfin de quelques mois à 1 an après le retour (mêmes problèmes que pour le mois suivant le retour en France, une fois les démarches les plus urgentes effectuées comme l'inscription au Pôle Emploi et l'Assurance Maladie).

Les difficultés dépendront alors des différents parcours-types identifiés par le rapport, à savoir : le couple ayant fondé une famille à l'étranger, le fonctionnaire en service à l'étranger, l'entrepreneur précaire et le jeune parti faire ses études à l'étranger.

4/ Les difficultés vécues lors de la préparation du retour

Tout d'abord, la première difficulté rencontrée lors de la préparation du retour, est la méconnaissance des démarches et organismes compétents, associée à la méconnaissance des organismes susceptibles de les accompagner ou de leur apporter une aide dans la préparation du retour. A titre d'exemple, plus d'une personne interrogée sur trois n'a contacté aucun organisme pour préparer le retour, et moins d'une personne sur trois a eu le réflexe de se tourner vers son consulat.

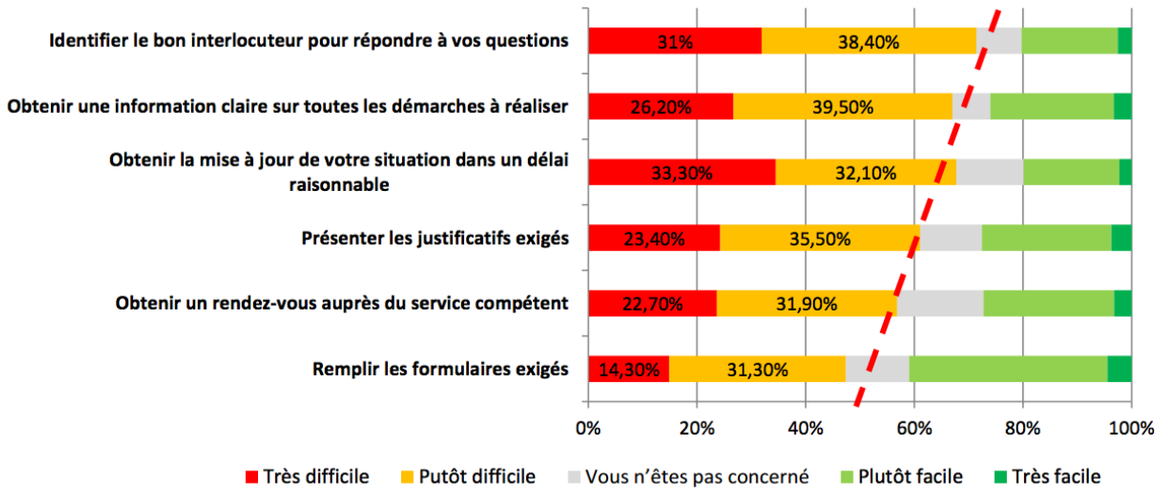

Nature des difficultés rencontrées dans le parcours de retour en France(Source : enquête SGMAP)

Par ailleurs, les Français souhaitant revenir s'installer dans l'Hexagone rencontrent des difficultés à trouver une information claire pour les démarches à réaliser : contradiction des informations sur le retour en France même entre les sites publics, pas de site public dédié spécifiquement au retour en France, pas d'entrée « Français de l'étranger » dans les sites des administrations, etc. Les compléments d'information par téléphone/mail posent aussi problème, avec des coûts de communication téléphonique très élevés depuis l'étranger, ou encore des mails laissés sans réponse faute d'identifiant.

De plus, certaines personnes ne font pas de démarches depuis l'étranger car ils ont le sentiment que leur marge de manœuvre est limitée hors de France. Ce sentiment a pour origine la croyance que la distance augmente la complexité et qu'à l'inverse la proximité la réduit. Ainsi, ces candidats au retour préfèrent ne rien faire depuis l'étranger plutôt que de prendre le risque de mal faire et de devoir recommencer une fois en France, ce qui implique une perte de temps et d'énergie. Ce sentiment, s'il est en partie exagéré, peut aussi être renforcé par l'administration, comme par exemple Pôle Emploi qui refuse de délivrer toute information ou rendez-vous depuis l'étranger.

5/ Les difficultés rencontrées une fois de retour en France

De nouvelles difficultés apparaissent une fois de retour en France. Tout d'abord, dans les démarches à effectuer : essentiellement en matière d'inscription ou réinscription à l'assurance maladie, puis de logement, emploi et vie sociale, et enfin concernant les impôts et la reconnaissance de compétences acquises.

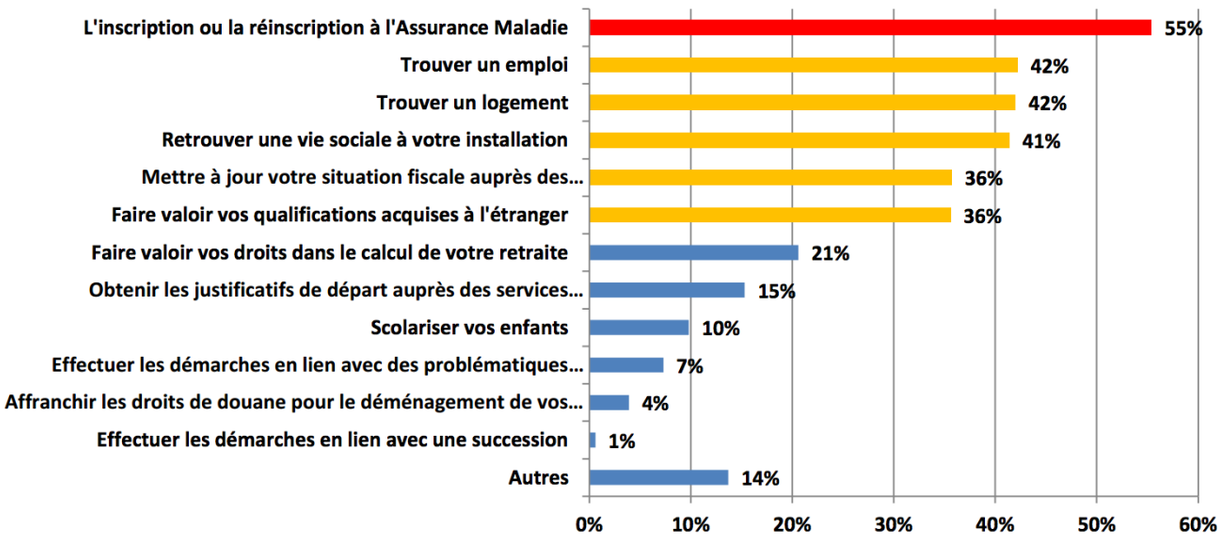

Principales sources de difficultés dans le parcours de retour en France (source : enquête SGMAP)

Les difficultés rencontrées en France sont aussi la conséquence du fait que les personnes ne maîtrisent pas ou plus les rouages de l'administration française et ont des difficultés à trouver des interlocuteurs privilégiés clairement identifiables. Ce sentiment est accentué par l'absence de cadre sécurisant (interlocuteurs multiples, pas de suivi du dossier entre les administrations, etc.) et des réitérations chronophages (même document demandé plusieurs fois par les différentes administrations, dossier incomplet qui nécessite de revenir plusieurs fois au même guichet, etc.).

Par ailleurs, les Français de retour en France regrettent les nombreux justificatifs exigés par l'administration, et que certains d'entre eux ne sont pas en mesure de produire pour plusieurs raisons : certains papiers demandés en France ne correspondent à aucune réalité dans le pays d'où ils reviennent, les administrations du pays d'expatriation sont défaillantes, l'administration française refuse de les fournir, les pièces justificatives étrangères ne sont pas reconnues par l'administration française, etc. Notamment, récupérer des documents depuis l'étranger, les faire traduire et reconnaître par l'administration française prend beaucoup de temps (les démarches sont souvent toujours en cours plus de 12 mois après le retour en France).

De plus, les candidats au retour sont parfois coincés dans un cercle vicieux de démarches administratives : certains droits ou prestations sont conditionnés par des démarches, elles-mêmes conditionnées par d'autres démarches. A titre d'exemple, le rapport cite le fait que trouver du travail nécessite un numéro de sécurité sociale ; avoir un numéro de sécurité sociale suppose de s'inscrire au régime de sécurité social compétent ; ce qui exige encore de disposer d'un domicile et enfin d'en produire un justificatif.

Enfin, les Français rentrés dans l'Hexagone regrettent le mauvais accueil du personnel de l'administration, qui peut d'une part manquer de préparation pour traiter ce type de dossier plus complexe et, d'autre part, porter un regard sans nuance sur leur situation d' « expats' » considérés à tort comme des nantis ou des fraudeurs.

ASSURANCE MALADIE

La couverture maladie figure parmi les préoccupations majeures des Français de retour de l'étranger. Les principales difficultés rencontrées sont les délais de réalisation des démarches, la difficulté de trouver un interlocuteur et l'existence d'un délai de carence de quelques mois avant la réouverture effective des droits.

1/ Conditions pour bénéficier de l'assurance maladie au retour

Au moment du départ à l'étranger, tout Français qui quitte durablement le territoire (sauf les travailleurs détachés) doit avertir la caisse d'assurance maladie et se voit ainsi radié de ce régime d'assurance maladie. En cas de retour, il faudra donc effectuer les démarches pour s'y réaffilier.

La réouverture des droits à l'assurance maladie s'effectue dans des conditions différentes en fonction de la situation professionnelle et selon le pays d'expatriation. Dans ces conditions trouver les informations peut s'avérer complexe.

Le rapport suggère la mise en place d'un système d'information automatique des assurés radiés sur les conditions de réaffiliation à leur retour en France.

La situation professionnelle

Les personnes commençant une activité professionnelle salariée, et leurs ayants-droit, bénéficient de la réouverture des droits sans aucun délai de carence pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Le bénéfice des prestations en espèce est en revanche subordonné à une condition de 150h de travail dans les trois mois précédant l'interruption de travail.

Les personnes exerçant une activité professionnelle non-salariée sont soumises aux conditions d'affiliations spécifiques aux régimes auxquelles elles sont rattachées.

Les personnes inactives à leur retour en France et ne bénéficiant à aucun autre titre d'une couverture maladie sont éligibles à la couverture maladie universelle (CMU). Il faut pour cela pouvoir justifier de la résidence stable en France depuis plus de 3 mois sauf pour les publics les plus fragiles (bénéficiaires de prestations familiales, d'allocation personnes âgées et des aides au logement).

Ce délai de carence a fait l'objet de plusieurs questions parlementaires et d'une proposition de loi par le député des Français de l'étranger, Frédéric Lefebvre, tendant notamment à la suppression de toute condition de résidence pour l'ouverture des droits à la CMU aux ressortissants français. Si cela devait permettre d'aider certains assurés de retour de l'étranger dans une situation précaire, cela serait contraire au droit européen. La CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) a alors mis en place à titre dérogatoire le bénéfice de la CMU à certains assurés français revenant sur le territoire dès le premier jour de leur résidence en France s'ils s'engagent à résider plus de trois mois sur le territoire. En outre, les Français qui ne bénéficient d'aucune couverture maladie pourraient être pris en charge dans le cadre du dispositif de l'aide médicale d'Etat (AME) sur décision individuelle et ministérielle.

Il faut que les CPAM soient informées de ces modalités et reçoivent des instructions claires afin que ces solutions puissent être appliquées de manière uniforme sur tout le territoire.

Autres critères

• Les personnes revenant d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse

Ces personnes voient leurs cotisations, période d'activité et périodes de résidence prises en compte dans l'ouverture des droits comme si elles s'étaient déroulées en France. Il n'y a donc aucun délai de carence.

Concrètement pour bénéficier de l'ouverture des droits en France, les assurés doivent demander avant leur départ du pays d'accueil la délivrance d'un formulaire portable récapitulant les périodes d'assurance accomplies. En pratique, ce document n'est pas toujours facile à obtenir.

Le rapport recommande la mise en place de bonnes pratiques par les Etats membres pour permettre le bon fonctionnement des dispositifs de coordination prévus par les règlements.

Le système européen repose sur l'existence de compensation entre régimes de sécurité sociale des Etats membres, et suppose donc une gestion efficace des dettes et créances internationales.

• L'adhésion à la CFE

La souscription d'une assurance volontaire à la CFE présente un double avantage d'offrir aux intéressés la possibilité de bénéficier de la protection de l'assurance maladie du régime général, ce qui facilite l'ouverture de leurs droits au retour, et de les couvrir pendant une durée de trois mois à leur retour en France. L'intérêt de l'adhésion à la CFE est plus important dans les pays qui ne sont pas couverts par les mécanismes de coordination européens.

2/ Les difficultés de réaffiliation

En dehors des conditions juridiques, la réaffiliation pose un certain nombre de difficultés pratiques comme par exemple pour trouver le bon interlocuteur ou les délais d'attente de la carte vitale.

De plus les Français nés à l'étranger n'ont pas de numéro de sécurité sociale et doivent à leur arrivée en France demander une immatriculation au service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) ce qui peut prendre plusieurs mois. Les délais supplémentaires engendrés par cette démarche devraient être neutralisés puisqu'à la demande des élus des Français de l'étranger, les Français nés à l'étranger pourront se voir délivrer un numéro d'immatriculation au même titre que les Français nés en France, dès la déclaration de naissance au consulat ou à l'ambassade.

Pour les autres difficultés, le rapport propose trois mesures qui pourraient permettre d'améliorer la prise en charge des personnes revenant en France :

- La poursuite de la dématérialisation des procédures pour fluidifier le traitement des dossiers.

- Développer la possibilité de se pré-affilier auprès de la caisse d'assurance maladie pour les assurés dont la date de retour en France et le lieu de résidence sont connus.

- Réaliser un audit au sein des caisses primaires d'assurance maladie sur le sujet du traitement des cas des assurés de retour de l'étranger, afin d'identifier les difficultés rencontrées et de pouvoir apporter des réponses en conséquence.

LOGEMENT

Lors d'un retour en France, la première étape consiste, pour la grande majorité des nouveaux impatriés, à trouver un logement. Disposer d'une adresse physique étant un préalable nécessaire à de très nombreuses démarches administratives, il est impératif de faciliter cet accès au logement pour les Français de l'étranger revenant au pays.

1/ Dispositifs permettant de récupérer le logement occupé avant le départ

Certaines personnes auront la chance de pouvoir se réinstaller dans le logement qu'elles occupaient avant leur départ à l'étranger, à condition toutefois d'avoir anticipé leur retour en France suffisamment à l'avance, voire avant même leur départ.

La sous-location de son logement par le locataire avant son départ à l'étranger

Si la sous-location d'un logement social est toujours interdite, celle d'un logement privé est légale (article 8 de la loi du 6 juillet 1989), à condition d'obtenir de son bailleur un accord écrit sur le principe de la sous-location et sur le montant du loyer - qui ne peut excéder celui payé par le locataire. Le locataire doit transmettre cet accord ainsi que la copie du bail en cours au sous-locataire, avec lequel il peut alors conclure directement un contrat de bail.

La mise en location de son logement par le propriétaire avant son départ à l'étranger : Quel bail ?

Pour un logement vide, le bail de droit commun (3 ans), rigide, n'autorise le propriétaire à récupérer son logement pour y établir sa résidence principale qu'à l'échéance du bail, moyennant un préavis de 6 mois. Néanmoins, en application de l'article 11 de la loi du 6 juillet 1989, le bail peut être conclu pour une durée comprise entre 1 et 3 ans dès lors qu'un « évènement précis justifie que le bailleur [...] ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales ». Dans ce cas de figure, le propriétaire doit confirmer à son locataire la « réalisation de l'évènement » (c'est-à-dire le retour en France) deux mois à l'avance, et peut même, si besoin, proposer au locataire de reporter le terme du contrat si la date de retour en France initiale a été repoussée. Si le retour en France ne survient pas à la deuxième échéance, le bail est réputé avoir été conclu pour une durée de 3 ans.

Pour une location meublée, la loi offre davantage de souplesse puisque le bail de droit commun est de 1 an, voire 9 mois lorsque le locataire est étudiant, avec un préavis de 3 mois.

Enfin, le logement meublé peut être mis en location saisonnière (4 mois par an maximum) s'il constitue la résidence principale du propriétaire, ce dernier devant l'occuper 8 mois par an, sauf obligations professionnelles.

2/ Dispositifs permettant de trouver un nouveau logement lors du retour

L'idéal pour les futurs impatriés est de chercher un logement avant leur retour en France pour pouvoir s'y installer immédiatement.

La problématique de la recherche à distance

A l'heure actuelle, les solutions sont limitées et consistent à faire une demande de logement social en ligne (https://www.demande-logement-social.gouv.fr), demander de l'aide à ses proches résidant en France, avoir recours à une agence immobilière classique, à des « chasseurs d'appartement » (profession réglementée et subordonnée à la délivrance d'une carte professionnelle depuis la loi « ALUR » du 24 mars 2014) ou à des agences de relocalisation qui, offrant une palette de services plus large que la seule recherche de logement, sont assez chères.

Les personnes en situation précaires peuvent s'adresser aux Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO, créés par la loi « ALUR ») de leur département d'arrivée, qui les redirigera éventuellement vers le pôle « Français de l'étranger – Rapatriés » de France-Horizon (anciennement Comité d'Entraide aux Français Rapatriés – CEFR) ou d'autres structures pouvant les prendre en charge.

Les associations telles que Accueil des Villes Françaises peuvent également servir.

La problématique des pièces justificatives demandées par le bailleur

Les bulletins de salaire, avis d'imposition, quittances de loyers, demandés par le bailleur pour évaluer le dossier du candidat locataire, suscitent en général la méfiance lorsqu'ils émanent d'un autre pays.

Cette problématique a en partie été résolue, par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015, qui semble avoir pris note des recommandations du rapport Conway-Mouret sur le retour en France.

Il fixe strictement la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution. Le décret précise en effet que les « pièces produites peuvent être des copies des documents originaux. Elles sont rédigées ou traduites en langue française et les montants inscrits convertis en euros. Les documents originaux doivent pouvoir être présentés à la demande du bailleur ».

Il prévoit en outre que le candidat locataire et la caution peuvent présenter, « lorsque tout ou partie des revenus perçus n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, le dernier avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ».

Seul regret subsistant : contrairement aux professions non salariées, lorsqu'un candidat exerçant une profession salariée ne peut justifier de revenus dans l'immédiat, le décret n'a pas prévu qu'il puisse fournir, à titre alternatif, un justificatif de ses ressources disponibles.

La problématique des garanties et cautions demandées par le bailleur

Le réel problème ne vient pas tant de la situation des personnes qui rentrent en France après une expatriation mais bien de leur méconnaissance des dispositifs dont ils pourraient bénéficier (comme le programme Action Logement qui garantit contre les risques d'impayés, le dispositif Loca-pass, ou encore le dispositif de Garantie universelle des loyers mis en place par la loi « ALUR » qui entrera en vigueur au 1er janvier 2016).

Le rapport recommande de mieux faire connaître aux personnes propriétaires de leur logement en France et s'établissant temporairement à l'étranger : 1° les dispositifs législatifs et réglementaires existants pour le mettre en location pendant leur absence et 2° les dispositifs de garantie et de cautionnement auxquels ils peuvent être éligibles à leur retour en France.

1/ L'indemnisation chômage au retour en France : des situations différentes selon le lieu d'expatriation

Bien qu'elles ne le sachent souvent pas, les personnes de retour en France peuvent percevoir des droits à l'assurance chômage au titre des périodes travaillées en France avant leur départ (cf. article R. 5422-2 du code du travail). Qu'en est-il de l'indemnisation chômage des périodes travaillées à l'étranger ?

Les gens s'étant expatriés dans un pays de l'UE/EEE/Suisse sont couverts par les dispositions des règlements n°883/2004 CE et n°987/2009 CE.

Concrètement, le calcul du montant de l'allocation chômage versée par Pôle emploi est établi sur la base des seules rémunérations perçues en France après le retour d'expatriation, celles perçues dans un pays de l'UE/EEE/Suisse avant le retour en France ne servant qu'à déterminer la durée de l'allocation chômage. Autrement dit, il faut travailler au moins 1 journée à son retour en France pour avoir droit à l'indemnisation chômage. Le rapport préconise d'engager un débat au niveau européen sur la modification de cette règle, et plus généralement, des règles relatives à l'assurance chômage dans le cadre de la mobilité professionnelle en Europe.

Les personnes qui n'ont pas travaillé pendant leur expatriation ne peuvent, elles, prétendre à leur retour qu'à l'allocation temporaire d'attente.

Enfin, les droits au chômage versés par l'Etat dans lequel on a travaillé sont « exportables » en France pour une durée maximale de 3 à 6 mois selon les cas.

Les personnes expatriées dans un autre pays et qui étaient affiliées à « Pôle-emploi services » peuvent demander l'indemnisation chômage dans les 12 mois de leur retour en France, et les rémunérations et périodes travaillées à l'étranger seront prises en compte dans le calcul.

Les personnes expatriées dans un autre pays qui n'étaient pas affiliées à « Pôle-emploi services » à leur retour à l'allocation temporaire d'attente sous condition (article L. 5423-8, 5° du code du travail).

D'une grande complexité, les conditions d'ouverture de droits à l'assurance chômage au retour de l'étranger sont mal connues des personnes concernées. Le rapport préconise une meilleure information du public sur ce sujet.

2/ La valorisation des compétences acquises à l'étranger et réinsertion professionnelle : quel accompagnement au retour en France ?

Le rapport d'Hélène Conway-Mouret dresse trois constats : d'abord, les conseillers Pôle emploi n'ont pas la formation leur permettant d'accompagner de manière satisfaisante un expatrié cherchant à se réinsérer sur le marché du travail français ; ensuite, l'articulation des compétences entre Pôle emploi et l'APEC complique encore les choses pour les cadres ; enfin, les expatriés ne peuvent pas anticiper activement leur recherche d'emploi en France puisqu'il est impossible d'avoir un entretien à distance avec un conseiller Pôle emploi.

Le rapport préconise de former quelques conseillers Pôle emploi par agence aux problématiques spécifiques de réinsertion professionnelle après une expatriation et de doter les conseillers de Pôle emploi international d'une compétence claire sur le volet « accompagnement au retour en France ».

Il recommande également de développer et diffuser, en lien avec les acteurs de la mobilité internationale en France et à l'étranger, une « boîte à outils de l'insertion professionnelle après une expatriation ».

Enfin, il formule le souhait que les personnes qui s'apprêtent à rentrer en France puissent, en amont, bénéficier d'entretiens à distance avec un conseiller Pôle emploi.

FISCALITÉ

Définies par le Code général des impôts, les règles d'imposition des contribuables de retour en France appellent quelques mesures d'amélioration.

La principale préoccupation des Français de retour en France concerne l'impôt sur le revenu. A ce titre, l'article 4A du code précité dispose : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française ». Et cela, sous réserve des conventions fiscales internationales. L'article 166 du même code précise que le contribuable n'est taxable à raison de l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère qu'à compter de la date d'établissement en France de son domicile, exceptions faites des revenus de source française qui sont imposables en France (article 164B) ou parce que le contribuable disposait d'une ou plusieurs habitations (article 164C). Hormis ces dispositions générales, d'autres apportent certains avantages fiscaux au bénéfice des impatriés. Parmi celles-ci, l'article 155B permet aux salariés et dirigeants fiscalement assimilés ainsi qu'à certains non-salariés appelés à occuper un emploi en France, soit par l'intermédiaire d'une entreprise établie hors de France, soit directement au sein d'une entreprise établie en France, de bénéficier de mesures d'exonération de certains de leurs revenus. Toutefois, l'avantage fiscal est conditionné : l'intéressé ne doit pas avoir été résident fiscal en France durant les cinq années civiles précédant le bénéfice de cette disposition. Une disposition similaire s'applique en vertu de l'article 885 pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sous la même condition. Enfin, d'autres dispositifs d'exonérations fiscales sont applicables comme la déduction des revenus salariaux ou encore celle des cotisations sociales versées à l'étranger (article 83 du même code).

La sénatrice Hélène Conway Mouret attire cependant l'attention sur le cas des impatriés dans le cadre d'une mobilité intergroupe. La position traditionnelle de l'administration fiscale est de ne pas maintenir ces régimes dispositifs particuliers en cas de changement d'employeur. L'article 86 du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques entend remédier à ce défaut du dispositif en étendant le bénéfice de l'article 155B à ces derniers.

La deuxième préoccupation majeure est la prévisibilité de l'imposition au retour en France. A ce titre, la sénatrice attire l'attention sur la nécessité de faire connaitre aux contribuables le dispositif prévu aux articles L.80A et L.80B du Livre des procédures fiscales, qui permet aux contribuables ayant fourni de bonne foi à l'administration fiscale l'ensemble des éléments relatifs à leur situation, d'obtenir de celle-ci une prise de position formelle sur l'appréciation de leur situation au regard des textes fiscaux, dans un délai de trois mois.

Et enfin, dans le cas des contribuables rencontrant des difficultés de transfert des dossiers depuis le service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR), la sénatrice rappelle que la « télé-déclaration limite fortement le risque d'erreur sur la marché à suivre par les contribuables ».

RETRAITE

1/ La situation actuelle des Français ayant passé une partie de leur vie à l'étranger

En principe, les assurés sont soumis à la législation applicable dans le pays dans lequel ils travaillent. Toutefois, les droits à la retraite diffèrent en fonction du ou des Etats dans lesquels ils ont résidé. Il convient dès lors de distinguer trois situations :

- périodes travaillées dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse
Les règlements européens du 29 avril 2004 et du 16 septembre 2009 s'appliquent. En vertu de ces règlements, les périodes de travail accomplies dans un autre Etat sont prises en compte pour le calcul des droits à la retraite comme si elles avaient été accomplies en France.

- périodes travaillées dans des Etats liés avec la France par une convention de sécurité sociale
Dans pareille situation, du contenu de la convention dépend la méthode de calcul des droits à la retraite. Certaines conventions prévoient un droit d'option entre le calcul séparé des retraites d'une part et le calcul par totalisation d'autre part ; d'autres, prévoient la calcul séparé des retraites et d'autres enfin, prévoient une comparaison entre le calcul séparé et celui par totalisation, avec attribution de la retraite la plus avantageuse.

- périodes travaillées dans les Etats auxquels ne s'appliquent pas les règlements européens et qui ne sont pas liés par une convention bilatérale
Cette situation est la plus délicate car la retraite est nécessairement calculée et servie séparément dans chaque Etat membre.

2/ Les éléments susceptibles d'améliorer la retraite servie en France pour ces Français

Le statut des travailleurs détachés

Grâce à celui-ci, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée, sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France pour l'application du code de la sécurité sociale. Ce dispositif demeure mal connu des salariés, des non-salariés et des petits employeurs. Or, son avantage est de neutraliser l'existence de périodes travaillées à l'étranger au cours de la vie professionnelle. Le rapport recommande donc la mise en place d'un service d'aide en ligne interactif sur le retour en France afin de donner plus de visibilité pour que l'option de détachement soit plus systématiquement étudiée avant le départ

Assurance volontaire vieillesse de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Les conditions prévues aux articles L. 742-1 et R. 742-30, et suivants du code de la sécurité sociale, permettent aux assurés travaillant une partie de leur vie hors du territoire français de souscrire à une assurance volontaire vieillesse à la CFE. Cependant, ce dispositif compétitif pour les entreprises se révèle très coûteux pour les personnes choisissant d'y adhérer individuellement en raison du montant annuel des cotisations. Pourtant, ce dispositif revêt toute son importance pour les expatriés ou les personnes s'expatriant dans des pays hors convention de sécurité sociale qui s'exposent à voir leurs périodes travaillées exclues du calcul de leur retraite française faute d'avoir les moyens de souscrire à l'assurance volontaire vieillesse. Le rapport recommande que les personnes disposent d'une information sur ce point avant leur départ à l'étranger. La refonte de la tarification de ce système n'étant pas envisageable au regard de la situation financière des régimes de retraite français.

De plus, dernièrement, l'introduction de l'article R. 742-30 du code de la sécurité sociale a substitué le critère de la nationalité française pour l'adhésion à la CFE, à la condition d'assurance préalable de cinq années d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie français.

Le rapport, tout en reconnaissant qu'il ne faut pas réintroduire de condition de nationalité, recommande de réduire la durée de l'assurance requise pour adhérer à l'assurance vieillesse de la CFE car celle-ci exclue du régime des personnes n'ayant été affiliées que peu de temps comme les étudiants ayant quitté la France juste après leurs études.

Rachat de trimestres

Ce dispositif est particulièrement important car il permet de racheter les trimestres d'études supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme en France ou dans un pays de l'Union européenne ou de racheter les trimestres travaillés à l'étranger pour les personnes ayant été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée de cinq ans.

Le rapport souligne l'importance pour les deux options de ce dispositif d'une part, de l'élargir à tous les pays tiers et d'autre part, de ne pas le conditionner aux 5 ans d'affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie afin de ne pas exclure un nombre important d'assurés de retour en France.

3/ Le point crucial pour les assurés faisant une partie de leur carrière à l'étranger

Le dernier point du rapport sur cette thématique qu'est la retraite de nos compatriotes hors de France, met en avant l'importance pour tous les assurés faisant une partie de leur carrière à l'étranger de disposer de l'information sur leurs droits. En vertu de l'article L. 161-17 et de l'article D. 161-2-1-8-4, tous les assurés ayant un projet d'expatriation ainsi que leur conjoint peuvent demander un entretien auprès de leur caisse de retraite afin de bénéficier d'une information individualisée. Le rapport souligne sur ce point l'important travail effectué par les organismes concernés (CFE, CLEISS) et rappelle que des efforts importants demeurent en revanche à fournir s'agissant de l'information indicative donnée aux personnes concernées sur les droits effectivement acquis au titre des périodes cotisées à l'étranger.

ÉDUCATION

Pour de nombreux parents, l'inscription scolaire des enfants lors du retour en France relève du parcours d'obstacles, tant au regard des démarches administratives à accomplir, qu'au regard des établissements valorisant les compétences acquises par leurs enfants à l'étranger.

Trois principaux obstacles compliquent les procédures d'inscription :

- La sectorisation des établissements scolaires impliquent la production par les parents d'un justificatif de domicile. Or ces derniers, lors de l'ouverture des inscriptions, ne savent souvent pas encore avec certitude où ils habiteront. L'article L. 131-5 du code de l'éducation interdisant qu'un enfant soumis à l'obligation scolaire ne puisse s'inscrire en raison de la domiciliation de ses parents n'apporte pas de remède à la difficulté pré-évoquée.

Afin d'y remédier, la sénatrice Hélène Conway-Mouret dans son rapport préconise de permettre la domiciliation, selon les cas, sur le lieu de travail de l'un des parents ou à la mairie de la commune du lieu de résidence au retour.

- Les procurations faites par les parents à leurs proches afin que ces derniers procèdent à l'inscription des enfants sont, selon de nombreux témoignages, souvent refusées.

La sénatrice recommande dès lors que des instructions soient données aux chefs d'établissements afin qu'ils prennent en compte les délégations de pouvoir concernant les familles justifiant de leur domiciliation à l'étranger.

- Les tests organisés par les établissements afin de déterminer le niveau scolaire des enfants sont également pointés en raison de leur déroulement qui implique que des familles, qui ne sont pas encore rentrées en France, passent quelques jours sur le territoire national pour ce seul motif.

La sénatrice s'interroge sur la possibilité d'organiser pour les élèves issus de systèmes éducatifs étrangers de passer à distance, de manière sécurisée, les tests de niveau requis pour leur inscription scolaire en France.

1/ Valorisation des compétences

La valorisation des compétences acquises à l'étranger est la seconde source de préoccupation des parents lors de l'inscription de leurs enfants. En effet, la valorisation des compétences linguistiques et des apprentissages est une question délicate. A ce titre, le rapport préconise la création d'un système de labellisation des établissements capables d'offrir des enseignements avancés en langues sur le territoire national et l'organisation d'une réflexion sur le thème de la valorisation des apprentissages à l'étranger.

Pour clore, la sénatrice a noté également qu'il était primordial d'améliorer la prise en compte des enseignants, à leur retour en France des postes effectués dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et valoriser également les compétences linguistiques acquises.

PRESTATIONS FAMILIALES

Source de revenus parfois non négligeable pour les familles, les prestations familiales sont pour la plupart soumises à une condition de résidence en France et à une condition de ressources.

En l'état actuel des choses, les personnes de retour de l'étranger ne peuvent pas effectuer leur demande avant leur retour effectif en France. Si les prestations familiales leur sont accordées, elles leur seront versées le 1er jour du mois suivant ce retour ou, en cas de demande tardive, le 1er jour du mois suivant celui de la formulation de la demande.

Trois pistes d'amélioration ont été envisagées dans le rapport d'Hélène Conway-Mouret sur le retour en France :

- poursuivre la dématérialisation des procédures afin que les démarches auprès de la CAF puissent être réalisées en ligne dans leur intégralité ;
- permettre l'anticipation des démarches auprès des CAF, afin que les expatriés puissent effectuer leur demande avant leur retour effectif en France, moment où ils sont souvent submergés par la montagne de démarches à accomplir ;
- concernant spécifiquement les fonctionnaires détachés à l'étranger, le rapport préconise de confier le versement de leurs prestations familiales (qui sont maintenues) à la CNAF et non à l'Etat comme c'est le cas actuellement, afin d'éviter toute interruption temporaire de droits à leur retour en France.

CONJOINTS ÉTRANGERS

D'après les chiffres du ministère de l'Intérieur, l'immigration familiale en France représente près de 50% des motifs d'immigration à destination de la France et la part des conjoints de Français en représente une part importante. Les conditions d'entrée et de séjour des conjoints étrangers se caractérisent par une grande complexité.

1/ Les personnes mariées

Le mariage doit s'être déroulé en France où avoir été transcris sur les registres de l'état-civil français pour être pris en compte.

Le visa long séjour

La carte de séjour mention « vie privée et familiale » est délivrée aux étrangers régulièrement entrés sur le territoire national sous couvert d'un visa long séjour, justifiant d'une vie commune avec un conjoint Français qui n'a pas cessé depuis le mariage. La délivrance de ce visa peut être subordonnée à une évaluation de degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République qui, s'il est insuffisant, peut donner lieu à une formation avant la délivrance du visa.

Lorsque le mariage a eu lieu en France, le visa de long séjour vaut délivrance du titre de séjour. Pour prétendre à cette procédure dérogatoire, le conjoint de Français doit justifier d'un séjour de plus de six mois en France avec son conjoint. Cette procédure dérogatoire ne s'applique pas en cas de mariage à l'étranger.

La carte de résident

Les conjoints étrangers peuvent se voir délivrer une carte de résident s'ils peuvent justifier d'au moins trois ans de vie commune sans interruption depuis le mariage et de séjours réguliers en France. Valable dix ans, cette carte est renouvelable de plein droit.

La nationalité française

Les conjoints étrangers de ressortissants français peuvent acquérir la nationalité française après 4 ans de mariage dans le cas où le conjoint étranger justifie d'au moins 3 ans de résidence ininterrompue en France depuis son mariage. Dans le cas contraire, le délai est porté à 5 ans.

2/ Les personnes non mariées

Les personnes de nationalité étrangère pacsées avec un Français bénéficient d'un statut moins protecteur que si elles étaient mariées. Mais le PACS est pris en compte pour apprécier l'existence de liens personnels et familiaux effectifs en France permettant la délivrance de la carte de séjour mention « vie privée et familiale ».

Aucune disposition spécifique n'existe pour les concubins de Français.

Le rapport recommande de délivrer une information claire et accessible sur les conditions dans lesquelles les conjoints étrangers de ressortissants français peuvent entrer et séjourner en France, et acquérir la nationalité française.

ÉLÉCTIONS

Lors de ses observations formulées à la suite des élections présidentielles de 2007 et de 2012, le Conseil constitutionnel a appelé à revoir les modalités de vote des Français établis hors de France. La difficulté concerne les Français de retour en France ou ceux établis à l'étranger mais souhaitant voter en France, et a trait plus précisément à la procédure de radiation des listes électorales consulaires. Alors que l'inscription sur ces listes est automatique dès lors qu'un Français s'immatricule auprès de son consulat, la désinscription doit procéder d'une démarche volontaire de ce dernier et ce, malgré sa désinscription du registre des Français établis hors de France. Le Conseil constitutionnel avait dans l'urgence pris un dispositif basé sur une déclaration sur l'honneur afin de permettre aux Français qui n'avaient pas été radiés de voter dans leur commune, mais des mesures plus concrètes sont nécessaires pour remédier à cette difficulté.

Parmi les possibles améliorations, le rapport préconise une meilleure communication à nos ressortissants sur les modalités d'inscription et de désinscription des listes consulaires, et invite à se pencher sur la proposition des députés Elisabeth Pochon et Jean-Luc Warman dans leur rapport d'information du 17 décembre 2014 qui serait de mettre en place une liste électorale unique.

VÉHICULES

1/ La procédure d'échange du permis de conduire

• Si le permis a été délivré par un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, il est pleinement reconnu en France sans qu'il soit besoin pour les intéressés de procéder à un échange. Il faut toutefois que le permis soit en cours de validité et que son titulaire soit majeur. Par exception, les conducteurs qui font l'objet de mesures de suspension ou de restriction de leurs droit à conduire ou ayant commis en France des infractions au code de la route doivent procéder à l'échange de leur permis de conduire.

• Si le permis est délivré par un Etat hors EEE qui pratique la reconnaissance réciproque des permis de conduire, la procédure d'échange est la règle. Le permis étranger est valable un an à compter de l'installation de son titulaire en France, dépassé ce délai il faudra repasser l'examen de conduite. Pour pouvoir échanger son permis contre un permis français, le titulaire doit avoir résidé au moins 6 mois dans le pays de délivrance sauf s'il en est ressortissant.

Les procédures d'échanges variant d'une préfecture à l'autre, le rapport recommande donc de les harmoniser pour faciliter cette démarche.

Il propose également qu'une information claire soit délivrée systématiquement dans les consulats sur la nécessité d'obtenir un certificat de résidence au moment des démarches effectuées par les Français de l'étranger pour se désinscrire du registre des Français établis hors de France.

2/ L'importation d'un véhicule

Pour les personnes qui rentrent en France avec un véhicule acquis à l'étranger et souhaitent le faire immatriculer en France, les procédures, qui doivent être effectuées dans un délai d'un mois après l'arrivée, varient là encore en fonction de l'Etat de provenance du véhicule et selon si celui-ci a été acheté neuf ou d'occasion :

- Pour un véhicule acheté neuf en Union Européenne, il n'y a pas de droits de douane à acquitter mais l'acquéreur doit acquitter la TVA auprès de la recette des impôts de leur domicile.
- Pour un véhicule non neuf mais acheté en UE, le propriétaire doit présenter un quitus fiscal pour prouver qu'il a déjà payé la TVA sur ce véhicule.
- Pour un véhicule acheté hors UE, le propriétaire doit acquitter les droits de douane et les droits de TVA à l'entrée en France.

A ces règles générales applicables en France, s'ajoutent les règles spécifiques requises par chaque Etat (plaques de transit, démarches de radiation des registres d'immatriculation, etc.).

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Plusieurs problèmes transversaux apparaissent de manière récurrente. Les plus importants sont la difficulté d'accès à l'information relative aux démarches à effectuer, le formalisme parfois excessif des services administratifs qui interdit la pris en compte des particularités de certaines situations, ou encore la difficulté à obtenir des réponses de la part de ces derniers.

1/ Rendre les informations sur le retour et les démarches à effectuer disponibles

Le rapport préconise :

- La mise en place d'un service d'aide en ligne interactif individualisé dédié au retour en France pour mieux informer les personnes qui souhaitent rentrer en fonction de leur propre situation grâce à un petit questionnaire qui permettrait de les orienter vers les informations pertinentes.
- La mise en place d'un guide du retour en France qui serait actualisé chaque année et délivré par les consulats en contrepartie du signalement du départ de l'étranger, ou le cas échéant, de la désinscription de la liste électorale consulaire.

2/ Faire preuve de plus de souplesse dans la réalisation des démarches

Une grande partie des blocages relèvent de la difficulté de produire certains documents ou de voir pris en compte des documents émanant d'administrations étrangères.

Quatre solutions sont proposées dans le rapport :

- Permettre aux personnes rentrant de l'étranger de demander au consulat du pays de résidence d'apposer un tampon sur les documents officiels émanant de l'administration du pays afin de faciliter leur reconnaissance en France.
- Interdire aux administrations publiques et organismes privés chargés d'une mission de service public de refuser un document au seul motif qu'il émane d'une administration étrangère, à condition que ce document soit traduit en français.
- Limiter la traduction des documents demandés à ce qui est strictement nécessaire pour les administrations
- Généraliser, pour les personnes rentrant de l'étranger, la pratique des attestations sur l'honneur moyennant régularisation de leur situation, dans un délai bref, par la production de documents demandés.
- Permettre la domiciliation temporaire en mairie des personnes ne pouvant justifier d'une adresse stable à leur retour en France.

3/ Améliorer le dialogue avec l'administration

De nombreuses personnes interrogées ont mis en avant la redondance des démarches, la difficulté à joindre les administrations depuis l'étranger et la difficulté pour l'administration à prendre en compte les éléments qui lui sont adressés par les administrations étrangères.

Le rapport émet plusieurs recommandations pour améliorer la situation :

- Développer les échanges de données entre adminstrations qui permettraient d'éviter que les particuliers aient à reproduire plusieurs fois les mêmes formalités auprès d'administration différentes.
- Délivrer systématiquement des accusés de réception des demandes adressées par courrier électronique ou postal aux administrations.
- Mettre en place, pour toutes les administrations des numéros de téléphone accessibles depuis l'étranger.
- Apporter des réponses aux messages pouvant être ponctuellement adressés par les administrations étrangères aux administrations françaises, notamment dans le cadre des mécanismes de coordination des systèmes de sécurité sociale.

© ASFE
Toute reproduction de tout ou partie de ce dossier est interdite sans autorisation écrite de l'Alliance Solidaire des Français de l'Etranger.

Supervision : Jean-Pierre Bansard / Rédacteurs : Anne-Claire Guilloteau, Grégoire Petit, Ophélie Alix, Bruno Delgado / Graphisme : Etienne Achard

Alliance Solidaire des Français de l'étranger
95 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS
contact@alliancesolidaire.org - 01 45 53 20 15

ASFE
Alliance Solidaire
des Français de l'Etranger